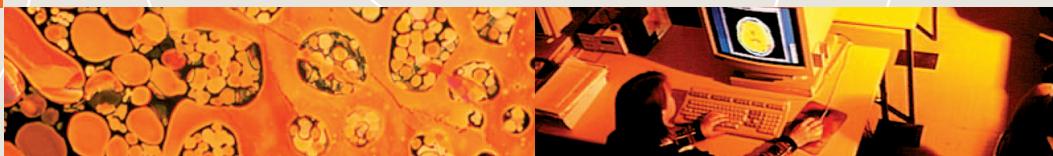


SECRETARIAT GÉNÉRAL

BULLETIN OFFICIEL DU CNRS



N°4 AVRIL 2004



CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Éditorial	5
Textes de portée générale	7
Organisation générale du CNRS	7
Délégués régionaux (RMLR : 261)	7
Décision n° 040015DAJ du 20 février 2004 modifiant celle relative aux conditions de délégations de signature consenties aux directeurs d'unités de leur circonscription par les délégués régionaux, ou délégués régionaux adjoints, en leur qualité d'ordonnateur secondaire.	7
Unités de recherche (RMLR : 2721)	7
Décision n° 040002SCVI du 20 janvier 2004 de mise en phase de l'UPR n° 2589 – Information génomique et structurale, avec le contrat quadriennal de développement liant le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le CNRS et l'Université d'Aix-Marseille 2	7
Décision n° 040002SING du 16 février 2004 portant création de l'UMR n° 2832 - Laboratoire de mécanique des structures industrielles durables	8
Décision n° 040004SCVI du 6 février 2004 de création de l'UMR n° 8147 - Cytokines, hématopoïèse et réponse immune	8
Groupements de recherche (GDR) (RMLR : 2722)	9
Décision n° 040006SPHM du 19 février 2004 modifiant la délégation gestionnaire du GDR n° 2758 - Thermodynamique, fragmentation et agrégation de systèmes moléculaires complexes	9
Formations de recherche en évolution (FRE) (RMLR : 2723)	9
Décision n° 040007SPHM du 19 février 2004 modifiant la délégation gestionnaire de la FRE n° 2500 - Neurophysiologie et nouvelles microscopies	9
Décision n° 040006SCVI du 13 février 2004 portant fermeture de la FRE n° 2617 – Régulation de l'hématopoïèse : aspects moléculaires et fonctionnels	10
Décision n° 040001SCVI du 20 janvier 2004 portant création de la FRE n° 2829 – Assemblages moléculaires : modélisation et imagerie SIMS	10
Décision n° 040001SING du 16 février 2004 portant création de la FRE n° 2833 – Laboratoire Roberval – Unité de recherche en mécanique	11
Unités de service (RMLR : 2741)	11
Décision n° 040008SCVI du 27 février 2004 de prorogation de l'UPS n° 858 – Centre d'études de physiologie appliquée	11
Décision n° 040005SCVI du 6 février 2004 portant création de l'UMS n° 2699 – Inventaire et suivi de la biodiversité et de l'UMS n° 2700 - Taxonomie-Collections	12
Groupements de service (GDS) (RMLR : 2742)	12
Décision n° 040008SPHM du 19 février 2004 de création du GDS n° 2754 - Mathrice	12
Décision n° 040009SPHM du 19 février 2004 de création du GDS n° 2755 - Réseau national des bibliothèques de mathématiques (RNBM)	13
Relations et échanges avec l'extérieur	14
Groupements d'intérêt public (GIP) (RMLR : 303)	14
Avis relatif à une décision portant approbation d'un avenant à une convention constitutive modifiée du GIP « Mutations des industries et des services (MIS) ».	14
Avis relatif à une décision portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public	14
Questions administratives et juridiques générales	15
Bases de données (RMLR : 4111)	15
Décision n° 04P001DSI du 4 février 2004 portant création d'un traitement informatisé ayant pour objet de collecter les rapports d'évaluation des chercheurs	15

Publication, notification (RMLR : 4121)	15
Rapport au Président de la République de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs	15
Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs	18
Les personnels du CNRS	19
Rémunérations principales et échelonnements indiciaires (RMLR : 5312-2)	19
Tableau n° 040001DRH du 1 ^{er} janvier 2004 fixant la grille indiciaire et les rémunérations des personnels CNRS au 1 ^{er} janvier 2004	19
Tableau n° 040002DRH du 1 ^{er} janvier 2004 des indices et des rémunérations des fonctionnaires de physique nucléaire, ingénieurs et personnels techniques au 1 ^{er} janvier 2004	26
Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité	31
Dons et legs (RMLR : 6333)	31
Décision n° 040009DAJ du 18 février 2004 acceptant des dons consentis au CNRS	31
Décision n° 040013DAJ du 18 février 2004 acceptant la libéralité consentie par Mlle Simone MARECHAL	33
Gestion des recettes - Tarifs (RMLR : 6334)	34
Décision n° 04A014DR04 du 3 février 2004 relative au tarif de location des prestations de service offertes par la délégation Ile-de-France Sud	34
Mise en œuvre des marchés publics - Généralités (RMLR : 634221)	35
Instruction n° 04R064DFI du 1 ^{er} mars 2004 concernant la mise en œuvre fonctionnelle au CNRS des dispositions du code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004) relatives à l'évaluation des besoins et aux procédures appropriées de passation des marchés	35
Personne responsable (RMLR : 634223)	57
Décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique	57
Versement de subventions (RMLR : 63441)	61
Note n° 04R059DFI du 16 février 2004 relative à la modification des plafonds d'attribution des subventions	61
Mesures particulières	63
Concours	63
Décision n° 040007DRH du 19 février 2004 relative à la nomination des experts des jurys d'admissibilité des concours de recrutement chercheurs au titre de l'année 2004	63
Nominations d'ITA en 2003 - Concours externes	64
Nominations d'ITA en 2003 - Concours internes	64
Nominations d'ITA en 2004 - Concours externes	65
Nominations d'ITA en 2004 - Concours internes	66
Promotions	68
Nominations d'ITA en 2003	68
Comités, conseils et commissions	71
Décision n° 030022SGCN du 31 décembre 2003 relative à la vacance de sièges au sein des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique - Erratum	71
Décision n° 040002SGCN du 2 février 2004 relative à la nomination des membres du bureau du Comité national de la recherche scientifique	71
Décision n° 040004ELEC du 16 février 2004 relative à l'inscription de personnalités du monde industriel comme électeurs pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique	71
Décision n° 040005ELEC du 16 février 2004 portant arrêt de la liste électorale pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique	74

Décision n° 040730DR12 du 4 mars 2004 relative à la composition de la commission régionale d'action sociale (CORAS) de la délégation Provence	74
Décision n° 040704DR12 du 23 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6117 - Laboratoire de microbiologie, géochimie et écologie marines	75
Décision n° 040699DR12 du 23 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6579 - Groupement de recherche en économie quantitative.	76
Décision n° 040690DR12 du 17 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6633 - Physique des interactions ioniques et moléculaires	76
Décision n° 040001DR13 du 5 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5535 - Institut de Génétique Moléculaire de Montpellier	77
Décision n° 040004DR16 du 26 janvier 2004 modifiant la décision n° 000216DR16 du 21 décembre 2000 relative à la création du comité paritaire de gestion du restaurant du site du Campus Michel-Ange et à la nomination de ses membres.	77
Nominations	78
Fin de fonctions	81
Délégations de signature	82
Informations générales	111
Textes signalés	111
Questions-Réponses parlementaires	118
À lire	133

Au-delà du relèvement des seuils et de la possibilité pour les établissements d'adopter une nomenclature des achats spécifique à leur activité, le nouveau code des marchés publics ouvre également la faculté de déterminer plusieurs niveaux d'appréciation des seuils et de déterminer en conséquence des « personnes responsables des marchés » (PRM).

La taille de l'établissement et la nature de son activité justifiant la poursuite de la déconcentration de nos achats engagée dès 2002, l'établissement a désigné les directeurs d'unités « PRM » pour tous les achats de fournitures et de services du référentiel des achats d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

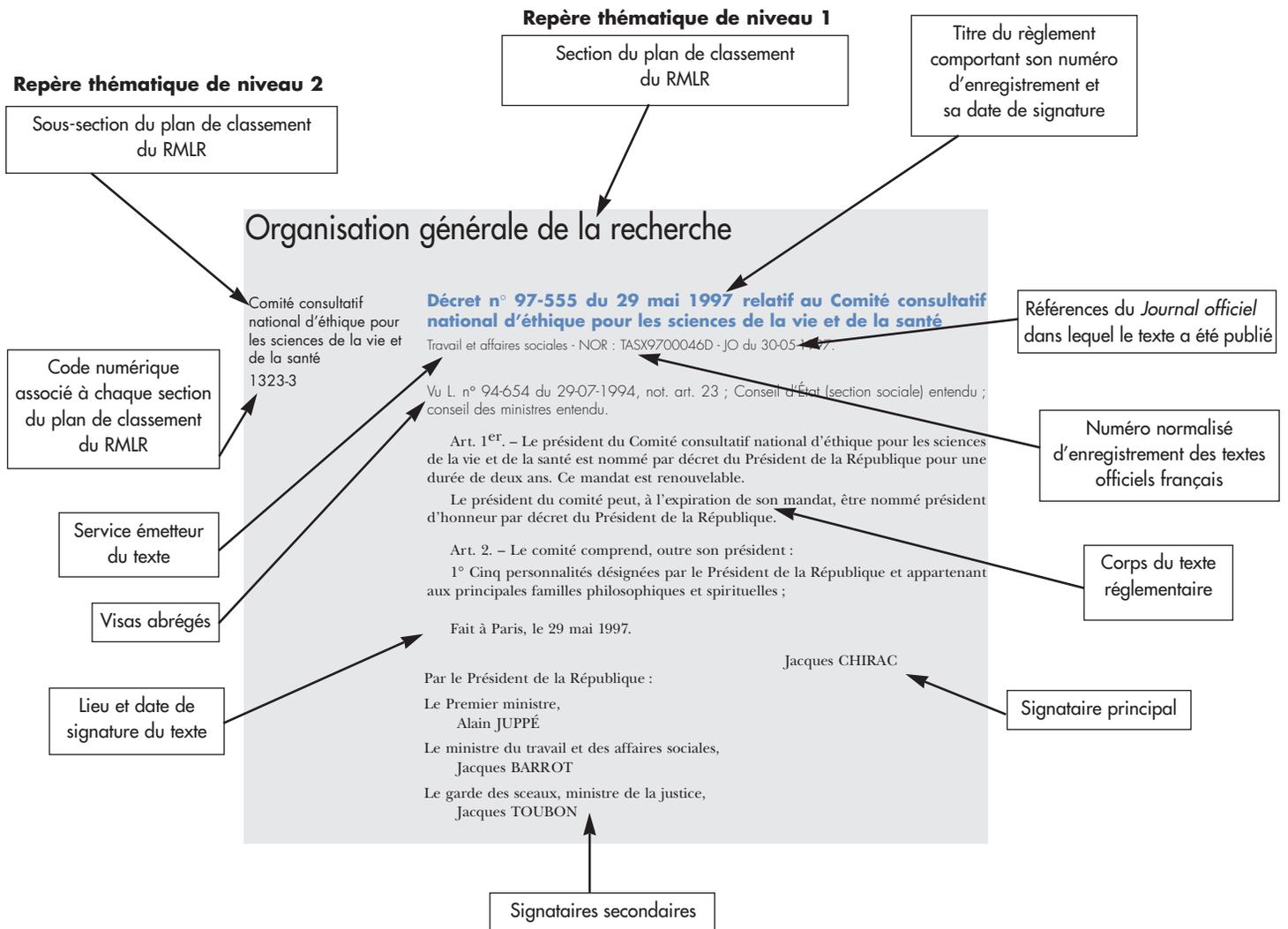
Cette nouvelle étape qui simplifiera encore un peu plus le processus d'achat dans les laboratoires, s'accompagne de la possibilité offerte à plusieurs laboratoires, pour des besoins communs à plusieurs unités ou entités (entretien de bâtiments dans un campus, fournitures de bureaux, petits équipements de laboratoires, frais de transport par exemple), de grouper et coordonner leurs achats sous l'égide de leur délégation.

Par ailleurs, la politique des marchés nationaux, plus particulièrement pour les matériels scientifiques les plus importants (microscopie, spectroscopie, laser, génomique...), est maintenue. L'existence de ces marchés couvrant des besoins variés et parfois très coûteux évitera le lancement de nombreuses procédures dans les délégations.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de ce nouveau dispositif sont disponibles sur les sites de la direction des finances (<http://www.sg.cnrs.fr/dfi/default.htm>) et de l'UPSAS (<http://www.cnrs.fr/achats/>).

Jacques BERNARD
Secrétaire général du CNRS

Guide de lecture des textes réglementaires



Sections de niveau 1 du plan de classement du Recueil méthodique des lois et règlements concernant le CNRS (RMLR)

- 1 - Organisation générale de la recherche
- 2 - Organisation générale du CNRS
- 3 - Relations et échanges avec l'extérieur
- 4 - Questions administratives et juridiques générales
- 5 - Les personnels du CNRS
- 6 - Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité
- 7 - Moyens immobiliers et matériels

Organisation générale du CNRS

Délégués régionaux
RMLR : 261

Décision n° 040015DAJ du 20 février 2004 modifiant celle relative aux conditions de délégations de signature consenties aux directeurs d'unités de leur circonscription par les délégués régionaux, ou délégués régionaux adjoints, en leur qualité d'ordonnateur secondaire

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 8, 14, 17 et 18 ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 900115SOSI du 11-05-1990 mod. ; DEC. n° 020023DCAJ du 28-02-2002 ; DEC. n° 040004DAJ du 20-01-2004.

Art. 1^{er}. - Au 1. de l'article 3 de la décision du 28 février 2002 susvisée, les mots : « la moitié du seuil prévu pour les marchés sans formalités préalables » sont remplacés par les mots : « 45 000 € HT ».

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 4 de cette même décision, les mots : « les codes de nomenclature (définis par les arrêtés des 13 et 24 décembre 2001) » sont remplacés par les mots : « les codes de famille homogène (définis par la décision n° 040004DAJ du 20 janvier 2004 portant adoption du référentiel déterminant le caractère homogène des achats au Centre national de la recherche scientifique) ».

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 20 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Unités de recherche
RMLR : 2721

Décision n° 040002SCVI du 20 janvier 2004 de mise en phase de l'UPR n° 2589 – Information génomique et structurale, avec le contrat quadriennal de développement liant le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le CNRS et l'Université d'Aix-Marseille 2

Sciences de la vie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 92050SOSI du 24-07-1992 mod ; DEC. n° 03A001DSI du 14-01-2003 ; avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du conseil de laboratoire ; sur proposition du directeur du département des Sciences de la Vie.

Art. 1^{er}. - Est supprimée au 31 décembre 2003 l'unité propre de recherche, mentionnée ci-dessus, gérée sous le code n° A2589.

Art. 2. - Il est mis fin, à la même date, au mandat de directeur de M. Jean-Michel CLAVERIE.

Art. 3. - Dans le cadre de la mise en phase avec le contrat quadriennal de développement liant le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le CNRS et l'Université d'Aix-Marseille 2, est recréée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2004 l'unité propre de recherche (UPR) suivante :

Délégation Provence

UPR n° de code A2589, intitulée « Information génomique et structurale » dont la mission et l'orientation générale des recherches sont : la génomique fonctionnelle comparative et structurale.

Sections d'évaluation : 21, 23, 07.

Art. 4. – M. Jean-Michel CLAVERIE, directeur de recherche, est nommé directeur de l'UPR n° de code A2589 du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 20 janvier 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Unités de recherche
RMLR : 2721

Décision n° 040002SING du 16 février 2004 portant création de l'UMR n° 2832 - Laboratoire de mécanique des structures industrielles durables

Sciences pour l'ingénieur

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; lettre du 29-01-2004 relative à l'accord de M. Yves BAMBERGER - directeur d'EDF R&D ; sur proposition du directeur du département des sciences pour l'ingénieur.

Art. 1^{er}. - Est approuvée la création, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2004, sous réserve de la mise en œuvre de la convention mentionnée à l'article 17 du décret du 24 novembre 1982 susvisé, de l'unité mixte de recherche suivante :

Département Scientifique : Sciences pour l'Ingénieur

Partenaire du CNRS : EDF R & D

Délégation : Ile de France Ouest et Nord

UMR n° 2832, intitulée " Laboratoire de mécanique des structures industrielles durables "

Section d'évaluation : 09.

Art. 2. - M. Stéphane ANDRIEUX – chef du département mécanique et acoustique – EDF R & D, est nommé directeur de cette unité.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 16 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Unités de recherche
RMLR : 2721

Décision n° 040004SCVI du 6 février 2004 de création de l'UMR n° 8147 - Cytokines, hématopoïèse et réponse immune

Sciences de la vie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod ;. D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; accord de l'Université de Paris V ; sur proposition du directeur du Département des sciences de la vie.

Art. 1^{er}. - Est approuvée la création à compter du 1^{er} janvier 2004 de l'unité mixte de recherche gérée sous le code n° C8147, intitulée « Cytokines, hématopoïèse et réponse immune », jusqu'au terme du contrat quadriennal de développement 2002-2005 de l'Université de Paris V et faisant l'objet d'un avenant au mi-parcours de ce contrat.

Art. 2. - M. Michel Dy, directeur de recherche, est nommé à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour la même période, directeur de l'UMR 8147.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Groupements de
recherche (GDR)
RMLR : 2722

Décision n° 040006SPHM du 19 février 2004 modifiant la délégation gestionnaire du GDR n° 2758 - Thermodynamique, fragmentation et agrégation de systèmes moléculaires complexes

Sciences physiques et mathématiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 03A016DSI du 09-01-2004.

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de la décision n° DEC03A016DSI du 9 janvier 2004 susvisée, les dispositions relatives au GDR 2758 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Département Sciences physiques et mathématiques

Délégation Midi-Pyrénées

GDR 2758, intitulé Thermodynamique, fragmentation et agrégation de systèmes moléculaires complexes

Directeur : M. Fernand SPIEGELMAN, directeur de recherche

Directeur-adjoint : M. Philippe DUGOURD, directeur de recherche

Sections d'évaluation : 4, 3, 6, 14, 17

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Formations de recherche
en évolution (FRE)
RMLR : 2723

Décision n° 040007SPHM du 19 février 2004 modifiant la délégation gestionnaire de la FRE n° 2500 - Neurophysiologie et nouvelles microscopies

Sciences physiques et mathématiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 03A014DSI du 28-11-2003

Art. 1^{er}. - A l'article 3 de la décision n° DEC03A014DSI du 28 novembre 2003 susvisée, les dispositions relatives à la FRE 2500 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Département Sciences physiques et mathématiques

Délégation Paris A

FRE 2500, intitulée Neurophysiologie et nouvelles microscopies

Responsable : M. Serge CHARPAK, professeur

Sections d'évaluation : 4, 8

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Formations de recherche
en évolution (FRE)
RMLR : 2723

Décision n° 040006SCVI du 13 février 2004 portant fermeture de la FRE n° 2617 – Régulation de l'hématopoïèse : aspects moléculaires et fonctionnels

Sciences de la vie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod ;. D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 998766DCAJ du 20-07-1999 ; DEC. n° 03A005DSI du 01-01-2003 ; sur proposition du directeur du Département des Sciences de la Vie.

Art. 1^{er}. – Est fermée au 30 juin 2004 la FRE mentionnée ci-dessus, gérée sous le code n° K2617.

Art. 2. – Il est mis fin à la même date, au mandat de M. Vincent Praloran, responsable de cette FRE.

Art 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 13 février 2004

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Formations de recherche
en évolution (FRE)
RMLR : 2723

Décision n° 040001SCVI du 20 janvier 2004 portant création de la FRE n° 2829 – Assemblages moléculaires : modélisation et imagerie SIMS

Sciences de la vie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod ;. D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 998766DCAJ du 20-07-1999 ; sur proposition du directeur du Département des Sciences de la Vie.

Art. 1^{er}. – Est créée, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2004, la formation de recherche en évolution (FRE) suivante :

Délégation : Normandie

FRE n° K2829, intitulée « Assemblages moléculaires : modélisation et imagerie SIMS »

Section d'évaluation : 24.

Art. 2. - Elle a pour objet de faciliter la création d'une unité de recherche.

Art. 3. – Monsieur Camille Ripoll, professeur, est nommé responsable de cette formation.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 20 janvier 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Formations de recherche
en évolution (FRE)
RMLR : 2723

Décision n° 04001SING du 16 février 2004 portant création de la FRE n° 2833 – Laboratoire Roberval – Unité de recherche en mécanique

Sciences pour l'ingénieur

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 998766 DCAJ du 20-07-1999 ; sur proposition du directeur du Département des Sciences pour l'Ingénieur.

Art. 1^{er}. - Est créée pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2004 la formation de recherche en évolution suivante :

Département Scientifique : Sciences pour l'Ingénieur

Délégation : Nord, Pas de Calais et Picardie

FRE n° 2833, intitulée " Laboratoire Roberval-unité de recherche en mécanique "

Section d'évaluation : 09.

Art. 2. - Elle a pour objet de faciliter la fermeture de l'unité mixte de recherche n° 6066 dirigée par Monsieur Jean-François de BELLEVAL.

Art. 3. - Monsieur Jean-Marc ROELANDT, Professeur des Universités, est nommé responsable de cette formation.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 16 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Unités de service
RMLR : 2741

Décision n° 040008SCVI du 27 février 2004 de prorogation de l'UPS n° 858 – Centre d'études de physiologie appliquée

Sciences de la vie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC n° 159-87 du 02-12-1987 ; DEC. n° 31-90 du 09-02-1990 ; DEC. n° 920368 du 28-10-1992 ; DEC. n° 00001SCVI du 19-01-2000 ; sur proposition du directeur du département des sciences de la vie.

Art. 1^{er}. - Par dérogation à la décision du 2 décembre 1987 susvisée, l'unité Propre de Service (UPS n°858) intitulée « Centre d'études de physiologie appliquée » mentionnée ci-dessus est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. - M. Alain MUZET, Directeur de recherche au CNRS est maintenu dans ses fonctions de directeur de l'UPS 858, pendant cette même période.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 27 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Unités de service
RMLR : 2741

Décision n° 040005SCVI du 6 février 2004 portant création de l'UMS n° 2699 - Inventaire et suivi de la biodiversité et de l'UMS n° 2700 - Taxonomie-Collections

Sciences de la vie

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 159-87 du 02-12-1987 ; accord du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ; sur proposition du directeur du département des Sciences de la Vie.

Art. 1^{er}. - Est approuvée sous réserve de la mise en œuvre du contrat quadriennal de développement du MNHN, la création pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2003 de deux unités mixtes de service, mentionnées ci-dessous, à savoir :

- l'UMS gérée sous le code n° T2699, intitulée « Inventaire et suivi de la biodiversité »,
- l'UMS gérée sous le code n° T2700, intitulée « Taxonomie-Collections ».

Art. 2. - Sont nommés directeurs du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006 :

- M. Jacques MORET, professeur pour l'UMS gérée sous le code n° T2699,
- M. Philippe BOUCHET, professeur pour l'UMS gérée sous le code n° T2700.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Groupements de service
(GDS)
RMLR : 2742

Décision n° 040008SPHM du 19 février 2004 de création du GDS n° 2754 - Mathrice

Sciences physiques et mathématiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; proposition du directeur du département des sciences physiques et mathématiques.

Art. 1^{er}. - Est créé, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2004, le groupement de service suivant :

Département scientifique : Sciences physiques et mathématiques

Délégation : Paris B

GDS2754, intitulé MATHRICE

Section d'évaluation : 01

Art. 2. - Monsieur Joël MARCHAND, ingénieur de recherche au CNRS, est nommé directeur de ce groupement, à compter du 1^{er} janvier 2004 pour une durée de quatre ans.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Groupements de service
(GDS)
RMLR : 2742

Décision n° 040009SPHM du 19 février 2004 de création du GDS n° 2755 - Réseau national des bibliothèques de mathématiques (RNBM)

Sciences physiques et mathématiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; avis émis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; proposition du directeur du département des sciences physiques et mathématiques.

Art. 1^{er}. - Est créé, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2004, le groupement de service suivant :

Département scientifique : Sciences physiques et mathématiques

Délégation : Paris B

GDS2755, intitulé Réseau national des bibliothèques de mathématiques (RNBM)

Section d'évaluation : 01

Art. 2. - Madame Liliane ZWEIG, ingénieure de recherche au CNRS, est nommée directrice de ce groupement, à compter du 1^{er} janvier 2004 pour une durée de quatre ans.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 février 2004.

Le directeur général
Bernard LARROUTUROU

Relations et échanges avec l'extérieur

Groupements d'intérêt public (GIP)
RMLR : 303

Avis relatif à une décision portant approbation d'un avenant à une convention constitutive modifiée du GIP « Mutations des industries et des services (MIS) »

Recherche et nouvelles technologies - NOR : RECR0400006V – JO du 14-02-2004, p. 3087

Par une décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 14 janvier 2004, l'avenant n° 2 à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Mutations des industries et des services (MIS) est approuvé.

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Membres

Le groupement d'intérêt public dénommé Mutations des industries et des services (MIS) est constitué entre :

- l'Etat, représenté par :
 - le ministère chargé de la recherche ;
 - le ministère chargé de l'industrie ;
 - le ministère chargé de l'emploi ;
- le Centre national de la recherche scientifique ;
- le Conservatoire national des arts et métiers ;
- l'université de Marne-la-Vallée ;
- la société AXA ;
- la société Renault SAS.

Durée

Le groupement est prorogé pour une durée d'un an à compter du 16 mars 2004.

Groupements d'intérêt public (GIP)
RMLR : 303

Avis relatif à une décision portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

Recherche et nouvelles technologies - NOR : RECR0400010V – JO du 28-02-2004, p. 4133

Par une décision du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 28 janvier 2004, l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « RENATER » est approuvé.

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Membres

Le groupement d'intérêt public dénommé « RENATER » est constitué entre :

L'Etat, représenté par le ou les ministères chargés de l'éducation nationale et de la recherche, le Commissariat à l'énergie atomique, le Centre national d'études spatiales, le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la recherche en informatique et en automatique, l'Institut national de la recherche agronomique, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement,

Et :

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Questions administratives et juridiques générales

Bases de données
RMLR : 4111

Décision n° 04P001DSI du 4 février 2004 portant création d'un traitement informatisé ayant pour objet de collecter les rapports d'évaluation des chercheurs

Direction des systèmes d'information

Vu L. n° 78-17 du 06-01-1978, not. art. 15 ; D. n° 78-774 du 17-07-1978 mod ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; avis de la CNIL réputé favorable à compter du 28-12-2003.

Art. 1^{er}. - Il est créé au CNRS un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet le stockage et la diffusion des documents administratifs concernant l'évaluation des chercheurs travaillant au sein du CNRS.

Art. 2. - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives à :

- l'identité (nom, prénom, date de naissance) ;
- la formation, les diplômes, les distinctions ;
- la vie professionnelle (numéro d'agent, département scientifique de rattachement, instances d'évaluation, lieux successifs d'exercice de l'activité...) ;
- documents administratifs soumis aux membres des instances d'évaluation ;
- avis de l'instance d'évaluation.

Les informations nominatives sont conservées pendant dix ans.

Art. 3. - Les destinataires de ces informations sont :

- les départements scientifiques,
- les instances d'évaluation,
- les unités au sein desquelles les chercheurs sont affectés,
- le secrétariat général du comité national,
- les délégations,
- les directions fonctionnelles du CNRS.

Art. 4. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des systèmes d'information, bureau gestion des activités scientifiques, 1 place Aristide-Briand, bâtiment 1, 92195 MEUDON.

Art. 5. - La direction des systèmes d'information est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 4 février 2004.

Pour le directeur général et par délégation :

Le secrétaire général,
Jacques BERNARD

Publication, notification
RMLR : 4121

Rapport au Président de la République de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs

Justice - NOR : JUSX0400033R - JO du 21-02-2004, pp. 3512-3514

Monsieur le Président,

L'article 4 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit a autorisé ce dernier « à simplifier et harmoniser par ordonnance les règles relatives aux conditions d'entrée en vigueur des lois, ordonnances, décrets et autres actes administratifs, ainsi que

les modalités selon lesquelles ces textes sont publiés et portés à la connaissance du public, en prenant en compte les possibilités offertes par les techniques de l'information et de la communication ».

Le droit actuellement applicable en la matière avait été défini, pour l'essentiel, au XIX^e siècle et au moins deux considérations imposaient qu'il soit redéfini : la multiplication des normes et l'évolution des technologies.

La présente ordonnance, prise sur le fondement de l'habilitation déjà mentionnée, répond à l'objectif d'harmonisation et de simplification du régime de publication et d'entrée en vigueur des actes. Il s'inspire largement des propositions faites par le Conseil d'Etat dans l'étude (1) qu'il a consacrée à cette question à la demande du Premier ministre.

A titre liminaire, il convient de préciser que le régime ici fixé ne concerne ni les actes des collectivités territoriales et des autorités déconcentrées de l'Etat, ni les actes individuels.

Pour le reste, en partant du principe que l'entrée en vigueur des actes est subordonnée à leur publication, ladite ordonnance harmonise les régimes de publication et d'entrée en vigueur des lois et des actes administratifs publiés au *Journal officiel*.

Ainsi, l'**article 1^{er}** de la présente ordonnance, destinée à être codifiée à l'article 1^{er} du code civil, consacre la règle selon laquelle les lois et ceux des actes administratifs, réglementaires ou *sui generis*, qui sont publiés au *Journal officiel*, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. En l'absence de mention expresse dans l'acte, c'est donc la règle de l'entrée en vigueur le lendemain de la publication qui s'applique, comme le Conseil d'Etat l'avait suggéré dans son étude.

Par ailleurs, pour les lois, comme pour les actes administratifs autres qu'individuels, la présente ordonnance maintient la possibilité d'une entrée en vigueur immédiate, c'est-à-dire le jour même de la publication et non le lendemain de celle-ci.

Cette possibilité est actuellement ouverte au Gouvernement, pour les actes réglementaires, par le décret du 5 novembre 1870 et la jurisprudence administrative est venue préciser qu'il appartient au seul Premier ministre, agissant par décret, d'en faire usage. Même si elle n'a pas été utilisée dans un passé récent, une faculté symétrique de décider l'entrée en vigueur immédiate d'une loi résulte des dispositions, toujours en vigueur, des ordonnances royales du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817, moyennant l'affichage du texte en cause. S'agissant de cette dernière possibilité, l'aménagement proposé par la présente ordonnance consiste à conférer le pouvoir de décider l'entrée en vigueur immédiate d'une loi au Président de la République, en le reliant au pouvoir de promulgation des lois que lui confère l'article 10 de la Constitution. Il convient de noter que cette faculté de décider l'entrée en vigueur immédiate de la loi, qui correspond à une dérogation commandée par l'urgence, ne saurait évidemment permettre de modifier une date d'entrée en vigueur fixée par une disposition expresse de la loi dont il s'agit.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente ordonnance codifie, dans un souci de clarté, la règle jurisprudentielle selon laquelle l'entrée en vigueur des lois et des actes administratifs autres qu'individuels est retardée jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'application indispensables à leur mise en œuvre.

L'**article 2** de la présente ordonnance détermine les catégories d'actes qui doivent être publiés au *Journal officiel* : à savoir les lois, les ordonnances, les décrets et les actes administratifs pour lesquels une disposition spéciale le prévoit. Il s'agit là de la reprise d'obligations de publication déjà consacrées en l'état actuel du droit. La mention selon laquelle l'obligation de publier certains actes administratifs peut résulter d'une loi ou d'un décret vise notamment ceux des actes des autorités administratives indépendantes qui doivent être publiés au *Journal officiel*.

L'**article 3** de la présente ordonnance présente les formalités de publication requises pour assurer l'entrée en vigueur des textes. Une publication concomitante sur papier et par voie électronique est nécessaire, l'authenticité des deux versions étant également assurée. Le rôle nouveau conféré à l'insertion des actes dans la version électronique du *Journal officiel*, qui sera diffusée en même temps que la version imprimée, ainsi que la valeur

(1) Etude sur la publication et l'entrée en vigueur des lois et de certains actes administratifs adoptées par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 27 septembre 2001.

probante reconnue à cette nouvelle version, traduisent la volonté de prendre en compte l'évolution des techniques de communication.

Il est en outre précisé que la mise à disposition de la version électronique est gratuite et permanente. Cette gratuité vaut évidemment pour la consultation du site dédié, et ne s'étend pas à l'accès au réseau. Quant à l'obligation de permanence, elle conduira notamment à conserver une possibilité d'accès à tout numéro du *Journal officiel* publié après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Il convient néanmoins de souligner que cette diffusion en ligne, jouant un rôle d'authentification analogue à celui de l'édition imprimée du *Journal officiel*, devra présenter des garanties particulières de sécurité. Pour ce qui est des fonctions de recherche, elle ne disposera pas de la même richesse que le service Légifrance (www.legifrance.gouv.fr), qui restera le site d'information juridique.

S'agissant toujours des formalités de publication des actes, les articles 4 et 5 de la présente ordonnance procèdent à deux séries d'aménagements.

En premier lieu, **l'article 4** prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, exclue de la publication par voie électronique certains actes individuels relatifs notamment à l'état et à la nationalité des personnes. Cette exclusion répond à la nécessité de prévenir le risque que des données à caractère personnel ne fassent l'objet, si elles devaient être mises en ligne, de traitements automatisés illicites. La présente ordonnance est cependant rédigée de telle façon que lorsque l'état des techniques permettra d'écarter un tel risque, il pourra être mis un terme à l'exclusion de ces actes du *Journal officiel* électronique.

En second lieu, **l'article 5** permet, pour certains actes déterminés par décret en fonction de leur nature, de leur portée et du public qu'ils concernent, qu'une publication par voie électronique suffise à provoquer leur entrée en vigueur.

L'article 6 de la présente ordonnance abroge un certain nombre de textes relatifs à la publication et à l'entrée en vigueur des textes, dont certains étaient devenus obsolètes et qui sont remplacés par ses propres dispositions. L'état du droit s'en trouve simplifié.

L'article 7 reporte l'entrée en vigueur du nouveau régime de publication et d'entrée en vigueur des actes au premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*. Ce délai tient compte des délais de mise en place du système de *Journal officiel* en ligne.

Cette présente ordonnance ne comporte à dessein aucune disposition relative à l'outre-mer. Conformément au principe d'assimilation législative, il est destiné à s'appliquer, tel quel, aux départements et aux régions d'outre-mer. Le cas des autres collectivités d'outre-mer a été volontairement réservé afin qu'il puisse être traité, avec les éventuelles adaptations nécessaires, par des instruments juridiques spécifiques.

Le régime prévu par la présente ordonnance ne saurait en effet être rendu applicable dans les collectivités d'outre-mer à statut spécial que sont Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises et Wallis et Futuna qu'en vertu d'une disposition spéciale. Pour celles de ces collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel (n° 2004-490 DC du 12 février 2004) rendue à propos de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française que le régime de la publication et de l'entrée en vigueur des actes relève de la loi organique. Pour l'heure, les six collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative resteront donc soumises au régime de publication et d'entrée en vigueur des actes antérieurs à la présente ordonnance, dans l'attente de dispositions spécifiques leur étendant ce nouveau régime.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Publication, notification
RMLR : 4121

Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs

Justice – NOR : JUSX0300196R – JO du 21-02-2004, p. 3514

Vu la Constitution, not. art. 38 ; code civil ; L. n° 2003-591 du 02-07-2003, not. art. 4 ; conseil d'Etat entendu ; Conseil des ministres entendu.

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

Art. 2. - Sont publiés au *Journal officiel* de la République française les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs.

Art. 3. - La publication des actes mentionnés à l'article 2 est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

Art. 4. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, qui, en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Art. 5. - Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes administratifs dont, eu égard à leur nature, à leur portée, et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

Art. 6. - Sont abrogés :

- la loi du 12 vendémiaire an IV qui détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois ;
- l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 concernant la promulgation des lois et ordonnances ;
- l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 additionnelle à celle du 27 novembre 1816 concernant la publication des lois et ordonnances ;
- le décret du 5 novembre 1870 relatif à la publication des lois et des décrets ;
- la loi du 19 avril 1930 substituant l'insertion au *Journal officiel* à l'insertion au Bulletin des lois dans tous les cas où elle est prévue par les textes législatifs et réglementaires et supprimant le Bulletin des lois.

Art. 7. - La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8. - Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2004.

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN

Les personnels du CNRS

Rémunérations
principales et
échelonnements
indiciaires
RMLR : 5312-2

Tableau n° 040001DRH du 1^{er} janvier 2004 fixant la grille indiciaire et les rémunérations des personnels CNRS au 1^{er} janvier 2004

Direction des ressources humaines

GRILLE INDICIAIRE DES PERSONNELS CNRS

Indices majorés du 1^{er} juillet 2001

Chercheurs titulaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Grades	Échelons								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur de recherche cl. excep. .	HED1, 2, 3	HEE1, 2							
Directeur de recherche 1 ^{re} cl.	820	HEB1, 2, 3	HEC1, 2, 3						
Directeur de recherche 2 ^e cl.	657	695	733	775	820	HEA1, 2, 3			
Chargé de recherche 1 ^{re} cl.	475	504	563	622	672	718	748	782	820
Chargé de recherche 2 ^e cl.	453	460	489	517	544	563			

Chercheurs contractuels régis par le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980

Grades	Échelons								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur de recherche cl. excep. .	HED1, 2, 3	HEE1, 2							
Directeur de recherche	820	HEB1, 2, 3	HEC1, 2, 3						
Maître de recherche	657	695	733	775	820	HEA1, 2, 3			
Chargé de recherche	415-451	486	553	622	672	718	748	782	820
Attaché de recherche agrégé	399	439	477	513	540				
Attaché de recherche non agrégé	369	394	430	465	499	530			

Correspondance échelle-lettre/indice

HEA1	880	HEB1	962	HEC1	1114	HED1	1163	HEE1	1269
HEA2	915	HEB2	1003	HEC2	1138	HED2	1216	HEE2	1319
HEA3	962	HEB3	1057	HEC3	1163	HED3	1269		

ITA titulaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Grades	Échelons													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Ingénieur de recherche hors cl. .	657	733	820	HEA1,2,3										
Ingénieur de recherche 1 ^{re} cl. . .	581	657	733	782	820									
Ingénieur de recherche 2 ^e cl. . . .	411	436	463	491	513	549	581	618	657	685	712			
Ingénieur d'études hors cl.	695	728	759	782										
Ingénieur d'études 1 ^{re} cl.	554	581	611	641	672									
Ingénieur d'études 2 ^e cl.	369	385	404	425	447	466	491	509	535	560	573	596	618	
Assistant ingénieur.	338	352	370	386	403	422	439	456	473	489	504	521	537	550
Technicien classe exceptionnelle	376	396	420	444	466	489	513							
Technicien classe supérieure . . .	351	367	383	404	419	442	464	488						
Technicien classe normale	296	302	318	324	338	351	361	369	383	394	417	438	462	
Adjoint technique principal	327	342	354	365	393	415								
Adjoint technique E5	271	276	285	296	306	316	324	336	348	359	378			
Agent technique principal E4	266	272	278	287	297	305	315	323	334	344	351			
Agent technique E3	263	265	268	276	284	292	300	308	315	324	337			
Chargé mission rech.	506	541	581	627	679	733								

Grades	Échelons													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Chargé adm. rech. 1 ^{re} cl.	516	529	566	611	657	687								
Chargé adm. rech. 2 ^e cl.	399	426	463	499	529	566	596							
Attaché adm. rech. pal 1 ^{re} cl. ...	695	728	759	782										
Attaché adm. rech. pal 2 ^e cl. ...	476	516	550	589	625	672								
Attaché adm. rech.	348	375	388	407	430	460	495	523	544	583	625	641		
Attaché adm. rech. stage	320													
Secr. adm. rech. cl. exceptionnelle	376	396	420	444	466	489	513							
Secr. adm. rech. cl. supérieure .	351	367	383	404	419	442	464	488						
Secr. adm. rech. cl. normale ...	290	298	312	324	338	351	361	369	383	394	417	438	462	
Adjt adm. rech. pal 1 ^{re} cl.	359	378	393											
Adjt adm. rech. pal 2 ^e cl. E5 ...	271	276	285	296	306	316	324	336	348	359	378			
Adjt adm. rech. E4.	266	272	278	287	297	305	315	323	334	344	351			
Agt adm. rech. 1 ^{re} cl. E3	263	265	268	276	284	292	300	308	315	324	337			
Agt adm. rech. 2 ^e cl. E2.	262	264	267	271	278	283	287	294	302	306	323			

ITA contractuels régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959

Catégories	Échelons													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
0 A	657	733	820	HEA1,2,3										
1 A	581	657	733	782	820									
2 A	411	436	463	491	513	549	581	618	657					
3 A	385	404	425	447	466	491	509	535	560	588	618			
0 B	369	382	400	416	440	463	488	503	529					
1 B	369	382	400	416	440	463	488	503	529	554	573	596		
2 B	290	309	327	347	360	377	389	405	420	441	464	488		
3 B	281	288	303	311	324	337	351	369	383	394	413	420		
4 B	262	267	272	280	287	296	306	313	321	330	337			
5 B	257	262	267	275	282	292	302	309	317	323				
6 B	244	250	254	259	263	266	270	276	280	285				
7 B	238	245	250	254	259	263	264	268	275	280				
0 D	399	426	463	499	529	566	611	657	687					
1 D	344	364	380	399	415	440	463	488	506	529	554	596	641	
2 D	295	312	335	357	379	397	420	441	464	488				
3 D	281	288	303	311	324	337	351	369	383	394	413	420		
4 D	254	260	263	265	268	275	280	284	290	295	301	305		
5 D	250	256	259	262	264	267	274	279	283	288	293	298		
6 D	238	240	246	249	252	255	259	262	264	267				
6 D bis	241	245	251	254	258	262	263	266	269	272	276	280		

BAREME DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS CNRS

Valeur annuelle du point au 1^{er} janvier 2004 : 52,7558 €

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enf.	3 enf.	+ par enf.
238	1 085,49	1 059,37	1 046,32	69,75	172,80	122,74
240	1 094,28	1 068,16	1 055,11	69,75	172,80	122,74
241	1 098,68	1 072,56	1 059,51	69,75	172,80	122,74
244	1 111,87	1 085,75	1 072,70	69,75	172,80	122,74
245	1 116,26	1 090,14	1 077,09	69,75	172,80	122,74
246	1 120,66	1 094,54	1 081,49	69,75	172,80	122,74
249	1 133,85	1 107,73	1 094,68	69,75	172,80	122,74

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enf.	3 enf.	+ par enf.
250	1 138,24	1 112,12	1 099,07	69,75	172,80	122,74
251	1 142,64	1 116,52	1 103,47	69,75	172,80	122,74
252	1 147,04	1 120,92	1 107,87	69,75	172,80	122,74
254	1 155,83	1 129,71	1 116,66	69,75	172,80	122,74
255	1 160,23	1 134,11	1 121,06	69,75	172,80	122,74
256	1 164,62	1 138,50	1 125,45	69,75	172,80	122,74
257	1 169,02	1 142,90	1 129,85	69,75	172,80	122,74
258	1 173,42	1 147,30	1 134,25	69,75	172,80	122,74
259	1 177,81	1 151,69	1 138,64	69,75	172,80	122,74
260	1 182,21	1 156,09	1 143,04	69,75	172,80	122,74
262	1 191,00	1 164,88	1 151,83	69,75	172,80	122,74
263	1 195,40	1 169,28	1 156,23	69,75	172,80	122,74
264	1 199,79	1 173,67	1 160,62	69,75	172,80	122,74
265	1 204,19	1 178,07	1 165,02	69,75	172,80	122,74
266	1 208,59	1 182,47	1 169,42	69,75	172,80	122,74
267	1 212,98	1 186,86	1 173,81	69,75	172,80	122,74
268	1 217,38	1 191,26	1 178,21	69,75	172,80	122,74
269	1 221,77	1 195,65	1 182,60	69,75	172,80	122,74
270	1 226,17	1 200,05	1 187,00	69,75	172,80	122,74
271	1 230,57	1 204,45	1 191,40	69,75	172,80	122,74
272	1 234,96	1 208,84	1 195,79	69,75	172,80	122,74
274	1 243,76	1 217,64	1 204,59	69,75	172,80	122,74
275	1 248,15	1 222,03	1 208,98	69,75	172,80	122,74
276	1 252,55	1 226,43	1 213,38	69,75	172,80	122,74
278	1 261,34	1 235,22	1 222,17	69,75	172,80	122,74
279	1 265,74	1 239,62	1 226,57	69,75	172,80	122,74
280	1 270,13	1 244,01	1 230,96	69,75	172,80	122,74
281	1 274,53	1 248,41	1 235,36	69,75	172,80	122,74
282	1 278,93	1 252,81	1 239,76	69,75	172,80	122,74
283	1 283,32	1 257,20	1 244,15	69,75	172,80	122,74
284	1 287,72	1 261,60	1 248,55	69,75	172,80	122,74
285	1 292,12	1 266,00	1 252,95	69,75	172,80	122,74
287	1 300,91	1 274,79	1 261,74	69,75	172,80	122,74
288	1 305,30	1 279,18	1 266,13	69,75	172,80	122,74
290	1 314,10	1 287,98	1 274,93	69,75	172,80	122,74
292	1 322,89	1 296,77	1 283,72	69,75	172,80	122,74
293	1 327,29	1 301,17	1 288,12	69,75	172,80	122,74
294	1 331,68	1 305,56	1 292,51	69,75	172,80	122,74
295	1 336,08	1 309,96	1 296,91	69,75	172,80	122,74
296	1 340,48	1 314,36	1 301,31	69,75	172,80	122,74
297	1 344,87	1 318,75	1 305,70	69,75	172,80	122,74
298	1 349,40	1 323,20	1 310,10	69,75	172,80	122,74

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enf.	3 enf.	+ par enf.
300	1 358,45	1 332,07	1 318,89	69,75	172,80	122,74
301	1 362,98	1 336,52	1 323,29	69,75	172,80	122,74
302	1 367,51	1 340,95	1 327,68	69,75	172,80	122,74
303	1 372,04	1 345,40	1 332,08	69,75	172,80	122,74
305	1 381,09	1 354,27	1 340,87	69,75	172,80	122,74
306	1 385,62	1 358,72	1 345,27	69,75	172,80	122,74
308	1 394,68	1 367,60	1 354,06	69,75	172,80	122,74
309	1 399,21	1 372,04	1 358,46	69,75	172,80	122,74
311	1 408,26	1 380,92	1 367,25	69,75	172,80	122,74
312	1 412,79	1 385,36	1 371,65	69,75	172,80	122,74
313	1 417,32	1 389,80	1 376,04	69,75	172,80	122,74
315	1 426,38	1 398,68	1 384,84	69,75	172,80	122,74
316	1 430,90	1 403,12	1 389,23	69,75	172,80	122,74
317	1 435,43	1 407,56	1 393,63	69,75	172,80	122,74
318	1 439,96	1 412,00	1 398,02	69,75	172,80	122,74
320	1 449,02	1 420,88	1 406,82	69,75	172,80	122,74
321	1 453,54	1 425,32	1 411,21	69,75	172,80	122,74
323	1 462,61	1 434,21	1 420,01	69,75	172,80	122,74
324	1 467,13	1 438,64	1 424,40	69,75	172,80	122,74
327	1 480,71	1 451,96	1 437,59	69,75	172,80	122,74
330	1 494,30	1 465,28	1 450,78	69,75	172,80	122,74
334	1 512,42	1 483,05	1 468,37	69,75	172,80	122,74
335	1 516,94	1 487,48	1 472,76	69,75	172,80	122,74
336	1 521,47	1 491,93	1 477,16	69,75	172,80	122,74
337	1 525,99	1 496,36	1 481,55	69,75	172,80	122,74
338	1 530,52	1 500,80	1 485,95	69,75	172,80	122,74
342	1 548,64	1 518,57	1 503,54	69,75	172,80	122,74
344	1 557,69	1 527,45	1 512,33	69,75	172,80	122,74
347	1 571,28	1 540,77	1 525,52	69,75	172,80	122,74
348	1 575,80	1 545,20	1 529,91	69,75	172,80	122,74
351	1 589,39	1 558,53	1 543,10	69,75	172,80	122,74
352	1 593,92	1 562,97	1 547,50	69,75	172,80	122,74
354	1 602,97	1 571,85	1 556,29	69,75	172,80	122,74
357	1 616,56	1 585,17	1 569,48	69,75	172,80	122,74
359	1 625,61	1 594,05	1 578,27	69,75	172,80	122,74
360	1 630,15	1 598,49	1 582,67	69,75	172,80	122,74
361	1 634,68	1 602,94	1 587,07	69,75	172,80	122,74
364	1 648,25	1 616,25	1 600,25	69,75	172,80	122,74
365	1 652,78	1 620,69	1 604,65	69,75	172,80	122,74
367	1 661,84	1 629,57	1 613,44	69,75	172,80	122,74
369	1 670,90	1 638,46	1 622,24	69,75	172,80	122,74
370	1 675,42	1 642,89	1 626,63	69,75	172,80	122,74

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enf.	3 enf.	+ par enf.
375	1 698,06	1 665,09	1 648,61	69,75	172,80	122,74
376	1 702,60	1 669,54	1 653,01	69,75	172,80	122,74
377	1 707,13	1 673,98	1 657,41	69,75	172,80	122,74
378	1 711,65	1 678,41	1 661,80	69,75	172,80	122,74
379	1 716,18	1 682,86	1 666,20	69,75	172,80	122,74
380	1 720,71	1 687,30	1 670,60	69,75	172,80	122,74
382	1 729,77	1 696,18	1 679,39	69,75	172,80	122,74
383	1 734,29	1 700,61	1 683,78	69,75	172,80	122,74
385	1 743,35	1 709,50	1 692,58	69,75	172,80	122,74
386	1 747,87	1 713,93	1 696,97	69,75	172,80	122,74
388	1 756,94	1 722,82	1 705,77	69,75	172,80	122,74
389	1 761,46	1 727,26	1 710,16	69,75	172,80	122,74
393	1 779,58	1 745,02	1 727,75	69,75	172,80	122,74
394	1 784,10	1 749,46	1 732,14	69,75	172,80	122,74
396	1 793,16	1 758,34	1 740,94	69,75	172,80	122,74
397	1 797,68	1 762,78	1 745,33	69,75	172,80	122,74
399	1 806,75	1 771,67	1 754,13	69,75	172,80	122,74
400	1 811,27	1 776,10	1 758,52	69,75	172,80	122,74
403	1 824,86	1 789,42	1 771,71	69,75	172,80	122,74
404	1 829,39	1 793,87	1 776,11	69,75	172,80	122,74
405	1 833,91	1 798,30	1 780,50	69,75	172,80	122,74
407	1 842,97	1 807,19	1 789,30	69,75	172,80	122,74
411	1 861,08	1 824,94	1 806,88	69,75	172,80	122,74
413	1 870,14	1 833,82	1 815,67	69,75	172,80	122,74
415	1 879,20	1 842,71	1 824,47	69,75	172,80	122,74
416	1 883,72	1 847,14	1 828,86	69,75	172,80	122,74
417	1 888,25	1 851,59	1 833,26	69,75	172,80	122,74
419	1 897,31	1 860,47	1 842,05	69,75	172,80	122,74
420	1 901,84	1 864,91	1 846,45	69,75	172,80	122,74
422	1 910,89	1 873,79	1 855,24	69,75	172,80	122,74
425	1 924,48	1 887,11	1 868,43	69,75	172,80	122,74
426	1 929,01	1 891,55	1 872,83	69,75	172,80	122,74
430	1 947,12	1 909,31	1 890,41	69,75	172,80	122,74
436	1 974,29	1 935,95	1 916,79	69,75	172,80	122,74
438	1 983,34	1 944,83	1 925,58	69,75	172,80	122,74
439	1 987,87	1 949,27	1 929,98	69,75	172,80	122,74
440	1 992,40	1 953,71	1 934,37	69,75	172,80	122,74
441	1 996,93	1 958,15	1 938,77	69,75	172,80	122,74
442	2 001,46	1 962,60	1 943,17	69,75	172,80	122,74
444	2 010,51	1 971,47	1 951,96	69,75	172,80	122,74
447	2 024,10	1 984,80	1 965,15	69,75	172,80	122,74
451	2 042,21	2 002,55	1 982,73	70,15	173,85	123,53

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enf.	3 enf.	+ par enf.
453	2 051,27	2 011,44	1 991,53	70,41	174,56	124,06
456	2 064,86	2 024,76	2 004,72	70,81	175,61	124,85
460	2 082,96	2 042,52	2 022,30	71,33	177,02	125,90
462	2 092,02	2 051,40	2 031,09	71,60	177,72	126,43
463	2 096,55	2 055,84	2 035,49	71,73	178,07	126,69
464	2 101,08	2 060,28	2 039,89	71,86	178,43	126,96
465	2 105,60	2 064,72	2 044,28	71,99	178,78	127,22
466	2 110,14	2 069,16	2 048,68	72,13	179,13	127,49
473	2 141,83	2 100,24	2 079,45	73,05	181,59	129,33
475	2 150,89	2 109,13	2 088,25	73,31	182,30	129,86
476	2 155,41	2 113,56	2 092,64	73,44	182,65	130,12
477	2 159,95	2 118,01	2 097,04	73,58	183,00	130,39
486	2 200,70	2 157,97	2 136,61	74,76	186,16	132,76
488	2 209,76	2 166,85	2 145,40	75,03	186,87	133,29
489	2 214,28	2 171,28	2 149,79	75,16	187,22	133,55
491	2 223,34	2 180,17	2 158,59	75,42	187,92	134,08
495	2 241,45	2 197,93	2 176,17	75,95	189,33	135,14
499	2 259,57	2 215,69	2 193,76	76,48	190,74	136,19
503	2 277,68	2 233,45	2 211,34	77,01	192,14	137,25
504	2 282,21	2 237,89	2 215,74	77,14	192,49	137,51
506	2 291,26	2 246,77	2 224,53	77,40	193,20	138,04
509	2 304,85	2 260,09	2 237,72	77,80	194,25	138,83
513	2 322,96	2 277,86	2 255,31	78,32	195,66	139,88
516	2 336,54	2 291,17	2 268,49	78,72	196,71	140,67
517	2 341,07	2 295,61	2 272,89	78,85	197,07	140,94
521	2 359,19	2 313,38	2 290,48	79,38	198,47	141,99
523	2 368,24	2 322,26	2 299,27	79,64	199,18	142,52
529	2 395,41	2 348,90	2 325,65	80,43	201,29	144,10
530	2 399,94	2 353,34	2 330,04	80,57	201,64	144,37
535	2 422,58	2 375,54	2 352,02	81,23	203,40	145,69
537	2 431,64	2 384,42	2 360,82	81,49	204,10	146,21
540	2 445,23	2 397,75	2 374,01	81,89	205,16	147,01
541	2 449,75	2 402,18	2 378,40	82,02	205,51	147,27
544	2 463,33	2 415,50	2 391,59	82,41	206,56	148,06
549	2 485,97	2 437,70	2 413,57	83,07	208,32	149,38
550	2 490,50	2 442,14	2 417,97	83,20	208,67	149,64
553	2 504,09	2 455,47	2 431,16	83,60	209,73	150,43
554	2 508,61	2 459,90	2 435,55	83,73	210,08	150,70
560	2 535,78	2 486,54	2 461,93	84,52	212,19	152,28
563	2 549,37	2 499,87	2 475,12	84,92	213,24	153,07
566	2 562,95	2 513,19	2 488,31	85,31	214,30	153,86
573	2 594,65	2 544,27	2 519,08	86,24	216,76	155,71

Supplément familial de traitement pour 1 enfant : 2,29 € Indemnité personnel enseignant (chercheurs uniquement) : 3,56 €						
Indice majoré	Traitement + indemnité de résidence			Supplément familial de traitement		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	2 enf.	3 enf.	+ par enf.
581	2 630,88	2 579,80	2 554,26	87,29	219,58	157,82
583	2 639,94	2 588,68	2 563,05	87,56	220,28	158,35
588	2 662,58	2 610,88	2 585,03	88,22	222,04	159,67
589	2 667,11	2 615,32	2 589,43	88,35	222,39	159,93
596	2 698,80	2 646,40	2 620,20	89,27	224,85	161,78
611	2 766,72	2 713,00	2 686,14	91,25	230,13	165,73
618	2 798,42	2 744,08	2 716,92	92,17	232,59	167,58
622	2 816,53	2 761,84	2 734,50	92,70	234,00	168,64
625	2 830,12	2 775,16	2 747,69	93,10	235,05	169,43
627	2 839,18	2 784,05	2 756,49	93,36	235,75	169,95
641	2 902,57	2 846,21	2 818,03	95,21	240,68	173,65
657	2 975,03	2 917,26	2 888,38	97,32	246,31	177,87
672	3 042,94	2 983,86	2 954,32	99,29	251,58	181,82
679	3 074,64	3 014,94	2 985,09	100,22	254,04	183,67
685	3 101,81	3 041,58	3 011,47	101,01	256,15	185,25
687	3 110,86	3 050,46	3 020,26	101,27	256,86	185,78
695	3 147,10	3 085,99	3 055,44	102,33	259,67	187,89
712	3 224,07	3 161,47	3 130,17	104,57	265,65	192,38
718	3 251,24	3 188,11	3 156,55	105,10	267,06	193,43
728	3 296,52	3 232,51	3 200,51	105,10	267,06	193,43
733	3 319,17	3 254,72	3 222,50	105,10	267,06	193,43
748	3 387,09	3 321,32	3 288,44	105,10	267,06	193,43
759	3 436,90	3 370,16	3 336,80	105,10	267,06	193,43
775	3 509,35	3 441,21	3 407,14	105,10	267,06	193,43
782	3 541,05	3 472,29	3 437,92	105,10	267,06	193,43
820	3 713,12	3 641,02	3 604,98	105,10	267,06	193,43
880	3 984,81	3 907,43	3 868,75	105,10	267,06	193,43
915	4 143,30	4 062,85	4 022,63	105,10	267,06	193,43
962	4 356,12	4 271,54	4 229,25	105,10	267,06	193,43
1003	4 541,78	4 453,59	4 409,50	105,10	267,06	193,43
1057	4 786,30	4 693,36	4 646,90	105,10	267,06	193,43
1114	5 044,41	4 946,46	4 897,49	105,10	267,06	193,43
1138	5 153,09	5 053,03	5 003,00	105,10	267,06	193,43
1163	5 266,29	5 164,03	5 112,91	105,10	267,06	193,43
1216	5 506,29	5 399,37	5 345,92	105,10	267,06	193,43
1269	5 746,28	5 634,70	5 578,92	105,10	267,06	193,43
1319	5 972,70	5 856,72	5 798,74	105,10	267,06	193,43

Rémunérations
principales et
échelonnements
indiciaires
RMLR : 5312-2

Tableau n° 04002DRH du 1^{er} janvier 2004 des indices et des rémunérations des fonctionnaires de physique nucléaire, ingénieurs et personnels techniques au 1^{er} janvier 2004

Direction des ressources humaines

Valeur annuelle du point au 1^{er} janvier 2004 : 52,7558 €
Indices majorés du 1^{er} juillet 2001

Grade et échelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement			
		Annuel	Mensuel	1 ^{re} zone (3 %)	2 ^e zone (1 %)	2 enfants	3 enfants	+ Par enfant	
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	01	791	41 729,84	3 477,48	104,32	34,77	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	02	A 1	46 425,10	3 868,75	116,06	38,68	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	03	A 2	48 271,56	4 022,63	120,67	40,22	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	04	A 3	50 751,08	4 229,25	126,87	42,29	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	05	B 3	55 762,88	4 646,90	139,40	46,46	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	06	C 1	58 769,96	4 897,49	146,92	48,97	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	07	C 3	61 355,00	5 112,91	153,38	51,12	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 1e classe	08	D 2	64 151,05	5 345,92	160,37	53,45	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	01	644	33 974,74	2 831,22	84,93	28,31	95,60	241,73	174,44
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	02	682	35 979,46	2 998,28	89,94	29,98	100,61	255,10	184,46
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	03	719	37 931,42	3 160,95	94,82	31,60	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	04	758	39 988,90	3 332,40	99,97	33,32	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	05	795	41 940,86	3 495,07	104,85	34,95	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	06	820	43 259,76	3 604,98	108,14	36,04	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	07	A 1	46 425,10	3 868,75	116,06	38,68	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	08	A 2	48 271,56	4 022,63	120,67	40,22	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	09	A 3	50 751,08	4 229,25	126,87	42,29	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	10	B 2	52 914,07	4 409,50	132,28	44,09	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	11	B 3	55 762,88	4 646,90	139,40	46,46	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR PRINCIPAL 2e classe	12	B 3	55 762,88	4 646,90	139,40	46,46	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR 1e classe	01	482	25 428,30	2 119,02	63,57	21,19	74,24	184,76	131,71
INGENIEUR 1e classe	02	515	27 169,24	2 264,10	67,92	22,64	78,59	196,36	140,41
INGENIEUR 1e classe	03	544	28 699,16	2 391,59	71,74	23,91	82,41	206,56	148,06
INGENIEUR 1e classe	04	576	30 387,34	2 532,27	75,96	25,32	86,63	217,82	156,50
INGENIEUR 1e classe	05	610	32 181,04	2 681,75	80,45	26,81	91,12	229,78	165,47
INGENIEUR 1e classe	06	646	34 080,25	2 840,02	85,20	28,40	95,87	242,44	174,97
INGENIEUR 1e classe	07	680	35 873,94	2 989,49	89,68	29,89	100,35	254,39	183,93
INGENIEUR 1e classe	08	715	37 720,40	3 143,36	94,30	31,43	104,97	266,70	193,17
INGENIEUR 1e classe	09	749	39 514,09	3 292,84	98,78	32,92	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR 1e classe	10	784	41 360,55	3 446,71	103,40	34,46	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR 1e classe	11	819	43 207,00	3 600,58	108,01	36,00	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR 1e classe	12	880	46 425,10	3 868,75	116,06	38,68	105,10	267,06	193,43
INGENIEUR 2e classe	01	395	20 838,54	1 736,54	52,09	17,36	69,75	172,80	122,74
INGENIEUR 2e classe	02	422	22 262,95	1 855,24	55,65	18,55	69,75	172,80	122,74
INGENIEUR 2e classe	03	452	23 845,62	1 987,13	59,61	19,87	70,28	174,21	123,79
INGENIEUR 2e classe	04	482	25 428,30	2 119,02	63,57	21,19	74,24	184,76	131,71
INGENIEUR 2e classe	05	509	26 852,70	2 237,72	67,13	22,37	77,80	194,25	138,83

Grade et échelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement			
		Annuel	Mensuel	1 ^{re} zone (3 %)	2 ^e zone (1 %)	2 enfants	3 enfants	+ Par enfant	
INGENIEUR 2e classe	06	534	28 171,60	2 347,63	70,42	23,47	81,09	203,05	145,42
INGENIEUR 2e classe	07	559	29 490,49	2 457,54	73,72	24,57	84,39	211,84	152,02
INGENIEUR 2e classe	08	584	30 809,39	2 567,44	77,02	25,67	87,69	220,63	158,61
INGENIEUR 2e classe	09	613	32 339,31	2 694,94	80,84	26,94	91,51	230,83	166,26
INGENIEUR 2e classe	10	641	33 816,47	2 818,03	84,54	28,18	95,21	240,68	173,65
INGENIEUR 2e classe	11	671	35 399,14	2 949,92	88,49	29,49	99,16	251,23	181,56
INGENIEUR 2e classe	12	700	36 929,06	3 077,42	92,32	30,77	102,99	261,43	189,21
TECHNICIEN PRINCIPAL	01	426	22 473,97	1 872,83	56,18	18,72	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN PRINCIPAL	02	445	23 476,33	1 956,36	58,69	19,56	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN PRINCIPAL	03	465	24 531,45	2 044,28	61,32	20,44	71,99	178,78	127,22
TECHNICIEN PRINCIPAL	04	487	25 692,07	2 141,00	64,23	21,41	74,90	186,52	133,03
TECHNICIEN PRINCIPAL	05	505	26 641,68	2 220,14	66,60	22,20	77,27	192,85	137,77
TECHNICIEN PRINCIPAL	06	523	27 591,28	2 299,27	68,97	22,99	79,64	199,18	142,52
TECHNICIEN PRINCIPAL	07	541	28 540,89	2 378,40	71,35	23,78	82,02	205,51	147,27
TECHNICIEN PRINCIPAL	08	556	29 332,22	2 444,35	73,33	24,44	84,00	210,78	151,23
TECHNICIEN PRINCIPAL	09	572	30 176,32	2 514,69	75,44	25,14	86,11	216,41	155,45
TECHNICIEN PRINCIPAL	10	592	31 231,43	2 602,61	78,07	26,02	88,74	223,44	160,72
TECHNICIEN PRINCIPAL	11	612	32 286,55	2 690,54	80,71	26,90	91,38	230,48	166,00
TECHNICIEN PRINCIPAL	12	632	33 341,67	2 778,47	83,35	27,78	94,02	237,51	171,27
TECHNICIEN 1e classe	01	305	16 090,52	1 340,87	40,22	13,40	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 1e classe	02	328	17 303,90	1 441,99	43,25	14,41	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 1e classe	03	349	18 411,77	1 534,31	46,02	15,34	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 1e classe	04	373	19 677,91	1 639,82	49,19	16,39	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 1e classe	05	391	20 627,52	1 718,96	51,56	17,18	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 1e classe	06	412	21 735,39	1 811,28	54,33	18,11	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 1e classe	07	430	22 684,99	1 890,41	56,71	18,90	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 1e classe	08	450	23 740,11	1 978,34	59,35	19,78	70,02	173,50	123,27
TECHNICIEN 1e classe	09	468	24 689,71	2 057,47	61,72	20,57	72,39	179,83	128,01
TECHNICIEN 1e classe	10	489	25 797,59	2 149,79	64,49	21,49	75,16	187,22	133,55
TECHNICIEN 1e classe	11	510	26 905,46	2 242,12	67,26	22,42	77,93	194,60	139,09
TECHNICIEN 1e classe	12	530	27 960,57	2 330,04	69,90	23,30	80,57	201,64	144,37
TECHNICIEN 2e classe	01	301	15 879,50	1 323,29	39,69	13,23	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	02	315	16 618,08	1 384,84	41,54	13,84	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	03	327	17 251,15	1 437,59	43,12	14,37	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	04	338	17 831,46	1 485,95	44,57	14,85	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	05	352	18 570,04	1 547,50	46,42	15,47	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	06	358	18 886,58	1 573,88	47,21	15,73	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	07	368	19 414,13	1 617,84	48,53	16,17	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	08	382	20 152,72	1 679,39	50,38	16,79	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	09	398	20 996,81	1 749,73	52,49	17,49	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	10	413	21 788,15	1 815,67	54,47	18,15	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	11	428	22 579,48	1 881,62	56,44	18,81	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN 2e classe	12	444	23 423,58	1 951,96	58,55	19,51	69,75	172,80	122,74

Grade et échelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement			
		Annuel	Mensuel	1 ^{re} zone (3 %)	2 ^e zone (1 %)	2 enfants	3 enfants	+ Par enfant	
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	01	426	22 473,97	1 872,83	56,18	18,72	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	02	445	23 476,33	1 956,36	58,69	19,56	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	03	465	24 531,45	2 044,28	61,32	20,44	71,99	178,78	127,22
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	04	487	25 692,07	2 141,00	64,23	21,41	74,90	186,52	133,03
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	05	505	26 641,68	2 220,14	66,60	22,20	77,27	192,85	137,77
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	06	523	27 591,28	2 299,27	68,97	22,99	79,64	199,18	142,52
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	07	541	28 540,89	2 378,40	71,35	23,78	82,02	205,51	147,27
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	08	556	29 332,22	2 444,35	73,33	24,44	84,00	210,78	151,23
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	09	572	30 176,32	2 514,69	75,44	25,14	86,11	216,41	155,45
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	10	592	31 231,43	2 602,61	78,07	26,02	88,74	223,44	160,72
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	11	612	32 286,55	2 690,54	80,71	26,90	91,38	230,48	166,00
TECHNICIEN D'ATELIER 1e classe	12	632	33 341,67	2 778,47	83,35	27,78	94,02	237,51	171,27
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	01	373	19 677,91	1 639,82	49,19	16,39	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	02	386	20 363,74	1 696,97	50,90	16,96	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	03	404	21 313,34	1 776,11	53,28	17,76	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	04	420	22 157,44	1 846,45	55,39	18,46	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	05	437	23 054,28	1 921,19	57,63	19,21	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	06	455	24 003,89	2 000,32	60,00	20,00	70,67	175,26	124,58
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	07	472	24 900,74	2 075,06	62,25	20,75	72,92	181,24	129,07
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	08	492	25 955,85	2 162,98	64,88	21,62	75,55	188,27	134,34
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	09	507	26 747,19	2 228,93	66,86	22,28	77,53	193,55	138,30
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	10	524	27 644,04	2 303,67	69,11	23,03	79,78	199,53	142,79
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	11	539	28 435,38	2 369,61	71,08	23,69	81,75	204,80	146,74
TECHNICIEN D'ATELIER 2e classe	12	555	29 279,47	2 439,95	73,19	24,39	83,86	210,43	150,96
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	01	310	16 354,30	1 362,85	40,88	13,62	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	02	324	17 092,88	1 424,40	42,73	14,24	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	03	338	17 831,46	1 485,95	44,57	14,85	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	04	352	18 570,04	1 547,50	46,42	15,47	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	05	363	19 150,36	1 595,86	47,87	15,95	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	06	369	19 466,89	1 622,24	48,66	16,22	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	07	383	20 205,47	1 683,78	50,51	16,83	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	08	400	21 102,32	1 758,52	52,75	17,58	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	09	414	21 840,90	1 820,07	54,60	18,20	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	10	430	22 684,99	1 890,41	56,71	18,90	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	11	445	23 476,33	1 956,36	58,69	19,56	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ATELIER 3e classe	12	460	24 267,67	2 022,30	60,66	20,22	71,33	177,02	125,90
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	01	426	22 473,97	1 872,83	56,18	18,72	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	02	445	23 476,33	1 956,36	58,69	19,56	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	03	465	24 531,45	2 044,28	61,32	20,44	71,99	178,78	127,22
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	04	487	25 692,07	2 141,00	64,23	21,41	74,90	186,52	133,03
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	05	505	26 641,68	2 220,14	66,60	22,20	77,27	192,85	137,77
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	06	523	27 591,28	2 299,27	68,97	22,99	79,64	199,18	142,52

Grade et échelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement			
		Annuel	Mensuel	1 ^{re} zone (3 %)	2 ^e zone (1 %)	2 enfants	3 enfants	+ Par enfant	
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	07	541	28 540,89	2 378,40	71,35	23,78	82,02	205,51	147,27
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	08	556	29 332,22	2 444,35	73,33	24,44	84,00	210,78	151,23
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	09	572	30 176,32	2 514,69	75,44	25,14	86,11	216,41	155,45
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	10	592	31 231,43	2 602,61	78,07	26,02	88,74	223,44	160,72
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	11	612	32 286,55	2 690,54	80,71	26,90	91,38	230,48	166,00
TECHNICIEN D'ETUDE 1e classe	12	632	33 341,67	2 778,47	83,35	27,78	94,02	237,51	171,27
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	01	373	19 677,91	1 639,82	49,19	16,39	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	02	386	20 363,74	1 696,97	50,90	16,96	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	03	404	21 313,34	1 776,11	53,28	17,76	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	04	420	22 157,44	1 846,45	55,39	18,46	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	05	437	23 054,28	1 921,19	57,63	19,21	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	06	455	24 003,89	2 000,32	60,00	20,00	70,67	175,26	124,58
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	07	472	24 900,74	2 075,06	62,25	20,75	72,92	181,24	129,07
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	08	492	25 955,85	2 162,98	64,88	21,62	75,55	188,27	134,34
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	09	507	26 747,19	2 228,93	66,86	22,28	77,53	193,55	138,30
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	10	524	27 644,04	2 303,67	69,11	23,03	79,78	199,53	142,79
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	11	539	28 435,38	2 369,61	71,08	23,69	81,75	204,80	146,74
TECHNICIEN D'ETUDE 2e classe	12	555	29 279,47	2 439,95	73,19	24,39	83,86	210,43	150,96
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	01	323	17 040,12	1 420,01	42,60	14,20	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	02	344	18 148,00	1 512,33	45,36	15,12	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	03	358	18 886,58	1 573,88	47,21	15,73	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	04	373	19 677,91	1 639,82	49,19	16,39	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	05	391	20 627,52	1 718,96	51,56	17,18	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	06	412	21 735,39	1 811,28	54,33	18,11	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	07	430	22 684,99	1 890,41	56,71	18,90	69,75	172,80	122,74
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	08	450	23 740,11	1 978,34	59,35	19,78	70,02	173,50	123,27
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	09	468	24 689,71	2 057,47	61,72	20,57	72,39	179,83	128,01
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	10	489	25 797,59	2 149,79	64,49	21,49	75,16	187,22	133,55
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	11	508	26 799,95	2 233,32	66,99	22,33	77,66	193,90	138,56
TECHNICIEN D'ETUDE 3e classe	12	530	27 960,57	2 330,04	69,90	23,30	80,57	201,64	144,37
PREPARATEUR 1e classe	01	390	20 574,76	1 714,56	51,43	17,14	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 1e classe	02	411	21 682,63	1 806,88	54,20	18,06	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 1e classe	03	430	22 684,99	1 890,41	56,71	18,90	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 1e classe	04	450	23 740,11	1 978,34	59,35	19,78	70,02	173,50	123,27
PREPARATEUR 1e classe	05	472	24 900,74	2 075,06	62,25	20,75	72,92	181,24	129,07
PREPARATEUR 1e classe	06	494	26 061,37	2 171,78	65,15	21,71	75,82	188,98	134,87
PREPARATEUR 1e classe	07	511	26 958,21	2 246,51	67,39	22,46	78,06	194,96	139,36
PREPARATEUR 1e classe	08	531	28 013,33	2 334,44	70,03	23,34	80,70	201,99	144,63
PREPARATEUR 1e classe	09	551	29 068,45	2 422,37	72,67	24,22	83,34	209,02	149,91
PREPARATEUR 1e classe	10	565	29 807,03	2 483,91	74,51	24,83	85,18	213,95	153,60
PREPARATEUR 1e classe	11	586	30 914,90	2 576,24	77,28	25,76	87,95	221,33	159,14
PREPARATEUR 1e classe	12	607	32 022,77	2 668,56	80,05	26,68	90,72	228,72	164,68

Grade et échelon	Indice majoré	Traitement brut		Indemnité de résidence		Supplément familial de traitement			
		Annuel	Mensuel	1 ^{re} zone (3 %)	2 ^e zone (1 %)	2 enfants	3 enfants	+ Par enfant	
PREPARATEUR 2e classe	01	310	16 354,30	1 362,85	40,88	13,62	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	02	324	17 092,88	1 424,40	42,73	14,24	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	03	338	17 831,46	1 485,95	44,57	14,85	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	04	352	18 570,04	1 547,50	46,42	15,47	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	05	363	19 150,36	1 595,86	47,87	15,95	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	06	369	19 466,89	1 622,24	48,66	16,22	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	07	383	20 205,47	1 683,78	50,51	16,83	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	08	400	21 102,32	1 758,52	52,75	17,58	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	09	414	21 840,90	1 820,07	54,60	18,20	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	10	430	22 684,99	1 890,41	56,71	18,90	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	11	445	23 476,33	1 956,36	58,69	19,56	69,75	172,80	122,74
PREPARATEUR 2e classe	12	460	24 267,67	2 022,30	60,66	20,22	71,33	177,02	125,90
PROTOTYPISTE	01	310	16 354,30	1 362,85	40,88	13,62	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	02	324	17 092,88	1 424,40	42,73	14,24	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	03	338	17 831,46	1 485,95	44,57	14,85	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	04	352	18 570,04	1 547,50	46,42	15,47	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	05	363	19 150,36	1 595,86	47,87	15,95	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	06	369	19 466,89	1 622,24	48,66	16,22	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	07	383	20 205,47	1 683,78	50,51	16,83	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	08	400	21 102,32	1 758,52	52,75	17,58	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	09	414	21 840,90	1 820,07	54,60	18,20	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	10	430	22 684,99	1 890,41	56,71	18,90	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	11	445	23 476,33	1 956,36	58,69	19,56	69,75	172,80	122,74
PROTOTYPISTE	12	460	24 267,67	2 022,30	60,66	20,22	71,33	177,02	125,90
OUVRIER	01	253	13 347,22	1 112,26	39,17	13,05	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	02	264	13 927,53	1 160,62	39,17	13,05	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	03	275	14 507,85	1 208,98	39,17	13,05	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	04	287	15 140,91	1 261,74	39,17	13,05	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	05	299	15 773,98	1 314,49	39,43	13,14	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	06	313	16 512,57	1 376,04	41,28	13,76	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	07	325	17 145,64	1 428,80	42,86	14,28	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	08	339	17 884,22	1 490,35	44,71	14,90	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	09	351	18 517,29	1 543,10	46,29	15,43	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	10	365	19 255,87	1 604,65	48,13	16,04	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	11	378	19 941,69	1 661,80	49,85	16,61	69,75	172,80	122,74
OUVRIER	12	391	20 627,52	1 718,96	51,56	17,18	69,75	172,80	122,74

Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité

Dons et legs
RMLR : 6333

Décision n° 04009DAJ du 18 février 2004 acceptant des dons consentis au CNRS

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 01-08-2003 ; délibération du conseil d'administration du CNRS du 29-03-2001.

Art. 1^{er}. – Sont acceptés, selon les conditions exposées dans le tableau joint en annexe, les dons consentis au Centre national de la recherche scientifique par :

- La Ligue Nationale contre le Cancer (134 dons)
- L'Association Française contre les Myopathies (111 dons)
- La Fondation pour la Recherche Médicale (34 dons)
- L'Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose (27 dons)
- La Fondation de France (27 dons)
- L'Association pour la Recherche sur le Cancer (18 dons)
- Le Sidaction/ensemble contre le sida (7 dons)
- L'Association Retina France (5 dons)
- La Fondation Jérôme LEJEUNE (4 dons)
- La Human Frontier Science Program Organization (3 dons)
- Le National Institute of Child Health and Human Development (3 dons)
- Le National Institute of Health (3 dons)
- La Concern Foundation (3 dons)
- La Bristol-Myers Squibb Foundation (2 dons)
- La Fondation BETTENCOURT SCHUELLER (2 dons)
- La Fondation pour la Recherche sur le Cerveau (2 dons)
- L'Association pour la Recherche sur la Sclérose en Plaques (2 dons)
- L'Immune Deficiency Foundation (2 dons)
- L'Association Cent pour Sang la vie (2 dons)
- Le Groupement des Entreprises Françaises dans la Lutte contre le Cancer (2 dons)
- Norwich Union (2 dons)
- La Mairie d'Hallencourt (2 dons)
- La Biogen Research Operations
- L'Association Prader-Willi France
- L'Association Française des Diabétiques
- L'Institut pour la Recherche sur la Moelle Epinière
- La Muscular Dystrophy Association
- L'Association pour la Recherche sur les Tumeurs de la Prostate
- Nouvelles Recherches Biomédicales – Vaincre le Cancer
- L'Institut de France
- L'Association Régionale pour l'Enseignement et la Recherche Scientifique et Technologique
- La Fondation France Télécom
- SOS Rétinite France – Association Nationale de Lutte contre la Cécité
- L'Association de Lutte contre les Maladies à Prions
- Famille VANDENBUNDER
- L'Association Faire Face au Sida
- L'Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique

- M. SCHERMAN
- Mme LEDERER
- Mlle MANN
- Lions international Saint Cyprien-Elne-Côte radiouse
- Enfants de la Lune – Association pour le Xeroderma Pigmentosum
- L'European Molecular Biology Organization
- Le Club Orléans Doyen
- Le Club de Neurobiologie des Invertébrés
- L'Association Recherche et Entraide des Maladies Lupiques
- M. PARISOT
- Pyrosequencing
- La recherche médicale contre le cancer
- Mme DEPOORTER
- M. TRIGEAU
- Mme CHOQUET

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 18 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

ANNEXE

DONATEURS	Montant des dons en €
La Ligue Nationale contre le Cancer	3 036 529
L'Association Française contre les Myopathies	1 397 949
La Fondation pour la Recherche Médicale	832 232
L'Association pour la Recherche sur le Cancer	442 980
Le Sidaction/ensemble contre le sida	431 240
La Fondation de France	396 298
L'Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose	321 760
La Human Frontier Science Program Organization	261 926
Le National Institute of Child Health and Human Development	157 230
La Bristol-Myers Squibb Foundation	134 400
La Fondation Jérôme LEJEUNE	92 000
La Fondation BETTENCOURT SCHUELLER	90 700
Le National Institute of Health	76 822
La Fondation pour la Recherche sur le Cerveau	60 000
L'Association pour la Recherche sur la Sclérose en Plaques	40 000
L'Institut de France	38 200
La Biogen Research Operations	37 200
La Concern Foundation	34 625
L'Association Prader-Willi France	32 000
L'Immune Deficiency Foundation	30 550
L'Association Retina France	30 001
L'Association Cent pour Sang la vie	30 000
L'Association Française des Diabétiques	25 000

DONATEURS	Montant des dons en €
L'Institut pour la Recherche sur la Moelle Epinière	23 612
La Muscular Dystrophy Association	21 151
L'Association pour la Recherche sur les Tumeurs de la Prostate	18 300
Le Groupement des Entreprises Françaises dans la Lutte contre le Cancer	16 860
Nouvelles Recherches Biomédicales – Vaincre le Cancer	15 000
L'Association Régionale pour l'Enseignement et la Recherche Scientifique et Technologique	12 900
La Fondation France Télécom	12 000
SOS Rétinite France – Association Nationale de Lutte contre la Cécité	9 150
L'Association de Lutte contre les Maladies à Prions	9 000
Famille VANDENBUNDER	7 622
L'Association Faire Face au Sida	7 264
L'Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique	7 000
M. SCHERMAN	6 000
Mme LEDERER	5 000
Mlle MANN	4 780
Lions international Saint Cyprien-Elne-Côte radieuse	4 500
Enfants de la Lune – Association pour le Xeroderma Pigmentosum	4 000
L'European Molecular Biology Organization	3 555
Le Club Orléans Doyen	3 500
Norwich Union	3 030
Le Club de Neurobiologie des Invertébrés	2 774
L'Association Recherche et Entraide des Maladies Lupiques	2 300
M. PARISOT	1 500
Pyrosequencing	500
La recherche médicale contre le cancer	410
La Mairie d'Hallencourt	160
Mme DEPOORTER	150
M. TRIGEAU	56
Mme CHOQUET	20
TOTAL	8 231 736

Dons et legs
RMLR : 6333

Décision n° 040013DAJ du 18 février 2004 acceptant la libéralité consentie par Mlle Simone MARECHAL

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod.; D. du 01-08-2003 ; délibération du conseil d'administration du CNRS du 29-03-2001 ; considérant les termes du testament olographe du 02-06-1987 de Mlle Simone Antoinette Yvonne MARECHAL ayant institué pour légataire universel " le Centre de Recherches contre le cancer à Villejuif " ; considérant l'arrêt de la Cour d'appel de BESANCON du 28-05-2003 ayant confirmé le jugement rendu par le tribunal de

grande instance de DOLE du 13-06-2001 partageant le legs universel consenti par Mlle MARECHAL entre le CNRS pour son Institut de Recherches Scientifiques sur le Cancer, l'Institut national de la Santé et de la Recherche Médicale et l'Institut Gustave Roussy ; considérant l'état des forces et des charges de la succession à la date du décès de la testatrice soit le 21-01-1998.

Art. 1^{er}. – Est acceptée, sous réserve que les conclusions de l'enquête administrative ne révèlent pas d'opposition de la part d'éventuels héritiers de la défunte et que l'actif soit supérieur au passif, la libéralité consentie par Mlle Simone MARECHAL.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 18 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTOUROU

Gestion des recettes -
Tarifs
RMLR : 6334

Décision n° 04A014DR04 du 3 février 2004 relative au tarif de location des prestations de service offertes par la délégation Ile-de-France Sud

Délégation Ile-de-France Sud

Vu délibération du conseil d'administration du CNRS du 29-03-2001 ; DEC. n° 010097DCAJ du 18-10-2001 ; DEC. n° 030067DAJ du 04-08-2003.

Art. 1^{er}. - Les tarifs HT des prestations de service offertes par la délégation Ile-de-France Sud, sont fixés en EUROS selon les tableaux ci-dessous :

Château et Terrasse	CNRS		Secteur public		Secteur privé	
	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée
<i>Location de salles</i>						
Grand salon	***	184,00	***	276,00	***	368,00
Commissions	46,00	92,00	69,00	138,00	92,00	184,00
Salle à manger	92,00	184,00	138,00	276,00	184,00	368,00
Salle de la Terrasse	***	282,00	***	423,00	***	564,00
<i>Hébergement</i>	Chambre simple	Chambre double	Chambre simple	Chambre double	Chambre simple	Chambre double
Nuitée(s) (< 7 jours)	38,00	29,00	38,00	29,00	48,00	36,00
Nuitée(s) (> 7 jours)	27,00	18,00	27,00	18,00	41,00	24,00

Bât. 31	CNRS		Secteur public		Secteur privé	
	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée
<i>Location de salles</i>						
Salle banalisée	46,00	93,00	56,00	112,00	70,00	140,00
Salle informatique	***	186,00	***	224,00	***	280,00
<i>Hébergement</i>	Chambre simple	Chambre double partagée	Chambre simple	Chambre double partagée	Chambre simple	Chambre double partagée
Nuitée(s) (< 7 jours)	38,00	29,00	38,00	29,00	48,00	36,00
Nuitée(s) (> 7 jours)	27,00	18,00	27,00	18,00	41,00	24,00

Déjeuner	Tarif restauration sociale	Tarif restauration sociale	***
Dîner	15,00	15,00	***

Prestation diverse			
Photocopie	0,08	0,08	0,08

Remarques : (hébergement)

- Une chambre double affectée à une seule personne seule qui demande une chambre simple sera facturée simple.
- Une chambre double affectée à une personne seule qui demande une chambre double sera facturée double.
- Le prix des chambres inclus le(s) petit(s) déjeuner(s) de façon indissociable.

Art. 2. - Ces tarifs prennent effet à compter du 1^{er} mars 2004.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 3 février 2004.

Pour le directeur général :
Le délégué régional Ile-de-France Sud,
et par délégation :
la déléguée régionale adjointe,
Agnès NETTER

Mise en œuvre des
marchés publics -
Généralités
RMLR : 634221

Instruction n° 04R064DFI du 1^{er} mars 2004 concernant la mise en œuvre fonctionnelle au CNRS des dispositions du code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004) relatives à l'évaluation des besoins et aux procédures appropriées de passation des marchés

Direction des finances

Cette instruction a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre par le CNRS des articles 1, 5, 20, 27, 29, 30 et 40 du code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004) portant sur l'évaluation des besoins et les procédures appropriées de passation des marchés.

Elle détermine en la matière la réglementation interne à l'établissement fondée sur la décision du directeur général du CNRS n° 040014DAJ du 20 février 2004 portant sur le niveau d'évaluation des besoins et la désignation des personnes responsables des marchés.

Elle précise particulièrement le rôle et la responsabilité des acteurs de l'achat au CNRS ainsi que les modalités de publication et de mise en concurrence lorsque les besoins se situent en deçà des montants des seuils de l'appel d'offres.

Cette réglementation s'inscrit dans les perspectives suivantes :

- favoriser la mise en œuvre d'une politique d'achat au sein de l'établissement,
- aider à l'évaluation des besoins par l'acheteur public (directeur d'unité),
- garantir les principes de transparence et de mise en concurrence (PRM),
- garantir la régularité de l'engagement juridique (PRM).

Introduction

La réglementation interne au CNRS prend en compte les évolutions apportées par le nouveau décret portant code des marchés publics.

Ainsi, les articles concernés par la présente instruction, se distinguent notamment des règles précédentes sur les points suivants :

- Un relèvement des seuils en deçà desquels les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée. Ce seuil est de 150 000 euros HT pour les fournitures et les services, de 5 900 000 euros HT pour les travaux.
- Une procédure allégée pour les marchés publics de services relevant de l'article 30 du CMP. Il s'agit notamment des services d'hôtellerie et de restauration, de formation professionnelle, etc.
- L'évaluation des besoins s'effectue à partir d'une estimation de la valeur des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en

raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

- Les personnes publiques peuvent établir et utiliser un référentiel propre (nomenclature) pour délimiter les catégories homogènes de fournitures et de services.
- L'autorité compétente de chaque établissement, d'une part détermine le niveau d'appréciation auxquels les besoins sont évalués, d'autre part désigne les personnes responsables des marchés (PRM).
- Des obligations de publicité et de mise en concurrence pour la quasi-totalité des achats, ces obligations étant différentes selon le montant estimé des besoins (pour les fournitures et les services : en deçà de 90 K€ entre 90 K€ et 150 K€ au-delà de 150 K€).

Le nouveau code des marchés publics introduit l'obligation de respecter les principes fondamentaux de la commande publique dès le 1^{er} euro dépensé. Il introduit également la notion de « marchés à procédure adaptée » dont le montant est inférieur au seuil de l'appel d'offres, pour lesquels l'acheteur public reste maître, dans une certaine mesure, des procédures qu'il met en œuvre pour respecter ces principes.

Plan de l'instruction

I. Le cadre juridique et organisationnel pour les marchés de fournitures et de services

Le point 1 présente le cadre réglementaire et organisationnel pour deux des catégories de marchés définis par le code des marchés publics, à savoir les marchés de fournitures et de services qui ont des caractéristiques communes dans leurs modalités de mise en œuvre.

II. La mise en œuvre au CNRS pour les marchés de fournitures et de services

Le point 2 décrit les modalités pratiques qui devront être utilisées au CNRS pour évaluer et qualifier le caractère homogène des besoins d'achat et ainsi déterminer la procédure d'achat appropriée. Il indique également les modalités de mise en œuvre des obligations de publicité et de mise en concurrence demandées par le code des marchés publics. Il présente le référentiel de catégories homogènes arrêté par le directeur général.

III. Les marchés de travaux

Les marchés de travaux sont présentés indépendamment des marchés de fournitures et de services car ils sont appréciés selon des critères qui leur sont propres.

I. LE CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES

I.1. Les textes

- Directive du Conseil des Communautés européennes 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997.
- Directive du Conseil des Communautés européennes 93/36/CEE du 14 juin 1993 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.
- Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.
- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.
- Arrêté du 4 décembre 2002 fixant les modalités de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation de marchés publics au *Journal officiel* des Communautés européennes.
- Arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution des marchés publics.
- Circulaire d'application du code des marchés publics du 8 janvier 2004.

Ces textes peuvent être notamment consultés sous la rubrique « Marchés publics » de la direction des affaires juridiques sur le site web du CNRS, <http://www.sg.cnrs.fr/daj/>, ou sur le site Légifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Les textes identifient trois types de besoins d'achats ou de prestations :

- les besoins qui se situent hors du champ d'application du code des marchés publics (CMP) ;
- les besoins qui, bien que se situant dans le champ du CMP, sont dispensés de la procédure d'appel d'offres, quel que soit leur montant ;
- les besoins se situant dans le champ du CMP, dont la satisfaction nécessite, en fonction de leur montant, soit de recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque leur évaluation se situe au-delà d'un seuil fixé à 150 000 euros HT par l'article 28 du CMP, ou autres procédures (négociée, dialogue compétitif, conception-réalisation), soit d'utiliser une procédure adaptée lorsque le seuil n'est pas dépassé.

L'article 27 détermine les modalités d'évaluation des besoins.

I.1.1. Les besoins qui se situent hors champ d'application du code des marchés publics (CMP)

• **L'article 1 du CMP soumet aux dispositions du CMP tous les contrats conclus à titre onéreux par une personne publique avec une personne publique ou privée en vue de répondre à ses besoins de travaux, de fournitures ou de services. Ne répondent donc pas à cette définition, notamment :**

- les rémunérations,
- les indemnités, les bourses, les gratifications,
- les subventions,
- les factures internes,
- les frais d'inscription aux colloques.

• **L'article 3 du CMP énumère les contrats qui, bien que contrats à titre onéreux, ne sont pas soumis au code des marchés publics, notamment :**

- les contrats d'acquisition ou de location de terrain ou de bâtiment ;
- les contrats relatifs à des programmes de recherche – développement, que la personne publique ne finance pas intégralement et dont elle n'est pas entièrement propriétaire des résultats ;
- les accords internationaux ;
- les contrats avec les GIP, les filiales, sous certaines conditions.

Il est à noter que les contrats de mandat sont en principe désormais soumis au code des marchés publics (par exemple, délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985).

I.1.2. Les besoins soumis au code des marchés publics mais dispensés de la procédure d'appel d'offres, quel que soit leur montant

Il résulte de l'article 30 du CMP que les besoins relatifs aux prestations de services qui ne sont pas énumérées à l'article 29 (*cf.* II 4 ci-après) peuvent être satisfaits, quel que soit leur montant, sans recourir à la procédure de l'appel d'offres. Toutefois, les besoins donnent lieu à l'envoi d'un avis d'attribution lorsque leur montant atteint 230 000 euros HT et doivent être définis en référence à une norme si elle existe.

L'appartenance du besoin aux services mentionnés par l'article 30 se vérifie par référence à l'annexe I A de la directive 92/50/CEE et de la nomenclature européenne des marchés de service (codes CPC et CPV). Il s'agit :

- des services juridiques,
- des services sociaux et sanitaires,
- des services récréatifs, culturels et sportifs,
- des services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle,
- des services d'hôtellerie et restauration,
- des services de transports ferroviaires,
- des services de transport par eau,
- des services annexes et auxiliaires des transports,
- des services de placement et de fourniture de personnel,
- des services d'enquête et de sécurité,
- Autres services.

I.1.3. Les besoins soumis au code des marchés publics qui en fonction de leur montant font l'objet d'une procédure adaptée ou de la procédure d'appel d'offres

• Catégories

L'article 1 du CMP distingue trois catégories de marchés :

- les marchés de travaux,
- les marchés de fournitures,
- les marchés de services.

• Procédure d'achat (article 26) et obligations de publicité et de mise en concurrence (articles 28 et 40 du code des marchés)

L'article 26 prévoit que les marchés sont passés sur appel d'offres (ouvert ou restreint).

Cette règle générale comporte deux exceptions. Les marchés peuvent être passés selon :

- **la procédure négociée** dans les cas prévus par l'article 35 du CMP ; **la procédure de dialogue compétitif** dans les cas prévus à l'article 36 du CMP ; **les procédures de la conception-réalisation, du concours, des marchés de définition**, dans les cas prévus aux articles 37 et 38 du CMP ;
- **la procédure adaptée aux besoins qui comporte des obligations de publicité et de mise en concurrence** ; cette disposition comporte deux niveaux (article 40 du code des marchés) :
 - pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 90 000 € HT, les modalités de publicité, adaptées au montant et à la nature des achats, sont laissées à l'appréciation de la personne responsable des marchés ;
 - pour les besoins dont le montant estimé est compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT, le recours à un avis d'appel public à la concurrence est imposé (cf. arrêté du ministère des finances du 30 janvier 2004). Ce dernier doit être publié, soit dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Le choix du support est laissé à l'appréciation de la personne responsable des marchés. Afin de garantir une meilleure publicité, une parution dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné peut être effectuée. Les avis adressés au *Bulletin officiel des annonces de marchés publics* sont établis conformément aux modèles fixés par l'arrêté du ministre de l'économie du 30 janvier 2004. Les avis adressés à un journal habilité à recevoir des annonces légales ou à une publication spécialisée comportent au moins les mentions suivantes : l'identification de l'administration concernée, l'objet du marché et ses caractéristiques principales, les critères de choix de l'offre (article 40 du code des marchés publics).

• Mode d'évaluation des besoins

L'article 27 décrit le mode d'évaluation des besoins qui détermine le choix de la procédure d'achat, procédure « formalisée » ou procédure adaptée, pour chacune de ces catégories.

Sont traités ci-après les **marchés de fournitures et de services**. Les marchés de travaux qui s'inscrivent dans une approche et un processus différents de ceux des marchés de fournitures et de services sont traités au point n° III.

Pour les marchés de fournitures et de services, l'évaluation des besoins s'apprécie par rapport à une estimation sincère de la valeur totale (annuelle en général) des fournitures et des services considérés comme homogènes.

I.2. L'évaluation prévisionnelle des besoins

• L'évaluation prévisionnelle des besoins par l'acheteur public est préalable à tout acte d'achat

L'évaluation repose sur une estimation des besoins en fonction de leur caractère homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Le code des marchés ne fait pas référence à une nomenclature réglementaire (l'arrêté du 13 décembre 2001 fixant une nomenclature des fournitures et services est abrogé). Les acheteurs publics sont invités à apprécier eux-mêmes le caractère homogène des fournitures et services dont ils envisagent l'acquisition, soit en se référant à leurs caractéristiques propres (en cohérence avec les spécificités de l'activité de l'établissement), soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Le CNRS a ainsi arrêté son propre référentiel (cf. *infra* II.2)

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond aux besoins d'une année.

Si le marché a une durée supérieure à un an, il faut prendre en compte le montant total estimé sur toute la durée du besoin.

- **Les marchés comportant des lots**

Pour les marchés comportant des lots, le niveau des seuils est apprécié en fonction de la valeur estimée de la totalité des lots.

Toutefois, une souplesse est offerte par l'article 27-III qui permet de conclure des marchés comportant des lots selon une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 € HT (lots géographiques ou quantitatifs par exemple), pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de l'ensemble du marché.

C'est à la PRM qu'il appartient de décider ou non d'allotir.

II. LA MISE EN ŒUVRE AU CNRS POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Les procédures de mise en œuvre prennent en compte l'organisation du CNRS : déconcentration des tâches de gestion et responsabilité différente selon les différents acteurs, directeur d'unité, délégué régional ou directeur d'institut, ordonnateur.

II.1. La responsabilité des acteurs dans l'acte d'achat

Les acteurs concernés :

- l'acheteur public,
- la Personne Responsable des Marchés (PRM),
- l'ordonnateur.

II.1.1 L'acheteur public

- **La fonction d'acheteur au CNRS**

L'acheteur public est l'acteur qui détermine et apprécie les besoins à prendre en compte. La fonction d'acheteur est à distinguer de celle de PRM. Elle est exercée sous la responsabilité de cette dernière.

L'acheteur public est la personne au niveau de laquelle s'apprécient les besoins : au CNRS, le directeur général ayant décidé que l'appréciation des besoins, quelle que soit leur nature, se situe au niveau des unités (et au niveau des délégations ou des instituts pour leurs besoins propres), la fonction d'acheteur public s'exerce au niveau des directeurs d'unités (ou au niveau des délégations ou des instituts pour leurs besoins propres).

- **Au regard du code des marchés publics, les actes de l'acheteur public sont les suivants :**

L'étude préalable des besoins

- Evaluation des besoins entrant dans son champ de compétence.
L'évaluation des besoins est un préalable indispensable à la réalisation des achats. En effet, le choix de la procédure d'achat - procédure d'appel d'offres, procédures négociées ou procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence - s'organise à partir de la définition et de l'évaluation préalables des besoins, sachant que les marchés, c'est-à-dire tous les achats, ont pour objet de répondre exactement aux besoins de la personne publique. Une exacte évaluation des besoins concourt à l'efficacité de l'achat public.
- Identification et détermination des achats correspondants aux besoins de fournitures et de services pour l'année.
Pour évaluer les besoins, il convient de distinguer les besoins réguliers, des besoins « ponctuels » :
 - pour les besoins réguliers (besoins courants ou répétitifs), l'identification et la détermination des besoins sont effectuées selon leur caractère homogène défini par « l'autorité compétente » : le directeur général a, par décision DEC04000DAJ du 20 janvier 2004, fixé le référentiel déterminant le caractère homogène des achats au CNRS. Ce référentiel est consultable sur le site de l'UPSAS (*cf. infra* §II.2). La durée prise en compte est la durée annuelle. Toutefois, la PRM peut décider de prendre en compte une durée plus longue (2, 3 ou 4 ans par exemple) pour des raisons économiques (amortissement des matériels) ou d'opportunité : besoins en location de photocopieurs ou de nettoyage de locaux, par exemple ;

- pour des achats « ponctuels », c'est-à-dire les achats concourant à une unité fonctionnelle (correspondant à l'ancienne notion d'opération), l'identification et la détermination sont réalisées séparément des achats réguliers. Par exemple, l'achat spécifique d'ordinateurs pour une expérience scientifique particulière peut être évalué indépendamment des besoins réguliers de l'unité.
- Détermination des montants estimatifs HT pour chaque besoin

La certification du service fait

L'acheteur public certifie le service fait.

II.1.2. La Personne Responsable des Marchés (PRM)

• La fonction de PRM au CNRS

En application de l'article 20 du CMP, le directeur général du CNRS a désigné les personnes responsables des marchés, chargées de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés : décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 du directeur général nommant les personnes responsables de marchés (PRM) : directeur d'unité, délégué régional, directeur d'institut, directeur de l'unité propre de service « Approvisionnements scientifiques » (UPSAS).

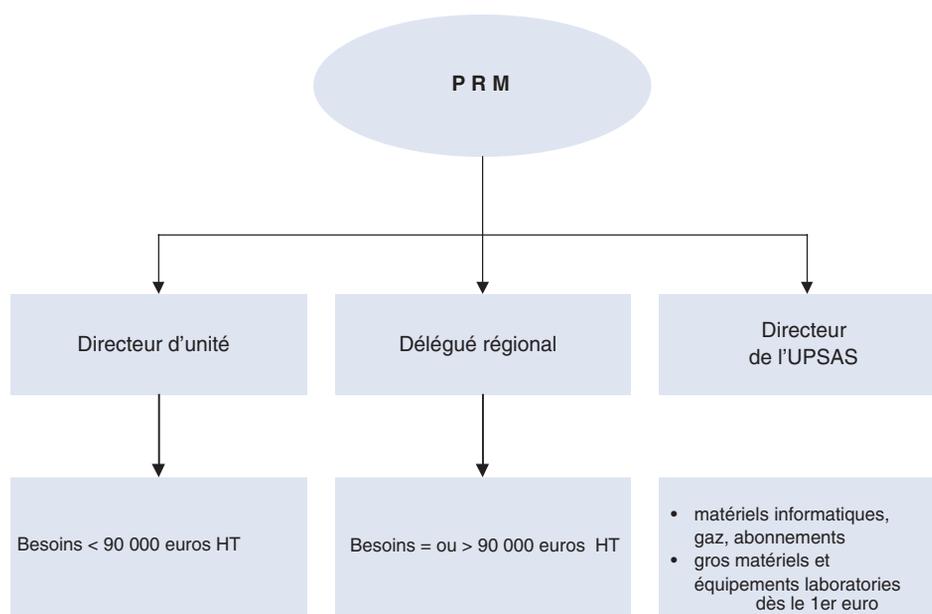
Pour les besoins considérés comme homogènes selon le référentiel de l'établissement (*cf. infra* II.2.), qu'ils relèvent de l'activité scientifique ou de l'activité générale, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, la PRM est le directeur d'unité (ou le délégué régional ou le directeur des instituts pour leurs besoins propres). A ce titre, il prend en charge les modalités de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre pour les marchés de fournitures et de services.

Pour les besoins considérés comme homogènes, qu'ils relèvent de l'activité scientifique ou de l'activité générale, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT, la PRM est le délégué régional ou le directeur de l'IN2P3. Dans ce cas, le délégué régional informe les autres PRM/directeurs d'unités de sa circonscription ayant le même besoin pour proposer une coordination de commandes.

Le directeur de l'INSU est PRM pour tous les achats financés par les crédits délégués à l'institut.

Le directeur de l'unité propre de service « Approvisionnements scientifiques » (UPSAS), est désigné PRM dès le 1^{er} euro pour les achats de certains gros matériels et équipements de laboratoires, pour l'achat des matériels informatiques, de gaz industriels et des abonnements aux revues spécialisées (*cf.* annexe 1). Toutefois, si le besoin à satisfaire n'est pas couvert par un marché de l'UPSAS, le directeur d'unité ou le délégué régional ou le directeur d'institut reprend sa compétence de PRM pour ce besoin sous réserve de justifier l'opération par un certificat explicatif conservé par l'ordonnateur.

La PRM peut déléguer sa signature à un agent placé sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 5 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004. Cette délégation porte sur l'ensemble des procédures de passation et d'exécution des marchés.



- **Au regard du code des marchés publics, les actes de la PRM sont les suivants : *publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché (cf. infra II.3.)***

La PRM détermine et met en œuvre la procédure d'achat adéquate en fonction des besoins exprimés par l'acheteur public.

Elle signe le marché (ainsi, les contrats de service sont, par exemple signés par la PRM). L'établissement est alors engagé juridiquement.

Le choix du titulaire d'un marché quelle que soit la procédure utilisée (procédure d'appel d'offres ou procédure adaptée), doit être effectué en respectant les principes énoncés à l'article 1 du code des marchés publics : *liberté d'accès à la commande publique, transparence, égalité de traitement des candidats, bonne utilisation des fonds publics.*

Les règles de publicité et de mise en concurrence doivent être respectées. Le non respect de ces règles est susceptible de caractériser le délit d'avantages injustifiés (article 432-14 du code pénal).

- Pour un besoin d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € HT, la publicité et la mise en concurrence sont assurées par la procédure d'appel d'offres (articles 28 et 40).
- Pour un besoin d'un montant compris entre 90 000 et 150 000 € HT, la publicité est assurée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence (*BOAMP* ou *JAL*) selon les modalités prévues par le code (articles 28 et 40) et la mise en concurrence est adaptée en fonction de son objet et de ses caractéristiques (*cf. infra II.3.2.*).
- Pour un besoin inférieur à 90 000 € HT, la publicité et la mise en concurrence sont adaptées et sont mises en œuvre dans les conditions suivantes (*cf. infra II.3.3.*), hors le cas dérogatoire de fournisseur unique (brevet, fournisseur exclusif, produits non substituables, etc.) :
 - Pour les besoins réguliers dont le montant annuel est égal ou supérieur à 15 000 € HT, il est recommandé de faire une publicité par la publication d'un avis et une mise en concurrence sur la base de 3 devis pour l'ensemble du besoin. Les commandes successives de l'année se rapportant à ce besoin sont adressées au titulaire retenu sans autres formalités.
 - Pour les commandes ne se rapportant pas à un besoin ayant déjà donné lieu à publicité et mise en concurrence (*cf. ci-dessus*) :
 - si la commande a un montant égal ou supérieur à 3 000 € HT, il est nécessaire de faire un appel à la concurrence par la publication d'un avis et une mise en concurrence sur la base de 3 devis ;
 - si une commande a un montant inférieur à 3 000 € HT, la procédure est laissée à l'appréciation de la personne responsable des marchés qui doit s'assurer des conditions les plus favorables de l'offre et être en mesure d'expliquer son choix. La publicité doit être adaptée aux enjeux des achats.

Les commandes (engagement juridique) sont établies sous la responsabilité de la PRM. Les commandes sont enregistrées dans Xlab ou dans la Gcf.

Les engagements comptables correspondant aux commandes sont enregistrés dans la GCF par l'ordonnateur.

II.1.3. L'ordonnateur

La responsabilité de l'ordonnateur est de :

- s'assurer de la bonne mise en œuvre de la procédure d'achat à partir des éléments permettant d'identifier l'achat (caractère homogène et montant HT) déterminés par la PRM : bons de commande comportant le n° de la famille homogène, consolidation informatique des achats de chaque unité par famille homogène, le cas échéant, indication par la PRM des opérations/unités fonctionnelles ;
- engager la commande (réservation des crédits dans sa comptabilité) ;
- mandater la dépense dans la Gcf.

Le rôle de l'ordonnateur est donc le suivant :

- **Au regard de la réglementation financière :**

- il s'assure de la disponibilité des crédits (instruction générale M9-1) au moment de la commande (engagement de la dépense) ;
- après service fait, il liquide au vu des pièces justificatives réglementaires et mandate les dépenses engagées dans le système budgétaire et comptable.

- **Au regard du code des marchés publics :**

- il vérifie la cohérence des éléments permettant d'identifier l'achat et la procédure engagée.

Les relations PRM-ordonnateur

Il existe deux responsabilités différentes :

- celle de la PRM qui met en œuvre les procédures d'achat en regard des dispositions du code des marchés publics au vu des besoins exprimés par l'acheteur public ;
- celle de l'ordonnateur qui contrôle la conformité de la procédure d'achat (au stade de l'engagement) à partir des éléments fournis par la PRM. Il vérifie, en particulier, la procédure utilisée en fonction des dépenses engagées en regard des seuils. Celui-ci ne doit pas remettre en cause, sauf erreur manifeste, les caractéristiques des achats définies par la PRM.

La délégation de signature de l'ordonnateur est établie en cohérence avec l'exercice de la responsabilité de la PRM/directeur d'unité.

II.2. Le référentiel

Pour l'évaluation des besoins en fournitures et en services, le directeur général du CNRS a arrêté une nomenclature, valant référentiel, qui regroupe par caractère homogène, les fournitures et les services qui relèvent de l'activité scientifique et de l'activité générale (DEC04000DAJ du 20 janvier 2004).

Ce référentiel a été établi à partir des précédentes nomenclatures, générale et recherche, en liaison avec les experts d'autres EPST (INRA et INSERM). Ce référentiel est commun aux EPST.

Le référentiel est consultable sur le site web de l'UPSAS : <http://www.cnrs.fr/achats/> et dans l'outil Noubas, portail pré-achat du CNRS.

Il est présenté selon une classification alphanumérique.

Les principes suivants ont fondé la construction du référentiel :

- **Unicité du référentiel**

Ce référentiel est organisé autour de 6 thèmes se rapportant aux besoins généraux (4), aux besoins de l'activité de recherche (1), et au thème spécifique de l'informatique (1) :

- approvisionnements généraux (codes commençant par A),
- logistique (codes commençant par B),
- information, documentation et communication (codes commençant par C),
- bâtiment et infrastructure (codes commençant par D),
- fournitures, équipements, instrumentation et services scientifiques (codes commençant par E),
- informatique- informatique scientifique et gestion (codes commençant par F),

Les thèmes A, B, C et D concernent plus particulièrement les besoins généraux.

- **Présentation adaptée pour une utilisation aisée**

L'arborescence retenue simplifiera la recherche des codes famille par l'utilisateur.

- Chacun des thèmes est divisé en domaines, en sous domaines, puis en familles : la codification s'établira au niveau des « familles » : codification en 4 positions commençant par une lettre.

Exemple : thème : logistique (**B**)

domaine : télécommunication (**B0**)

sous domaine : fournitures, consommables et petits équipements (**B0.00**)

famille : petits équipements de téléphonie et radiocommunication (**B0.01**)

Ce dernier niveau (famille) sert de base au calcul des seuils pour définir les procédures d'achat.

Les sous domaines sont organisés de façon identique :

- les fournitures et consommables (3^{ème} position du code : 0) ;
- les équipements (3^{ème} position du code : 1) ;
- les services (3^{ème} position du code : 2 et suivants).
- Les anciennes nomenclatures classaient par nature, d'une part les fournitures, d'autre part les services.

Le nouveau référentiel est structuré autour des grandes activités des unités et services :
 l'activité générale comprenant 4 thèmes ;
 l'activité scientifique constituant 1 thème ;
 l'informatique constituant 1 thème.

- **Adaptation aux besoins spécifiques des unités de recherche et des délégations**

Les familles homogènes constituant le nouveau référentiel correspondent spécifiquement aux besoins des établissements de recherche, tout en étant conformes à l'esprit des dispositions réglementaires.

D'environ 700 familles de fournitures et services homogènes répertoriées dans les anciennes nomenclatures, le nouveau référentiel en propose environ 500.

Il convient de noter que le référentiel énumère, par catégorie homogène, l'ensemble des besoins, qu'ils soient ou non soumis au code des marchés publics. Sont, par exemple, codifiés les subventions, les frais d'inscription aux colloques, les baux et loyers, les impôts, etc. qui ne sont pas soumis au code des marchés publics.

En effet, la nécessité de codifier chaque commande dans Xlab ou la GCF (qu'elle entre ou non dans le champ d'application du CMP) induit, pour une question de visibilité des informations et d'analyse, l'identification de chaque famille. Le suivi des seuils ne concernera bien entendu que les catégories de familles homogènes soumises au CMP (cf. supra I.1.3.).

II.3. Les obligations de publicité et de mise en concurrence

Le code des marchés impose des obligations de publicité et de mise en concurrence ; celles-ci sont différentes selon le montant du besoin (cf. annexe 2).

II.3.1. Besoin dont le montant annuel (ou durée du besoin) estimé est égal ou supérieur à 150 000 € HT

Les obligations de publicité et de mise en concurrence sont mises en œuvre par la PRM (le délégué régional ou le directeur de l'IN2P3, de l'INSU, ou de l'UPSAS), dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Un avis d'appel public à la concurrence doit être publié à la fois dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)* et au *Journal officiel* de l'Union européenne (*JOUE*). Cet avis est établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ; pour les avis adressés au *JOUE*, les modèles de formulaires ont été fixés par les arrêtés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 décembre 2002 et du 30 janvier 2004. Ces modèles sont consultables sur le site du *Moniteur* : www.lemoniteur-expert.com./dossiers/cmp/index.asp. Les avis destinés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* sont envoyés par téléprocédure. Il est à noter que lorsque la personne responsable des marchés établit un avis d'appel public à la concurrence communautaire, elle est tenue de faire référence au numéro de nomenclature européenne correspondant au marché envisagé (<http://djo.journal-officiel.gouv.fr/.MarchésPublics/>).

II.3.2. Besoin dont le montant annuel (ou durée du besoin) estimé est compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT

Publicité

Le code impose la publication par la PRM compétente (le délégué régional ou le directeur de l'IN2P3 ou de l'INSU ou le directeur de l'UPSAS), d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, soit au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*. Le choix du support est laissé à l'appréciation de la personne responsable des marchés, comme l'est également, la publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique du besoin.

Les avis d'appel public à la concurrence sont établis conformément au modèle fixé par l'arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce modèle est consultable sur le site du *Moniteur* : www.lemoniteur-expert.com./dossiers/cmp/index.asp. Ils doivent au moins comporter les mentions obligatoires suivantes : l'identification de l'administration concernée, l'objet du marché et ses caractéristiques principales, les critères d'attribution, les procédures (appel d'offres, marché négocié, procédure adaptée, etc.), les conditions de délais de remise des offres.

Mise en concurrence et traçabilité

Les offres sont étudiées par la PRM : les offres économiquement les plus avantageuses sont appréciées en fonction des critères d'attribution figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. La décision du choix du titulaire du marché appartient à la PRM. Les modalités du choix et la décision de la PRM doivent être consignées et conservées pendant

5 ans à compter de la date d'attribution du marché (*cf.* en annexe 3 un formulaire de justification de mise en concurrence et de choix d'une offre économiquement avantageuse).

II.3.3. Besoin dont le montant annuel (ou durée du besoin) est inférieur à 90 000 € HT

- **Pour les besoins réguliers dont le montant annuel estimé est égal ou supérieur à 15 000 € HT, il est recommandé la procédure suivante en début d'exercice :**

Publicité

Le choix du support de publication et le contenu de l'avis d'appel à la concurrence sont laissés à l'appréciation de la PRM : soit sur le site web du CNRS dédié à cet effet, soit dans un journal local ou spécialisé. Le média utilisé pour la publicité doit garantir une mise en concurrence la plus large et la plus effective possible.

Mise en concurrence et traçabilité

La PRM, au vu des devis, effectue son choix et le consigne par écrit en expliquant le fondement de ce dernier. Elle conserve les devis reçus pour justifier la mise en concurrence. Les modalités du choix et la décision de la PRM doivent être consignées et conservées pendant 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. Est joint en annexe 3, un formulaire d'accompagnement du choix d'une offre économiquement avantageuse (ce document n'a pas à être transmis à l'ordonnateur).

Les commandes successives de l'exercice se rapportant à ce besoin sont adressées sans autre formalité au fournisseur retenu.

- **Pour les commandes ne se rapportant pas à un besoin ayant donné lieu à publicité et mise en concurrence :**

- Lorsque le montant du bon de commande est égal ou supérieur à 3 000 € HT : la PRM (directeur d'unité ou d'entité fonctionnelle) respecte les obligations suivantes de publicité et de mise en concurrence :

Publicité

Le choix du support de publication et le contenu de l'avis d'appel à la concurrence sont laissés à l'appréciation de la PRM : soit sur le site web du CNRS dédié à cet effet, soit dans un journal local ou spécialisé. Le média utilisé pour la publicité doit garantir une mise en concurrence la plus large et la plus effective possible.

Mise en concurrence et traçabilité

La PRM, au vu des devis, effectue son choix et le consigne par écrit en expliquant le fondement de ce dernier. Elle conserve les devis reçus pour justifier la mise en concurrence. Les modalités du choix et la décision de la PRM doivent être consignées et conservées pendant 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. Est joint en annexe 3, un formulaire d'accompagnement du choix d'une offre économiquement avantageuse (ce document n'a pas à être transmis à l'ordonnateur).

- Lorsque le montant du bon de commande est inférieur à 3 000 € HT : la PRM met en œuvre les obligations de publicité et de mise en concurrence selon les modalités de son choix en fonction des montants des besoins (par exemple, informations locales ou professionnelles, mailing aux fournisseurs connus, devis, consultations verbales, etc.). Il est recommandé pour des commandes de montant relativement important de faire une publicité, au moins sur le site web du CNRS et d'obtenir des devis ou catalogues ; la justification du choix de la ou des offres reçues doit être conservée par la PRM pendant 5 ans à compter de la date d'attribution du marché.

II.4. Les besoins relevant de l'article 30 du CMP

En application de l'article 30, les marchés de services qui ne sont pas énumérés à l'article 29 bénéficient d'une procédure allégée : ces prestations de services ne sont pas soumises à la procédure d'appel d'offres, ni au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code. Elles donnent lieu à l'envoi au *JOUE* d'un avis d'attribution (avis d'information concernant l'attribution du marché : titulaire, montant, etc.) lorsque leur montant dépasse le seuil de 230 000 € HT et sont définies en référence à des normes si elles existent.

Cependant, il est recommandé :

- d'une part d'établir un avis d'attribution dès que le montant des besoins concernés dépasse 200 000 € HT (et non 230 000 € HT) ;
- de procéder à une mise en concurrence adaptée, au travers notamment d'une publicité préalable (dans un journal local, un journal spécialisé ou le site web du CNRS dédié à cet effet), lorsque l'environnement économique et concurrentiel le justifie.

Services concernés par la procédure allégée

Le code n'énumère pas les services soumis au régime allégé : ces services sont déterminés *a contrario* de ceux énumérés à l'article 29.

Pour confirmer de manière assurée la nature des services concernés, il convient de se reporter à l'annexe I B de la directive européenne (92/50/CE) qui liste les services soumis au régime allégé.

L'étude des services mentionnés dans cette annexe permet de dresser une liste, non exhaustive, des services soumis au régime allégé intéressant le CNRS :

- service de restauration collective destiné au personnel du CNRS et aux extérieurs peut être rattaché à la rubrique 17 de l'annexe I B « services d'hôtellerie et de restauration » ;
- service d'hébergement du personnel CNRS (dans le cadre de formation, séminaire, etc.) peut être rattaché à la rubrique 17 de l'annexe I B « services d'hôtellerie et de restauration » ;
- services juridiques (représentation et conseil) peuvent être rattachés à la rubrique 21 « services juridiques » ;
- services de gardiennage, de surveillance des immeubles du CNRS peuvent être rattachés à la rubrique 23 « services d'enquête et de sécurité » ;
- services de formation professionnelle peuvent être rattachés à la rubrique 92 « services d'éducation » ;
- services d'archivage, de catalogage, les services cinématographiques et vidéos et de bibliothèques/archives peuvent être rattachés à la rubrique 26 « services récréatifs, culturels et sportifs » ;
- services de certification de signature électronique des agents du CNRS peuvent être rattachés à la rubrique 21 « services juridiques » ;
- services annexes de transport peuvent être rattachés à la rubrique 20 « services annexes et auxiliaires de transport ».

En conclusion sont notamment concernés par la procédure allégée les marchés concernant :

- *le gardiennage,*
- *la formation permanente,*
- *la restauration,*
- *l'organisation des colloques.*

Il est toutefois nécessaire que la satisfaction de ces besoins fasse l'objet d'une publicité garantissant une mise en concurrence la plus large et la plus effective possible. La conclusion d'un contrat formel avec le fournisseur retenu est fortement recommandée.

A noter que les locations de photocopieurs ne sont pas concernées par cette procédure de services au régime allégé, car elles relèvent des marchés de fournitures.

II.5. Les marchés mixtes

Un marché peut comporter des achats relevant à la fois des services et des fournitures. Si la valeur des services est supérieure à celle des fournitures, le marché relève de la catégorie des marchés de services (article 1 du code des marchés publics), et vice versa. Le code nomenclature de la prestation dominante référence l'achat dans sa totalité.

Un marché qui a pour objet à la fois des services mentionnés à l'article 29 et des services relevant de l'article 30 (non soumis à la procédure d'appel d'offres), est passé conformément aux dispositions prévues par l'article 29 lorsque le montant des services faisant référence à cet article est supérieur à la valeur des services relevant de l'article 30. Ce cas concerne particulièrement les besoins relatifs à la délivrance des titres de transport : si le montant des titres de transport est supérieur à celui correspondant au service rendu par les agences de voyages, le marché relève des services plein régime (et non du régime allégé).

II.6. Les coordinations de commande

Des besoins peuvent s'avérer communs à plusieurs unités ou entités (par exemple, entretien de bâtiments dans un campus, fournitures de bureaux, petits équipements de laboratoires, etc.). Il convient, dans ce cas, d'apprécier l'intérêt d'une mutualisation des achats pour obtenir des offres économiquement les plus avantageuses, le cas échéant maintenir une cohérence de service (*cf.* entretien, par exemple).

Dans ces cas, quel que soit le montant du besoin de chaque PRM, il est recommandé de regrouper les besoins afin de conclure un seul marché. Les directeurs d'unité, en leur qualité de personnes responsables des marchés, se prononcent alors sur le regroupement desdits besoins : le délégué régional conclut un seul marché pour l'ensemble des laboratoires ayant fait le choix de ce regroupement.

La coordination et la passation du marché s'effectuent dans le cadre l'article 7 du CMP qui prévoit la coordination de commandes. Le délégué régional est désigné service centralisateur et devient PRM pour le marché considéré (décision du directeur général n° 040014DAJ du 20 février 2004).

La mise en œuvre concrète de cette coordination se fait dans le cadre d'une concertation sous l'égide du délégué régional, notamment, par exemple, dans le cadre du comité des directeurs de laboratoires lorsqu'il existe (*cf.* en annexe 4, modèle de document interne de coordination).

II.7. Le suivi informatique (Xlab et GCF)

Les fonctionnalités des applications Xlab et GCF sont :

- codification lors de la saisie de chaque commande dans Xlab d'un ou de plusieurs codes du référentiel d'achats (vérification de l'existence du code) ;
- codification lors de la saisie de chaque commande GCF rattachée à un laboratoire n'utilisant pas Xlab d'un code du référentiel d'achats (vérification de l'existence du code) ;
- mise à disposition en délégation par les unités utilisant Xlab des lignes de commande portant des codes du référentiel (par l'outil SuiviNom) ;
- totalisation, à la délégation, du montant des commandes GCF et de celles issues d'Xlab pour obtenir les cumuls par code du référentiel et par unité.

L'ancienne nomenclature demeure présente dans les applications : les anciens codes ne sont pas supprimés. En cas d'utilisation d'un code de l'ancienne nomenclature, la mention « code périmé » est affichée dans Xlab et la GCF lors de la saisie des commandes.

Il appartiendra aux services de la délégation de s'assurer de l'utilisation des codes du nouveau référentiel en suivant les cumuls des commandes par code, et du respect des règles de codification.

Ces cumuls des commandes par code du référentiel ne prendront en compte que les commandes dont la date de commande est postérieure au 9 février 2004, date correspondant à la mise en place du nouveau référentiel dans les unités.

Il appartient aux directeurs d'unités de suivre régulièrement la situation des engagements de dépenses par code du référentiel. Dès qu'ils constatent que les montants dépassent les prévisions établies en début d'exercice et sont, de ce fait, susceptibles d'atteindre en cours d'exercice le seuil de 90 000 € HT, ils doivent nécessairement prendre contact avec le délégué régional dans les meilleurs délais.

Les délégués régionaux doivent s'assurer régulièrement du respect du seuil de 90 000 € HT par les directeurs d'unités et contrôler l'état des engagements des unités au regard de ce seuil : ils prennent toute mesure appropriée lorsque celui-ci risque d'être atteint compte tenu du rythme des achats effectués. En tant que PRM, les délégués régionaux veillent au respect des seuils qui leur sont propres.

Les directeurs d'unités, en liaison avec les délégués régionaux, analysent à la clôture de chaque exercice, au vu des états produits par l'application informatique, les besoins, par famille homogène, devant faire pour l'exercice à venir l'objet d'une publicité ou d'une procédure d'achat formalisées.

III. LES MARCHES DE TRAVAUX

Les besoins en matière de travaux entrent dans le champ d'application du code des marchés publics (article 1 § II du CMP) et relèvent de la catégorie des marchés de travaux. Cependant, les marchés d'études, de contrôle et de suivi des travaux entrent dans la catégorie des marchés de services.

III.1. Lest textes

• Article 1 § II du CMP

Les marchés de travaux sont définis comme ceux ayant pour « objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage ».

Peuvent être aussi considérés comme des marchés publics de travaux des marchés portant principalement sur des travaux, et à titre accessoire, des prestations de services ou des fournitures courantes. C'est un marché mixte. Il est à noter que les marchés d'études, de contrôle et de suivi des travaux entrent dans la catégorie des marchés de prestations de services.

• **Article 27 du CMP**

Il définit le mode d'évaluation du montant des besoins en matière de travaux, montant qui détermine ensuite le choix de la procédure d'achat : « en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages » « quel que soit le nombre d'entrepreneurs auxquels la personne responsable du marché fait appel ».

La notion d'opération

L'opération de travaux, au sens du code des marchés publics, est un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée.

On peut considérer qu'il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre simultanément un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle ou technique ou économique et qui concerne un ou plusieurs ouvrages dans un périmètre délimité. La jurisprudence se réfère à un certain nombre d'indices tels que le contenu des prestations, la similitude des modalités de réalisation et la concomitance des décisions d'achats.

Une même opération peut concerner plusieurs ouvrages.

La notion d'ouvrage

L'instruction relative au code des marchés publics définit l'ouvrage par référence au droit communautaire. Ainsi, suivant la directive communautaire 93/37/CEE du 14 juin 1993, la notion d'ouvrage s'entend comme « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».

Les marchés comportant des lots

Pour les marchés comportant des lots, le niveau des seuils s'apprécie en fonction de la valeur estimée de la totalité des lots.

Il est possible de passer des marchés selon une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 € HT lorsque le montant total du marché de travaux est inférieur à 5 900 000 € HT. Lorsque le montant total du marché est égal ou supérieur à 5 900 000 € HT, il est possible de passer des marchés selon une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 1 000 000 € HT.

Dans tous les cas, le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20% de la valeur de l'ensemble du marché. Cette disposition permet l'utilisation de la procédure négociée pour les lots secondaires, d'une part favorisant ainsi l'accès à la commande publique des petites entreprises, d'autre part évitant des réponses insuffisantes dans une procédure d'appel d'offres pour des lots de faible montant. Il est conseillé dans ce cas de recourir à la procédure négociée sur la base d'un cahier des charges techniques et administratives accompagné des documents nécessaires à la définition des travaux.

• **Articles 28 et 40 du CMP : procédures d'achat et obligations de publicité et de mise en concurrence**

Les besoins dont les montants calculés selon les modalités prévues à l'article 27 sont inférieurs à 230 000 € HT, peuvent être satisfaits sans recourir à une procédure de mise en concurrence formalisée.

Toutefois les modalités de publicité diffèrent selon les deux niveaux définis ci-après :

- **pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT**, les modalités de publicité sont libres et laissées à l'appréciation de la personne responsable des marchés ;
- **pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 230 000 € HT**, la publication d'un avis d'appel public à la concurrence est obligatoire au choix dans :
 - le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)*,
 - ou un journal habilité à recevoir des annonces légales

Cette publicité peut être complétée par une insertion dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique, laissée à l'appréciation de la personne publique.

Le choix du support est libre. Les avis adressés au *Bulletin officiel des annonces de marchés publics* sont envoyés par téléprocédure. Ils sont établis conformément aux modèles fixés par l'arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ces modèles sont consultables sur le site du *Moniteur* : www.lemoniteur-expert.com./dossiers/cmp/index.asp.

- **Lorsque le montant des travaux est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT**, l'acheteur public doit procéder à une publicité obligatoire dans les mêmes conditions que pour les marchés compris entre 90 000 € HT et 230 000 € HT. En outre, il doit indiquer la procédure qu'il souhaite mettre en œuvre : appel d'offres, procédure négociée avec publicité et mise en concurrence ou procédure de dialogue compétitif.
- **Lorsque le montant des travaux est égal ou supérieur à 5 900 000 € HT**, le marché de travaux est passé obligatoirement selon la procédure de l'appel d'offres.

Un avis d'appel public à la concurrence doit être publié dans le *Bulletin officiel des annonces légales* et au *Journal officiel* de l'Union européenne, conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les avis destinés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* sont envoyés par téléprocédure.

- **Instruction du secrétaire général n° 920223SOLO en date du 3 avril 1992**

Cette instruction décrit les modalités d'organisation pour la gestion du patrimoine immobilier du CNRS.

III.2. Les acteurs intervenant dans les marchés de travaux

Les acteurs concernés sont :

- le maître d'ouvrage,
- la Personne Responsable des Marchés (PRM),
- l'ordonnateur.

III.2.1. Le maître d'ouvrage

Les marchés de travaux sont réalisés à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage (personne morale) intervient donc dans le processus « marché public de travaux ».

- **L'exercice de la maîtrise d'ouvrage**

Dans un établissement public, la fonction de maîtrise d'ouvrage est exercée par le directeur de l'établissement.

Au CNRS, cette fonction est assurée de fait, à deux niveaux, selon qu'il s'agisse de la réalisation de travaux (approuvée par le conseil d'administration) s'inscrivant dans le cadre d'un projet d'établissement ou qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'entretien portant sur des ouvrages existants :

- au niveau central, par la direction, pour ce qui concerne les travaux de construction neuve, extension, rénovation importante. Ces travaux constituent un enjeu stratégique pour l'établissement. Ils sont inscrits dans sa programmation financière et individualisés en annexe au budget primitif ;
- au niveau régional, par les délégués régionaux et directeurs d'instituts, pour les travaux relatifs à des aménagements, ou à l'entretien courant ou spécifique des bâtiments.

Dans les deux cas, le délégué régional assure le suivi des travaux pour le compte de la maîtrise d'ouvrage en sa qualité de PRM.

- **Le rôle du maître d'ouvrage**

Les actes du maître d'ouvrage

- Approbation du programme fonctionnel : expression des besoins et décision de réalisation des travaux : après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité des travaux, le maître d'ouvrage détermine la nature des travaux à réaliser (construction, extension, rénovation extérieure ou intérieure, entretien), la durée estimée des travaux, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle, décide de leur réalisation et assure leur financement.
- Qualification des besoins : il détermine l'ouvrage ou l'opération auquel il décide de rattacher les travaux (article 27 du CMP).
- Réception des travaux (ouvrage/opération).

III.2.2. La Personne Responsable des Marchés (PRM)

• La désignation de la PRM en matière de travaux

L'exercice de la PRM en matière de travaux a été délégué par le directeur général aux délégués régionaux et aux directeurs des instituts nationaux, quel que soit le montant considéré (décision n° 040014DAJ du 20 février 2004).

Sans avoir la responsabilité de PRM, les directeurs d'unités peuvent, en application de la délégation de signature de l'ordonnateur et dans la limite de celle-ci, établir des bons de commande pour des travaux relevant de l'entretien du laboratoire (équipement/fonctionnement) après accord du délégué régional, maître d'ouvrage sur la définition de l'opération.

• Le rôle de la PRM

Au regard de la réglementation du code des marchés publics

Détermination de la procédure d'achat

La procédure d'achat est déterminée par la PRM en fonction du montant total des travaux, estimé par opération ou par ouvrage défini par le maître d'ouvrage. Pour ce faire, la PRM agrège les travaux relevant de la même opération ou du même ouvrage (article 27 du CMP).

Mise en œuvre de la procédure d'achat

- Réalisation des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- Choix du prestataire du marché : il est effectué en respectant les principes énoncés à l'article 1 du code des marchés publics : liberté d'accès à la commande publique, transparence, égalité de traitement des candidats, bonne utilisation des fonds publics.
- Passation du marché avec le prestataire retenu.
- Signature du marché. L'établissement est alors engagé juridiquement.

Réalisation des travaux

- Contrôle de la bonne exécution des travaux.
- Réception des marchés de travaux (elle s'assure de la bonne fin des travaux : levée des réserves).

III.2.3. L'ordonnateur

• Le rôle de l'ordonnateur

Au regard de la réglementation financière

- Il s'assure de la disponibilité des crédits (instruction générale M9-1) au moment de l'engagement de la dépense.
- Après service fait, il liquide et mandate dans le système budgétaire et comptable les dépenses engagées.

Au regard du code des marchés publics

- Il contrôle la conformité de la procédure d'achat (au stade de l'engagement).
- Il atteste la qualification des marchés de travaux retenue pour l'appréciation des seuils.

III.3. L'évaluation prévisionnelle des besoins

L'évaluation prévisionnelle des besoins par la personne responsable des marchés se traduit à travers :

- **La qualification des achats** : opération.
- **Le montant HT estimé des besoins.**

III.4. Les spécificités des marchés de travaux

- Le seuil d'un marché de travaux s'apprécie par opération.
- Approche globalisante. Il est pris en compte le montant total des travaux : l'appréciation du seuil est à effectuer sur le montant total des travaux (quels que soient leur nature ou les corps d'Etat concernés), relatifs à l'opération.
- L'expression des besoins, l'évaluation du coût et la qualification des besoins sont assurées par le maître d'ouvrage.
- Les travaux liés à l'achat d'un équipement peuvent être inclus dans la catégorie des marchés de fournitures lorsque le coût de l'équipement est prédominant.

III.5. La mise en œuvre au CNRS

Les différentes natures de travaux sont identifiées par référence aux notions d'opération et d'ouvrage.

Les modalités de mise en œuvre prennent en compte l'organisation du CNRS, la répartition des responsabilités dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les modes de financement différenciés.

Les choix de l'établissement pour les marchés de travaux sont les suivants :

- **Les constructions neuves, extensions ou réhabilitations importantes**

Une construction neuve, une extension ou une réhabilitation importante concernant un ou plusieurs ouvrages constituent une opération. Pour ce type de travaux, la maîtrise d'ouvrage est exercée par la direction de l'établissement qui en arrête le périmètre (*cf. supra*). Toutefois, dans certains cas, elle peut être exercée par les délégués régionaux lorsque l'ouvrage n'entre pas dans la programmation identifiée au budget de l'établissement.

Ces travaux sont financés sur le code budgétaire (0696) « opérations immobilières », 3^{ème} section du budget de l'établissement.

- **Les travaux d'aménagement et d'entretien de bâtiments**

Il peut s'agir d'aménagements, de rénovation extérieure et intérieure ; ces travaux sont financés sur le code budgétaire (0696) « opérations immobilières », 3^{ème} section du budget de l'établissement. Le délégué régional évalue et qualifie le besoin.

- **Les travaux décidés par les directeurs de laboratoires**

Les travaux décidés par les directeurs de laboratoires sont financés sur les crédits de soutien de base (0690), 3^{ème} section du budget (subvention d'Etat ou ressources propres). Les travaux sont appréciés par rapport au critère retenu par l'établissement pour qualifier une opération à savoir l'unité de projet : unité de décision, unité géographique et unité fonctionnelle.

- **Le référentiel**

Les marchés de travaux sont répertoriés dans le référentiel utilisé par l'établissement (décision du directeur général DEC04000DAJ du 20 janvier 2004) dans les familles des sous domaines D0.30 et D0.40.

- **Les obligations de publicité et de mise en concurrence**

Les dispositions de mise en œuvre de ces obligations reprennent celles décrites supra pour les marchés de fournitures et de services (*cf. annexe 2*).

Marchés de travaux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT

- Lorsque le montant du bon de commande est égal ou supérieur à 15 000 € HT : la PRM (le délégué régional ou le directeur d'unité par délégation du délégué régional) respecte les obligations de publicité (publicité sur le site Web du CNRS dédié à cet effet ou dans un journal spécialisé ou local) et de mise en concurrence, en demandant l'établissement de trois devis. La PRM, au vu des devis, effectue son choix et le consigne par écrit en expliquant le fondement de ce dernier. Le délégué régional conserve pendant 5 ans les devis reçus pour justifier la mise en concurrence. Est joint en annexe 3 un formulaire d'accompagnement du choix d'une offre économiquement avantageuse.
- Lorsque le montant du bon de commande est inférieur à 15 000 € HT : la PRM (le délégué régional ou le directeur d'unité par délégation du délégué régional) met en œuvre les obligations de publicité et de mise en concurrence selon les modalités de son choix en s'assurant des conditions techniques et économiques les plus favorables à l'établissement. Il consigne les critères du choix du titulaire.

Marchés de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 5 900 000 € HT

Le code impose la publication par la PRM (le délégué régional), d'un avis d'appel public à la concurrence, soit au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cette publication peut s'accompagner d'une parution dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Le choix du support est laissé à l'appréciation de la personne responsable des marchés. Les avis adressés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les avis destinés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* sont envoyés par téléprocédure.

Les avis adressés à un journal habilité à recevoir des annonces légales ou à une publication spécialisée doivent comporter au moins les mentions suivantes : l'identification de l'administration concernée, l'objet du marché et ses caractéristiques principales, les critères de choix de l'offre.

Marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 900 000 € HT

Les obligations de publicité et de mise en concurrence sont mises en œuvre par la PRM (le délégué régional), dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Un avis d'appel public à la concurrence doit être publié à la fois dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)* et au *Journal officiel* de l'Union européenne (*JOUE*). Ces avis sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ; pour les avis adressés au *JOUE*, les modèles de formulaires ont été fixés par l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 décembre 2002. Les avis destinés au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* sont envoyés par téléprocédure.

• Choix de la procédure pour des marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT

La PRM a la possibilité de choisir l'une des trois procédures proposées par le code des marchés (appel d'offres, marché négocié avec publicité et mise en concurrence ou dialogue compétitif).

Elle privilégiera la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence en application de l'article 35 du code des marchés en veillant à effectuer réellement une négociation avec les candidats.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2004

Le secrétaire général
Jacques BERNARD

ANNEXE 1

Les marchés nationaux formalisés passés par le CNRS pour l'approvisionnement en matériels scientifiques et pour les abonnements aux périodiques et aux revues des unités.

Les marchés nationaux formalisés sont conclus pour garantir aux unités un très large choix dans leur approvisionnement, tout en garantissant la sécurité dans l'acte d'achat.

Il est à noter que les marchés nationaux du CNRS relèvent des marchés de fournitures et concernent les produits suivants :

Domaine scientifique

- Certains gros matériels scientifiques (laser, spectromètre, microscope, etc.)

Domaine général

- Les matériels informatiques
- Les abonnements
- Les gaz industriels

ANNEXE 2

BESOINS FOURNITURES ET SERVICES	OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE
<p>Si le montant du besoin est supérieur à 150 000 € HT</p>	<p>Procédure d'appel d'offres : procédure obligatoire</p> <p>- Publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)</i> et au <i>Journal officiel</i> de l'Union européenne (<i>JOUE</i>) ;</p> <p>- conclusion d'un marché « formalisé ».</p>
<p>Si le montant du besoin est compris entre 90 000 et 150 000 € HT</p>	<p>Publicité : procédure obligatoire</p> <p>Publication d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans le <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i>, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.</p> <p>Mise en concurrence : procédure adaptée</p> <p>Analyse des offres ; choix du fournisseur ; conclusion recommandée d'un contrat</p>
<p>Si le montant du besoin est inférieur à 90 000 € HT</p> <p>- besoin régulier annuel supérieur à 15 000 € HT (recommandation)</p> <p>- commandes ne se référant pas à un besoin ayant fait l'objet d'une publicité et mise en concurrence au préalable</p> <p>Commande égale ou supérieure à 3 000 € HT (obligation)</p> <p>Commande inférieure à 3 000 € HT</p>	<p>Publicité et mise en concurrence : Procédures adaptées :</p> <p>Publicité :</p> <p>Selon l'appréciation de la PRM, publication soit sur le site Web du CNRS dédié à cet effet, soit dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou local.</p> <p>Mise en concurrence : au moins trois devis obligatoires.</p> <p>Analyse des propositions ; choix du fournisseur ; Etablissement de bons de commande successifs au fournisseur retenu sans autres formalités</p> <p>Publicité :</p> <p>Selon l'appréciation de la PRM, publication soit sur le site Web du CNRS dédié à cet effet, soit dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou local.</p> <p>Mise en concurrence : au moins trois devis obligatoires</p> <p>Analyse des propositions ; choix du fournisseur ; conclusion d'un contrat ou d'un bon de commande</p> <p>Libre choix de la PRM pour remplir les obligations de publicité et de mise en concurrence. Il est recommandé une publicité par toute voie assurant la plus large audience ; conclusion d'un contrat ou d'un bon de commande.</p>

BESOINS EN TRAVAUX	OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE
Montant du besoin égal ou supérieur à 5 900 000 € HT	<p>Procédure d'appel d'offres : procédures de publicité et de mise en concurrence obligatoires</p> <p>Publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)</i> et au <i>Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)</i></p> <p>Conclusion d'un marché « formalisé »</p>
Montant du besoin compris entre 230 000 et 5 900 000 € HT	<p>Publicité : procédure obligatoire</p> <p>Publication d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans le <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i>, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.</p> <p>Mise en concurrence : procédure obligatoire</p> <p>Appel d'offres, marché négocié avec publicité et mise en concurrence ou dialogue compétitif</p> <p>Il est recommandé de retenir la procédure <i>du marché négocié avec publicité et mise en concurrence (article 35 du CMP)</i> en veillant à mettre en œuvre une véritable négociation.</p> <p>Conclusion d'un marché « formalisé ».</p>
Montant du besoin compris entre 90 000 et 230 000 € HT	<p>Publicité : procédure obligatoire</p> <p>Publication d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans le <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i>, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.</p> <p>Mise en concurrence : procédure adaptée</p> <p>Analyse des offres ; choix du fournisseur ; conclusion d'un contrat</p>
Montant du besoin inférieur à 90 000 € HT	<p>Publicité et mis en concurrence : procédures adaptées</p>
- Commande égale ou supérieure à 15 000 € HT	<p><i>Publicité</i> : Selon l'appréciation de la PRM, publication sur le site Web du CNRS dédié à cet effet ou dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou local.</p> <p><i>Mise en concurrence</i> par l'établissement d'au moins trois devis ; conclusion d'un contrat.</p>
- Commande inférieure à 15 000 € HT	<p>Libre choix de la PRM pour remplir les obligations de publicité et de mise en concurrence. Il est recommandé une publicité par toute voie assurant la plus large audience.</p> <p>Conclusion d'un contrat ou d'un bon de commande</p>

**FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT
DU CHOIX D'UNE OFFRE ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE**

Nom du laboratoire : _____ Nom de l'acheteur : _____

Fournisseur : _____ Bon de commande n° _____ : Date : _____

Objet commandé (ou de la mise en concurrence) : _____ Montant : _____

INDICATIONS:	
Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée, compléter les parties A et B1. (Dans le cas où un seul devis est obtenu, compléter uniquement les parties A et C). Pour les achats sans mise en concurrence, compléter uniquement les parties B2 et C.	
Pour plus de renseignements, consulter l'instruction relative à l'utilisation de ce formulaire ou contacter votre Délégation Régionale ou l'UPSAS.	
PARTIE A: MISE EN CONCURRENCE	
Mise en oeuvre d'une publicité adaptée (cocher une ou plusieurs case(s)):	
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de devis ciblée vers des fournisseurs connus • Publication sur le site de l'UPSAS (indiquer les réf.) : • Autre : 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication dans un journal spécialisé (réf.) : • BOAMP ou Journal d'annonces légales (réf.) :
Réception des offres. Indiquer ci-dessous les prix proposés :	
Fournisseur A _____	Prix total _____
Fournisseur B _____	Prix total _____
Fournisseur C _____	Prix total _____
PARTIES B1 et B2: JUSTIFICATION DU CHOIX DU FOURNISSEUR	
B 1	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai fait une mise en concurrence et j'ai choisi le fournisseur pour les motifs suivants (cocher le ou les critères qui ont été déterminants dans le choix de l'offre). <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques techniques les mieux adaptées à mon besoin (précision, fiabilité, pureté / composition du produit, etc.) Précisez : • Qualité de services du fournisseur retenu (service après-vente, disponibilité des pièces détachées, etc.). Précisez : • Autre(s) : • Délais de livraison : _____ <input type="checkbox"/> Prix total ou coût d'utilisation
	<ul style="list-style-type: none"> • Je n'ai pas fait de mise en concurrence pour le motif suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Fournisseur unique (matériel non substituable vendu par un fournisseur unique ou commande complémentaire). Expliquer (brevet, fournisseur exclusif, compatibilité technique avec l'existant, achat de maintenance, etc.) :
PARTIE C: APPRECIATION DU PRIX (dans le cas d'un seul devis)	
Cocher une ou plusieurs des affirmations ci-dessous afin de justifier que le prix obtenu est juste et raisonnable:	
<ul style="list-style-type: none"> • Le prix du devis inclut une remise sur le prix public du fournisseur, indiquant une économie certaine • Le prix du devis est comparable au prix obtenu par le passé pour un article similaire • Le fournisseur garantit que les prix proposés sont les mêmes que ceux proposés à leur meilleur client. • Le prix obtenu est celui indiqué dans un catalogue ou sur une liste de prix standard • Autre (ex : étude de coût de fonctionnement, etc.) : 	
NOM et SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE (PRM):	

NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE

I. POURQUOI UTILISER UN FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DU CHOIX D'UNE OFFRE ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE ?

Tous les achats publics soumis au code des marchés publics, quel que soit leur montant, doivent être réalisés dans le respect de la transparence, de la libre concurrence, de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats pour un prix juste et raisonnable.

Le formulaire d'accompagnement du choix d'une offre économiquement avantageuse a été réalisé dans le but d'aider les directeurs d'unité, personnes responsables des marchés, à assurer la traçabilité de leurs procédures d'achat pour leurs besoins d'un montant inférieur à 90.000 euros HT et ne relevant pas d'un marché national ou passé par leur Délégation Régionale.

II. QUAND UTILISER LE FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DU CHOIX D'UNE OFFRE ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE ?

S'agissant des directeurs d'unité, personnes responsables des marchés, l'instruction concernant la mise en œuvre fonctionnelle au CNRS des dispositions du CMP (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004) relatives à l'évaluation des besoins et aux procédures appropriées de passation des marchés prévoit l'utilisation de ce formulaire pour les achats de fournitures et services dont le montant est inférieur à 90.000 euros H.T. :

- Lors des mises en concurrence adaptées effectuées en début d'année pour des besoins réguliers (mises en concurrence recommandées à partir de 15.000 euros HT de fournitures homogènes par an).
- pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à 3.000 euros HT et ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une mise en concurrence préalable (marché à bons de commande ou mise en concurrence adaptée).

NB : La mise en concurrence étant la règle, l'utilisation de ce formulaire en dessous de ces seuils reste envisageable.

III. COMMENT UTILISER LE FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DU CHOIX D'UNE OFFRE ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE ?

Ce formulaire constitue un bref rapport de présentation dans lequel la PRM justifie ses choix d'achat. Il n'a pas pour but d'alourdir les procédures d'achat et est donc rapide à remplir. Il se découpe en trois parties :

La partie A doit être remplie dès lors qu'un avis de publicité et une mise en concurrence sont mis en œuvre. Il convient alors de cocher le ou les moyen(s) de publicité adaptée utilisé(s) et d'en préciser les références s'il y a lieu. Indiquer ensuite le nom des fournisseurs ayant répondu à la demande et le prix total proposé par chacun d'eux. Les devis communiqués par voie orale sont également indiqués sur ce formulaire. La demande de devis orale doit néanmoins restée exceptionnelle.

La partie B permet de justifier le choix du fournisseur lorsqu'une mise en concurrence a eu lieu ou bien de justifier l'absence de mise en concurrence pour un besoin précis.

Suite à une mise en concurrence, **la partie B1** permet de justifier le choix du fournisseur à l'aide de différents motifs (raison technique, qualité de services, délai de livraison, prix et/ou coût de fonctionnement, autres).

La partie B2 permet de justifier l'absence de mise en concurrence préalable à la passation d'un bon de commande en raison du recours à un fournisseur unique : matériel non substituable ou commande complémentaire (à préciser).

La partie C permettant d'apprécier le prix du devis ne doit être remplie que lorsqu'un seul devis est obtenu suite à une mise en concurrence ou bien lorsque l'achat n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence.

IV. COMMENT ARCHIVER CE FORMULAIRE ?

Ce formulaire doit être archivé avec toutes les pièces écrites permettant de justifier la mise en œuvre d'un avis de publicité, d'une mise en concurrence et du choix du fournisseur (copie des publications, devis, listes de prix, etc.). L'ensemble de ces documents est archivé au sein de l'unité pendant une durée de 5 ans.

ANNEXE 4

Formulaire de coordination de commandes

Vu l'article 7 du Code des marchés publics ;

Vu l'article 4 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Unités concernées par la coordination de commandes
<p>Les Directeurs des structures opérationnelles de recherche ou de service mentionnés ci-dessous,</p> <p>Madame/Monsieur _____, Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]</p> <p>Madame/Monsieur _____, Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]</p> <p>Madame/Monsieur _____, Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]</p> <p>Madame/Monsieur _____, Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]</p> <p>Madame/Monsieur _____, Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]</p> <p>Madame/Monsieur _____, Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]</p> <p>décident de coordonner leurs commandes et conviennent des dispositions ci-après.</p>
Objet de la coordination de commandes
<p>La présente coordination de commandes a pour objet l'achat de :</p> <p>Fournitures et/ou services : _____</p> <p>Codes du référentiel concernés : _____</p>
Durée
<p>La durée de la présente coordination de commandes est de : _____</p> <p><i>Indiquer une durée pour un marché à exécution successive ou un terme pour un achat unique</i></p>
Montants estimés des commandes
<p>Pour chacun des directeurs de structures opérationnelles de recherche ou de service concernés par la présente coordination, le montant estimé (exprimé en valeur H.T. ou en quantité) des commandes est :</p> <p>[nom du laboratoire] [code de l'unité] : Commandes estimées _____</p> <p>[nom du laboratoire] [code de l'unité] : Commandes estimées _____</p> <p>[nom du laboratoire] [code de l'unité] : Commandes estimées _____</p> <p>[nom du laboratoire] [code de l'unité] : Commandes estimées _____</p> <p>[nom du laboratoire] [code de l'unité] : Commandes estimées _____</p> <p>[nom du laboratoire] [code de l'unité] : Commandes estimées _____</p> <p>Soit un montant total estimé de : _____</p>

Service centralisateur et personne responsable des marchés	
<p>En application du 3^{ème} alinéa de l'article 4 de la décision n° 040014DAJ susvisée, la Délégation [intitulé de la circonscription territorialement compétente] est désignée en qualité de service centralisateur de la présente coordination de commandes.</p> <p>En conséquence, le Délégué régional [intitulé de la circonscription territorialement compétente] est désigné personne responsable des marchés du service centralisateur pour mettre en œuvre, conformément aux dispositions du code des marchés publics, les règles de publicité et mise en concurrence adéquates.</p> <p>En tant que de besoin, les membres de la coordination de commandes sont représentés lors de la commission d'appel d'offres et sont informés de sa composition au moins quinze jours avant la date de réunion de ladite commission.</p> <p>Les modalités d'exécution des commandes de la présente coordination sont fixées dans les documents constitutifs du marché rédigés par la personne responsable des marchés. Cette dernière adresse un exemplaire des documents à chacun des membres de la coordination et les informe de la notification du marché.</p>	
Signatures des membres de la coordination de commandes	
Fait le [date] à [siège de la Délégation territorialement compétente]	
Madame/Monsieur _____ Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]	Madame/Monsieur _____ Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]
Madame/Monsieur _____ Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]	Madame/Monsieur _____ Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]
Madame/Monsieur _____ Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]	Madame/Monsieur _____ Directeur(trice) de [nom du laboratoire] [code de l'unité]
Signature de la personne responsable des marchés	
Le Délégué Régional [intitulé de la circonscription territorialement compétente]	

Personne responsable
RMLR : 634223

Décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique

Direction des affaires juridiques

Vu code des marchés publics, not. art. 5, 7 et 20 ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 84-667 du 17-07-1984 mod. ; D. n° 85-218 du 13-02-1985 ; D. 01-08-2003 ; DEC. du 02-12-1987 ; DEC. du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 953152SJUR du 30-11-1995 mod. ; DEC. n° 960022SGAL du 05-07-1996 mod. ; DEC. n° 960023SGAL du 05-07-1996 mod. ; DEC. n° 000207DCAJ du 20-03-2000 ; DEC. n° 999148DCAJ du 20-12-1999 ; DEC. n° 000742DCAJ du 20-10-2000 ; DEC. n° 040004DAJ du 20-01-2004 ; manuel d'application du code des marchés publics (circulaire NOR ECOZ03000024C du 08-01-2004).

Art. 1^{er}. - Niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services

- Les besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service sont évalués au niveau de la structure opérationnelle de recherche ou de service concernée ;
- Les besoins de l'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU) sont évalués au niveau de l'INSU ;
- Les besoins de l'Institut National de Physique Nucléaire et de Physique des Particules (IN²P³) sont évalués au niveau de l'IN²P³ ;
- Les besoins des services de chaque Délégation, ou des services centraux dont celle-ci assure la gestion, sont évalués au niveau de la Délégation concernée ou, le cas échéant, des sites constituant la Délégation ;
- Les besoins d'intérêt général de l'établissement sont évalués au niveau du CNRS.

Art. 2. - Personnes responsables des marchés de fournitures et services

Sont désignés en qualité de personne responsable des marchés :

2.1

Pour les marchés publics de fournitures ou prestations de service d'un montant inférieur à 90.000 € HT destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits délégués et sous réserve des articles 2.7, 2.8 et 2.9 *infra* :

- Les directeurs de structures opérationnelles de recherche ou de service.

2.2

Pour les marchés publics de fournitures ou prestations de service d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service qui leur est rattachée, dans la limite des crédits délégués et sous réserve des articles 2.7, 2.8 et 2.9 *infra* :

- Les délégués régionaux ou, lorsque la délégation comporte plusieurs sites, les délégués régionaux adjoints dans le cadre de leur site.

2.3

Pour les marchés publics de fournitures ou prestations de service d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service appartenant à l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN²P³), dans la limite des crédits délégués et sous réserve des articles 2.7, 2.8, 2.9 et 4 *infra* :

- Le directeur de l'IN²P³.

2.4

Pour les marchés publics de fournitures et prestations de service destinés à assurer la couverture des besoins des services des Délégations, ou des services centraux dont celles-ci assurent la gestion, dans la limite des crédits délégués et sous réserve des articles 2.7, 2.8 et 2.9 *infra* :

- Les délégués régionaux ou, lorsque la délégation comporte plusieurs sites, les délégués régionaux adjoints dans le cadre de leur site.

2.5

Pour les marchés publics de fournitures et prestations de service destinés à assurer la couverture des besoins de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN²P³), dans la limite des crédits délégués et sous réserve des articles 2.7, 2.8 et 2.9 *infra* :

Le directeur de l'IN²P³.

2.6

Pour les marchés publics de fournitures et prestations de service destinés à assurer la couverture des besoins de l'Institut national des sciences de l'univers (INSU), et dans la limite des crédits délégués et sous réserve des articles 2.7, 2.8 et 2.9 *infra* :

- Le directeur de l'INSU.

2.7

Pour les marchés de fournitures et prestations de service entrant dans le champ de compétence de l'UPSAS tel que défini par la décision créant l'unité susvisée, passés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 du code des marchés publics et destinés à couvrir les besoins des structures opérationnelles de recherche ou de service, de l'IN²P³, de l'INSU et des Délégations, ou exceptionnellement des services centraux dont les Délégations assurent la gestion :

- Le directeur de l'Unité Propre de Service " Approvisionnements scientifiques " UPS n° 2295 (UPSAS) rattachée à la direction des affaires juridiques, l'UPSAS étant désignée comme service centralisateur.

2.8

Pour les conventions de prix portant sur des fournitures et prestations de service entrant dans le champ de compétence de l'UPSAS tel que défini par la décision créant l'unité susvisée, passées en application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 du code des marchés publics et destinées à assurer la couverture des besoins des structures opérationnelles de recherche ou de service :

- Le directeur de l'Unité Propre de Service " Approvisionnements scientifiques " UPS n° 2295 (UPSAS) rattachée à la direction des affaires juridiques, l'UPSAS étant désignée comme service centralisateur.

Les directeurs de structures opérationnelles de recherche et de service sont désignés en qualité de représentant de la personne responsable des marchés, dans la limite des attributions de leurs unités, à l'effet de procéder à la remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et au choix de l'attributaire du bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement et pour les suppléer dans leurs fonctions de représentant de la personne responsable des marchés telles que définies ci-dessus, ils peuvent désigner un agent placé sous leur autorité bénéficiant par ailleurs d'une délégation de signature de l'ordonnateur secondaire pour l'engagement des crédits.

2.9

Pour les marchés de fournitures et prestations de service passés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 du code des marchés publics et destinés à couvrir les besoins communs des structures opérationnelles de recherche ou de service, de l'IN²P³, de l'INSU et des Délégations, ou exceptionnellement des services centraux dont les Délégations assurent la gestion, et ne relevant pas de la compétence du Directeur de l'UPSAS :

- Le délégué régional de la circonscription Paris Michel-Ange, la Délégation Paris Michel-Ange étant désignée comme service centralisateur.

2.10

Pour les marchés de fournitures et prestations de service destinés à couvrir les besoins d'intérêt général de l'établissement :

- La désignation de la personne responsable des marchés fait l'objet, au cas par cas, d'une décision particulière du Directeur général.

Art. 3. - Personnes responsables des marchés de travaux

Sont désignés en qualité de personne responsable des marchés :

3.1

Pour les marchés publics de travaux de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service qui leur est rattachée et dans la limite des crédits délégués :

- Les délégués régionaux ou, lorsque la délégation comporte plusieurs sites, les délégués régionaux adjoints dans le cadre de leur site, ou le directeur de l'IN²P³.

3.2

Pour les marchés publics de travaux de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN²P³), et dans la limite des crédits délégués :

- Le directeur de l'IN²P³.

3.3

Pour les marchés publics de travaux de l'Institut national des sciences de l'univers (INSU), et dans la limite des crédits délégués :

- Le directeur de l'INSU.

3.4

Pour les marchés publics de travaux des services des Délégations, ou des services centraux dont celles-ci assurent la gestion, et dans la limite des crédits délégués :

- Les délégués régionaux ou, lorsque la délégation comporte plusieurs sites, les délégués régionaux adjoints dans le cadre de leur site.

Art. 4. - **Coordination des commandes au sein d'une même Délégation**

Nonobstant les dispositions des articles 2.7, 2.8 et 2.9, les personnes responsables des marchés désignées à l'article 2.1 (directeurs de structures opérationnelles de recherche ou de service) et dépendant territorialement d'une même Délégation peuvent, dans la limite de leurs attributions et sur proposition du délégué régional, du délégué régional adjoint ou du comité des directeurs de laboratoire lorsqu'il existe, recourir à la coordination des commandes dans les conditions prévues par l'article 7 du code des marchés publics.

Le recours à la coordination des commandes fait l'objet d'un document commun signé par les intéressés et cosigné par le délégué régional ou le délégué régional adjoint.

La Délégation ou le site territorialement compétent(e) est désigné(e) en qualité de service centralisateur en application de l'article 7 du code des marchés publics.

Dans cette hypothèse, les délégués régionaux ou, lorsque la délégation comporte plusieurs sites, les délégués régionaux adjoints dans le cadre de leur site, sont désignés personnes responsables des marchés des services centralisateurs.

Art. 5. - **Délégation de signature**

Les personnes responsables des marchés désignées aux articles 2 et 3 peuvent, dans la limite de leurs attributions et en application du 3^{ème} alinéa de l'article 20 du code des marchés publics, déléguer leur signature à un agent placé sous leur autorité.

Toutefois, les personnes responsables des marchés désignées à l'article 2.1 (directeurs de structures opérationnelles de recherche ou de service) ne peuvent déléguer leur signature qu'à des agents placés sous leur autorité bénéficiant par ailleurs d'une délégation de signature de l'ordonnateur secondaire.

Art. 6. - **Commissions d'appel d'offres**

La composition type des commissions d'appel d'offres est fixée par décision du directeur général.

Art. 7. - **Dispositions particulières**

En tant que de besoin, des décisions particulières pourront déroger aux dispositions des présents articles 2 et 3 et attribuer la qualité de personne responsable des marchés à une autorité différente.

Art. 8. - **Abrogation**

Les décisions n° 020021DCAJ du 27 février 2002 modifiée et n° 020024DCAJ du 28 février 2002 sont abrogées.

Art. 9. - **Entrée en vigueur et publication**

Sous réserve des marchés publics et des procédures en cours d'exécution, la présente décision s'appliquera aux achats effectués à compter du 1^{er} mars 2004 et sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 20 février 2004

Le directeur général,
Bernard LARROUTOUROU

Versement de subventions
RMLR : 63441

Note n° 04R059DFI du 16 février 2004 relative à la modification des plafonds d'attribution des subventions

Direction des finances

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les délégués régionaux, Messieurs les délégués régionaux adjoints, Madame la directrice de l'INSU et Monsieur le directeur de l'IN2P3.

Par délibération du 29 mars 2001, le Conseil d'administration a donné délégation de pouvoir au directeur général afin d'attribuer des subventions dans la limite du seuil fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Le nouveau code des marchés publics (1) a, dans son article 28, fixé à 150 000 € HT le montant en deçà duquel il n'est pas nécessaire de conclure un marché formalisé (appel d'offre).

Dès lors, les limites des montants des subventions que vous pouvez attribuer en vertu de la délégation de signature que vous a accordée le directeur général, sont les suivantes :

- attribution de subventions en euros ou en nature :
la limite du montant à attribuer par subvention, par bénéficiaire et par an est de 150 000 € H.T. (antérieurement 90 000 € HT).
- attribution de subventions entrant dans le cadre de la programmation scientifique :
la limite des subventions, par an et par programme, est de 450 000 € HT (antérieurement 270 000 € HT).

Fait à Paris, le 16 février 2004.

La directrice des finances,
Michèle SAUMON

(1) Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004

Décision n° 040007DRH du 19 février 2004 relative à la nomination des experts des jurys d'admissibilité des concours de recrutement chercheurs au titre de l'année 2004

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod., not. art. 7 et 12-1 ; A. du 18-11-2003 ; avis du conseil scientifique des 12 et 13-02-2004.

Art. 1^{er}. - Sont nommés experts des jurys d'admissibilité des concours de recrutement de chercheurs ci-dessous désignés, ouverts au titre de l'année 2004, les personnes dont les noms suivent :

Mr Jacques DUMARCHEZ	Section 3	Concours CR1 n° 02/03
Mme Mireille BETERMIER	Section 23	Concours CR2 n° 02/06
Mr Nicolas VIBERT	Section 29	Concours CR2 n° 07/05
Mr Hervé LE MEN	Section 39	Concours CR2 n° 07/06
Mr Michel WEINFELD	Section 7	Concours CR2 n° 08/05
Mr Jacques MALTHETE	Section 15	Concours CR2 n° 08/07
Mr Jacques BITTOUN	Section 22	Concours CR2 n° 09/05
Mr François-Xavier MAQUART	Section 22	Concours CR2 n° 09/05
Mr Jean-Michel SALLES	Section 37	Concours CR2 n° 10/04
Mr Bernard MAIGRET	Section 20	Concours DR2 n° 16/01
Mme Thérèse ENCRENAZ	Section 14	Concours CR2 n° 17/05
Mr Denis MENCARAGLIA	Section 8	Concours CR1 n° 18/03
Mr Paul-Alain ROLLAND	Section 8	Concours CR1 n° 18/03
Mr Rogelio LOZANO	Section 7	Concours CR2 n° 29/04
Mr Dominique GIORGI	Section 23	Concours DR1 n° 30/01
Mr Michel LABOUESSE	Section 28	Concours DR1 n° 30/01
Mr Florentin PARIS	Section 11	Concours CR1 n° 30/04
Mr Jean-Louis LEBRAVE	Section 4	Concours CR2 n° 35/05
Mr Michel SARDIN	Section 10	Concours CR2 n° 37/06
Mr Yves CHIARAMELLA	Section 7	Concours CR2 n° 39/04
Mme Françoise MOOS	Section 26	Concours CR1 n° 45/03
Mr Hendrik-Jan HILHORST	Section 2	Concours CR1 n° 45/03

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Concours

Nominations d'ITA en 2003 - Concours externes

Suite aux concours externes d'ingénieurs, techniciens, administratifs ont été nommées en 2003, par décision de la directrice générale du Centre national de la recherche scientifique, les personnes dont les noms suivent :

NOM	Prénom	N° concours	Date d'effet
Ingénieurs de recherche de 2nde classe			
M. ASTRUC	BENJAMIN	127	01/12/2003
Mlle DUTERTRE	STEPHANIE	11	01/12/2003
Mme GRUBER	NATHALIE	82	01/12/2003
Ingénieurs d'études de 2nde classe			
Mme BALLADUR	CATHERINE	421	01/12/2003
Mme DEVELAY	VERONIQUE	277	01/12/2003
Mme GEORGES	FRANCOISE	336	01/12/2003
Mme GOUFFI	KAMILA	402	22/12/2003
M. MICHELET	ROGER	153	01/12/2003
Mme ROUBINET PADILLA	FRANCOISE	21	01/12/2003
M. SAHNOUNE	SAMMY	226	01/12/2003
M. ZIDANI	DJILALI	240	01/12/2003
Assistants ingénieurs			
Mlle GHAFARI	NAIMA	279	01/12/2003
M. GIMEL	ERIC	259	01/12/2003
Mme RAKOTONDRAMASY	SAHONDRATIANA	345	01/12/2003
M. SCHNELL	FABIEN	161	01/12/2003
Mlle VINCENT	CORALIE	282	15/12/2003
Techniciens de la recherche de classe normale			
Mlle BIABIANI	JANIQUE	367	01/12/2003
Mme DUPONT	MARIE-NOELLE	353	01/12/2003
Mlle GUILLEMIN	JENNIFER	61	01/12/2003
M. VERLOOP	EMMANUEL	180	01/12/2003
Adjointes techniques de la recherche			
M. HENRY	JEAN FRANCOIS	70	01/12/2003
Mlle LATCHIMY ANANDY	FRANCISKA	377	01/12/2003
Mme LE GALL	OTILIA	67	01/12/2003
Mlle PAUNA	ROXANE	377	01/12/2003

Concours

Nominations d'ITA en 2003 - Concours internes

Suite aux concours internes d'ingénieurs, techniciens, administratifs ont été nommées en 2003, par décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, les personnes dont les noms suivent :

NOM	Prénom	N° concours	BAP	Date d'effet
Assistants ingénieurs				
M. FOUCHER	JEAN-LOUIS	422	E	01/11/2003

Concours

Nominations d'ITA en 2004 - Concours externes

Suite aux concours externes d'ingénieurs, techniciens, administratifs ont été nommées en 2004, par décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, les personnes dont les noms suivent :

NOM	Prénom	N° concours	Date d'effet
Ingénieurs d'études de 2^{de} classe			
Mme CLAUZEL	ALEXANDRA	334	01/03/2004
M. KIN-FOO	ANTONIO	242	01/03/2004
Mlle NATALINI	PASCALE	277	01/03/2004
Assistants ingénieurs			
Mme COCAIN	CHANTAL	347	01/03/2004
M. COIGNARD	ALAIN	259	01/03/2004
M. FONTAINE	MICHAEL	259	01/03/2004
M. LUCIGNY	RENAUD	352	01/03/2004
Mme PLACENTINO	SANDRINE	253	01/03/2004
Techniciens de la recherche de classe normale			
Mme AUBERT	PATRICIA	367	01/03/2004
Mme CANEVET	ANNE	367	01/03/2004
Mme CENCIGH	SYLVIE	359	01/03/2004
Mme CHABANE	RACHIDA	359	01/03/2004
Mlle DADY	ANNE	353	01/03/2004
Mme GODEFROY	NELLY	359	01/03/2004
Mme KABAKLIJA	ADELA	359	01/03/2004
M. LABORIEUX	MIGUEL	268	01/02/2004
Mme LALES	MARTINE	375	01/03/2004
Mlle LEJARZA	KARINE	369	01/03/2004
Mlle LEPAGE	SANDRA	353	01/03/2004
Mme MARTIN	ODILE	371	01/03/2004
Mme NALEPA	SANDRA	367	01/03/2004
Mlle PAREGNO	LAURENCE	360	01/03/2004
Mme RATSIMBAZAFY	JOSIANE	363	01/02/2004
Mlle SANDOVAL	LAETITIA	371	01/03/2004
Mlle VRECQ	ALEXANDRA	359	01/03/2004
Adjointes techniques de la recherche			
Mlle ELY-MARIUS	FABIOLA	65	01/03/2004
Mme FRAGANO	DOMINIQUE	68	01/03/2004
Mlle HOUBRON	ELISABETH	65	01/03/2004
Mme HUVIER	FABIENNE	377	01/03/2004
Mme JOSEPH	MYRIAM	377	01/03/2004
Mlle MARIE	AURELIE	67	01/03/2004
Mlle NORMAND	VERONIQUE	65	01/03/2004
M. REGNIER	EDOUARD	312	01/03/2004
M. RIVA	RENAUD	317	01/03/2004
M. TIMON	M'BAIASBE	65	01/03/2004
Mme TITE	MARIE-MICHELE	317	01/03/2004
Mme VERA	CHANTAL	381	01/03/2004

Concours

Nominations d'ITA en 2004 - Concours internes

Suite aux concours internes d'ingénieurs, techniciens, administratifs ont été nommées en 2004, par décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, les personnes dont les noms suivent :

	NOM	Prénom	N° concours	BAP	Date d'effet
Ingénieurs de recherche de 2nde classe					
M.	AUGUSTIN	LAURENT	514	C	01/01/2004
M.	CAMASSES	ALAIN	501	A	01/01/2004
Mlle	CAVANNA	ANTONELLA	510	B	01/01/2004
Mme	DESRUES	LAURENCE	501	A	01/01/2004
M.	DURAND	PATRICK	501	A	01/01/2004
Mme	GOUPY	ARLETTE	524	F	01/01/2004
M.	GRUTTEMEIER	HERBERT	524	F	01/01/2004
Mlle	LE MOUEL	ANNE	501	A	01/01/2004
Mlle	LEFEBVRE	GILLIANE	519	D	01/01/2004
Mlle	LUND	KRISTINE	519	D	01/01/2004
Mlle	MOCCI	FLORENCE	519	D	01/01/2004
M.	VALCKE	SAMUEL	536	H	01/01/2004
Ingénieurs d'études de 2nde classe					
M.	ARONDEL	ANTOINE	515	C	01/01/2004
M.	BRUNEAU	JEAN-LUC	515	C	01/01/2004
Mme	BUI QUOC	MINH TRANG	538	H	01/01/2004
M.	CLUGNET	GERARD	512	B	01/01/2004
Mme	DELMAS	MARIANNE	539	H	01/01/2004
M.	DUFEU	DIDIER	515	C	01/01/2004
M.	GUILBAUD	ANDRE	515	C	01/01/2004
Mlle	HOMMET	NICOLE	538	H	01/01/2004
M.	JACQUET	ERIC	511	B	01/01/2004
Mlle	JAUDIER	ANNE-PASCALE	522	E	01/01/2004
M.	LA MANNA	JOSEPH	515	C	01/01/2004
M.	LALLIER	ROGER	530	G	01/01/2004
Mme	LE CAPON	ANNE	538	H	01/01/2004
Mme	PARES	MALIKA	538	H	01/01/2004
M.	POULHE	ROBERT	502	A	01/01/2004
Mme	RENIER	CLAUDE	538	H	01/01/2004
M.	RINGOT	ROGER	515	C	01/01/2004
Mme	ROBERT	GENEVIEVE	538	H	01/01/2004
M.	ROMAN	ROBERT	520	D	01/01/2004
Mme	SENOTIER	DANIELE	525	F	01/01/2004
M.	YANG	CHO	522	E	01/01/2004
Mme	ZIMMERMANN	CATHERINE	515	C	01/01/2004
Assistants ingénieurs					
Mme	ALONSO	MARTINE	540	H	01/01/2004
M.	BRUNET	PHILIPPE	531	C	01/01/2004
M.	CAILLARD	FRANCK	540	H	01/01/2004
M.	CHAPUIS	MARCEL	516	C	01/01/2004
Mlle	CHEVRIER	MURIELLE	540	H	01/01/2004

	NOM	Prénom	N° concours	BAP	Date d'effet
M.	DARTRON	DOMINIQUE	526	F	01/01/2004
Mlle	DEBACKER	CECILE	503	A	01/01/2004
Mme	DEDIEU	ANNICK	503	A	01/01/2004
Mme	DOUCHET	CHANTAL	513	C	01/01/2004
Mme	FOURNAISEAU	NADINE	540	H	01/01/2004
Mme	GARRIDO	NADINE	540	H	01/01/2004
Mme	GUYARD	NICOLE	526	F	01/01/2004
M.	HADJ AMMAR	HASSEN	526	F	01/01/2004
M.	LACHKAR	PIERRE	516	C	01/01/2004
Mme	LAOUAF	NADIA	540	H	01/01/2004
M.	LEROY	ERIC	513	B	01/01/2004
Mme	LOEGLER	MARIE CHRISTINE	503	A	01/01/2004
Mlle	MATHY	NATHALIE	503	A	01/01/2004
Mme	MONTERAGIONI	ANNE-LISE	540	H	01/01/2004
M.	MOUGEL	JEAN-YVES	526	F	01/01/2004
M.	MOULIN	JEAN PAUL	516	C	01/01/2004
Mme	MOULINIE	ELIANE	540	H	01/01/2004
Mme	PEROT-BUSNEL	CHANTAL	438	H	01/01/2004
Mlle	PIERRE	DANIELLE	516	C	01/01/2004
M.	RESSOT	PHILIPPE	523	E	01/01/2004
Mme	SANTACROCE	EVELYNE	540	H	01/01/2004
Mme	SOLIMAN	CHRISTELLE	540	H	01/01/2004
M.	TISON	FRANCK	107	C	01/01/2004
Mme	YVETOT	CECILE	540	H	01/01/2004
Mme	ZERR	ANNE-MARIE	540	H	01/01/2004
Techniciens de la recherche de classe normale					
Mme	COMBIER	PATRICIA	541	H	01/01/2004
Mlle	KROURI	SAHILA	541	H	01/01/2004
M.	LECHANTRE	YANN	517	C	01/03/2004
M.	LEHMANN	YVES	527	F	01/01/2004
M.	LEROY	FREDERIC	504	A	01/01/2004
Mlle	LORY	RACHEL	505	A	01/01/2004
Mme	PEYRONNE	GENEVIEVE	541	H	01/01/2004
Mlle	TORTERAT	HELENE	541	H	01/01/2004
Adjointes techniques de la recherche					
Mlle	ANDALON	LYDIA	543	H	01/03/2004
Mme	AUDON	MICHELE	543	H	01/01/2004
M.	FUENTES	MICHAEL	506	A	01/01/2004
M.	GROSSI	PIERRE-ERIC	535	G	01/02/2004
Mme	MORIN	MARIE-MARTINE	533	G	01/01/2004
M.	N'DIAYE	SOULEYMANE CLAUDE	507	A	01/01/2004
Mme	NGUYEN	KIM-HOANG	543	H	01/02/2004
Mlle	PITOU	SANDRINE	543	H	01/02/2004
Mlle	STEFANINI	LAURE	543	H	01/01/2004

Promotions

Nominations d'ITA en 2003

Sur avis de la commission administrative paritaire et par décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique ont été nommés au titre de l'année 2003, les ingénieurs, techniciens et administratifs dont les noms suivent :

	NOM	Prénom	Date d'effet
CORPS AU CHOIX			
Ingénieurs de recherche de 2nde classe			
M.	CHARPENTIER	FRANCOIS	01/01/2003
Mme	DUCHANOY	TERESA	01/01/2003
Mlle	GUILLEMINOT	JOCELYNE	01/01/2003
M.	HARDY	ERIC	01/11/2003
M.	LOISEAU	GERARD	01/01/2003
M.	POLANCO	XAVIER	01/01/2003
M.	ROMEO	MICHELANGELO	01/01/2003
Mme	SIRE	M-FRANCE	01/01/2003
M.	SKROBEK	MARCEL	01/01/2003
M.	WENGER	CHRISTIAN	01/01/2003
Ingénieurs d'études de 2nde classe			
Mme	AGAMENNONE	SOLANGE	01/01/2003
Mlle	ANGEL	MYRIAM	01/01/2003
Mme	BERNAD	NICOLE	01/01/2003
M.	BOISSINOT	PATRICK	01/01/2003
M.	BOURGRAFF	CLAUDE	01/08/2003
M.	BOURLES	STEPHANE	01/01/2003
M.	BOYER	ANDRE	01/01/2003
M.	BRIANCON	JEAN-LUC	01/01/2003
M.	BRUNEL	SYLVAIN	01/01/2003
Mlle	CONTAMINE	VERONIQUE	01/01/2003
Mme	COUMERT	FABIENNE	01/01/2003
Mlle	DEBAIN	CHANTAL	01/01/2003
Mme	FERREIRA	ELISABETH	01/01/2003
Mme	GIROUTRU	MARIE-THERESE	01/01/2003
Mme	HOEFT	ANNIE	01/01/2003
Mme	LAURENT	ANNE-MARIE	01/01/2003
Mme	MERIC	MONIQUE	01/01/2003
M.	MONTHEL	GERARD	01/01/2003
Mme	POURTALES	SIMONE	01/01/2003
Mme	TAIEB	JACQUELINE	01/01/2003
M.	TESTE	ALEXANDRE	01/01/2003
M.	WOIMBEE	JEAN CLAUDE	01/01/2003
Assistants ingénieurs			
M.	ARGOUD	CHRISTIAN	01/01/2003
Mme	ARNAUD	MARIE-CLAIRE	01/01/2003
M.	CAPLIER	HUGUES	01/01/2003
Mme	DIDIERLAURENT	FRANCOISE	01/01/2003

	NOM	Prénom	Date d'effet
Mme	GRIN	CHRISTIANE	01/01/2003
Mme	JOUBAUD	FRANCOISE	01/01/2003
Mme	LACROUX	NADINE	01/01/2003
Mme	LOURSEAU	MICHELE	01/01/2003
Mme	MAZIERE	EVELYNE	01/01/2003
M.	MENU	DOMINIQUE	01/01/2003
Mme	MONNERON	DANIELE	01/01/2003
Mme	SCHOTT	CHRISTA	01/01/2003
Mme	VANDARD	CHANTAL	01/01/2003
Techniciens de la recherche de classe normale			
Mlle	BOIS	BRIGITTE	01/12/2003
Mme	CASTEILL	LOUISE	01/01/2003
M.	CAZET	JEAN-PIERRE	01/12/2003
Mme	ERZEN	COLETTE	16/08/2003
Mme	GARGOWITSCH	MONIQUE	01/01/2003
Mme	GAUBIAC	CHRISTINE	01/11/2003
Mme	HOULLEBEY	JOELLE	01/01/2003
Mme	LE MOGNE	CHRISTIANE	01/01/2003
Mme	LEGRAND	ANNETTE	01/01/2003
Mme	LOPEZ	MIREILLE	01/01/2003
M.	MALAYA	SIMON	01/01/2003
Mme	MATHIEU	MARTINE	01/01/2003
Mlle	PLANTIN	SYLVIE	01/01/2003
M.	RICCIO	BRUNO	01/01/2003
Mlle	ROMA	DORINE	01/01/2003
Mme	TUBOEUF	JACQUELINE	01/01/2003
Adjointes techniques de la recherche			
Mlle	KOUDRI	CARMEN	03/11/2003
GRADE AU CHOIX			
Ingénieurs de recherche de 1^{ère} classe			
M.	BIRMAN	DOMINIQUE	01/01/2003
M.	BRIANE	JEAN-PAUL	01/01/2003
M.	FOURMOND	JEAN-JACQUES	01/01/2003
M.	GODIOT	JACQUES	01/01/2003
M.	HILAIRE	MARC	01/01/2003
Mlle	LEPINAY	ODILE	01/01/2003
M.	MISITI	YVES	01/01/2003
Mme	NETTER	AGNES	01/01/2003
Mme	RUINET	EVELYNE	01/01/2003
Ingénieurs d'études de 1^{ère} classe			
M.	ABRIAL	JACQUES	01/01/2003
Mme	COURET	MARIE-FRANCE	01/01/2003
Mme	GAUSSIN	MARIE-MADELEINE	01/05/2003
Mme	LAURENT	ANNIE	01/01/2003

	NOM	Prénom	Date d'effet
M.	MOALIC	J-PIERRE	01/01/2003
Mme	PAPILLON	MARIE-HELENE	01/05/2003
M.	PETERMANN	DENIS	01/01/2003
Mme	THILL	FLORENCE	01/01/2003
Mme	VANNIER	FRANCOISE	01/01/2003
Techniciens de la recherche de classe exceptionnelle			
Mme	CONGNARD	SYLVIE	01/01/2003
Mlle	NESA	MARIE-PASCALE	01/01/2003
Techniciens de la recherche de classe supérieure			
M.	DANTON	JEAN PAUL	01/01/2003
Mme	FERRIER	JACQUELINE	01/01/2003
Mlle	JAHAN	MARIE-CLAUDE	01/01/2003
Mme	LOUISE-ALEXANDRINE	GHISLAINE	01/01/2003
Mlle	MOSTER	CHRISTIANE	01/01/2003
Adjointes techniques de la recherche principaux			
Mme	BOUTET	GERMAINE	01/01/2003
Mme	CROSNIER	MARIE-THERESE	01/01/2003
M.	DORAPHE	FRANCIS	01/01/2003
Mme	EL KATANI	CHRISTIANE	01/01/2003
Mlle	FONTANILLAS	MARIA	01/05/2003
Mme	JEGOU	MARYSE	01/03/2003
Mme	LECLAIR	MYRIAM	03/04/2003
M.	RIQUIER	CLAUDE	01/01/2003
Mme	SAINSARD	NELLY	01/01/2003
Agents techniques de la recherche principaux			
M.	LACHATRE	HERVE	01/01/2003
Mlle	LACOSTE	KARINE	06/05/2003
SELECTION PROFESSIONNELLE			
Ingénieurs de recherche hors classe			
M.	RAMBAL	SERGE	01/01/2003
Techniciens de la recherche de classe exceptionnelle			
Mme	BECKER	JACQUELINE	01/01/2003
Mme	BOUSQUET	CHRISTINE	01/01/2003
M.	CHARIEAU	JEAN-LUC	01/01/2003
M.	COLLIN	CLAUDE	01/01/2003
Mlle	DANIN	SYLVIE	01/01/2003
M.	DESCHAMPS	PHILIPPE	01/01/2003
Mme	FILAK	CHRISTELLE	01/02/2003
Mme	GRENECHE	MARTINE	01/01/2003
Mme	MIGLIERINA	MYRIAM	01/01/2003
Mme	MIRASOLO	DOMINIQUE	11/01/2003
Mme	PAYEN	GENEVIEVE	01/01/2003
M.	PRINEAU	MICHEL	01/01/2003

Comités, conseils et commissions

Décision n° 030022SGCN du 31 décembre 2003 relative à la vacance de sièges au sein des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique - Erratum

Secrétariat général du Comité national de la recherche scientifique

Ndlr : Dans l'article 3 de la décision n° 030022SGCN du 31 décembre 2003 publiée au Bulletin officiel du CNRS n° 2 février 2004, pp. 23-24, à la place de " 16 janvier 2004 ", lire " 30 janvier 2004 ".

Comités, conseils et commissions

Décision n° 040002SGCN du 2 février 2004 relative à la nomination des membres du bureau du Comité national de la recherche scientifique

Secrétariat général du Comité national de la recherche scientifique

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 91-178 du 18-02-1991 mod. ; D. n° 91-179 du 18-02-1991 ; D. du 01-08-2003 ; A. du 18-02-1991 ; DEC. n° 000448 SGCN du 15-09-2000.

Art. 1^{er}. - Est nommé membre du bureau de la section 10 - Energie – Mécanique des milieux fluides et réactifs - Génie des procédés, Monsieur Roger MARTIN, Professeur des universités, en remplacement de Monsieur Michel TRINITÉ.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 2 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Comités, conseils et commissions

Décision n° 040004ELEC du 16 février 2004 relative à l'inscription de personnalités du monde industriel comme électeurs pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique

Organisation des élections

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 91-178 du 18-02-1991 mod. ; A. du 05-01-1995 mod.

Art. 1^{er}. - Les personnalités dont les noms figurent dans le document annexé à la présente décision, sont désignées à titre de personnalités compétentes dans le domaine de la recherche industrielle et conformément à l'article 3-2° dernier alinéa, et 3-4° dernier alinéa du décret susvisé du 18 février 1991 modifié.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 16 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

ANNEXE

Liste électorale du Comité national de la recherche scientifique

Personnalités du monde industriel

		Source	Civilité	Prénom	Nom	Collège	Section	Ville établissement
1	1	ALSTOM TRANSPORT	M.	Michel	MERMET-GUYENNET	A2	8	SEMEAC
2	1	AVENTIS PHARMA	M.	Jesus	BENAVIDES	A2	27	VITRY
3	1	BIOSPACE	Mme	Marie	MEYNARDIER	B2	30	PARIS
4	1	BOUYGUES TELECOM	M.	Yves	CASEAU	A2	7	BOULOGNE
5	2	BOUYGUES TELECOM	M.	Georges	PASSET	A2	7	BOULOGNE
6	3	BOUYGUES TELECOM	M.	Alain	POUYAT	A2	7	ST QUENTIN EN YVELINES
7	1	BT PHARMA SA	Mme	Benedikt	TIMMERMAN	A2	30	LABEGE
8	1	CEA	M.	Jacques	BOUCHEZ	A2	3	GIF SUR YVETTE
9	2	CEA	M.	Paul	COLAS	A2	3	GIF SUR YVETTE
10	3	CEA	M.	Michel	CRIBIER	A2	3	GIF SUR YVETTE
11	4	CEA	M.	Patrick	GUENOUN	A2	11	GIF SUR YVETTE
12	5	CEA	M.	Bernard	GUILLERMINET	B2	7	ST PAUL LEZ DURANCE
13	6	CEA	M.	Eric	LESQUOY	B2	3	GIF SUR YVETTE
14	7	CEA	M.	Gilles	MARTIN	B2	3	ST PAUL LEZ DURANCE
15	8	CEA	M.	Ahmimed	OURAOU	B2	3	GIF SUR YVETTE
16	9	CEA	M.	Yves	PEYSSON	A2	4	ST PAUL LEZ DURANCE
17	10	CEA	M.	François	PIERRE	A2	3	GIF SUR YVETTE
18	11	CEA	M.	Patrick	SOUKIASSIAN	A2	5	GIF SUR YVETTE
19	12	CEA	M.	Georges	VASSEUR	A2	3	GIF SUR YVETTE
20	13	CEA	M.	Didier	VILANOVA	A2	3	GIF SUR YVETTE
21	14	CEA	M.	Eric	VINCENT	A2	6	GIF SUR YVETTE
22	1	CHIROSEP	M.	Raphael	DUVAL	A2	16	LA FRENAYE
23	1	CIRAD	M.	Philippe	FELDMANN	A2	29	MONTPELLIER
24	1	COLETICA	M.	Eric	PERRIER	A2	21	LYON
25	1	EDF	M.	Stéphane	ANDRIEUX	A2	9	CLAMART
26	2	EDF	M.	François	BEAUDOIN	B2	37	CHATOU
27	3	EDF	M.	Clément-Marc	FALINOWER	B2	7	CHATOU
28	4	EDF	M.	Olivier	GOURLAY	B2	40	CLAMART
29	5	EDF	M.	Jean-Marie	GRAS	B2	15	MORET SUR LOING
30	6	EDF	M.	Saadi	LAHLOU	A2	27	CLAMART
31	7	EDF	M.	Bruno	MANOHA	A2	20	CHATOU
32	8	EDF	M.	Pierre	PLION	B2	10	CHATOU
33	9	EDF	M.	Patrick	PRUVOT	A2	8	CLAMART
34	10	EDF	M.	Philippe	STEVENS	B2	14	KARLSRUHE
35	1	FROMAGERIE BEL	Mme	Marie-Hélène	CHASSAGNE	A2	16	VENDOME
36	1	IFP	M.	Pierre	BECCAT	A2	13	VERNAISON

	Source	Civilité	Prénom	Nom	Collège	Section	Ville établissement	
37	2	IFP	M.	Slavik	KASZTELAN	A2	14	VERNAISON
38	3	IFP	M.	François	ROURE	A2	18	RUEIL-MALMAISON
39	4	IFP	M.	Hervé	TOULHOAT	A2	14	RUEIL-MALMAISON
40	1	IPSOGEN	M.	Vincent	FERT	B2	30	MARSEILLE
41	1	LIEBHERR AEROSPACE	Mme	Mireille	LEMASSON	A2	9	TOULOUSE
42	2	LIEBHERR AEROSPACE	M.	Claude	ROSSIGNOL	B2	15	TOULOUSE
43	1	MICHELIN	M.	José-luis	CRUZ	A2	10	CLERMONT FERRAND
44	2	MICHELIN	M.	Eric	DEPRAETERE	A2	15	CLERMONT FERRAND
45	3	MICHELIN	M.	Claude	JANIN	A2	11	CLERMONT FERRAND
46	4	MICHELIN	M.	Jean-Michel	VACHERAND	A2	9	CLERMONT FERRAND
47	5	PASTEUR	M.	Catherine	ROUGEOT	A2	24	PARIS
48	6	PASTEUR	M.	André	CHOULIKA	A2	22	PARIS
49	7	PASTEUR	M.	Etienne	JACOTOT	B2	23	PARIS
50	8	PASTEUR	M.	Daniel	LARZUL	B2	30	PARIS
51	9	PASTEUR	M.	Daniel	SCOTT-ALGARA	B2	23	PARIS
52	1	Pierre FABRE	M.	Bruno	DAVID	A2	16	RAMONVILLE STE AGNE
53	2	Pierre FABRE	Mme	Chantal	ETIEVANT	A2	30	TOULOUSE
54	3	Pierre FABRE	M.	Christophe	LONG	B2	16	RAMONVILLE STE AGNE
55	4	Pierre FABRE	M.	Georges	MASSIOT	A2	16	RAMONVILLE STE AGNE
56	1	PROTEUS	M.	Daniel	DUPRET	A2	21	NIMES
57	2	PROTEUS	M.	Fabrice	LEFEURE	A2	16	NIMES
58	3	PROTEUS	M.	Gilles	RAVOT	A2	29	NIMES
59	1	RHODIA	M.	André	GORIUS	A2	9	BOULOGNE
60	2	RHODIA	M.	Mathieu	JOANICOT	A2	11	AUBERVILLIERS
61	3	RHODIA	M.	Isidore	LE FUR	B2	12	SAINT FON
62	4	RHODIA	M.	Patrick	MAESTRO	B2	15	BOULOGNE
63	5	RHODIA	M.	Philippe	MARION	A2	14	SAINT FON
64	6	RHODIA	M.	Mikel	MORVAN	A2	11	CRANBURY
65	7	RHODIA	M.	Jean-Marc	PARIS	A2	16	SAINT FON
66	1	SAGEM SA	M.	Michel	SIRIEIX	B2	8	PARIS
67	2	SAGEM SA	M.	Jean-Pierre	VELU	B2	7	ERAGNY
68	1	SNCF	M.	Louis-Marie	CLEON	A2	9	PARIS
69	1	SNECMA	M.	Jean-Pierre	BUGEAT	B2	9	MOISSY-CRAMAYEL
70	1	SNPE ISOCEM	M.	Hervé	GRAINDORGE	A2	12	VERT-LE-PETIT
71	2	SNPE ISOCEM	M.	Yves	ROBIN	A2	12	VERT-LE-PETIT
72	3	SNPE ISOCEM	M.	Jean-Pierre	SENET	A2	12	VERT-LE-PETIT
73	1	SOCIETE BIOMERIEUX	M.	Bernard	MANDRAND	A2	11	LYON
74	1	ST GOBIN CREE	M.	Daniel	URFFER	A2	15	CAVAILLON
75	1	VIVIRAD	M.	Michel	LETOURNEL	B2	3	HANDSCHUHEIM

Décision n° 040005ELEC du 16 février 2004 portant arrêt de la liste électorale pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique

Organisation des élections

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 91-178 du 18-02-1991 mod. ; A. du 05-01-1995 mod. ; avis de la commission électorale du 13-02-2004.

Art. 1^{er}. - La liste électorale pour le renouvellement des sections du comité national de la recherche scientifique, comprenant les personnes inscrites selon les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé du 18 février 1991 modifié, est arrêtée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 janvier 1975 modifié.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 16 février 2004.

Le directeur général,
Bernard LARROUTUROU

Décision n° 040730DR12 du 4 mars 2004 relative à la composition de la commission régionale d'action sociale (CORAS) de la délégation Provence

Délégation Provence

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 82-452 du 28-05-1982 mod. ; DEC. n° 650 du 12-06-1979 ; DEC. n° 930001SPER du 04-01-1993.

Art. 1^{er}. - La Commission Régionale d'Action Sociale [CORAS], présidée par le Délégué Régional ou son représentant, est constituée comme suit :

Au titre de l'administration :

- Jean-Louis CHASSAING, Institut de Biologie du Développement de MARSEILLE [IFR 138]
- Laurence MASSE, Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail [UMR 6123]
- Robert ROUSIC, Institut de Biologie Structurale et Microbiologie [IFR 88]
- Hélène VICQ, Laboratoire Astrophysique de MARSEILLE [UMR 6110]
- Jean-Yves VILLARD, Responsable du Service du Personnel et des Ressources Humaines de la Délégation « Provence »

Suppléants :

- Jacques CAVAILLE, Responsable du Service Financier et Comptable de la Délégation Provence
- Marie-Lise ISSA, Centre d'Immunologie de MARSEILLE LUMINY [UMR 6102]

Au titre des organisations syndicales :

- Guillaume BUCHET, SNTRS-CGT
- Michel GASTAUD, SGEN-CFDT
- Alain GIORGI, SNIRS-CGC
- Vincent PUGLIESI, SNPTES-FEN
- Pierrette SAUSE, SNPRES-FO

Suppléants :

- Jean-Paul ARDISSONE, SNPTES-FEN
- Jean-Paul LACHARME, SNTRS-CGT
- Josiane PAYEN, SNPRES-FO
- Guylaine VINCENT, SGEN-CFDT
- Mireille ZELLER, SNIRS-CGC

Membre permanent :

- Marie-France BATTY, responsable du bureau de l'action sociale de la Délégation « Provence »

Membre invité :

- Richard KOTARBA, Vice-Président du CAES [région Provence].

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre National de la Recherche Scientifique.

Fait à Marseille, le 4 mars 2004.

Le délégué régional Provence,
Michel RETOURNA

Comités, conseils et
commissions

Décision n° 040704DR12 du 23 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6117 - Laboratoire de microbiologie, géochimie et écologie marines

Délégation Provence

Vu le D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein du Laboratoire de Microbiologie Géochimie et Ecologie Marines [UMR 6117].

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 14 membres :

- le Directeur de l'Unité ;
- le Directeur Adjoint ;
- 7 membres élus dont :
 - 2 représentants du Collège Chercheurs ;
 - 1 représentant du Collège Enseignants Chercheurs ;
 - 2 représentants du Collège ITA ;
 - 2 représentants du Collège des Doctorants.
- 5 membres nommés dont :
 - les 3 responsables d'équipe ;
 - un responsable de l'axe transverse ;
 - l'assistante de direction.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette durée peut être réduite ou prorogée notamment dans le cas où la structure de l'unité est modifiée.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre National de la recherche scientifique.

Fait à Marseille, le 23 février 2004.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Provence,
Michel RETOURNA

Décision n° 040699DR12 du 23 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6579 - Groupement de recherche en économie quantitative

Délégation Provence

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein du Laboratoire « Groupement de Recherche en Economie Quantitative » [UMR 6579].

Art. 2 - Le conseil de laboratoire comprend 12 membres :

- le Directeur de l'Unité ;
- 6 membres élus dont :

1 dans le sous-collège des allocataires de recherche, les boursiers et les allocataires d'enseignement et de recherche ;

1 dans le collège ITA ;

4 dans le sous-collège des autres membres de l'unité répondant aux conditions pour être électeurs.

- 5 membres nommés parmi les Directeurs de départements.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette durée peut être réduite ou prorogée notamment dans le cas où la structure de l'unité est modifiée.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre National de la Recherche Scientifique.

Fait à Marseille, le 23 février 2004.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Provence,
Michel RETOURNA

Décision n° 040690DR12 du 17 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 6633 - Physique des interactions ioniques et moléculaires

Délégation Provence

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein du Laboratoire « Physique des Interactions Ioniques et Moléculaires » [UMR 6633].

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 20 membres :

- le Directeur de l'Unité ;
- le Directeur Adjoint s'il existe ;
- 10 membres élus dont :

5 représentant le sous-collège des membres permanents chercheurs et enseignants-chercheurs

2 représentant le sous-collège des membres non permanents

3 représentant le collège ITA et IATOS

- 8 membres nommés dont :

7 représentant le sous-collège des membres permanents chercheurs et enseignants-chercheurs

1 représentant le collège ITA et IATOS

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette durée peut être réduite ou prorogée notamment dans le cas où la structure de l'unité est modifiée.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre National de la Recherche Scientifique.

Fait à Marseille, le 17 février 2004.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Provence,
Michel RETOURNA

Comités, conseils et
commissions

Décision n° 04001DR13 du 5 février 2004 portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5535 - Institut de Génétique Moléculaire de Montpellier

Délégation Languedoc-Roussillon

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité mixte de recherche 5535 « Institut de Génétique Moléculaire de Montpellier ».

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 13 membres :

- le directeur de l'unité,
- 8 membres élus ;
- 5 membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à quatre (4) ans.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Montpellier, le 5 février 2004.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Languedoc-Roussillon,
Bernard JOLLANS

Comités, conseils et
commissions

Décision n° 04004DR16 du 26 janvier 2004 modifiant la décision n° 000216DR16 du 21 décembre 2000 relative à la création du comité paritaire de gestion du restaurant du site du Campus Michel-Ange et à la nomination de ses membres

Délégation Paris Michel-Ange

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; DEC. n° 940059ADSI du 25-03-1994 mod. ; DEC. n° 000029DRH du 09-06-2000 ; INS. n° 000032DRH du 09-06-2000 ; DEC. n° 000216DR16 du 21-12-2000 mod., not. art. 4.

Art. 1^{er}. - Le mandat des membres élus ou désignés du comité paritaire de gestion du restaurant du site du Campus Paris Michel-Ange est prorogé de 6 mois à compter du 31 décembre 2003.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 26 janvier 2004.

Le délégué régional Paris Michel-Ange,
Jean-Benoist DUBURCQ

Nominations

Administration centrale

SPI

MME ANNIE MARC

DEC. n° 030021SING du 08-01-2004

Mme MARC Annie – Directrice de recherche de 2^{ème} classe – est nommée chargée de mission auprès du directeur général pour le département des Sciences pour l'Ingénieur du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Sa mission est d'assurer le suivi des activités relevant de la section 22 - Thérapeutique et Médicaments : concepts et moyens - du Comité National.

Pour l'exercice de cette mission, Mme MARC Annie demeure affectée au Laboratoire des sciences du génie chimique (LSGC) - UPR6811 Nancy.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Mme MARC Annie percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Nord-Est.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU/SDU

MME ANNE-MARIE LAGRANGE

DEC. n° 040023INSU du 30-01-2004

Madame Anne-Marie LAGRANGE, Directrice de Recherche de 2^{ème} classe, est nommée, à compter du 1^{er} janvier 2004, Directrice Scientifique Adjointe de l'Institut National des Sciences de l'Univers et Directrice Scientifique Adjointe du Département des Sciences de l'Univers du CNRS, chargée de l'Astronomie-Astrophysique, en remplacement de Madame Fabienne CASOLI.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU/SDU

MME NICOLE PAPINEAU

DEC. n° 040021INSU du 30-01-2004

Madame Nicole PAPINEAU, Ingénieure de Recherche du CNES, est nommée, à compter du 1^{er} février 2004, Directrice Scientifique Adjointe de l'Institut National des Sciences de l'Univers et Directrice Scientifique Adjointe du Département des Sciences de l'Univers du CNRS, chargée de la Division Océan-Atmosphère, en remplacement de Madame Sylvie JOUSSAUME.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU

M. JEAN-FRANÇOIS LENAT

DEC. n° 030234INSU du 08-01-2004

Monsieur LENAT Jean-François, Physicien de 1^{ère} classe du corps du CNAP à l'UMR 6524, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour l'Institut National des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi de la section 13, de programmes INSU sur la planétologie, l'intérieur de la terre et les risques naturels, le suivi des équipements de laboratoire en géophysique et le suivi de l'instrumentation nationale en géophysique.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur LENAT Jean-François demeure affecté au Laboratoire Magmas et Volcans (UMR 6524) Université Blaise Pascal CNRS OPGC, 5 rue Kessler, 63038 Clermont Ferrand.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Monsieur LENAT Jean-François percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise en charge par la Délégation Régionale 8 - Centre-Auvergne-Limousin.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU

M. JEAN-PIERRE LASOTA

DEC. n° 040028INSU du 03-02-2004

La décision n° 030233INSU du 8 janvier 2004 [nommant M. Jean-Pierre LASOTA, chargé de mission auprès du Directeur Général pour l'Institut National des Sciences de l'Univers] est modifiée.

M. LASOTA Jean-Pierre, Directeur de Recherche de 1^{ère} classe à l'UMR 7095, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour l'Institut National des Sciences de l'Univers, du 1^{er} février 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi des recherches en physique des objets compacts et des disques d'accrétions, de physique théorique en cosmologie, d'astrophysique des hautes énergies et de l'interface avec les départements SPM, PNC et IN2P3.

Pour l'exercice de cette mission, M. LASOTA Jean-Pierre demeure affecté à l'Institut d'Astrophysique de Paris (UMR 7095) 98 boulevard Arago, 75014 Paris.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU

MME CHRISTINE DEPLUS

DEC. n° 0430239INSU du 08-01-2004

Mme DEPLUS Christine, Chargée de Recherche de 1^{ère} classe à l'UMR 7096, est nommée chargée de mission auprès du Directeur Général pour l'Institut National des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi des recherches en géosciences marines (incluant l'attribution des soutiens de campagne à la mer et la représentation de l'INSU aux commissions de l'IFREMER « Géosciences » et « Flotte » et le suivi des observatoires géophysiques.

Pour l'exercice de cette mission, Mme DEPLUS Christine demeure affectée au Département de Géophysique Spatiale et Planétaire (UMR 7096), IPGP, 4, avenue de Neptune, 94100 St Maur des Fossés.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Mme DEPLUS Christine percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise en charge par la Délégation Régionale 2 - Paris B.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU

M. GILLES REVERDIN

DEC. n° 030238INSU du 08-01-2004

Monsieur REVERDIN Gilles, Directeur de Recherche de 2^{ème} classe du CNRS à l'UMR 7617, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour l'Institut National des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi de la recherche en océanographie physique. Il suivra les programmes nationaux, les projets inter-organismes et les différents comités relevant de cette thématique de recherche ainsi que le parc national d'équipement océanographique.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur REVERDIN Gilles demeure affecté au Laboratoire d'Océanographie Dynamique et de Climatologie –LODYC– (UMR 7617) Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), Tour 14, 4 place Jussieu, 75252 Paris cedex 05.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Monsieur REVERDIN Gilles percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise en charge par la Délégation Régionale 2, Paris B.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU

M. BERNARD LEROY

DEC. n° 030234INSU du 08-01-2004

M. LEROY Bernard, Directeur de Recherche de 2^{ème} classe à l'UMR 8109, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour l'Institut National des Sciences de l'Univers, à compter du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est de suivre les recherches en planétologie, physique solaire et physique des plasmas. Il aura en charge le suivi des programmes PNP et PNST. Il suivra également les instruments internationaux THEMIS et EISCAT.

Pour l'exercice de cette mission, M. LEROY Bernard demeure affecté au Laboratoire d'Etudes Spatiales et Instrumentales pour l'Astrophysique -LESIA- (UMR 8109) Observatoire de Paris, 5 place Jules Janssen, 92190 Meudon.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, M. LEROY Bernard percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise en charge par la Délégation Régionale 5, Ile-de-France Ouest et Nord.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU

M. Yvon LEMAITRE

DEC. n° 030237INSU du 08-01-2004

Monsieur LEMAITRE Yvon, Directeur de Recherche de 2^{ème} classe du CNRS à l'UMR 8639, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour l'Institut National des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi de la recherche sur la physique de l'atmosphère. Il suivra en outre les programmes nationaux et les projets inter-organismes relevant de cette thématique de recherche, les acquisitions d'avions de recherche et d'équipements et assurera l'interface avec le comité Terre-Atmosphère-Océan-Biosphère du CNES.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur LEMAITRE Yvon demeure affecté au Centre d'Etude des Environnements Terrestre et Planétaires - CETP (UMR 8639), Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, 10 avenue de l'Europe, 78140 Villacoublay.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Monsieur LEMAITRE Yvon percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise en charge par la Délégation Régionale 5, Ile-de-France Ouest et Nord.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

SDU

M. GUY LIBOUREL

DEC. n° 030249SUNI du 08-01-2004

Monsieur LIBOUREL Guy, Professeur des Universités à l'UPR 2300, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour le Département des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi du réseau d'expérimentation des Sciences de la Terre, les GDR FORPRO et TRANSMET, les lignes de lumière ESRF, SOLEIL, le programme PNP. Il mettra en place une cellule valorisation des géomatériaux.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur LIBOUREL Guy demeure affecté au Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques -CRPG- (UPR 2300) 15, rue Notre Dame des Pauvres, BP 20, 54501 Vandoeuvre les Nancy cedex.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Monsieur LIBOUREL Guy percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise

en charge par la Délégation Régionale 6 – Nord-Est.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

SDU

M. ANNE-MARIE LEZINE

DEC. n° 030241SUNI du 08-01-2004

Madame LEZINE Anne-Marie, Directrice de Recherche de 2^{ème} classe du CNRS à l'UMR 1572, est nommée chargée de mission auprès du Directeur Général pour le département des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer l'animation scientifique de la communauté des sciences de la terre. Elle assurera également le suivi scientifique de la section 11 et de toutes les actions concernant les Paléoenvironnements en partenariat avec les départements SHS et SDV.

Pour l'exercice de cette mission, Madame LEZINE Anne-Marie demeure affectée au Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement -LSCE- (UMR 1572) CNRS, bat 12, avenue de la Terrasse, 91198 Gif sur Yvette cedex.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Madame LEZINE Anne-Marie percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise en charge par la Délégation Régionale 4, Ile-de-France Sud.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

SDU

M. EUSTRATIOS MANOUSSIS

DEC. n° 030230SUNI du 08-01-2004

Monsieur MANOUSSIS Eustratios, Ingénieur de Recherche Hors Classe du CNRS à l'UMR 7072, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour le département des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi des commissions ad-hoc informatiques des divisions du département SDU et le suivi du calcul intensif et parallèle (IDRIS, CINES). Monsieur MANOUSSIS Eustratios est membre du COMI au titre du département SDU et du COSOB.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur MANOUSSIS Eustratios demeure affecté au Laboratoire de tectonique (UMR 7072) Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), Tour 26, 4 place Jussieu, 75252 Paris cedex 05.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Monsieur MANOUSSIS Eustratios percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique et prise en charge par la Délégation Régionale 2, Paris B.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

SDU

M. ALAIN DINET

DEC. n° 030235SUNI du 08-01-2004

M. DINET Alain, Directeur de Recherche de 2^{ème} classe à l'UMR 7621, est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général pour le département des Sciences de l'Univers, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission est d'assurer le suivi de la recherche dans le domaine de la biologie marine et de l'océanographie côtière.

Pour l'exercice de cette mission, M. DINET Alain demeure affecté au Laboratoire d'océanographie biologique de Banyuls (UMR 7621) Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), BP. 44, 66651 Banyuls sur mer cedex.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, M. DINET Alain percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense imputée sur le compte 6464 – section 1 du budget du Centre National de la Recherche Scientifique est prise en charge par la Délégation Régionale 13, Languedoc-Roussillon.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

DEP - PIR « Matériaux »
M. FRANCIS TEYSSANDIER

DEC. n° 030021DEP du 08-01-2004

Monsieur TEYSSANDIER Francis, Directeur de recherche, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le programme interdisciplinaire de recherche « Matériaux », du 1^{er} janvier 2004 au 8 juillet 2005. Sa mission a pour objet de diriger le programme «Matériaux».

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur TEYSSANDIER Francis demeure affecté à l'UPR 8521 – Institut des Sciences et du Génie des Matériaux et des Procédés à Perpignan.

Du 1^{er} janvier 2004 au 8 juillet 2005, Monsieur TEYSSANDIER Francis percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [relatif aux conditions d'indemnisation des chargés de mission du Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Languedoc Roussillon.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

DAJ

MME DANIELLE GRANGÉ

DEC. n° 030128DAJ du 08-01-2004

Mme Danielle GRANGÉ, ingénieure de recherche de 1^{ère} classe, responsable du service du partenariat et de la valorisation de la délégation Languedoc-Roussillon, est nommée chargée de mission auprès du directeur général pour la direction des affaires juridiques, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, pour le suivi du 6^{ème} PCRD.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Danielle GRANGÉ demeure affectée au service du partenariat et de la valorisation de la délégation Languedoc-Roussillon.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, Mme Danielle GRANGÉ percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et pris en charge par la délégation Languedoc-Roussillon.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

Délégations

DR12 – Provence

MME JOCELYNE MARTINIÈRE-TESSON

DEC. n° 040682DR12 DU 17-02-2004

Madame Jocelyne MARTINIÈRE-TESSON [TCS] est nommée Chargée des Affaires Générales de la Délégation Provence à compter du 2 février 2004.

Signé : Pour le directeur général et par délégation, Michel RETOURNA, délégué régional Provence

DR16 - Paris Michel-Ange

M. DENIS GUEDON

DEC. n° 040005DR16 du 02-02-2004

Monsieur Denis GUEDON, Receveur - percepteur du Trésor Public, est nommé Chef du service financier et comptable de la délégation Paris Michel-Ange à compter du 1^{er} février 2004.

La décision n° 000054DR16 du 31 mars 2000 portant nomination de Monsieur Pierre COLLIOT, Chef du Service Financier et Comptable de la délégation Paris Michel-Ange est annulée.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2004.

Signé : Jean-Benoist DUBURCQ, délégué régional Paris Michel-Ange

DR16 - Paris Michel-Ange

MME FRANCESCA GRASSIA

DEC. n° 040006DR16 du 05-01-2004

Madame Francesca GRASSIA, Ingénieure de Recherche, est nommée Chef du Service Partenariat et Valorisation de la Délégation Paris Michel-Ange, à compter du 1^{er} janvier 2004. La décision n° 000116DR16 du 6 septembre 2000 portant nomination de Monsieur Frédéric FOUBERT, Chef du Service du

Partenariat et de la Valorisation est annulée.

Signé : Pour le directeur général et par délégation : Jean-Benoist DUBURCQ, délégué régional Paris Michel-Ange

DR17 - Bretagne et Pays de la Loire

M. MICHEL GUGLIELMI

DEC. n° 030051DR17 du 16-01-2004

Monsieur Michel GUGLIELMI, Ingénieur de recherche hors classe, Ingénieur électronicien en conception et développement à l'UMR 6597, est nommé chargé de mission auprès du délégué régional de la circonscription Bretagne et Pays de la Loire, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission a pour objet d'apporter conseil au Délégué en matière d'animation de la communauté scientifique et le représenter, le cas échéant, dans les instances de représentation locales.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur Michel GUGLIELMI demeure affecté à l'UMR 6597, Ecole centrale de Nantes, BP 92101, 44321 Nantes cedex 03.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Monsieur Michel GUGLIELMI percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Bretagne - Pays de la Loire.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

DR17 - Bretagne et Pays de la Loire

M. BERNARD KLOAREG

DEC. n° 030052DR17 du 16-01-2004

Monsieur Bernard KLOAREG, Professeur, Directeur de l'UMR 7139, est nommé chargé de mission auprès du délégué régional de la circonscription Bretagne et Pays de la Loire, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Sa mission a pour objet d'apporter conseil au Délégué en matière d'animation de la communauté scientifique et le représenter, le cas échéant, dans les instances de représentation locales.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur Bernard KLOAREG demeure affecté à l'UMR 7139, Station biologique de Roscoff, 29682 ROSCOFF.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, Monsieur Bernard KLOAREG percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission du CNRS].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Bretagne - Pays de la Loire.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

DR18 - Nord - Pas-de-Calais et Picardie

MME CAROLE BROUX

DEC. n° 04D001DR18 du 29-01-2004

Mme Carole BROUX, Assistante Ingénieure, est nommée responsable du service du Personnel et des Ressources Humaines de la délégation Nord Pas de Calais et Picardie du CNRS à compter du 1^{er} février 2004, en remplacement de M. Michel DANIEL appelé à d'autres fonctions.

Signé : Pour le directeur général et par délégation, Patrick SAUBOST, délégué régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie

Laboratoires

UPS n° 2573 - Démantèlement de l'installation nucléaire de base 106 (LURE)

M. ABDERRAHMANE TADJEDDINE**M. NICOLAS PAUWELS**

DEC. n° 040002SPHM du 30-01-2004

Sont nommés :

- Directeur de l'unité, Monsieur Abderrahmane Tadjeddine,

- Directeur adjoint de l'unité, Monsieur Nicolas Pauwels.

A partir du 1^{er} janvier 2004.

La durée des mandats confiés à M. Abderrahmane Tadjeddine et Monsieur Nicolas Pauwels est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

FR n° 2542 - Fédération micro - et nano - technologies (FMNT)

M. OLIVIER JOUBERT

DEC. n° 040002STIC du 29-01-2004

Monsieur Olivier JOUBERT, Directeur de recherche, est nommé par intérim à la direction de la FR2542 « FMNT » en remplacement de Monsieur Gérard GHIBAUDO à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : Bernard LARROUTUROU, directeur général

UMR n° 7592 - Institut Jacques Monod

M. JEAN-ANTOINE LEPESANT

DEC. n° 030030SCVI du 02-02-2004

M. Jean-Antoine LEPESANT, Directeur de recherche de 1^{ère} classe au CNRS, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 7592 - Institut Jacques Monod, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, en remplacement de M. Éric KARSENTI, démissionnaire.

Signé : Bernard LARROUTUROU, directeur général

FRC n° 2118 - Institut de neurobiologie Alfred Fessard

M. GÉRARD BAUX

DEC. n° 040007SCVI du 27-02-2004

M. Gérard BAUX, Directeur de recherche de 2^{ème} classe au CNRS, est nommé directeur par intérim de la FRC 2118, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : Bernard LARROUTUROU, directeur général

ACMO

UMR n° 5099 - Laboratoire de biologie moléculaire des eucaryotes

MME CAROLINE MONOD

DEC. n° 030128DR14 du 15-12-2003

Mme Caroline MONOD, ingénieure d'études 2^{ème} classe CNRS est nommée agente chargée de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) de l'UMR n° 5099 - Laboratoire de biologie moléculaire des eucaryotes, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Mme Caroline MONOD exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Caroline MONOD est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Michel WEBER-VIVAT, directeur de l'UMR n° 5099

UMR n° 5099 - Polymères, biopolymères, membranes

M. ELIE ABOUT-JAUDET

DEC. n° 040087DR19 du 17-11-2003

M. Elie ABOUT-JAUDET est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) de l'UMR n° 6522 - Polymères, biopolymères, membranes.

M. Elie ABOUT-JAUDET exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Cette nomination est valable jusqu'au terme du prochain contrat quadriennal de développement, soit le 31 décembre 2007. Toutefois, la démission de l'ACMO est recevable à tout moment, sans justification

Signé : Guy MULLER, directeur de l'UMR n° 6522

UMR n° 6194 - Groupe d'imagerie neuro-fonctionnelle

M. ANTHONY DELAMOTTE

DEC. n° 040058DR19 du 20-02-2004

M. Anthony DELAMOTTE, ingénieur de recherche, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) de l'UMR n° 6194 - Groupe d'imagerie neuro-fonctionnelle.

M. Anthony DELAMOTTE exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Anthony DELAMOTTE est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Bernard MAZOYER, directeur de l'UMR n° 6194

UMR n° 5099 - Polymères, biopolymères, membranes

M. LAURENT COQUET

DEC. n° 040088DR19 du 17-11-2003

M. Laurent COQUET est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) coordonnateur de l'UMR n° 6522 - Polymères, biopolymères, membranes.

M. Laurent COQUET exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Cette nomination est valable jusqu'au terme du prochain contrat quadriennal de développement, soit le 31 décembre 2007. Toutefois, la démission de l'ACMO est recevable à tout moment, sans justification.

Signé : Guy MULLER, directeur de l'UMR n° 6522

Fin de fonctions

ACMO

UPR n° 9048 - Institut de chimie de la matière condensée de Bordeaux

M. JEAN-JACQUES VIDEAU

DEC. n° 040032DR15 du 22-01-2004

Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 2004, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par Mr VIDEAU Jean-Jacques dans l'unité du CNRS n° 9048, Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux.

Signé : Claude DELMAS, directeur de l'UPR n° 9048

Délégations de signature

Administration centrale

SG

M. JACQUES BERNARD

DEC. n° 040016DAJ du 19-02-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERNARD, secrétaire général du CNRS, à l'effet de signer au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, les actes et décisions relevant de ses attributions, du jeudi 19 février 2004 au vendredi 20 février 2004 inclus.

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU/SDU

MME SYLVIE JOUSSAUME**M. GÉRARD VIVIER****MME NICOLE BLONDIN****MME ANNE-MARIE LAGRANGE****MME NICOLE PAPINEAU****M. JOHN LUDDEN****M. ANDRÉ MARIOTTI**

DEC. n° 040012DAJ du 17-02-2004

L'article 4 de la décision du 4 août 2003 [donnant délégation de signature à Mme Sylvie JOUSSAUME] est ainsi rédigé :

« Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JOUSSAUME, de M. Gérard VIVIER et de Mme Nicole BLONDIN, délégation est donnée à Mmes Anne-Marie LAGRANGE et Nicole PAPINEAU, directrices scientifiques adjointes du département des Sciences de l'univers, ainsi qu'à MM. John LUDDEN et André MARIOTTI, directeurs scientifiques adjoints du département des Sciences de l'univers, à l'effet de signer, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique et dans la limite des attributions de Mme JOUSSAUME, les décisions mentionnées aux paragraphes A) 5^{ème} et 6^{ème} alinéas et B) 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1^{er} ci-dessus. »

Signé : Bernard LARROUTOUROU, directeur général

INSU/SDU

MME ANNE-MARIE LAGRANGE

DEC. n° 040034INSU du 02-02-2004

Madame Anne-Marie LAGRANGE, Directrice de Recherche de 2^{ème} classe, reçoit délégation de signature de la Directrice de l'Institut pour signer tous les actes concernant les affaires mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 4, et au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 85-218 [créant l'Institut national des sciences de l'univers du CNRS].

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

INSU/SDU

MME NICOLE PAPINEAU

DEC. n° 040035INSU du 02-02-2004

Madame Nicole PAPINEAU, Ingénieure de Recherche du CNES, reçoit délégation de signature de la Directrice de l'Institut pour signer tous les actes concernant les affaires mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 4, et au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 85-218 [créant l'Institut national des sciences de l'univers du CNRS].

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

Délégations

DR11 - Rhône-Alpes, site Alpes

M. BERNARD JOLLANS**M. JACQUES VINCENT****MME SYLVIE ROLLAND****MME EVELYNE FIGURA****M. BENOÎT SAGE**

DEC. n° 040006DR11 du 29-01-2003

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale Rhône-Alpes, délégation de

signature est donnée, en ce qui concerne le site Alpes à Monsieur Bernard JOLLANS, Délégué régional adjoint par intérim pour le site Alpes à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire de Madame Véronique DEBISSCHOP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEBISSCHOP et de Monsieur Bernard JOLLANS, délégation est donnée à Monsieur Jacques VINCENT, Ingénieur de recherche, à Madame Sylvie ROLLAND, Ingénieure d'études, et à Madame Evelyne FIGURA, Assistante ingénieure, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire de Madame Véronique DEBISSCHOP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEBISSCHOP et de Monsieur Bernard JOLLANS, délégation est donnée à Monsieur Benoît SAGE, Ingénieur d'Etudes, responsable du service intérieur et technique à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs aux activités et au fonctionnement de son service (SIEG), relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire de Véronique DEBISSCHOP.

La décision n° 020075DR11 du 15 mars 2002 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2004.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

DR11 - Rhône-Alpes, site Alpes

M. JACQUES VINCENT**MME SYLVIE ROLLAND****MME EVELYNE FIGURA**

DEC. n° 040005DR11 du 01-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jacques VINCENT, Ingénieur de recherche, chef du service du personnel et des ressources humaines pour le site Alpes, à l'effet de signer au nom du délégué régional adjoint,

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VINCENT, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Sylvie ROLLAND, Ingénieure d'études, responsable des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VINCENT et de Madame Sylvie ROLLAND, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Evelyne FIGURA, Assistante Ingénieure, adjointe au responsable des services financiers.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de Délégué régional adjoint ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional adjoint par intérim Rhône-Alpes, site Alpes

DR12 - Provence

M. DOMINIQUE TERRILLON**M. JEAN-YVES VILLARD****M. JEAN-LOUIS GIBAUT****MME CLAUDE ROUX**

DEC. n° 040683DR12 du 17-02-2004

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RETOURNA, Délégué Régional pour la circonscription Provence, délégation est donnée à Monsieur Dominique TERRILLON [IR1], Ingénieur Régional Prévention et Sécurité et à Monsieur Jean-Yves VILLARD, [IE1], Responsable du Service du Personnel et des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes,

décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire de Monsieur Michel RETOURNA.

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis GIBAUT [IR1], Responsable du Service Technique et Logistique, à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional pour la circonscription Provence, dans la limite des dotations du service :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié ;
- les commandes, en fonctionnement et équipement d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

Délégation est donnée à Madame Claude ROUX, Ingénieure d'Etudes, au Service Financier et Comptable, à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional pour la circonscription Provence :

- Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes.
- Les ordres de mission en France et à l'étranger.

La décision DEC020602DR12 du 2 octobre 2002 est abrogée.

Signé : Michel RETOURNA, délégué régional Provence

DR18 – Nord - Pas-de-Calais et Picardie

M. DOMINIQUE PACOT

MME CAROLE BROUX

MME CHRISTINE USEILLE

MME MICHELINE LIAGRE

DEC n° 04D002DR18 du 03-02-2004

Délégation est donnée à M. Dominique PACOT, Ingénieur d'Etudes, à l'effet de signer au nom du Délégué Régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. Les ordres de missions, toutes destinations à l'exception de la liste des pays à risque établie par le fonctionnaire de défense ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absences ou d'empêchement de M. Dominique PACOT, la délégation de signature est donnée à Mme Carole BROUX, Assistante Ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absences ou d'empêchement de Mme Carole BROUX, la délégation de signature est donnée à Mme Christine USEILLE, Ingénieure de Recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absences ou d'empêchement de Mme Christine USEILLE, la délégation de signature est donnée à Mme Micheline LIAGRE, Ingénieure d'Etudes, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 02D069DR18, du 1^{er} janvier 2002 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 02D069DR18 du 1^{er} janvier 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Nord - Pas-de-Calais et Picardie

Laboratoires

IN2P3

UMR n° 5822 - Institut de physique nucléaire de Lyon (INPL)

M. BERNARD ILLE

M. GUY CHANFRAY

MME ANNE- MARIE FERRER

DEC. n° 040003INPN du 12-12-2003

Délégation est donnée à M. Bernard ILLE, directeur de l'UMR 5822, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'IN2P3 et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission ou les décisions valant ordres de mission en France et à l'étranger, dans le respect des dispositions de l'Instruction CNRS 103/87 du 30 Juillet 1987 modifiée par l'instruction SPER 1/JP/AL n° 51 du 8 Mars 1993.

Les ordres de paiement des avances sur missions et les ordres de paiement des décisions à l'étranger.

3. les attestations du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ILLE, délégation de signature est donnée à M. Guy CHANFRAY, professeur des universités de 2^{ème} classe et à Mme Anne-Marie FERRER, assistante ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. La décision 030040INPN du 5 septembre 2003 est abrogée.

Signé : Michel SPIRO, directeur de l'IN2P3

UMR n° 5822 - Institut de physique nucléaire de Lyon (INPL)

M. GUY CHANFRAY

MME ANNE- MARIE FERRER

DEC. n° 040004INPN du 09-01-2004

Délégation est donnée à M. Guy CHANFRAY, directeur adjoint du laboratoire et à Mme Anne Marie FERRER, assistante ingénieure, responsable administrative du laboratoire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Bernard ILLE, directeur de l'UMR n° 5822

UMR n° 6533 - Laboratoire de physique corpusculaire (LPC Clermont)

M. ALAIN BALDIT

M. PIERRE HENRARD

M. GÉRARD MONTAROU

M. JEAN-RENÉ VITRANT

DEC. n° 040001INPN du 12-12-2003

Délégation est donnée à M. Alain BALDIT, directeur de l'UMR 6533, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'IN2P3 et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission ou les décisions valant ordres de mission en France et à l'étranger, dans le respect des dispositions de l'Instruction CNRS 103/87 du 30 Juillet 1987 modifiée par l'instruction SPER 1/JP/AL n° 51 du 8 Mars 1993.

Les ordres de paiement des avances sur missions et les ordres de paiement des décisions à l'étranger.

3. les attestations du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BALDIT, délégation de signature est donnée à M. Pierre HENRARD, professeur des universités de 2^{ème} classe, à M. Gérard MONTAROU, directeur de recherche de 2^{ème} classe et à Monsieur Jean-René VITRANT, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. La décision 030009INPN du 17 février 2003 est abrogée.

Signé : Michel SPIRO, directeur de l'IN2P3

UMR n° 6533 - Laboratoire de physique corpusculaire (LPC Clermont)

M. PIERRE HENRARD

M. GÉRARD MONTAROU

M. JEAN-RENÉ VITRANT

DEC. n° 040002INPN du 08-01-2004

Délégation est donnée à M. Pierre HENRARD, professeur des universités de 2^{ème} classe et à M. Gérard MONTAROU, directeur de recherche de 2^{ème} classe, directeurs adjoints du

laboratoire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HENRARD et de M. Gérard MONTAROU, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Jean René VITRANT, responsable administratif du laboratoire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain BALDIT, directeur de l'UMR n° 6533

UMR n° 6550 - Centre de physique des particules de Marseille (CPPM)

M. ROY ALEKSAN
MME MARIE-PIERRE DEVARIEUX
M. RÉMY POTHEAU
M. GUY INGARSIA

DEC. n° 040005INPN du 12-12-2003

Délégation est donnée à M. Roy ALEKSAN, directeur de l'UMR 6550, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'IN2P3 et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission ou les décisions valant ordres de mission en France et à l'étranger, dans le respect des dispositions de l'Instruction CNRS 103/87 du 30 Juillet 1987 modifiée par l'Instruction SPER 1/JP/AL n° 51 du 8 Mars 1993.

Les ordres de paiement des avances sur missions et les ordres de paiement des décisions à l'étranger.

3. les attestations du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roy ALEKSAN, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre DEVARIEUX, ingénieure d'études de 1^{ère} classe, à Monsieur Rémy POTHEAU, ingénieur de recherche hors classe et à Monsieur Guy INGARSIA, assistant ingénieur, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. La décision 030016INPN du 17 février 2003 est abrogée.

Signé : Michel SPIRO, directeur de l'IN2P3

UMR n° 6550 - Centre de physique des particules de Marseille (CPPM)

MME MARIE-PIERRE DEVARIEUX
M. RÉMY POTHEAU
M. GUY INGARSIA

DEC. n° 040006INPN du 28-01-2004

Délégation est donnée à Madame Marie Pierre DEVARIEUX, ingénieure d'études de 1^{ère} classe, responsable administrative du laboratoire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DEVARIEUX, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Rémy POTHEAU, directeur technique du

laboratoire, ingénieur de recherche hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DEVARIEUX et de Monsieur Rémy POTHEAU, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Guy INGARSIA, assistant ingénieur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Roy ALEKSAN, directeur de l'UMR n° 6550

INSU

USR n° 2207 - Observatoire de Haute-Provence

M. MICHEL BOER
M. CLAUDE VIALLE
MME SYLVIANE GUYOT

DEC. n° 040160INSU du 29-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BOER, Directeur de l'USR 2207, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,

- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,

- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,

- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BOER, Directeur de l'Observatoire de Haute-Provence, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude VIALLE, Ingénieur de Recherche et Directeur-adjoint de l'observatoire et à Madame Sylviane GUYOT, Ingénieure d'études et Administratrice du laboratoire, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 022147INSU du 17 octobre 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 5559 - Laboratoire de géophysique interne et tectonique

M. DOMINIQUE JAULT
M. FABRICE COTTON
MME FRANCE BLANC

DEC. n° 040153INSU du 22-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique JAULT, Directeur de l'UMR 5559, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,

- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,

- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,

- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique JAULT, Directeur du laboratoire de Géophysique Interne et Tectonophysique, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice COTTON, Professeur et Directeur-adjoint et Madame France BLANC, Assistante-Ingénieure et Responsable Administrative pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 2000/76/INSU/SF du 23 novembre 2000.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 5571 - Laboratoire d'astrophysique de Grenoble

M. THIERRY MONTMERLE
M. JEAN-LOUIS MONIN
M. PIERRE KERN
MME FRANÇOISE BOUILLET

DEC. n° 040157INSU du 26-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MONTMERLE, Directeur de l'UMR 5571, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MONTMERLE, Directeur du laboratoire d'Astrophysique de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MONIN, Professeur des Universités et Directeur-Adjoint, Pierre KERN, Ingénieur de Recherche et Directeur technique, Françoise BOUILLET, Ingénieure d'Etudes et Responsable Administrative, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 5572 - Laboratoire d'astrophysique de l'Observatoire de Midi-Pyrénées

MME SYLVIE ROQUES
M. MICHEL RIEUTORD

DEC. n° 040150INSU du 21-01-2004

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ROQUES, Directrice de l'UMR 5572, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ROQUES, Directrice du Laboratoire d'Astrophysique de l'Observatoire Midi-Pyrénées, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RIEUTORD, Directeur-adjoint, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 5573 - Laboratoire de dynamique de la lithosphère

M. SERGE LALLEMAND

DEC. n° 040168INSU du 30-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge LALLEMAND, Directeur de l'UMR 5573, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement

d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 5574 - Centre de recherche astronomique de Lyon

M. ROLAND BACON
M. JEAN-PIERRE LEMONNIER

DEC. n° 040152INSU du 21-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland BACON, Directeur de l'UMR 5574, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BACON, Directeur du Centre de Recherche Astronomique de Lyon, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre LEMONNIER, Ingénieur de Recherche, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 6110 - Laboratoire d'astrophysique de Marseille

M. OLIVIER LE FEVRE
MME HÉLÈNE VICQ
M. DOMINIQUE POULIQUEN

DEC. n° 040162INSU du 29-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier LE FEVRE, Responsable de l'UMR 6110, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU, dans la limite des dotations de l'Unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier LE FEVRE, Directeur du Laboratoire d'Astrophysique de Marseille, délégation de signature est donnée à Madame Hélène VICQ, Ingénieure d'études et Administratrice du laboratoire et à Monsieur Dominique POULIQUEN, Ingénieur de recherche et Directeur technique, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 020136INSU du 18 Juillet 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 6115 - Laboratoire de physique et chimie de l'environnement

M. PIERRE-LOUIS BLELLY
M. GILLES POULET
MME ISABELLE LANGER
MME CORINNE REVIL

DEC. n° 040165INSU du 30-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Louis BLELLY, Responsable de l'UMR 6115, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU, dans la limite des dotations de l'Unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Louis BLELLY, Directeur du Laboratoire de Physique et Chimie de l'Environnement, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles POULET, Professeur et Directeur-Adjoint du laboratoire, Madame Isabelle LANGER, TCE et Madame Corinne REVIL, TCE, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 6525 - Laboratoire universitaire d'astrophysique de Nice

M. FARROKH VAKILI
M. FRANÇOIS-XAVIER SCHMIDER
MME VALÉRIE CHERON

DEC. n° 040155INSU du 26-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Farrokh VAKILI, Directeur de l'UMR 6525, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Farrokh VAKILI, Directeur du laboratoire universitaire d'astrophysique de Nice, délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier SCHMIDER, Chargé de recherche et Madame Valérie CHERON, Assistante-Ingénieure, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 7093 - Laboratoire d'océanographie de Villefranche

M. LOUIS LEGENDRE
MME MICHÈLE ETIENNE

DEC. n° 040151INSU du 21-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis LEGENDRE, Directeur de l'UMR 7093, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et

l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,

- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis LEGENDRE, Directeur du laboratoire d'Océanographie de Villefranche, délégation de signature est donnée à Madame Michèle ETIENNE, IEHC, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 7094 - Laboratoire de biogéochimie et chimie marines

M. ALAIN POISSON
MME CATHERINE EMO

DEC. n° 040156INSU du 26-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain POISSON, Directeur de l'UMR 7094, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain POISSON, Directeur du laboratoire de Biogéochimie et Chimie Marines, délégation de signature est donnée à Madame Catherine EMO, Assistante Ingénieure, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 022139INSU du 17 octobre 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 7095 - Institut d'astrophysique de Paris

M. BERNARD FORT
M. PATRICK PETITJEAN
MME NATHALIE ROYER
M. ALEXANDRE BAUDRIMONT

DEC. n° 040158INSU du 26-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FORT, Directeur de l'UMR 7095, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FORT, Directeur de l'Institut d'Astrophysique de Paris, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PETITJEAN, Astronome et Directeur Adjoint de l'Institut, à Madame Nathalie ROYER, Ingénieure d'Etudes et à Monsieur Alexandre BAUDRIMONT, Assistant Ingénieur, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 022148INSU du 17 octobre 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 7516 - Institut de physique du Globe de Strasbourg

M. MICHEL GRANET
MME MONIQUE MARTINY

DEC. n° 040169INSU du 03-02-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GRANET, Directeur de l'UMR 7516, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacances, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GRANET, Directeur du laboratoire « Institut de Physique du Globe de Strasbourg », délégation de signature est donnée à Madame Monique MARTINY, SARCS, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 7550 - Observatoire astronomique de Strasbourg

M. JEAN-MARIE HAMEURY
MME SANDRINE LANGENBACHER

DEC. n° 040154INSU du 26-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HAMEURY, Directeur de l'UMR 7550, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacances, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie HAMEURY, Directeur de l'Observatoire Astronomique de Strasbourg, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LANGENBACHER, Secrétaire d'Administration et responsable administrative de l'Observatoire, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 0221461INSU du 17 octobre 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 7580 - Département de sismologie

M. JEAN-PIERRE VILOTTE
M. PASCAL BERNARD
MME ELÉONORE STUTZMANN

DEC. n° 040161INSU du 29-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre VILOTTE, Directeur de l'UMR 7580, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,

- les mémoires de vacances, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VILOTTE, Directeur du laboratoire « Département de sismologie », délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BERNARD, Physicien de l'IPGP et Madame Eléonore STUTZMANN, Physicienne adjointe de l'IPGP, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 7620 - Service d'aéronomie

M. PHILIPPE WALDTEUFEL
M. ERIC CHASSEFIERE
MME MICHÈLE LEVASSEUR
MME MICHÈLE MOREAU

DEC. n° 040167INSU du 30-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe WALDTEUFEL, Directeur de l'UMR 7620, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacances, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe WALDTEUFEL, Directeur du Service d'Aéronomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric CHASSEFIERE, Directeur de Recherche et Directeur-Adjoint du laboratoire, à Madame Michèle LEVASSEUR, Ingénieure d'Etudes et Administratrice du laboratoire et à Madame Michèle MOREAU, Assistante Ingénieure et Administratrice Adjointe du laboratoire, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 8111 - Galaxies, étoiles, physique, instrumentation

M. FRANÇOIS HAMMER
MME CATHERINE TURON
M. PASCAL JAGOUREL
MME JACQUELINE PLUET

DEC. n° 040166INSU du 30-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur François HAMMER, Directeur de l'UMR 8111, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacances, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François HAMMER, Directeur du laboratoire Galaxies, Etoiles, Physique, Instrumentation, délégation de signature est donnée à Madame Catherine TURON, Astronome, à Monsieur Pascal JAGOUREL, Ingénieur de Recherche et à Madame Jacqueline PLUET, Ingénieure d'Etudes et Administratrice du laboratoire, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 022143INSU du 17 octobre 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 8112 - Laboratoire d'étude du rayonnement et de la matière en astrophysique

M. JEAN-MICHEL LAMARRE
M. GÉRARD BEAUDIN
MME VÉRONIQUE BOMMIER
MME MARIE-FRANÇOISE DUCOS
MME DOMINIQUE LOPES
MME CHRISTIANE JOUAN
M. MICHEL PERAULT
MME FRANCINE VERGE

DEC. n° 040164INSU du 29-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMARRE, Directeur de l'UMR 8112, à effet de signer au nom de la Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LAMARRE, Directeur du Laboratoire d'Etude du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BEAUDIN, IRHC, Madame Véronique BOMMIER, Directrice de recherche, Madame Marie-Françoise DUCOS, TCS, Madame Dominique LOPES, TCN, Madame Christiane JOUAN, IE2 et Administratrice du laboratoire, Monsieur Michel PERAULT, Directeur de recherche et Madame Francine VERGE, AAR, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

UMR n° 8518 - Laboratoire d'optique atmosphérique

M. DIDIER TANRE
MME COLETTE BROGNIEZ

DEC. n° 040163INSU du 29-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier TANRE, Directeur de l'UMR 8518, à effet de signer au nom du Directeur de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier TANRE, Directeur du laboratoire d'Optique Atmosphérique, délégation de signature est donnée à Madame Colette BROGNIEZ, Professeure de 2^{ème} classe, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 022138INSU du 17 octobre 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

FR n° 636 - Institut Pierre-Simon-Laplace

M. JEAN JOUZEL
MME ARMELLA LONGREZ

DEC. n° 040159INSU du 28-01-2004

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean JOUZEL, Directeur de la FR 636, à effet de signer au nom de la

Directrice de l'INSU et dans la limite des crédits qui ont été notifiés par l'INSU à l'unité :

- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement d'un montant unitaire inférieur à 8 000,00 € TTC, émis hors marché ou dans le cadre d'un marché INSU,
- les bons de commande de fonctionnement et d'équipement sans limitation de montant émis dans le cadre des marchés nationaux hors procédure RECA,
- les ordres de missions pour la France métropolitaine et l'ensemble des pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des pays à risque, les bons de transports y afférents présentés à l'agence agréée par l'INSU ainsi que les états de frais correspondants,
- les mémoires de vacations, ainsi que les décisions d'engagement des vacataires,
- les frais de séjours des chercheurs étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean JOUZEL, Directeur de l'Institut Pierre-Simon-Laplace, délégation de signature est donnée à Madame Armella LONGREZ, Ingénieure d'Etudes et Administratrice du laboratoire, pour signer en ses lieu et place dans la limite de la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision n° 022141INSU du 17 octobre 2002.

Signé : Sylvie JOUSSAUME, directrice de l'INSU

DR02 - Paris B

UMR n° 7602 - Physique des milieux condensés

M. ALAIN POLIAN
MME ANNICK CHESTIER
M. BERNARD CANNY

DEC. n° 040013DR02 du 13-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Alain POLIAN, Directeur de l'unité C7602 à l'effet de signer, au nom du délégué régional :

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire et en sa qualité de personne responsable des marchés relevant de la nomenclature générale, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les marchés et commandes nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € HT à la date de la signature de la commande.
- les ordres de mission sans frais dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POLIAN, délégation de signature est donnée à Madame Annick CHESTIER, assistante ingénieure, ou à Monsieur Bernard CANNY, ingénieur d'études 1^{ère} classe aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Paris B

UMR n° 7602 - Physique des milieux condensés

MME ANNICK CHESTIER
M. BERNARD CANNY

DEC. n° 040014DR02 du 13-01-2004

Délégation est donnée à Madame Annick CHESTIER, assistante ingénieure, secrétaire gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick CHESTIER, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Bernard CANNY, ingénieur d'études 1^{ère} classe.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain POLIAN, directeur de l'UMR n° 7602

UMR n° 7592 - Institut Jacques Monod

M. JEAN-ANTOINE LEPESANT
M. JEAN-PIERRE CHARLEMAGNE

DEC. n° 040009DR02 du 02-02-2004

Délégation est donnée à M. Jean-Antoine LEPESANT, Directeur de l'unité C7592, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, en sa qualité d'ordonnateur secondaire et en sa qualité de personne responsable des marchés relevant de la nomenclature générale, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € HT à la date de la signature de la commande.

- les ordres de mission en France, à l'exclusion des DOM-TOM, dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Antoine LEPESANT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CHARLEMAGNE, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Paris B

UMR n° 7592 - Institut Jacques Monod

M. JEAN-PIERRE CHARLEMAGNE
M. DOMINIQUE ANXOLABEHÈRE
M. JÉRÔME COLLIGNON
MME ROSINE HAGUENAUER-TSAPIS
MME ISABELLE NICOLAI

DEC. n° 040010DR02 du 02-02-2004

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CHARLEMAGNE, ingénieur de recherche, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHARLEMAGNE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Dominique ANXOLABEHÈRE, professeur d'université, à M. Jérôme COLLIGNON, chargé de recherche 1^{ère} classe, à Mme Rosine HAGUENAUER-TSAPIS, directrice de recherche 2^{ème} classe, et à Mme Isabelle NICOLAI, assistante ingénieure.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Antoine LEPESANT, directeur de l'UMR n° 7592

UMR n° 7622 - Biologie du développement

M. BERNARD MARO
MME CHRISTINE GUILLEMIN
M. JEAN-LOUP DUBAND

DEC. n° 040007DR02 du 30-01-2003

Délégation est donnée à Monsieur Bernard MARO, Directeur de l'unité C7622, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, en sa qualité d'ordonnateur secondaire et en sa qualité de personne responsable des marchés relevant de la nomenclature générale, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € HT à la date de la signature de la commande.

- les ordres de mission en France, à l'exclusion des DOM-TOM, dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MARO,

délégation de signature est donnée à Madame Christine GUILLEMIN, TCE, à Monsieur Jean-Loup DUBAND, DR2 - CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Paris B

UMR n° 7622 - Biologie du développement

MME CHRISTINE GUILLEMIN
M. JEAN-LOUP DUBAND

DEC. n° 040008DR02 du 30-01-2003

Délégation est donnée à Madame Christine GUILLEMIN, TCE CNRS, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUILLEMIN, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jean-Loup DUBAND, DR2 CNRS.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Bernard MARO, directeur de l'UMR n° 7622

DR04 - Ile-de-France Sud

UPR n° 9063 - Laboratoire d'enzymologie et biochimie structurales

M. JOËL JANIN
MME ANNIE CHATEAU
MME ANGÉLIQUE NICOLAS

DEC. n° 04A007DR04 du 16-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Joël JANIN, directeur de l'unité A9063, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés sans formalité préalable et les commandes sur marché, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à l'exclusion :

- des missions pour les pays à risques dont la liste est systématiquement communiquée au laboratoire ;

- des missions afférentes aux colloques et séminaires organisés par le laboratoire sur des crédits CNRS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël JANIN, délégation de signature est également donnée à Madame Annie CHATEAU, ingénieure d'études, Madame Angélique NICOLAS, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace la décision n° 02A045DR04 du 1^{er} mars 2002.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement de délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Paul CARESSA, délégué régional Ile-de-France Sud

UPR n° 9063 - Laboratoire d'enzymologie et biochimie structurales

MME ANNIE CHATEAU
MME ANGÉLIQUE NICOLAS

DEC. n° 04A008DR04 du 16-01-2004

Délégation est donnée à Madame Annie CHATEAU, ingénieure d'études, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité,

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ

susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHATEAU, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Angélique NICOLAS, technicienne, gestionnaire.

La présente décision annule et remplace la décision n° 02A046DR04 du 1^{er} mars 2002.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Joël JANIN, directeur de l'UPR n° 9063

UMR n° 8080 - Développement et évolution

M. MAURICE WEGNEZ
M. ANDRÉ MAZABRAUD
M. ROLAND PERASSO
MME ANNIE LE GAL

DEC. n° 04A005DR04 du 16-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Maurice WEGNEZ, directeur de l'unité C8080, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés sans formalité préalable et les commandes sur marché, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à l'exclusion :

- des missions pour les pays à risques dont la liste est systématiquement communiquée au laboratoire ;
- des missions afférentes aux colloques et séminaires organisés par le laboratoire sur des crédits CNRS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maurice WEGNEZ, délégation de signature est également donnée à Monsieur André MAZABRAUD, directeur de recherche, Monsieur Roland PERASSO, professeur, Madame Annie LE GAL, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace la décision n° 02A162DR04 du 1^{er} mars 2002.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Paul CARESSA, délégué régional Ile-de-France Sud

UMR n° 8080 - Développement et évolution

M. ANDRÉ MAZABRAUD
M. ROLAND PERASSO
MME ANNIE LE GAL

DEC. n° 04A006DR04 du 16-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur André MAZABRAUD, directeur de recherche, Directeur équipe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité,

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André MAZABRAUD, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Roland PERASSO, professeur, Directeur équipe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André MAZABRAUD et de Monsieur Roland PERASSO, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Annie LE GAL, technicienne, responsable service gestion.

La présente décision annule et remplace la décision n° 02A163DR04 du 1^{er} mars 2002.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement

du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Maurice WEGNEZ, directeur de l'UMR n° 8080

UMR n° 8620 - Neurobiologie de l'apprentissage, de la mémoire et de la communication

M. SERGE LAROCHE
MME ELIANE LAHAYE
M. JEAN-MARC JALLON

DEC. n° 04A012DR04 du 26-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Serge LAROCHE, directeur de l'unité C8620, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés sans formalité préalable et les commandes sur marché, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à l'exclusion :

- des missions pour les pays à risques dont la liste est systématiquement communiquée au laboratoire ;
- des missions afférentes aux colloques et séminaires organisés par le laboratoire sur des crédits CNRS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge LAROCHE, délégation de signature est également donnée à Madame Eliane LAHAYE, secrétaire d'administration de la recherche, Monsieur Jean-Marc JALLON, professeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace la décision n° 02A051DR04 du 1^{er} mars 2002.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Paul CARESSA, délégué régional Ile-de-France Sud

UMR n° 8620 - Neurobiologie de l'apprentissage, de la mémoire et de la communication

MME ELIANE LAHAYE
M. JEAN-MARC JALLON

DEC. n° 04A013DR04 du 26-01-2004

Délégation est donnée à Madame Eliane LAHAYE, secrétaire d'administration de la recherche, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité,

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eliane LAHAYE, délégation de signature est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Jean-Marc JALLON, professeur, responsable d'équipe.

La présente décision annule et remplace la décision n° 02A052DR04 du 1^{er} mars 2002.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Serge LAROCHE, directeur de l'UMR n° 8620

GDR n° 2284 - Systèmes élastiques : du désordre à la plasticité

M. THIERRY GIAMARCHI
M. JEAN-PIERRE JAMET

DEC. n° 03A058DR04 du 16-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Thierry GIAMARCHI, directeur de l'unité G2284, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés sans formalité préalable et les commandes sur marché, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à l'exclusion :

- des missions pour les pays à risques dont la liste est systématiquement communiquée au laboratoire ;
- des missions afférentes aux colloques et séminaires organisés par le laboratoire sur des crédits CNRS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GIAMARCHI, délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Pierre JAMET, directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision annule et remplace la décision n° 02A106DR04 du 1^{er} mars 2002.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Paul CARESSA, délégué régional Ile-de-France Sud

GDR n° 2284 - Systèmes élastiques : du désordre à la plasticité
M. JEAN-PIERRE JAMET

DEC. n° 03A059DR04 du 16-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre JAMET, directeur de recherche, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité,

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Serge LAROCHE, directeur du GDR n° 2284

DR06 - Nord-Est

UMR n° 5027 - Laboratoire de physique de l'université de Bourgogne

M. JEAN-PAUL CHAMPION
MME CLAUDINE JONON
M. GUY MILLOT

DEC. n° 030042DR06 du 01-01-2003

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul CHAMPION, Directeur de l'unité mixte de recherche n° 5027, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 8 000 € HT étant précisé que le montant annuel des commandes est limité à la moitié du seuil des marchés, soit 45 000 Euros par code nomenclature.
2. les ordres de mission en France, dans les pays de l'Union Européenne et en Suisse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul CHAMPION, délégation de signature est donnée à Madame Claudine JONON, Ingénieure d'Etudes CNRS ainsi qu'à Monsieur Guy MILLOT, Professeur, aux fins mentionnées ci-dessus ;

La présente décision annule et remplace la décision n° 020020DR06 établie en date du 1^{er} mars 2002.

Signé : Marc JOUCLA, délégué régional Nord-Est

UMR n° 5027 - Laboratoire de physique de l'université de Bourgogne

MME CLAUDINE JONON
M. GUY MILLOT

DEC. n° 040001DR06 du 01-01-2003

Délégation est donnée à Madame Claudine JONON, Ingénieure d'Etudes CNRS et Monsieur Guy MILLOT, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février

2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Paul CHAMPION, directeur de l'UMR n° 5027

DR07 - Rhône-Alpes, site vallée du Rhône

USR n° 6402 - Centre de calcul de l'IN2P3

M. DENIS LINGLIN
MME DOMINIQUE FARJOT

DEC. n° 040022DR07 du 05-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Denis LINGLIN, Directeur de l'unité USR 6402, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, sur le compte Z07112 intitulé « TELEPHONIE CC IN2P3 ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis LINGLIN, délégation est donnée à Madame Dominique FARJOT, Ingénieure d'Etudes, aux fins exclusives mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 2714 - Systèmes macromoléculaires et physiopathologie humaine

M. ALAIN THERETZ
MME MARIE-THERÈSE CHARREYRE

DEC. n° 040019DR07 du 05-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Alain THERETZ Directeur de l'unité UMR 2714, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain THERETZ, délégation est donnée à Madame Marie-Thérèse CHARREYRE, CR1, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5145 - Eco-anthropologie et ethnobiologie humaine

M. SERGE BAHUCHET
MME LAURENCE BERARD
M. PHILIPPE MARCHENAY

DEC. n° 040013DR07 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Serge BAHUCHET, Directeur de l'unité UMR 5145, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi

que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BAHUCHET, délégation est donnée à Madame Laurence BERARD, Responsable Antenne Ressources des terroirs de Bourg en Bresse, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BAHUCHET, délégation est donnée à Monsieur Philippe MARCHENAY, Responsable Antenne Ressources des terroirs de Bourg en Bresse, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5146 - Laboratoire de plasticité, endommagement et corrosion des matériaux - PECM

M. JEAN LE COZE

M. FRANK MONTHEILLET

DEC. n° 040015DR07 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean LE COZE, Directeur de l'unité UMR 5146, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LE COZE, délégation est donnée à Monsieur Frank MONTHEILLET, Directeur Adjoint, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5179 - Hydrazines et procédés

M. HENRI DELALU

DEC. n° 040023DR07 du 23-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Henri DELALU, Directeur de l'unité UMR 5179, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5181 - Méthodologie de synthèse et molécules bioactives

M. MARC LEMAIRE

MME JOSIANE PROT

M. YVES QUENEAU

DEC. n° 040011DR07 du 26-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Marc LEMAIRE, Directeur de l'unité UMR 5181, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45.000 € HT à la date de la signature de

la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LEMAIRE, délégation est donnée à Madame Josiane PROT, Technicienne, pour tous les actes courants (commandes, factures et éventuellement les missions en France et en Europe).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LEMAIRE et de Madame Josiane PROT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves QUENEAU, Directeur Adjoint de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5189 - Histoire et sources des mondes antiques

M. JEAN-CLAUDE DECOURT

M. JEAN-NOËL GUINOT

DEC. n° 040017DR07 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude DECOURT, Directeur de l'unité UMR 5189, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude DECOURT, délégation est donnée à Monsieur Jean-Noël GUINOT, Directeur de Recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5195 - Groupe de recherches et d'études sur la Méditerranée et le Moyen-Orient - GREMMO

M. MOHAMED-CHÉRIF FERJANI

M. JEAN-CLAUDE DAVID

DEC. n° 040014DR07 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Mohamed-Chérif FERJANI, Directeur de l'unité UMR 5195, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mohamed-Chérif FERJANI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude DAVID, CR1, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

FRE n° 2692 - Génétique et cancer

M. MARC BILLAUD

DEC. n° 040016DR07 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Marc BILLAUD, Directeur de l'unité FRE 2692, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

FRE n° 2736 - Immunothérapie des maladies infectieuses chroniques

M. BERNARD VERRIER**M. CHRISTOPHE GUILLON**

DEC. n° 040018DR07 du 05-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Bernard VERRIER, Directeur de l'unité FRE 2736, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERRIER, délégation est donnée à Monsieur Christophe GUILLON, CR1, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

FRE n° 2747 - Laboratoire d'analyse des systèmes de santé

M. JEAN-PAUL AURAY

DEC. n° 040020DR07 du 05-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul AURAY, Directeur de l'unité FRE 2747, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

FRE n° 2749 - Sociologies et anthropologies des formes d'action - GLYSI-SAFA

M. BERNARD GANNE

DEC. n° 040024DR07 du 23-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Bernard GANNE, Directeur de l'unité FRE 2749, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

FRE n° 2745 - EURISTIK

M. ALAIN CHARLES MARTINET**MME DANIELLE BOULANGER**

DEC. n° 040021DR07 du 05-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Alain Charles MARTINET, Directeur de l'unité FRE 2745, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- Les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5.000 € HT à la date de la signature de la commande.

- Les ordres de mission en France, dans les pays de l'A.E.L.E. (Suisse, Islande, Norvège) et de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Hollande, Grèce, France, Portugal, Irlande, Danemark, Suède, Finlande) et en Amérique du Nord, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain Charles MARTINET, délégation est donnée à Madame Danielle BOULANGER, Professeure des Universités, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prendra fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du Directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Les décisions antérieures sont abrogées.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

DR08 - Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6016 - Laboratoire de météorologie physique

MME NADINE CHAUMERLIAC**MME ANDRÉA FLOSSMANN**

DEC. n° 040015DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Nadine CHAUMERLIAC, Directrice de l'UMR 6016, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Nadine CHAUMERLIAC, délégation de signature est donnée à Madame Andréa FLOSSMANN, Professeure des Universités aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe IECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6016 - Laboratoire de météorologie physique

MME ANDRÉA FLOSSMANN

DEC. n° 040047DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Madame Andréa FLOSSMANN, Professeure des Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Nadine CHAUMERLIAC, directrice de l'UMR n° 6016

UMR n° 6024 - Laboratoire de psychologie sociale et de psychologie cognitive

M. MICHEL FAYOL

DEC. n° 040002DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Michel FAYOL, Directeur de l'UMR 6024, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6042 - Géodynamique des milieux naturels et anthropisés

MME MARIE-FRANÇOISE ANDRÉ**M. JEAN-LUC PEIRY**

DEC. n° 040009DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Marie-Françoise ANDRÉ, Directrice de l'UMR 6042, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Françoise ANDRÉ, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc PEIRY, Professeur des Universités aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6042 - Géodynamique des milieux naturels et anthropisés

M. JEAN-LUC PEIRY

DEC. n° 040041DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc PEIRY, Professeur des Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés

préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marie-Françoise ANDRÉ, directrice de l'UMR n° 6042

UMR n° 6083 - Laboratoire de mathématiques et physique théorique

M. GUY BARLES**M. PETER FORGACS**

DEC. n° 040012DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Guy BARLES, Directeur de l'UMR 6083, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy BARLES, délégation de signature est donnée à Monsieur Peter FORGACS, Professeur des Universités aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6083 - Laboratoire de mathématiques et physique théorique

M. PETER FORGACS

DEC. n° 040044DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Peter FORGACS, Professeur des Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Guy BARLES, directeur de l'UMR n° 6083

UMR n° 6175 - Physiologie de la reproduction et des comportements

M. DANIELLE MONNIAUX**M. JACKY WOJTENKA**

DEC. n° 040020DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Danielle MONNIAUX, Directrice de l'UMR 6175, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Danielle MONNIAUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacky WOJTENKA, Ingénieur d'Etudes aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6175 - Physiologie de la reproduction et des comportements

M. JACKY WOJTENKA

DEC. n° 040052DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jacky WOJTENKA, Ingénieur d'Etudes, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Danielle MONNIAUX, directrice de l'UMR n° 6175

UMR n° 6504 - Synthèse et étude de systèmes à intérêt biologique

M. JEAN BOLTE

MME ANNE-MARIE DELORT

DEC. n° 040013DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Jean BOLTE, Directeur de l'UMR 6504, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean BOLTE, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie DELORT, Directrice de Recherche aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6504 - Synthèse et étude de systèmes à intérêt biologique

MME ANNE-MARIE DELORT

DEC. n° 040045DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie DELORT, Directrice de Recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean BOLTE, directeur de l'UMR n° 6504

UMR n° 6542 - Physiologie des cellules cardiaques et vasculaires

M. PIERRE COSNAY

M. JORGE ARGIBAY

DEC. n° 040010DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Pierre COSNAY, Directeur de l'UMR 6542, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre COSNAY, délégation de signature est donnée à Monsieur Jorge ARGIBAY, Professeur des Universités aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6542 - Physiologie des cellules cardiaques et vasculaires

M. JORGE ARGIBAY

DEC. n° 040042DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jorge ARGIBAY, Professeur des Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre COSNAY, directeur de l'UMR n° 6542

UMR n° 6606 - Groupe de recherches sur l'énergétique des milieux ionisés

M. JEAN-MICHEL POUVESLE

MME EVELYNE COUDERT

DEC. n° 040023DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Jean-Michel POUVESLE, Directeur de l'UMR 6606, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France et à l'étranger à l'exclusion des pays à risque (suivant la liste fournie par la Direction des Relations Internationales du CNRS), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel POUVESLE, délégation de signature est donnée à Madame Evelyne COUDERT, Assistante Ingénieure aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6606 - Groupe de recherches sur l'énergétique des milieux ionisés

MME EVELYNE COUDERT

DEC. n° 040055DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Madame Evelyne COUDERT, Assistante Ingénieure, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Michel POUVESLE, directeur de l'UMR n° 6606

UMR n° 6620 - Laboratoire de mathématiques

M. YOUCEF AMIRAT
M. RACHID TOUZANI

DEC. n° 040008DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Youcef AMIRAT, Directeur de l'UMR 6620, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Youcef AMIRAT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rachid TOUZANI, Professeur des Universités aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6620 - Laboratoire de mathématiques

M. RACHID TOUZANI

DEC. n° 040040DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Rachid TOUZANI, Professeur des Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Youcef AMIRAT, directeur de l'UMR n° 6620

UMR n° 6628 - Laboratoire de mathématiques, applications et physique mathématique d'Orléans

M. JEAN-PHILIPPE ANKER

M. PIERRE JULG

M. FRANÇOIS JAMES

M. VIRGINIE FOUCAULT-CAMBON

MME SANDRINE GRELLIER

DEC. n° 040032DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Jean-Philippe ANKER, Directeur de l'UMR 6628, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Philippe ANKER, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre JULG, Professeur des Universités, à Monsieur François JAMES, Professeur des Universités, à Madame Virginie FOUCAULT-CAMBON, Technicienne de Classe Normale et à Madame Sandrine GRELLIER, Maîtresse de Conférences, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UMR n° 6628 - Laboratoire de mathématiques, applications et physique mathématique d'Orléans

M. PIERRE JULG

M. FRANÇOIS JAMES

M. VIRGINIE FOUCAULT-CAMBON

DEC. n° 040063DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Pierre JULG, Professeur des

Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre JULG, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur François JAMES, Professeur des Universités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre JULG et de Monsieur François JAMES, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Virginie FOUCAULT-CAMBON, Technicienne de Classe Normale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Philippe ANKER, directeur de l'UMR n° 6628

FRE n° 2490 - Laboratoire d'informatique fondamentale d'Orléans

M. GAÉTAN HAINS

M. SIVA ANANTHARAMAN

DEC. n° 040037DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Gaétan HAINS, Directeur de la FRE 2490, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaétan HAINS, délégation de signature est donnée à Monsieur Siva ANANTHARAMAN, Professeur des Universités aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

FRE n° 2490 - Laboratoire d'informatique fondamentale d'Orléans

M. SIVA ANANTHARAMAN

DEC. n° 040069DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Siva ANANTHARAMAN, Professeur des Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Gaétan HAINS, directeur de la FRE n° 2490

FRE n° 2783 - Laboratoire d'économie d'Orléans

MME ANNE LAVIGNE

M. GEORGES GALLAIS-HAMONNO

DEC. n° 040034DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Anne LAVIGNE, Directrice de la FRE 2783, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Anne LAVIGNE, délégation de signature est donnée à Monsieur Georges GALLAIS-HAMONNO, Professeur des Universités aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

FRE n° 2783 - Laboratoire d'économie d'Orléans

M. GEORGES GALLAIS-HAMONNO

DEC. n° 040066DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Georges GALLAIS-HAMONNO, Professeur des Universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Anne LAVIGNE, directrice de la FRE n° 2783

UPS n° 44 - Transgenèse et archivage d'animaux modèles

M. Yves COMBARNOUS

M. JEAN-PIERRE REGNAULT

DEC. n° 040074DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Yves COMBARNOUS, Directeur de l'UPS 44, à l'effet de signer, au nom du Délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COMBARNOUS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre REGNAULT, Ingénieur de recherche de 1^{ère} classe aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Philippe LECONTE, délégué régional Centre - Auvergne et Limousin

UPS n° 44 - Transgenèse et archivage d'animaux modèles

M. JEAN-PIERRE REGNAULT

DEC. n° 040075DR08 du 01-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre REGNAULT, Ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Yves COMBARNOUS, directeur de l'UPS n° 44

DR10 - Alsace

FRE n° 2375 - Modèles levures de pathologies humaines

M. ROBERT MARTIN

MME CATHY REIBEL

DEC. n° 040008DR10 du 21-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Robert MARTIN, directeur de l'unité FRE n° K2375 à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16.000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Cathy REIBEL [AI-CNRS], aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 010033DR10 du 31 janvier 2001 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalable à l'émission du bon de commande donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou de non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain NOUAILHAT, délégué régional Alsace

FRE n° 2375 - Modèles levures de pathologies humaines

MME CATHY REIBEL

DEC. n° 040009DR10 du 21-01-2004

Délégation est donnée à Cathy REIBEL [AI-CNRS], à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Robert MARTIN, directeur de la FRE n° 2375

FRE n° 2636 - Laboratoire de physique et mécanique textiles

M. JEAN-YVES DREAN

DEC. n° 040007DR10 du 21-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves DREAN, directeur de l'unité FRE n° 2636 à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 16.000 € HT à la date de la signature de la commande.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou de non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain NOUAILHAT, délégué régional Alsace

DR11 - Rhône-Alpes, site Alpes

UPR n° 5031 - Laboratoire de cristallographie

M. MICHEL ANNE

M. LUC ORTEGA

MME HÉLÈNE BENAYOUN

M. PIERRE BORDET

M. MAURIZIO DE SANTIS

M. DANIEL FRUCHART

M. JEAN-LOUIS HODEAU

M. ALAIN IBANEZ

M. HOLGER KLEIN
M. PIERRE STROBEL
M. JEAN-LOUIS SOUBEYROUX
M. PHILIPPE JEANTET
M. JEAN-PAUL ROUX
M. OLIVIER ISNARD

DEC. n° 040010DR11 du 17-02-2004

Délégation est donnée à M. Michel ANNE, directeur de recherche, directeur du Laboratoire de Cristallographie à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- Les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union Européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (A.E.L.E.), et en Amérique du nord ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANNE, délégation de signature est donnée à M. Luc ORTEGA, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Michel ANNE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANNE, et de M. Luc ORTEGA, délégation de signature est donnée à Mme Hélène BENAYOUN, Technicienne de la Recherche, gestionnaire du laboratoire, dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Délégation de signature est donnée pour les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dans la limite de 600 € HT par bon de commande, à MM Pierre BORDET, directeur de recherche 2, Maurizio DE SANTIS, chargé de recherche, Daniel FRUCHART, directeur de recherche, Jean-Louis HODEAU, directeur de recherche 2, Alain IBANEZ, directeur de recherche, Holger KLEIN, maître de conférence, Pierre STROBEL, directeur de recherche, Jean-Louis SOUBEYROUX, directeur de recherche.

Délégation de signature est donnée pour :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
 - les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- à M. Philippe JEANTET, Ingénieur de Recherche, en ce qui concerne les opérations du SERAS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JEANTET, délégation de signature est donnée pour :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
 - les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- à M. Jean-Paul ROUX, Ingénieur de Recherche, en ce qui concerne les opérations du SERAS.

Délégation de signature est donnée pour un montant de 1100 € HT par bon de commande ou par action à M. Olivier ISNARD, Professeur des Universités, Trésorier HERCULES en ce qui concerne la ligne « HERCULES » n° 919501.

La décision n° 040007DR11 du 1^{er} février 2004 est abrogée. Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UPR n° 5031 - Laboratoire de cristallographie

M. MICHEL ANNE
M. LUC ORTEGA
MME HÉLÈNE BENAYOUN
M. PIERRE BORDET
M. MAURIZIO DE SANTIS
M. DANIEL FRUCHART
M. JEAN-LOUIS HODEAU
M. ALAIN IBANEZ
M. HOLGER KLEIN

M. PIERRE STROBEL
M. JEAN-LOUIS SOUBEYROUX

DEC. n° 040007DR11 du 01-02-2004

Délégation est donnée à M. Michel ANNE, directeur de recherche, directeur du Laboratoire de Cristallographie à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- Les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union Européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (A.E.L.E.), en Amérique du nord et au Canada ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANNE, délégation de signature est donnée à M. Luc ORTEGA, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Michel ANNE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANNE, et de M. Luc ORTEGA, délégation de signature est donnée à Mme Hélène BENAYOUN, SARCEN, gestionnaire du laboratoire, dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Délégation de signature est donnée pour les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dans la limite de 600 € HT par fournisseur et par année civile, à MM Pierre BORDET, directeur de recherche 2, Maurizio DE SANTIS, chargé de recherche, Daniel FRUCHART, directeur de recherche, Jean-Louis HODEAU, directeur de recherche 2, Alain IBANEZ, directeur de recherche, Holger KLEIN, maître de conférence, Pierre STROBEL, directeur de recherche, Jean-Louis SOUBEYROUX, directeur de recherche. La décision n° 020066DR11 du 15 mars 2002 est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UPR n° 5051 - Laboratoire Louis NEEL

M. JOËL CIBERT
M. PIERRE MOLHO
MME ANNICK LIENARD
MME VÉRONIQUE FAUVEL
MME ELIANE FORET
MME ISABELLE CROS

DEC. n° 040003DR11 du 01-01-2004

Délégation est donnée à M. Joël CIBERT, directeur de recherche, directeur du Laboratoire Louis NEEL, à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union Européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (A.E.L.E.), en Amérique du nord et au Canada ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël CIBERT, délégation de signature est donnée à M. Pierre MOLHO, chargé de recherche, directeur adjoint du laboratoire aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Joël CIBERT dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël CIBERT et de M. Pierre MOLHO, délégation de signature est donnée à Mme Annick LIENARD, ingénieure de recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Joël CIBERT dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël CIBERT,

M. Pierre MOLHO et Mme Annick LIENARD, délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAUVEL, assistante ingénieure, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Joël CIBERT dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël CIBERT, M. Pierre MOLHO, Mme Annick LIENARD, et de Mme Véronique FAUVEL, délégation de signature est donnée à Mme Eliane FORET, secrétaire d'administration, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Joël CIBERT dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Délégation de signature est donnée pour :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
 - les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- à Mme Isabelle CROS, technicienne de la recherche, en ce qui concerne les opérations du magasin.

La décision n° 020067DR11 du 15 mars 2002 est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5129 - Laboratoire des technologies de la microélectronique

M. OLIVER JOUBERT
M. PATRICK SCHIAVONE

DEC. n° 040015DR11 du 25-02-2004

Délégation est donnée à M. Oliver JOUBERT, directeur de recherche, directeur de l'unité intitulée « Laboratoire des Technologies de la Microélectronique », à l'effet de signer, au nom de la Déléguee Régionale Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (AELE), et en Amérique du nord ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JOUBERT, délégation de signature est donnée à M. Patrick SCHIAVONE, Directeur de Recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Olivier JOUBERT dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

La décision n° 020027DR11 du 15 mars 2002 est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5155 - Laboratoire de physico-chimie des métaux en biologie

M. JEAN-MARC LATOUR

DEC. n° 040011DR11 du 17-02-2004

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LATOUR, Ingénieur de Recherche, directeur de l'unité intitulée « Laboratoire de physico-chimie des métaux en biologie », à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- Les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 5 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union Européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (A.E.L.E.), et en Amérique du nord ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5527 - Informatique, graphique, vision robotique (GRAVIR)

M. ROGER MOHR
MME MARIE-PAULE CANI
M. JAMES CROWLEY
MME PATRICIA MATHIEU

DEC. n° 040013DR11 du 17-02-2004

Délégation est donnée à M. Roger MOHR, professeur université, directeur de l'unité mixte de recherche GRAVIR, à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- Les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (AELE), et en Amérique du nord ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger MOHR, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule CANI, Professeur et Directrice Adjointe du laboratoire, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Roger MOHR dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger MOHR et Mme Marie-Paule CANI, délégation de signature est donnée à M. James CROWLEY, professeur, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Roger MOHR dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger MOHR, Mme Marie-Paule CANI et M. James CROWLEY, délégation de signature est donnée à Mme Patricia MATHIEU, technicienne de la recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Roger MOHR dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

La décision n° 030012DR11 du 1^{er} janvier 2003 est abrogée. Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5582 - Institut Fourier

M. JEAN-PIERRE DEMAÏLLY
MME CHRISTINE LESCOP

DEC. n° 040002DR11 du 01-01-2004

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre DEMAÏLLY, professeur des universités, directeur de l'unité intitulée « Institut Fourier », à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- Les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DEMAÏLLY, délégation de signature est donnée à Mme Christine LESCOP, directrice de recherche, en qualité de directrice adjointe, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Jean-Pierre DEMAÏLLY dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Le laboratoire n'étant pas doté d'XLAB, il convient de transmettre à la délégation Rhône-Alpes un double des bons de commande émis, afin de permettre la tenue de la comptabilité des engagements.

La décision n° 030001DR11 du 1^{er} janvier 2003 est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5582 - Institut Fourier

M. JEAN-PIERRE DEMAÏLLY
MME CHRISTINE LESCOP

DEC. n° 040009DR11 du 17-02-2004

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre DEMAÏLLY, professeur des universités, directeur de l'unité intitulée « Institut Fourier », à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes,

dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (AELE), et en Amérique du nord ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DEMAILLY, délégation de signature est donnée à Mme Christine LESCOPI, directrice de recherche, en qualité de directrice adjointe, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Jean-Pierre DEMAILLY dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

La décision n° 040002DR11 du 1^{er} janvier 2004 est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

UMR n° 5588 - Laboratoire de spectrométrie physique

M. BENOÎT BOULANGER

M. SERGE TATARENKO

MME ANICK BLANC

DEC. n° 040001DR11 du 01-01-2004

Délégation est donnée à M. Benoît BOULANGER, professeur des universités, directeur du « Laboratoire de spectrométrie physique », à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 45 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (AELE), et en Amérique du nord ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOULANGER, délégation de signature est donnée à M. Serge TATARENKO, Directeur Adjoint, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Benoît BOULANGER dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOULANGER et M. Serge TATARENKO, délégation de signature est donnée à Mme Anick BLANC, assistante ingénieure, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Benoît BOULANGER dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

La décision n° 020050DR11 du 15 mars 2002 est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

IFR n° 27 - Département réponse et dynamique cellulaires

M. MARC FONTECAVE

M. JÉRÔME GARIN

MME CÉLINE FLEURY

DEC. n° 040012DR11 du 17-02-2004

Délégation est donnée à M. Marc FONTECAVE, professeur des universités, directeur de l'unité intitulée « Département Réponse et Dynamique Cellulaires », à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional Rhône-Alpes, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises dans le cadre d'un marché dûment notifié,
- les commandes, en fonctionnement et équipement, émises hors marché, dans la limite de 5 000 € HT par fournisseur et par année civile,
- les ordres de mission en France métropolitaine, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays de l'Alliance européenne de libre échange (AELE), et en Amérique du nord ; ainsi que les bons de transports afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Rhône-Alpes, site Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FONTECA-

VE, délégation de signature est donnée à M. Jérôme GARIN, directeur de recherche, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Marc FONTECAVE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FONTECAVE et M. Jérôme GARIN, délégation de signature est donnée à Mme Céline FLEURY, Agente Administrative gestionnaire, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Marc FONTECAVE dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale Rhône-Alpes

DR14 - Midi-Pyrénées

UMR n° 5089 - Institut de pharmacologie et de biologie structurale

M. FRANÇOIS AMALRIC

MME JEANNINE BOSC

M. ROBERT LESPINASSE

DEC. n° 030109DR14 du 01-08-2003

Délégation est donnée à Monsieur François AMALRIC, directeur de l'UMR 5089, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45.000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AMALRIC délégation de signature est donnée à Madame Jeannine BOSC, IEHC, Responsable Administrative, et à Monsieur Robert LESPINASSE, CR1, Responsable gestion scientifique, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Katherine PIQUET-GAUTHIER, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5089 - Institut de pharmacologie et de biologie structurale

MME JEANNINE BOSC

M. ROBERT LESPINASSE

DEC. n° 030110DR14 du 01-08-2003

Délégation est donnée à Madame Jeannine BOSC, IEHC, Responsable Administrative, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeannine BOSC, délégation est donnée, aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Robert LESPINASSE, CR1, Responsable Administratif.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : François AMALRIC, directeur de l'UMR n° 5116

UMR n° 5562 - Laboratoire de dynamique terrestre et planétaire

M. ALEXIS RIGO

M. MARC MONNEREAU

MME MURIELLE BARRIOT

M. GEORGES BALMINO

MME NATHALIE DALLA RIVA

DEC. n° 030091DR14 du 01-08-2003

Délégation est donnée à Monsieur Alexis RIGO, directeur de l'UMR 5562, à l'effet de signer, au nom de la déléguée

régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,
1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45.000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis RIGO, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MONNEREAU, CR1, à Madame Murielle BARRIOT, TCS, à Monsieur Georges BALMINO, Ingénieur CNES, et à Madame Nathalie DALLA RIVA, TCS, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Katherine PIQUET-GAUTHIER, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5562 - Laboratoire de dynamique terrestre et planétaire

M. MARC MONNEREAU

MME MURIELLE BARRIOT

M. GEORGES BALMINO

MME NATHALIE DALLA RIVA

DEC. n° 030092DR14 du 01-08-2003

Délégation est donnée à Monsieur Marc MONNEREAU, CR1, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MONNEREAU, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Murielle BARRIOT, TCS, Gestionnaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MONNEREAU et de Madame Murielle BARRIOT délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Georges BALMINO, Ingénieur CNES, Chef de Division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MONNEREAU, de Madame Murielle BARRIOT et de Monsieur Georges BALMINO, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Nathalie DALLA RIVA, TCS, Secrétaire.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alexis RIGO, directeur de l'UMR n° 5562

UMR n° 5602 - Géographie de l'environnement

M. JEAN-PAUL METAILIE

M. JACQUES HUBSCHMAN

DEC. n° 040001DR14 du 22-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul METAILIE, directeur de l'UMR 5602, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45.000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul METAILIE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques HUBSCHMAN, Professeur, Membre du conseil de laboratoire, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision prend effet à compter de la nomination du

directeur de l'unité.

Signé : Katherine PIQUET-GAUTHIER, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5602 - Géographie de l'environnement

M. JACQUES HUBSCHMAN

DEC. n° 040002DR14 du 22-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jacques HUBSCHMAN, Professeur, Membre du conseil de laboratoire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette présente décision prend effet à compter de la nomination du directeur d'unité.

Signé : Jean-Paul METAILIE, directeur de l'UMR n° 5602

UMS n° 831 - Observatoire Midi-Pyrénées

M. DOMINIQUE LE QUEAU

M. JEAN-MARC LE DANTEC

DEC. n° 040003DR14 du 22-01-2004

Délégation est donnée Monsieur Dominique LE QUEAU, directeur de l'UMS 831, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 45.000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique LE QUEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc LE DANTEC, IE, Responsable des Moyens Communs, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision prend effet à compter de la nomination du directeur de l'unité.

Signé : Katherine PIQUET-GAUTHIER, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMS n° 831 - Observatoire Midi-Pyrénées

M. JEAN-MARC LE DANTEC

DEC. n° 040004DR14 du 22-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc LE DANTEC, IE, Responsable des Moyens Communs, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Cette présente décision prend effet à compter de la nomination du directeur d'unité.

Signé : Dominique LE QUEAU, directeur de l'UMS n° 831

DR15 - Aquitaine et Poitou-Charentes

UMR n° 5116 - CERVL - Pouvoir, action publique, territoire

M. CLAUDE SORBETS
MME EVELYNE RITAINE

DEC. n° 030159DR15 du 01-01-2003

Délégation est donnée à Claude SORBETS, directeur de l'unité n° 5116, à l'effet de signer, au nom de la Déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € HT à la date de la signature de la commande, à l'exception des contrats de services relevant de la nomenclature générale.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'AELE, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à l'exception des ordres de mission permanents et des missions d'une durée supérieure à 2 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de Claude SORBETS, délégation de signature est donnée à Evelyne RITAINE, Directrice de recherche FNSP aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 020075DR15 du 1^{er} mars 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Jeanne JORDANOV, déléguée régionale Aquitaine et Poitou-Charentes

UMR n° 5116 - CERVL - Pouvoir, action publique, territoire

MME EVELYNE RITAINE

DEC. n° 030160DR15 du 01-01-2003

Délégation est donnée à Madame Evelyne RITAINE, Directrice de recherche FNSP, Chercheuse, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er} - I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er} - I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Claude SORBETS, directeur de l'UMR n° 5116

UMR n° 5144 - Molécules, biomolécules et objets supramoléculaires. Synthèse, structure, applications thérapeutiques

M. JEAN-MARIE SCHMITTER
M. JOSEPH WAGNER
MME STÉPHANIE MONTAGNER

DEC. n° 030180DR15 du 01-01-2003

Délégation est donnée à Jean-Marie SCHMITTER, directeur de l'unité n° 5144, à l'effet de signer, au nom de la Déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € HT à la date de la signature de la commande, à l'exception des contrats de services relevant de la nomenclature générale.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'AELE, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à l'exception des ordres de mission permanents et des missions d'une durée supérieure à 2 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marie SCHMITTER, délégation de signature est donnée à Joseph WAGNER, Administrateur et à Stéphanie MONTAGNER, Ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Jeanne JORDANOV, déléguée régionale Aquitaine et Poitou-Charentes

UMR n° 5144 - Molécules, biomolécules et objets supramoléculaires.

res. Synthèse, structure, applications thérapeutiques

M. JOSEPH WAGNER
MME STÉPHANIE MONTAGNER

DEC. n° 030181DR15 du 01-01-2003

Délégation est donnée à Monsieur Joseph WAGNER, Administrateur, Directeur administratif, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er} - I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er} - I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph WAGNER, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Madame Stéphanie MONTAGNER, Ingénieure d'études, Gestionnaire - Directrice administrative.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-Marie SCHMITTER, directeur de l'UMR n° 5144

FR n° 2648 - Systèmes et microélectronique

M. ANDRÉ TOUBOUL
M. ALAIN OUSTALOUP
M. JEAN-PAUL PARNEIX
M. PHILIPPE MARCHEGAY

DEC. n° 030184DR15 du 01-01-2003

Délégation est donnée à André TOUBOUL, directeur de l'unité n° 2648, à l'effet de signer, au nom de la Déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 15 000 € HT à la date de la signature de la commande, à l'exception des contrats de services relevant de la nomenclature générale.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'AELE, ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à l'exception des ordres de mission permanents et des missions d'une durée supérieure à 2 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de André TOUBOUL, délégation de signature est donnée à Alain OUSTALOUP, Professeur, à Jean-Paul PARNEIX, Professeur, et à Philippe MARCHEGAY, Professeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Jeanne JORDANOV, déléguée régionale Aquitaine et Poitou-Charentes

FR n° 2648 - Systèmes et microélectronique

M. PHILIPPE MARCHEGAY
M. ALAIN OUSTALOUP
M. JEAN-PAUL PARNEIX

DEC. n° 030185DR15 du 01-01-2003

Délégation est donnée à Monsieur Philippe MARCHEGAY, Professeur, Directeur ENSEIRB, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARCHEGAY, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Alain OUSTALOUP, Professeur, Directeur du PIOM.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARCHEGAY et de Monsieur Alain OUSTALOUP, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Monsieur Jean-Paul PARNEIX, Professeur, Directeur du LAP.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : André TOUBOUL, directeur de la FR n° 2648

DR16 - Paris Michel-Ange

URA n° 1930 - SIDA et autres infections virales persistantes

M. MICHEL BRAHIC
M. OLIVIER SCHWARTZ
MME BÉNÉDICTE ECOUTIN
M. OLIVIER BECHETOILLE
MME MARTINE TREMELOT

DEC. n° 040007DR16 du 13-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Michel BRAHIC, Directeur de l'URA 1930 intitulée "SIDA et autres infections virales persistantes", à l'effet de signer, au nom du Délégué Régional, dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les commandes, en fonctionnement et équipement, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 8 000 euros HT,
- les attestations de service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BRAHIC, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SCHWARTZ, Chef de Laboratoire à l'Institut Pasteur, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BRAHIC et de Monsieur Olivier SCHWARTZ, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte ECOUTIN, Gestionnaire du Site Lwoff/Bordet, à Monsieur Olivier BECHETOILLE, Gestionnaire adjoint du Site Lwoff/Bordet, et à Madame Martine TREMELOT, Assistante de Gestion au Site Lwoff/Bordet, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 030032DR16 du 30 juillet 2003 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Signé : Jean-Benoist DUBURCQ, délégué régional Paris Michel-Ange

DR17 - Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6006 - Analyse isotopique et électrochimique de métabolismes

M. GÉRALD REMAUD
M. RICHARD ROBINS

DEC. n° 040078DR17 du 23-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Gérard REMAUD, Professeur et à Monsieur Richard ROBINS, Directeur de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Serge AKOKA, directeur de l'UMR n° 6006

UMR n° 6010 - Laboratoire des oxydes et fluorures

M. MARC LEBLANC
M. PHILIPPE LACORRE

DEC. n° 040118DR17 du 09-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Marc LEBLANC, directeur de l'UMR 6010, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LEBLANC, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LACORRE, Directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 020132DR17 du 4 juillet 2002 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 020131R17 du 1^{er} mars 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6026 - Interactions cellulaires et moléculaires

M. GILLES SALBERT
MME CHANTAL PEROT-BUSNEL

DEC. n° 040070DR17 du 20-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Gilles SALBERT, Professeur et Madame Chantal PEROT-BUSNEL, Assistante-ingénieure, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Daniel BOUJARD, directeur de l'UMR n° 6026

UMR n° 6038 - Centre de recherche bretonne et celtique

M. JEAN-FRANÇOIS SIMON
MME CHANTAL GUILLOU

DEC. n° 040099DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François SIMON, directeur de l'UMR 6038, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François SIMON, délégation de signature est donnée à Madame Chantal GUILLOU, Ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 030040DR17 du 6 octobre 2003 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 030039DR17 du 6 octobre 2003 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6038 - Centre de recherche bretonne et celtique

MME CHANTAL GUILLOU

DEC. n° 040100DR17 du 04-02-2004

Délégation est donnée Madame Chantal GUILLOU, Ingénieure d'Etudes, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jean-François SIMON, directeur de l'UMR n° 6038

UMR n° 6087 - Laboratoire de physique de l'état condensé

M. ABDELHADI KASSIBA

DEC. n° 040080DR17 du 23-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Abdelhadi KASSIBA, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain BULOUE, directeur de l'UMR n° 6087

UMR n° 6112 - Laboratoire de planétologie et géodynamique

M. CHRISTOPHE SOTIN

M. JACQUES GIRARDEAU

M. ANTOINE MOCQUET

DEC. n° 040111DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Christophe SOTIN, Directeur de l'UMR 6112, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe SOTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques GIRARDEAU, Professeur et à Monsieur Antoine MOCQUET, Professeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 020107DR17 du 29 mai 2002 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 020106DR17 du 1^{er} mars 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6112 - Laboratoire de planétologie et géodynamique

M. JACQUES GIRARDEAU

M. ANTOINE MOCQUET

DEC. n° 040112DR17 du 23-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jacques GIRARDEAU, Professeur et à Monsieur Antoine MOCQUET, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de

personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Christophe SOTIN, directeur de l'UMR n° 6112

UMR n° 6118 - Géosciences Rennes

M. Luc AQUILINA

MME CÉCILE DALIBARD-RAOUT

DEC. n° 040041DR17 du 26-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Luc AQUILINA, Professeur, et à Madame Cécile DALIBARD-RAOUT, Assistante-Ingénieure, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : François GULLOCHEAU, directeur de l'UMR n° 6118

UMR n° 6164 - Institut d'électronique et de télécommunications de Rennes

M. GHAÏS EL ZEIN

M. ERIC POTTIER

DEC. n° 040076DR17 du 23-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur GhaïS EL ZEIN, Professeur et Monsieur Eric POTTIER, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Daniel THOUROUDE, directeur de l'UMR n° 6164

UMR n° 6183 - Institut de recherche en génie civil et mécanique

M. PIERRE THOMAS

M. NICOLAS MOES

DEC. n° 040068DR17 du 27-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Pierre THOMAS, Professeur et Monsieur Nicolas MOES, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février

2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre-Yves HICHER, directeur de l'UMR n° 6183

UMR n° 6188 - Circulations régionales et microcirculation

M. JEAN-LOUIS SAUMET
M. DANIEL HENRION

DEC. n° 040109DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis SAUMET, Directeur de l'UMR 6188, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis SAUMET, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HENRION, Directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6204 - Unité de biotechnologie, biocatalyse et biorégulation

MME JOSIANE FONTAINE-PERUS
MONSIEUR CHARLES TELLIER
M. VÉHARY SAKAMIAN
MME MARIE-FRANCE GARDAHAUT

DEC. n° 040113DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Madame Josiane FONTAINE-PERUS, directrice de l'UMR 6204, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane FONTAINE-PERUS, délégation de signature est donnée à Monsieur Charles TELLIER, Professeur, Véhary SAKAMIAN, Professeur et à Madame Marie-France GARDAHAUT, Professeure, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 020010DR17 du 26 mars 2002 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 020009DR17 du 1^{er} mars 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6204 - Unité de biotechnologie, biocatalyse et biorégulation

M. CHARLES TELLIER
M. VÉHARY SAKAMIAN
MME MARIE-FRANCE GARDAHAUT

DEC. n° 040114DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Charles TELLIER, Professeur,

Monsieur Véhary SAKAMIAN, Professeur, et Madame Marie-France GARDAHAUT, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Josiane FONTAINE-PERUS, directrice de l'UMR n° 6204

UMR n° 6509 - Organométalliques et catalyse

M. CHRISTIAN BRUNEAU
M. CLAUDE LAPINTE
M. GÉRARD SIMMONEAUX

DEC. n° 040097DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Christian BRUNEAU, directeur de l'UMR 6509, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BRUNEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LAPINTE, Directeur de recherche et à Monsieur Gérard SIMMONEAUX, Directeur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 030005DR17 du 4 février 2003 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 030004DR17 du 4 février 2003 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6509 - Organométalliques et catalyse : chimie et électrochimie moléculaires

M. CLAUDE LAPINTE
M. GÉRARD SIMMONEAUX

DEC. n° 040098DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée Monsieur Claude LAPINTE, Directeur de recherche et à Monsieur Gérard SIMMONEAUX, Directeur de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Christian BRUNEAU, directeur de l'UMR n° 6509

UMR n° 6510 - Synthèse et électrosynthèse organiques

M. MICHEL VAULTIER

MME MIREILLE BLANCHARD-DESCE

M. RENÉ GREE

MME CATHERINE BARBEDOR

DEC. n° 040093DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Michel VAULTIER, directeur de l'UMR 6510, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel VAULTIER, délégation de signature est donnée à Madame Mireille BLANCHARD-DESCE, Directrice de recherche, Monsieur René GREE, Directeur de recherche et à Madame Catherine BARBEDOR, TRFCE, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 020136DR17 du 11 juillet 2002 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 020135DR17 du 1^{er} mars 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6510 - Synthèse et électrosynthèse organiques

MME MIREILLE BLANCHARD-DESCE

M. RENÉ GREE

MME CATHERINE BARBEDOR

DEC. n° 040094DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée à Madame Mireille BLANCHARD-DESCE, Directrice de recherche, Monsieur René GREE, Directeur de recherche et à Madame Catherine BARBEDOR, RFCE, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Michel VAULTIER, directeur de l'UMR n° 6510

UMR n° 6512 - Verres et céramiques

M. JEAN-LUC ADAM

DEC. n° 040126DR17 du 23-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc ADAM, directeur de l'UMR 6512, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6552 - Ethologie, évolution, écologie

MME MARTINE HAUSBERGER

MME MARIE-ANNICK RICHARD

M. JEAN-SÉBASTIEN PIERRE

MME MARYVONNE MATHÉLIER

DEC. n° 040107DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Madame Martine HAUSBERGER, Directrice de l'UMR 6552, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine HAUSBERGER, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Annick RICHARD, Professeur, Monsieur Jean-Sébastien PIERRE, Professeur et à Madame Maryvonne MATHÉLIER, Ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 030079DR17 du 1^{er} mars 2003 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6552 - Ethologie, évolution, écologie

MME MARIE-ANNICK RICHARD

M. JEAN-SÉBASTIEN PIERRE

MME MARYVONNE MATHÉLIER

DEC. n° 040108DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Madame Marie-Annick RICHARD, Professeur, Monsieur Jean-Sébastien PIERRE, Professeur et à Madame Maryvonne MATHÉLIER, Ingénieure d'études, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Martine hausberger, directrice de l'UMR n° 6552

UMR n° 6554 - Littoral, environnement, télédétection, géomatique

MME FRANÇOISE GOURMELON

M. JEAN-MICHEL CADOR

M. JACQUES GUILLAUME

M. VINCENT DUBREUIL

DEC. n° 040058DR17 du 13-01-2004

Délégation est donnée à Madame Françoise GOURMELON, Chargée de recherche, Monsieur Jean-Michel CADOR, Maître de conférences, Monsieur Jacques GUILLAUME, Professeur et Monsieur Vincent DUBREUIL, Maître de conférences, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Marc ROBIN, directeur de l'UMR n° 6554

UMR n° 6566 - Civilisations atlantiques et archéosciences

M. GUIREC QUERRE
MME MARIE-YVANE DAIRE
M. SERGE CASSEN

DEC. n° 040105DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Guirec QUERRE, directeur de l'UMR 6566, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guirec QUERRE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Yvane DAIRE, Chargée de recherche et à Monsieur Serge CASSEN, Chargé de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 030042DR17 du 17 octobre 2003 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 030041DR17 du 14 octobre 2003 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6566 - Civilisations atlantiques et archéosciences

MME MARIE-YVANE DAIRE
M. SERGE CASSEN

DEC. n° 040106DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Madame Marie-Yvane DAIRE, Chargée de recherche et à Monsieur Serge CASSEN, Chargé de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Guirec QUERRE, directeur de l'UMR n° 6566

UMR n° 6590 - Espaces géographiques et sociétés

MME RAYMONDE SECHET
MME MARIE-FRANCE MONNERAIS
M. FRANÇOIS LAURENT
MME YAMNA DJELLOULI
M. CHRISTIAN PIHET
M. VINCENT GOUSET
MME ISABELLE GARAT
M. RÉMI ROUAULT
M. PHILIPPE MADELINE

DEC. n° 040095DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée à Madame Raymonde SECHET, directrice de l'UMR 6590, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM,

pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Raymonde SECHET, délégation de signature est donnée à Madame Marie-France MONNERAIS, Attachée d'administration et de la recherche, Monsieur François LAURENT, Maître de conférence, Madame Yamna DJELLOULI, Professeure, Monsieur Christian PIHET, professeur, Monsieur Vincent GOUSET, Professeur, Madame Isabelle GARAT, Maîtresse de conférence, Monsieur Rémi ROUAULT, Maître de conférence, et Monsieur Philippe MADELINE, Maître de conférence, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 030033DR17 du 8 septembre 2003 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 030032DR17 du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6590 - Espaces géographiques et sociétés

MME MARIE-FRANCE MONNERAIS
M. FRANÇOIS LAURENT
MME YAMNA DJELLOULI
M. CHRISTIAN PIHET
M. VINCENT GOUSET
MME ISABELLE GARAT
M. RÉMI ROUAULT
M. PHILIPPE MADELINE

DEC. n° 040096DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée Madame Marie-France MONNERAIS, Attachée d'administration et de la recherche, Monsieur François LAURENT, Maître de conférence, Madame Yamna DJELLOULI, Professeur, Monsieur Christian PIHET, professeur, Monsieur Vincent GOUSET, Professeur, Madame Isabelle GARAT, Maître de conférence, Monsieur Rémi ROUAULT, Maître de conférence, et Monsieur Philippe MADELINE, Maître de conférence, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Raymonde SECHET, directrice de l'UMR n° 6590

UMR n° 6607 - Laboratoire de thermocinétique

M. BERNARD GARNIER

DEC. n° 040074DR17 du 23-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Bernard GARNIER, Chargé de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Hassan PEERHOSSAINI, directeur de l'UMR n° 6607

UMR n° 6627 - Physique des atomes, lasers, molécules et surfaces
M. GUY JEZEQUEL
M. ALBERT LE FLOCH
M. ANDRÉ GUIVARCH

DEC. n° 040103DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Guy JEZEQUEL, directeur de l'UMR 6627, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy JEZEQUEL, délégation de signature est donnée à Albert LE FLOCH, Professeur et à Monsieur André GUIVARCH, Professeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 030045DR17 du 17 novembre 2003 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 030044DR17 du 20 octobre 2003 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6627 - Physique des atomes, lasers, molécules et surfaces
M. ALBERT LE FLOCH
M. ANDRÉ GUIVARCH

DEC. n° 040104DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée Monsieur Albert LE FLOCH, Professeur et à Monsieur André GUIVARCH, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Guy JEZEQUEL, directeur de l'UMR n° 6627

FRE n° 2658 - Mer et santé
M. CLAUDE BERROU
M. JEAN-MARC BOUCHER

DEC. n° 040039DR17 du 26-01-2004

Délégation est donnée à Messieurs Claude BERROU et Jean-Marc BOUCHER, Directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du Directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Alain GLAVIEUX, directeur de la FRE n° 2658

FRE n° 2717 - Laboratoire de recherche en mécanique appliquée de l'Université de Rennes I

M. TANGUY ROUXEL
M. JEAN-CHRIST SANGLEBOEUF

DEC. n° 040101DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Tanguy ROUXEL, directeur de la FRE 2717, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy ROUXEL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christ SANGLEBOEUF, Maître de conférences, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

FRE n° 2784 - Centre de recherche rennais en économie et en gestion (CREREG)

M. GÉRARD CLIQUET
M. YVON ROCABOY
MME DANIELLE GALLES

DEC. n° 040115DR17 du 30-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Gérard CLIQUET, directeur de la FRE 2784, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard CLIQUET, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon ROCABOY, Professeur et à Madame Danielle GALLES, Ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 020155DR17 du 7 novembre 2002 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 020154DR17 du 7 novembre 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

FRE n° 2786 - Centre de recherches historiques sur les sociétés et cultures de l'Ouest européen

MME JACQUELINE SAINCLIVIER
MME MARIE-FRANCE MONNERAIS

DEC. n° 040122DR17 du 13-02-2004

Délégation est donnée à Madame Jacqueline SAINCLIVIER, directrice de la FRE 2786, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline SAINCLIVIER, délégation de signature est donnée à Madame Marie-France MONNERAIS, AASU, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision antérieure n° 020042DR17 du 1^{er} mars 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

FRE n° 2786 - Centre de recherches historiques sur les sociétés et cultures de l'Ouest européen

MME MARIE-FRANCE MONNERAIS

DEC. n° 040123DR17 du 26-02-2004

Délégation est donnée à Madame Marie-France MONNERAIS, AASU, à l'effet de signer au nom de la Directrice d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Jacqueline SAINCLIVIER, directrice de la FRE n° 2786

FRE n° 2794 - Centre de recherche en urbanisme, aménagement et administration publique (CRUARAP)

M. EMMANUEL CADEAU

DEC. n° 040092DR17 du 29-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel CADEAU, Maître de conférences, à l'effet de signer au nom du Directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Patrick LE LOUARN, directeur de la FRE n° 2794

UPS n° 2682 - Molécules et cibles thérapeutiques

M. LAURENT MEIJER

M. MARC BLONDEL

M. MARC MENEYROL

MME BÉATRICE FAURE

DEC. n° 040127DR17 du 24-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Laurent MEIJER, directeur de l'UPS 2682, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MEIJER, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc BLONDEL, Chargé de recherche, Monsieur Marc MENEYROL, Ingénieur de recherche, et à Béatrice FAURE, Assistante-Ingénieure, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

FR n° 7 - Institut de recherche européen sur les institutions et les marchés

M. FRÉDÉRIC GIMELLO

DEC. n° 040064DR17 du 13-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric GIMELLO, Ingé-

nieur d'études, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe ROBERT-DEMONTRON, directeur de la FR n° 7

FR n° 2108 - Institut de chimie de Rennes

M. ANDRÉ PERRIN

DEC. n° 040117DR17 du 09-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur André PERRIN, directeur de la FR 2108, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

FR n° 2116 - Centre armoricain de recherche en environnement (CAREN)

M. PHILIPPE MEROT

DEC. n° 040084DR17 du 23-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Philippe MEROT, Directeur de recherche et à Monsieur Luc AQUILINA, Professeur, à l'effet de signer au nom du Directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;
2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Yvan LAGAUDEUC, directeur de la FR n° 2116

FR n° 2195 - Institut universitaire européen de la mer

M. PAUL TREGUER

MME CHRISTINE ESTRADÉ

DEC. n° 040120DR17 du 13-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Paul TREGUER, directeur de la FR 2195, à l'effet de signer, au nom du délégué régional et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande.
2. les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et à l'Association Européenne de libre échange (AELE), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul TRE-

GUER, délégation de signature est donnée à Madame Christine ESTRADE, Ingénieure de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Les décisions antérieures n° 020099DR17 du 24 mai 2002 donnant délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations de remise en compétition et de choix du titulaire préalables à l'émission du bon de commande et n° 020098DR17 du 1^{er} mars 2002 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Signé : Alain MARCHAL, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

FR n° 2195 - Institut universitaire européen de la mer

MME CHRISTINE ESTRADE

DEC. n° 040121DR17 du 27-02-2004

Délégation est donnée à Madame Christine ESTRADE, Ingénieure de recherche, à l'effet de signer au nom du Directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Paul TREGUER, directeur de la FR n° 2195

FR n° 2424 - Station biologique de Roscoff

M. MARC MENEYROL

MME BÉATRICE FAURE

DEC. n° 040090DR17 du 10-02-2004

Délégation est donnée à Monsieur Marc MENEYROL, Ingénieur de recherche, Dominique GUILLOU, Ingénieur de recherche et

à Madame Béatrice FAURE, Assistante-Ingénieur, à l'effet de signer au nom du Directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Bernard KLOAREG, directeur de la FR n° 2424

FR n° 2465 - Chimie moléculaire

M. BRUNO BUJOLI

DEC. n° 040082DR17 du 23-01-2004

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BUJOLI, Directeur de recherche, à l'effet de signer au nom du Directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-A de la décision n° 020021DCAJ du 27 février 2002 [portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 1^{er}-I-E de la décision n° 020021DCAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Nabil EL MURR, directeur de la FR n° 2465

Textes signalés

Premier ministre

Décret du 28 février 2004 portant cessation de fonctions de la directrice de la Documentation française.

JO du 29-02-2004, p. 4158

Il est mis fin aux fonctions de directrice de la Documentation française au secrétariat général du Gouvernement exercées par Mme Sophie Moati, appelée à d'autres fonctions.

Arrêté du 10 février 2004 relatif à la création par l'Agence pour le développement de l'administration électronique d'un traitement de données nominatives relatif à l'opération 100 volontaires.

JO du 17-02-2004, p. 3169

Il est créé par l'Agence pour le développement de l'administration électronique un traitement automatisé de données nominatives ayant pour finalité d'assurer la gestion du fichier des 100 volontaires pour l'opération portant sur l'étude des besoins des administrés en matière de téléprocédures et de téléservices administratifs. Les informations enregistrées sur chaque volontaire portent sur leur état civil, leur situation familiale, leur catégorie socioprofessionnelle, l'utilisation qu'ils font de l'internet et leurs demandes en matière de téléservices. Le seul destinataire des informations collectées est l'agence pour le développement de l'administration électronique.

Ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies

Arrêté du 12 janvier 2004 portant nomination au Conseil consultatif de l'internet.

JO du 04-02-2004, p. 2449

Sont nommés membres du Conseil consultatif de l'internet, au titre des personnalités qualifiées : M. Guy Aubert, président de l'Association française pour le nommage internet en coopération ; M. Hubert Brin, président de l'Union nationale des associations familiales ; M. Jean-Pierre Corniou, président du club informatique des grandes entreprises françaises ; Mme Isabelle Falque-Pierrotin, présidente du forum des droits sur internet ; Mme Marie-Anne Frison-Roche, professeure d'université ; M. Patrick Gaubert, président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme ; M. Jean-Dominique Giuliani, consultant ; M. Philippe Jannet, président du groupement des éditeurs de services en ligne ; M. Philippe Lemoine, coprésident du groupe Galeries Lafayette ; Mme Marie-Christine Levet, présidente de l'Association française des fournisseurs d'accès.

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Décret n° 2004-168 du 16 février 2004 abrogeant le décret n° 93-68 du 12 janvier 1993 portant création d'un haut conseil de l'information scientifique et technique et d'un comité de coordination de l'information scientifique et technique.

JO du 21-02-2004, p. 3520

Décret du 18 février 2004 portant nomination au conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques et minières.

JO du 25-02-2004, p. 3775

M. Philippe Pronost est nommé membre du conseil d'administration du BRGM, en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé de l'économie, en remplacement de M. Thomas Devedjian.

Décret du 23 février 2004 portant nomination et titularisation (enseignements supérieurs).

JO du 28-02-2004, p. 4112

Décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine.

A noter que, selon l'article 25 du décret, les biens, droits et obligations de l'université Paris-IX sont transférés à l'université Paris-Dauphine à la date de publication du présent décret. Les fonctionnaires précédemment affectés à l'université Paris-IX sont affectés au nouvel établissement à cette même date.

JO du 28-02-2004, pp. 4085-4087

Décret du 27 février 2004 portant nomination du directeur de l'École française d'Extrême-Orient (enseignements supérieurs).

M. Franciscus Verellen, directeur d'études de l'EPHE, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient, est nommé directeur de l'École française d'Extrême-Orient pour une durée de cinq ans.

JO du 28-02-2004, p. 4112

Arrêté du 23 janvier 2004 portant nomination au conseil scientifique de l'École française de Rome.

Sont nommés pour une durée de trois ans membres du conseil scientifique de l'École française de Rome : M. Serge Lancel, membre de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres ; M. Jean Richard, membre de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres ; M. Philippe Contamine, membre de l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres ; M. Bruno Neveu, membre de l'Institut, Académie des sciences morales et politiques ; Mme Yvette Veyret-Mekdjian, professeure à l'université Paris-7 ; M. Jean-Michel David, professeur à l'université Paris-1 ; M. Patrick Boucheron, maître de conférences à l'université Paris-1 ; Mme Laurence Fontaine, directrice de recherche au CNRS ; M. Renaud Robert, maître de conférences à l'université Aix-Marseille-1 ; M. Xavier Lafon, professeur à l'université Aix-Marseille-1 ; M. Olivier Guyotjeannin, professeur à l'École nationale des chartes ; M. Didier Musiedlak, professeur à l'université Paris-10.

JO du 05-02-2004, p. 2526

Arrêté du 23 janvier 2004 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.

M. Laurent Coulon, maître de conférences à l'université Lyon-2, est nommé membre du conseil scientifique de l'IFAO du Caire en remplacement de M. Michel Baud.

JO du 05-02-2004, p. 2526

Arrêté du 27 janvier 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'École française de Rome.

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil d'administration de l'École française de Rome : M. Jean-Pierre Poussou, professeur à l'université Paris-4, ancien président de l'université Paris-4 ; M. Olivier Picard, professeur à l'université Paris-4 ; M. Bruno Racine, conseiller maître à la Cour des comptes.

JO du 05-02-2004, p. 2526

Arrêté du 27 janvier 2004 portant nomination au conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

M. Yvon Le Maho, directeur du centre d'écologie et physiologie énergétiques de Strasbourg, est nommé membre du conseil scientifique du MNHN en tant que personnalité qualifiée, sur proposition de la ministre chargée de l'environnement, en remplacement de M. Robert Barbault.

JO du 07-02-2004, p. 2647

Arrêté du 27 janvier 2004 portant nomination à l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique des enseignants-chercheurs.

L'arrêté du 11 décembre 2001 fixant la composition de l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique des enseignants-chercheurs est modifié ainsi qu'il suit :
a) Membres désignés par tirage au sort : Présidents de section du Conseil national des universités : M. Alain Bourjault, 61^e section, génie informatique, automatique et traitement du signal ; M. Yves Clot, 16^e section, psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale ; M. Joachim Deramond, 36^e section, terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère ; M. Jean-Pierre Gazeau, 29^e section, constituants élémentaires ; M. Jean-Pierre Levet, 8^e section, langues et littératures anciennes ; M. José Sampol, 41^e section, sciences biologiques ; M. Frédéric Sudre, 2^e section, droit public. Deuxièmes vice-présidents de section du Conseil national des universités : M. Michel Bara, 66^e section, physiologie ; M. Rémi Camus, 13^e section, langues et littératures slaves ; Mme Marie-France Conus, 5^e section, sciences économiques ; M. Bernard Gleyse, 26^e section, mathématiques appliquées et applications des mathématiques ; Mme Carole Hoffmann, 18^e section, arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, science de l'art ; Mme Nicole Montilliet-Cotelle, 32^e section, chimie organique, minérale, industrielle ; M. Georges Moracchini, 73^e section, cultures et langues régionales. b) Membres nommés par le ministre :

JO du 13-02-2004, p. 2983

M. Bernard Belloc, professeur de sciences économiques, ancien président de l'université Toulouse-I ; M. Eric Esperet, professeur de psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale, ancien président de l'université de Poitiers ; M. Bernard Laurin, professeur de terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère, ancien président de l'université de Dijon. Liste complémentaire des professeurs : M. Jean-Louis Gout, professeur de mathématiques appliquées et applications de mathématiques, ancien président de l'université de Pau et des pays de l'Adour ; M. Roland Le Guillou de Penarros, maître de conférences de science politique, ancien vice-président de l'université de Brest ; M. Michel Pedoussaut, maître de conférences de chimie organique, minérale, industrielle, ancien directeur de l'institut universitaire de technologie de l'université Paris-XI ; M. Edmond Raillard, maître de conférences de langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes, ancien directeur de l'unité de formation et de recherche de l'université Grenoble-III. Liste complémentaire des maîtres de conférences : M. Bernard Gayral, maître de conférences de mécanique, génie mécanique, génie civil, ancien directeur de l'institut universitaire de technologie de l'université Nancy-I.

Arrêté du 30 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 5 juin 1987 instituant des commissions administratives paritaires à l'Institut de recherche pour le développement.

JO du 11-02-2004, p. 2782

Arrêté du 2 février 2004 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de Nancy.

JO du 07-02-2004, p. 2647

Mme Claudine Guidat, professeure des universités, est renouvelée en qualité de directrice de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de Nancy (Institut national polytechnique de Lorraine).

Arrêté du 2 février 2004 portant nomination au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale.

JO du 12-02-2004, p. 2876

L'arrêté du 5 décembre 2003 modifié portant nomination au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit : M. Norbert Trichard est nommé représentant suppléant du personnel au titre de Force ouvrière, en remplacement de M. Michel Desissaire.

Arrêté du 4 février 2004 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

JO du 17-02-2004 ; pp. 3171-3172

Arrêté du 4 février 2004 portant application du décret no 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur.

JO du 18-02-2004, pp. 3260-3261

Arrêté du 10 février 2004 portant nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

JO du 20-02-2004, p. 3478

Sont nommés membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux : en qualité de représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : membre titulaire : M. Pascal Rischette, en remplacement de Mme Monique Weber. Membre suppléant : Mme Monique Weber, en remplacement de M. Pascal Rischette.

Arrêté du 10 février 2004 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy.

JO du 20-02-2004, p. 3478

M. Pierre Pouvil, professeur des universités, est renouvelé en qualité de directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy pour une durée de cinq ans.

Arrêté du 11 février 2004 portant nomination au Conseil national des universités.

JO du 19-02-2004, pp. 3394-3395

Arrêté du 12 février 2004 relatif aux examens professionnels de sélection pour l'accès à certains grades des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche de l'Institut de recherche pour le développement.

JO du 21-02-2004, p. 3522

Les arrêtés suivants sont abrogés : arrêté du 8 septembre 1988 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe à

l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ; arrêté du 8 septembre 1988 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de la recherche de 1^{re} classe à l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ; arrêté du 8 septembre 1988 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de la recherche à l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ; arrêté du 8 septembre 1988 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe à l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.

Arrêté du 12 février 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1998 relatif à l'Observatoire des métiers et des compétences.

JO du 21-02-2004, p. 3521

Au e du 1^o de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1998 relatif à l'Observatoire des métiers et des compétences, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2003, les mots : « agence de modernisation des universités et établissements » sont remplacés par les mots : « agence de mutualisation des universités et établissements ».

Arrêté du 12 février 2004 portant nomination au conseil de l'Observatoire des métiers et des compétences.

JO du 21-02-2004, pp. 3537-3538

Sont nommés, en application des dispositions du 2^o de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1998, membres du conseil de l'Observatoire des métiers et des compétences pour un mandat de trois ans : a) Directeur ou directeur général d'établissement public scientifique et technologique : M. Patrick Lavarde, directeur général du CEMAGREF. b) Secrétaire général d'établissement public scientifique et technologique : M. Hervé Douchin, secrétaire général de l'INSERM. c) Directeur des ressources humaines d'établissement public scientifique et technologique : Mme Liliane Flabbée, directrice des ressources humaines du CNRS. d) Directeur des ressources humaines d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel : Mme Marylène Oberlé, directrice des ressources humaines à l'université Strasbourg-I. e) Représentant de la direction chargée des personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de formation et de la recherche : M. Sylvain Merlen, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale. f) Représentant de la direction chargée de la recherche : M. Jacques Thomas, chargé de mission au bureau de l'emploi scientifique. g) Représentant de la direction chargée de l'encadrement : M. Stéphane Kesler, administrateur civil, chef du bureau de la formation. h) Représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : Mme Suzanne Srodogora, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. i) Secrétaire général d'académie : M. Guy Waïss, secrétaire général de l'académie de Toulouse. j) Représentant du Centre d'études et de recherche sur les qualifications : Mme Sylvie Monchatre, chargée d'études au Centre d'études et de recherche sur les qualifications. k) Personnalités qualifiées : 1^o Compétences dans le domaine des branches d'activité professionnelle (BAP) : Mme Marie-Noëlle Gangnerau-Madesclaire, ingénieure de recherche à l'université Paris-VII (BAP A « sciences du vivant ») ; Mme Anne-Marie Farines, professeure des universités à l'université de Perpignan (BAP B « sciences chimiques et sciences des matériaux ») ; Mme Olga Lado-Bordowski, professeure des universités à l'université Rennes-I (BAP C « sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ») ; Mme Catherine Jacquemard, professeure des universités à l'université de Caen (BAP D « sciences humaines et sociales ») ; M. Michel Taphanel, ingénieur de recherche à l'université Paris-VI (BAP E « informatique et calcul scientifique ») ; Mme Ghyslaine Duong-Vinh, conservatrice générale des bibliothèques à l'université Rennes-I, directrice du service commun de documentation (BAP F « documentation, édition, communication ») ; M. Michel Augris, ingénieur de recherche à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, chargé de mission hygiène et sécurité (BAP G « patrimoine, logistique, prévention ») ; Mme Françoise Sevin, directrice du financement et de l'administration générale à l'Institut national de la recherche agronomique (BAP H « gestion scientifique et technique des établissements publics scientifiques et technologiques ») ; M. Joël Mancion, ingénieur d'études à l'université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines (BAP I « gestion scientifique et technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel »). 2^o Compétences dans le domaine des ressources humaines : M. Eric Espéret, professeur des universités ; M. Jean-Rodolphe Lopez, professeur des universités à l'université Aix-Marseille-III, membre du Centre d'études supérieures en management public. L'arrêté du 22 décembre 1998 relatif à la composition de l'Observatoire des métiers est abrogé.

Arrêté du 16 février 2004 portant nomination au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

JO du 24-02-2004, pp. 3708-3709

Arrêté du 18 février 2004 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1990 fixant les catégories de bénéficiaires et les taux de la prime d'administration.

JO du 25-02-2004, p. 3763

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 1990 est ainsi rédigé : « Art. 1^{er}. - Les présidents d'université et d'institut national polytechnique perçoivent une prime d'administration dont le montant annuel est de 17 400 EUR. Les présidents et directeurs des grands établissements et les directeurs des écoles normales supérieures perçoivent une prime d'ancienneté dont le montant annuel est de 12 735 EUR. »

Arrêté du 18 février 2004 fixant la composition des commissions chargées de vérifier les titres et d'apprécier les aptitudes des candidats aux postes de membre de l'Ecole des hautes études hispaniques et ibériques de la Casa de Velázquez.

JO du 28-02-2004, p. 4112

Les commissions d'admission chargées de vérifier les titres et d'apprécier les aptitudes des candidats à la section artistique de la Casa de Velázquez pour l'année 2004-2005 sont composées ainsi qu'il suit : Commission n° 1 Antiquité et Moyen Age : M. Gérard Chastagnaret, directeur de la Casa de Velázquez ; M. François Amigues, maître de conférences à l'université de Perpignan ; Mme Anita Guerreau-Jalabert, directrice de recherche au CNRS, directrice de l'Ecole des chartes ; M. Pierre Guichard, professeur à l'université Lyon-II ; M. Patrick Le Roux, professeur à l'université Paris-XIII ; M. Christian Rico, maître de conférences à l'université Toulouse-II ; M. Pierre Toubert, professeur au Collège de France, membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres ; M. Dominique Urvoy, professeur à l'université Toulouse-II. Commission n° 2 Epoque moderne : M. Gérard Chastagnaret, directeur de la Casa de Velázquez ; M. Michel Bertrand, professeur à l'université Toulouse-II ; M. Christophe Couderc, maître de conférences à l'université Paris-IV ; M. Jean-Pierre Dedieu, directeur de recherche au CNRS ; M. Gérard Delpech, directeur de recherche au CNRS ; M. Gérard Dufour, professeur à l'université Aix-Marseille-I ; Mme Nadine Ly, professeure à l'université Bordeaux-III ; M. Alain Tallon, professeur à l'université Paris-IV. Commission n° 3 Epoque contemporaine : M. Gérard Chastagnaret, directeur de la Casa de Velázquez ; M. Jean Baechler, professeur des universités, membre de l'Académie des sciences morales et politiques ; M. Olivier Dard, professeur à l'université de Metz ; M. Eduardo Gonzalez-Calleja, chercheur au CSIC, Madrid (Instituto de Historia) ; M. André Humbert, professeur à l'université Nancy-II ; Mme Françoise Moulin-Civil, maître de conférences à l'université Paris-X ; Mme Michèle Tollis-Guicharneau, professeure à l'université de Pau ; Mme Fabienne Wateau, chargée de recherche au CNRS.

Arrêté du 18 février 2004 portant nomination au comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé.

JO du 04-03-2004, p. 4352

Mme Monique Kaminski est nommée membre du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, en remplacement de Mme Sylvie Epelboin, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Liste des membres élus au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques.

JO du 17-02-2004, pp. 3193-3196

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**Décret n° 2004-157 du 16 février 2004 fixant le taux de la retenue supplémentaire pour pension prévu à l'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2003.**

JO du 19-02-2004, p. 3368

Le taux de la retenue supplémentaire pour pension prévu par l'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2003 est fixé à 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution de marchés publics.

JO du 05-02-2004, pp. 2493-2506

Arrêté du 16 février 2004 portant report de crédits.

JO du 20-02-2004, pp. 3450-3451

Annulation sur 2003 et ouverture sur 2004 d'un crédit de 293 852 856 €, dont entre autres 171 982 363 € pour le CNRS, 28 587 000 € pour l'INRA, 24 257 000 € pour l'INSERM, 8 000 000 € pour le CNES, 3 024 000 € pour l'IRD, 3 000 000 € pour le CEA, 1 056 000 € pour le BRGM, 1 000 000 € pour l'IFREMER, 500 000 € pour le CEMAGREF.

Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire

Arrêté du 9 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 04-02-2004, p. 2451

Mlle Isabelle Bray, inspectrice du Trésor public, est placée en service détaché auprès de l'ANVAR pour exercer des fonctions de cadre administrative et comptable à l'agence comptable pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté du 14 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 04-02-2004, p. 2451

Mme Christiane Sialve, épouse Vincent, receveuse-perceptrice du Trésor public, est placée en service détaché auprès de l'Institut national de la recherche agronomique : - pour la période du 1^{er} mai 2003 au 4 mai 2003 inclus pour exercer les fonctions de chargé de mission ; - pour la période du 5 mai 2003 au 30 avril 2006 inclus pour exercer les fonctions d'agente comptable secondaire du centre de recherches de Clermont-Ferrand - Theix.

Arrêté du 14 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 04-02-2004, pp. 2451-2452

Mme Michèle Le Bris, épouse Mention, inspectrice du Trésor public, est placée en service détaché auprès de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour exercer les fonctions d'agente comptable secondaire, chef des services financiers de l'administration, déléguée régionale Paris-XII - Henri-Mondor à Créteil pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} août 2003.

Arrêté du 14 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 04-02-2004, p. 2451

M. Christophe Debotas, inspecteur du Trésor public, est placé en service détaché auprès de l'INRA pour exercer ses fonctions au service des recettes à l'agence comptable principale pour une durée maximale de trois ans à compter du 15 octobre 2003.

Arrêté du 15 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 04-02-2004, p. 2451

Mme Sylvette Vezien, inspectrice du Trésor public, est placée en service détaché auprès de l'INRA pour exercer les fonctions d'agente comptable secondaire du centre de recherches des Antilles-Guyane pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2003.

Arrêté du 22 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 26-02-2004, pp. 3872-3873

Mme Muriel Esclasse, receveuse-perceptrice du Trésor public, détachée pour exercer les fonctions d'agente comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Michel-de-Montaigne - Bordeaux-III, est maintenue en service détaché pour exercer les fonctions d'agente comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'université de Rouen - Haute-Normandie pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 2003.

Arrêté du 22 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 28-02-2004, p. 4114

M. André Benet, receveur-percepteur du Trésor public, est placé en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Savoie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2003.

Arrêté du 22 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 28-02-2004, p. 4114

M. Luc Michel, inspecteur du Trésor public, est placé en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de la Casa de Velázquez pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2003.

Arrêté du 22 janvier 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

JO du 28-02-2004, p. 4114

M. Philippe Lezer, inspecteur du Trésor public, est placé en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École centrale des arts et manufactures pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2003.

Arrêté du 4 février 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).*JO du 19-02-2004, p. 3403*

Mme Martine Conrad, épouse Schmitt, inspectrice du Trésor public, détachée auprès de l'université de Mulhouse pour exercer les fonctions d'agente comptable intérimaire, est maintenue en service détaché pour exercer les fonctions d'agente comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Mulhouse pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2003.

Arrêté du 4 février 2004 portant détachement (services déconcentrés du Trésor).*JO du 25-02-2004, p. 3775*

M. Jean-Yves Marandet, receveur-percepteur du Trésor public, détaché auprès de l'Agence nationale pour l'emploi pour exercer les fonctions d'agent comptable secondaire pour la région Franche-Comté, est maintenu en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Bourgogne (Dijon) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2003.

Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire

Circulaire FP/7 n° 2044 du 18 décembre 2002 relative à l'application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, aux fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international.

BO des services du Premier ministre, n° 03-2 du 21-02-2004, pp. 3-28

CNRS

Convention d'association d'une URA :*DÉC. n° 03A008DR04 du 15-01-2004*

URA n° D0331 – Laboratoire Claude-Fréjacques

Directeur : M. Jean-Claude PETIT, chercheur CEA

Convention conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

Partenaires : CNRS/CEA.

Questions-Réponses parlementaires

Réponses aux questions parlementaires publiées au Journal officiel du 20, 22, 27, 29 janvier, 3, 10, 12, 17, 19 et 24 février 2004 (Assemblée nationale - Sénat).

Ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies

Recherche (politique de la recherche – fondations nationales – création – perspectives)

Assemblée nationale - JO du 20-01-2004, p. 531

Question. – Le 29 septembre 2003, Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur le financement de la recherche française. La France connaît un grand retard en ce qui concerne l'encouragement de la création de fondations, ce qui a pénalisé trop longtemps sa recherche et freiné son potentiel de développement. C'est pourquoi le Gouvernement vient d'adopter le 1^{er} août 2003, une loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, destinée notamment par un système d'incitations fiscales à corriger une partie de ce retard. Or pour compléter ces financements, le Conseil stratégique de l'innovation (CSI) a proposé la création de deux fondations nationales de recherche (FNR). Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur la création de ces structures annoncées, leur rôle, leur finalité et leurs moyens.

Réponse. - La ministre chargée de la recherche et des nouvelles technologies attache la plus grande importance au développement des fondations existantes dans le secteur de la recherche et à la création de nouvelles fondations. Le développement du mécénat des particuliers et des entreprises est en effet un facteur important pour atteindre l'objectif européen de 3 % du PIB en dépenses de R&D à l'horizon 2010. Pour y parvenir, la part du financement privé devra passer de 1,25 % à 2 %. Or, le mécénat bénéficie d'une conjoncture favorable en raison des dispositions récentes fiscales, juridiques et financières. Tout d'abord, le Gouvernement vient d'adopter, le 1^{er} août 2003, une loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations qui comporte des mesures d'incitations fiscales pour le mécénat des particuliers comme pour celui des entreprises. Ensuite, de nouveaux statuts types des fondations d'utilité publique ont été adoptés par le Conseil d'État en avril 2003. Ils visent à faciliter la création des fondations et à assouplir leurs modalités d'organisation. Enfin, il a été introduit dans le projet de budget 2004 une modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor provenant des privatisations afin de permettre de doter en capital les fondations d'utilité publique du secteur de la recherche dans la limite de cent cinquante millions d'euros. C'est la première fois que l'État s'engage à affecter une partie des recettes des privatisations à la recherche et au développement. L'objectif est d'aider à la création de fondations de recherche et de renforcer la dotation des fondations existantes sur des thèmes prioritaires. Ce financement devrait jouer un rôle d'impulsion et aider à mobiliser, au moins à la même hauteur, le mécénat des industriels et des particuliers. Les fondations sont un outil trop peu utilisé en France, au contraire des pays anglo-saxons, pour construire des synergies entre financements publics et privés. Conscients de cette carence, des organismes de recherche et des industriels préparent actuellement la création de fondations

finançant des recherches sur des sujets d'intérêt commun. Le Conseil stratégique de l'innovation, groupe de réflexion indépendant des pouvoirs publics, a proposé en septembre 2003 la création de fondations nationales de recherche. Ce projet repose sur le même objectif d'utilisation d'une dotation en capital de l'État pour investir dans la recherche. Ce projet ne peut toutefois être retenu en tant que tel. Il met en effet en place une organisation institutionnelle des fondations de recherche qui impose notamment un système étroitement contrôlé par l'État puisque le président du directoire est nommé par décret en conseil des ministres. L'intention du Gouvernement est d'intervenir au niveau de la définition des thèmes prioritaires qui feront l'objet d'un financement. En revanche, il entend laisser aux fondateurs toute la liberté d'organisation requise par le régime des fondations et permise par les nouveaux statuts types qui viennent d'être mis en place.

Bioéthique (génétique – patrimoine génétique – brevetabilité – conséquences)

Assemblée nationale - JO du 20-01-2004, pp. 531-532

Question. – Le 13 octobre 2003, M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur les systèmes de protection de la propriété intellectuelle concernant les biotechnologies. Certains brevets déposés en laboratoires peuvent bloquer le travail de recherche d'instituts concurrents. À titre d'exemple, la société « Myriad Genetics » possède des droits sur deux gènes de prédisposition au cancer du sein. Le brevet déposé par « Myriad Genetics » sur ces gènes inclut également l'exploitation des tests de prédisposition concernant la maladie. De ce fait, les instituts Curie et Gustave-Roussy, entre autres, se retrouvent dans l'impossibilité de mettre sur le marché un test du cancer du sein qui serait plus efficace et peut-être moins cher. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures visant à assouplir les règles de protection de la propriété intellectuelle concernant les biotechnologies afin de permettre aux différents instituts de développer et de commercialiser leurs propres tests.

Réponse. - L'accord sur les ADPIC (aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce), annexé aux accords de Marrakech de 1994 constituant l'OMC stipule qu'une invention est brevetable dès lors qu'elle est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle, quel que soit le domaine technologique : à ce titre les inventions relatives aux biotechnologies sont brevetables, ainsi d'ailleurs que le confirme la directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions issues des biotechnologies. Dès lors que l'invention considérée remplit les critères de brevetabilité précités, il n'est juridiquement pas envisageable de lui dénier la protection par un brevet. Le brevet délivré dans ces conditions conférera à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation commerciale ; il n'empêchera nullement un institut de recherche d'effec-

tuer des travaux de recherche portant sur l'invention brevetée, voire de breveter les perfectionnements apportés à ladite invention, sans toutefois pouvoir les exploiter à titre commercial : c'est l'exemption à titre expérimental prévu par notre code de la propriété intellectuelle (CPI). Le CPI prévoit en son article L. 613-15 la possibilité pour un tiers d'obtenir une licence, contre la volonté du breveté, dès lors que le perfectionnement apporterait un progrès substantiel sur le plan technique ou économique. En outre, l'article L. 613-16 du CPI prévoit le recours à la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique ; une telle licence est actuellement limitée aux médicaments. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu une extension du bénéfice de cet article aux inventions portant sur d'autres inventions ayant un impact sur la santé, comme par exemple les tests de diagnostic *ex vivo* ; cette extension a été votée en première lecture par le Sénat en janvier 2003 lors des discussions sur le projet de loi bioéthique et un amendement de forme sur l'article 12 *ter* consacrant cette extension a été adopté par l'Assemblée nationale le 10 décembre lors de la deuxième lecture du projet précité. L'adoption définitive par le Parlement de l'amendement portant sur cette extension est essentielle, car elle permettra aux autorités d'empêcher à l'avenir certains abus de droit de la part de titulaires de brevets dans le domaine de la santé publique. S'agissant des quatre brevets européens délivrés à la société Myriad Genetics portant sur les gènes BRCA 1 et BRCA 2 de prédisposition aux cancers du sein et des ovaires, l'Institut Curie, l'Institut Gustave-Roussy et l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ont estimé que les critères de brevetabilité n'étaient pas remplis et ont, en conséquence, formé opposition contre ces brevets en demandant à ce qu'ils fassent l'objet d'une révocation.

Recherche (développement – biotechnologies – bilan et perspectives)

Assemblée nationale - JO du 20-01-2004, p. 532

Question. – Le 20 octobre 2003, M. François d'Aubert attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur le fait que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans les conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine. Dans ce cadre-là, il souhaite connaître l'évolution des mesures de soutien accordées à la recherche sur les modifications génétiques d'organismes servant à l'alimentation humaine et animale, par-delà les études d'impact des OGM. Par ailleurs, dans le cadre des programmes de coopération entre recherche publique et partenaires privés nationaux et internationaux, RARE et Genoplante, il souhaite connaître les dispositions prises afin de protéger les droits de propriété intellectuelle résultant de la recherche française.

Réponse. - Le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies soutient très activement, depuis plusieurs années, la recherche dans le domaine des biotechnologies. La politique du ministère dans ce secteur est la suivante. Il s'agit, d'une part, de soutenir l'excellence et la compétitivité de notre recherche publique, développée essentiellement dans les universités et les établissements publics de recherche comme le CNRS, l'INRA et l'INSERM. Les recherches fondamentales ou finalisées que développent les chercheurs du secteur public sont en effet une source essentielle de l'innovation et du développement économique et social à moyen terme. D'autre part, il est nécessaire de maintenir l'indépendance nationale en matière d'innovation dans les sciences du vivant - nouvelles cibles et molécules thérapeutiques, nouvelles variétés de plantes cultivées, nouvelles races pour l'élevage - et pour cela d'acquérir une propriété intellectuelle suffisante sur les fonctions des gènes et leurs interactions. Cette propriété intellectuelle doit permettre soit l'exploitation directe, soit la négociation avec les détenteurs de brevets sur le vivant incontournables pour des développements par les entreprises françaises. Les réalisations concrètes les plus importantes de ces dernières années ont été la mise en place des génopôles et leur

structuration en réseau, le développement des centres nationaux de séquençage et de génotypage à Evry, ainsi que la création de trois réseaux de recherche et d'innovation technologiques, Gen-Homme, Génoplante et, plus récemment, Genanimal. Ces réseaux sont spécifiquement dédiés au développement de la génomique et de ses applications pour la santé humaine et pour l'amélioration des plantes cultivées et des animaux d'élevage. Ils travaillent en partenariat étroit avec les entreprises et les organisations professionnelles. En 2003, malgré une situation tendue en matière de budgets publics, ces mesures structurantes ou incitatives ont mobilisé près de 33 millions d'euros sur les moyens dont dispose le ministère, avec un effet de levier important sur des ressources venant de la recherche privée pour les réseaux de recherche qui associent des partenaires industriels. Cet effort, très considérable en matière de développement des biotechnologies pour la santé, l'alimentation humaine, et l'environnement, n'est pas consenti spécifiquement dans le but de concevoir ou de développer des organismes génétiquement modifiés (OGM). Il répond d'abord au besoin d'accroître les connaissances sur les génomes et leur fonctionnement, pour mieux comprendre le vivant et mieux le maîtriser, en promouvant des technologies de précision qui, sans les exclure, ne font pas nécessairement appel aux procédés de transgénèse. Dès à présent, il est clair que ces efforts significatifs ont permis aux équipes françaises d'investir fortement ces domaines nouveaux des sciences du vivant, permettant la constitution de communautés de recherche qui dépassent largement les cadres institutionnels habituels et qui travaillent aujourd'hui sur des programmes d'envergure nationale multidisciplinaires. Ceci est particulièrement vrai pour Génoplante qui, en coopérant avec son équivalent allemand GABI, a aujourd'hui atteint une position de leader en Europe. Le ministère a été le moteur de cette ouverture vers l'espace européen de la recherche dans le domaine de la génomique des plantes. Dans la période qui s'ouvre maintenant, et que l'on peut qualifier de « post-génomique », il est clair que les innovations attendues vont apparaître de plus en plus nombreuses, ce qui soulève bien sûr la question de la protection des résultats de la recherche française et de la gestion de la propriété intellectuelle sur ces résultats. Dans cette perspective, le consortium public-privé de Génoplante a mis en place, dès 2002, une structure robuste dénommée Génoplante-Valor, dotée d'un statut de société par actions simplifiées, qui réunit collégialement les financeurs publics et privés de Génoplante - hors ministères - et reste indépendante du groupement d'intérêt scientifique qui gère la recherche de Génoplante. Cette structure possède aujourd'hui un portefeuille d'une vingtaine de brevets en cours de demande. Ce dispositif est en soi une innovation regardée avec grand intérêt par les partenaires européens. Les programmes soutenus dans les autres réseaux en activité comme Gen-Homme, Genanimal ou RARE, qui associent aussi des partenaires privés et publics, se préoccupent de la protection intellectuelle sur les résultats au cas par cas, et ces aspects constituent un critère fort de l'évaluation *a priori* des projets retenus pour une labellisation par le réseau et pour un financement par le ministère, à peu près à égalité avec le critère d'excellence scientifique. Globalement, une évaluation conduite en 2002 a montré que ces réseaux avaient généré 96 dépôts ou extensions de brevets, de certificats d'obtentions végétales ou de noms de marque. Au-delà des prises de brevets en biotechnologie, le ministère chargé de la recherche est très conscient des difficultés liées à leur valorisation effective. L'exploitation d'une innovation biotechnologique requiert très fréquemment l'accès à des droits d'exploitation détenus par des tiers, et les coûts de transaction augmentent sans cesse. Les grandes entreprises se sont lancées dans une vague de fusions-acquisitions sans précédent ou ont conclu des accords bilatéraux pour l'utilisation de leurs brevets respectifs. La recherche publique est confrontée à ce problème, notamment dans le domaine du végétal où des innovations destinées aux petits marchés (plantes orphelines) ou répondant à des finalités d'intérêt général risquent de se voir stérilisées en raison de problèmes d'accès à la propriété intellectuelle détenue par des tiers, malgré leur originalité ou leur

utilité. Afin d'éviter que ces obstacles de nature juridique et commerciale ne deviennent insurmontables, le ministère chargé de la recherche vient de lancer une mission de réflexion sur les possibilités de mise en place d'un système de gestion collective pour les brevets en biotechnologie, qui vise à préserver la mise à disposition des innovations issues du secteur public en tant que bien public. Les principaux acteurs de la recherche publique américaine ont déjà signé un accord de principe pour s'associer au sein d'un dispositif de ce type et, si cette initiative se concrétisait sans contrepartie en Europe, il deviendrait encore plus difficile pour la recherche publique française - et européenne - de rentabiliser ses dépenses de propriété institutionnelle et de traduire ses résultats en innovations, créatrices de valeur et d'activité durable.

Espace

(politique spatiale – perspectives)

Assemblée nationale - JO du 03-02-2004, pp. 891-892

Question. - Le 3 novembre 2003, M. Christian Estrosi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur la politique spatiale de la France à moyen et à long terme. Compte tenu de la concurrence internationale toujours plus importante en la matière, il lui demande de lui préciser la place de cette politique dans la politique spatiale européenne et de lui exposer les grands principes de la restructuration du Centre national d'études spatiales (CNES).

Réponse. - L'importance déterminante de l'espace, son utilisation et sa maîtrise ont été affirmées le 15 avril dernier par le Président de la République qui s'est exprimé en ces termes : « la maîtrise de l'espace est un enjeu stratégique ». Cet enjeu stratégique est, au-delà d'un enjeu national, également et avant tout un enjeu européen : historiquement, car la conquête de l'espace s'est construite par la solidarité et les efforts conjoints des Européens, au sein en particulier de l'Agence spatiale européenne (ASE) ; économiquement, car les entreprises et les acteurs du secteur ont des territoires qui dépassent les territoires nationaux. Une politique spatiale ambitieuse ne saurait être à la dimension exclusive d'un seul pays. La dimension européenne de cette politique s'impose à tous. L'Europe doit posséder impérativement sa propre autonomie et préserver sa souveraineté dans quatre principaux domaines : l'observation, les télécommunications, la navigation et l'accès à l'espace. La consolidation d'une Europe spatiale est bien engagée et les programmes majeurs s'inscrivent naturellement aujourd'hui dans un cadre européen : Ariane, Galiléo, GMES (Global Monitoring for Environment and Security). A l'heure des évolutions majeures de l'Union européenne (UE), alors que l'Europe souhaite franchir une nouvelle étape dans sa construction politique, l'espace est un enjeu décisif qui doit naturellement relever d'une compétence de l'UE. Ainsi, la Commission européenne a entamé le processus Livre-vert Livre-blanc qui doit préciser le rôle et le plan d'actions de l'UE dans le domaine spatial. Le projet de constitution de l'UE a confirmé que l'espace serait inclus dans ses nouvelles compétences. Cette démarche s'inscrit dans une volonté commune des institutions de l'Union européenne, de l'ASE et des agences nationales de rénover leurs relations afin de créer l'Europe spatiale de demain. Pour inscrire la politique spatiale de la France dans ce contexte en mutation, et face à la concurrence internationale accrue, le gouvernement a souhaité renforcer le secteur spatial français. La France, qui a joué un rôle de précurseur dans ce domaine, est, au travers du CNES qui met en œuvre sa politique spatiale, la première contributrice au budget de l'ASE, avec 28 % des financements, le plus important investisseur européen en matière de spatial militaire (450 millions d'euros) et le pays européen comportant le plus d'emplois dans le domaine spatial (13 000). Ses industriels figurent au premier rang européen : dans le domaine des lanceurs, Arianespace, l'opérateur en charge de la commercialisation d'Ariane, est l'un des acteurs majeurs de ce secteur au niveau mondial, et le premier acteur dans le domaine des lanceurs commerciaux. Les sociétés EADS

et SNECMA sont les principaux industriels européens respectivement pour le système et pour les moteurs ; dans le domaine des satellites, l'industrie française spatiale, qui est également la première d'Europe, est représentée par deux maîtres d'œuvre, Alcatel Space, filiale d'Alcatel, et Astrium, filiale d'EADS franco-germano-britannique. La France joue un rôle moteur dans les deux secteurs dans lesquels l'UE s'implique activement, en association avec l'ASE : le programme de navigation par satellite Galiléo, qui a pour objectif de doter l'Europe d'un système de positionnement par satellites lui apportant une autonomie par rapport au GPS (Global Positioning System : système mondial de localisation par satellites) américain, et le programme GMES. Par ailleurs, la France coopère directement avec des pays européens. Elle développe ainsi, avec l'Italie, le système ORFEO d'observation de la Terre. Pour conforter cette position, la France s'est engagée fermement et financièrement à l'occasion du conseil de l'ASE du 27 mai 2003 afin de soutenir la filière Ariane. Dans le domaine des lanceurs, le gouvernement soutient également une politique de partenariat avec la Russie, fondamentale pour le positionnement stratégique de l'Europe et de la France, et aux perspectives prometteuses sur les plans technique et commercial. Le Gouvernement a également souhaité une réforme du CNES, qui met en œuvre la politique spatiale de la France, afin qu'il réponde aux nouveaux défis qui l'attendent : le nouveau président de l'organisme, nommé le 19 février 2003, a, dans cette optique, reçu pour mission de consolider la filière Ariane 5, de résoudre la sur-programmation existante et de réformer le CNES. Au-delà de son action quotidienne dans le secteur des lanceurs, le CNES a proposé une révision de sa programmation qui a été actée par son conseil d'administration le 30 avril dernier. Ces travaux ont permis d'engager, depuis, les systèmes satellitaires Pleiades, SMOS, Corot, en phase de développement/réalisation. De plus, le président du CNES a proposé une nouvelle organisation. Dans un souci de valorisation de ses pôles d'excellence, c'est l'organisation matricielle qui a été retenue, en concertation avec les salariés de l'établissement. L'organisation détaillée et le mode de fonctionnement s'appuient sur la charte du manager (responsable hiérarchique). Ainsi, un agent dépendra doublement de sa structure métier et de son projet. Le responsable hiérarchique reçoit de la direction la mission de diriger directement des agents regroupés dans une équipe de travail en vue d'atteindre des objectifs professionnels. Il doit organiser le travail, définir les postes et les objectifs, identifier les compétences, animer et motiver son unité, respecter les budgets et les plans de charge qui lui ont été assignés, faire le bilan des résultats, mettre à jour les objectifs prioritaires, développer la coopération entre les équipes appelées à travailler ensemble dans chaque centre et entre les centres. Cette organisation est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Enfin, les relations avec le ministère de la Défense sont l'objet d'une attention toute particulière du président et des tutelles. Il a ainsi été décidé de créer une cellule « défense » directement rattachée au président et composée d'ingénieurs et d'officiers qui restent en activité dans leur structure d'origine.

Recherche

(chercheurs – expatriation – lutte et prévention)

Assemblée nationale - JO du 03-02-2004, p. 892

Question. - Le 1^{er} décembre 2003, M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur la situation de nombreux jeunes du département des Ardennes qui, après de brillantes études, s'orientent vers la recherche et ne trouvent aucun débouché professionnel aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Aussi sont-ils contraints de s'expatrier. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les statistiques existantes à ce sujet, ainsi que sur les mesures exceptionnelles qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation regrettable.

Réponse. - Le départ définitif de scientifiques et d'universitaires formés en France vers les États-Unis et d'autres pays de l'OCDE

constitue une préoccupation pour le Gouvernement même si ce phénomène est difficilement quantifiable. Le Gouvernement entend développer une politique favorisant l'attractivité de la France et de sa recherche nationale afin d'intensifier l'accueil de scientifiques étrangers et favoriser le retour des post-doctorants français partis compléter leur formation à l'étranger. Les études dont dispose le ministère montrent qu'au 1^{er} janvier 2000, à l'issue de leur soutenance de thèse, environ 4000 docteurs français ont effectué un séjour post-doctoral, dont 3000 à l'étranger. Particulièrement développée en sciences dures et notamment en chimie et en sciences de la vie, la pratique du séjour post-doctoral à l'étranger est considérée comme un moyen privilégié d'acquérir simultanément une expérience internationale et un complément de formation dans les meilleurs laboratoires du moment. Répartis essentiellement entre les États-Unis et l'Union européenne, ces séjours peuvent être financés dans le cadre de programmes de la commission européenne, du ministère des affaires étrangères ou par des associations françaises ou des organismes de recherche ou encore par les laboratoires d'accueil à l'étranger. D'après une enquête du centre d'études et de recherche sur les emplois et les qualifications (CEREQ) portant sur la situation des docteurs diplômés en 1996, on observe trois ans après que 7 % de ces jeunes docteurs sont encore à l'étranger. Près de 60 % des jeunes chercheurs effectuant un post-doctorat à l'étranger souhaitent revenir dès la fin de leur stage post-doctoral. Il s'agit donc bien essentiellement d'une mobilité temporaire dans le but d'une formation complémentaire. Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'augmenter le nombre d'emplois offerts par les secteurs public et privé dans le domaine de la recherche, entend poursuivre et intensifier les efforts engagés ces dernières années pour offrir une carrière professionnelle attractive aux jeunes docteurs grâce aux mesures suivantes : le nouveau dispositif ministériel de contrats à durée déterminée sur crédits d'État, inauguré au budget 2004, permet le recrutement de 550 chercheurs et ingénieurs dans les établissements publics de recherche à caractère scientifique et technologique. Cette mesure accroîtra l'opportunité pour les jeunes scientifiques français d'intégrer des laboratoires de haut niveau avec un système de recrutement et de gestion beaucoup plus souple que celui existant dans le cadre de l'emploi statutaire. Ce système est particulièrement adapté aux chercheurs français venant de l'étranger qui sont désireux de s'insérer dans le dispositif national de recherche, le renforcement du plan de recrutement de post-doctorants lancé en 2003 permet d'accueillir dans des laboratoires relevant des EPST mais aussi des EPIC, et dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au plus actuellement, 600 jeunes docteurs (400 en 2003) de grande qualité, français ou étrangers, sur la base d'un projet scientifique et d'un projet d'insertion professionnelle stable ultérieure. Ce dispositif souple, géré directement par les établissements, sans contrainte de calendrier quant à la date de prise d'effet, doit permettre à des jeunes docteurs de réaliser une mobilité à partir de leur laboratoire de formation initiale, d'acquérir une expérience complémentaire de recherche de haut niveau et de se préparer ainsi dans de bonnes conditions, sans rupture après la fin de la thèse, à un recrutement ultérieur pérenne dans une entreprise ou un laboratoire de recherche ; une augmentation du nombre de postes de maîtres de conférences et de chargés de recherche de première classe ouverts au recrutement, liée aux départs en retraite ; la possibilité offerte à certaines équipes bénéficiaires du Fonds national de la science (FNS) dans le cadre des actions concertées incitatives (ACI), de se renforcer en autorisant les établissements concernés à recruter des jeunes scientifiques sur contrat à durée déterminée. Cette voie nouvelle est un moyen particulièrement intéressant pour favoriser certains retours en offrant un premier emploi dans la recherche publique à des jeunes scientifiques formés en France ; l'accroissement du rôle des 313 écoles doctorales, chargées, à côté de la formation scientifique dans les équipes de recherche, d'aider le doctorant à préparer son avenir professionnel, soit dans l'enseignement et la recherche publics, soit hors de ces secteurs, dans l'entreprise et les milieux socio-économiques où

des doctorants sont destinés à trouver un emploi. A cet effet, les écoles doctorales apportent une contribution essentielle à l'organisation de « doctoriales », séminaires de sensibilisation des doctorants au monde économique, et mettent en place des modules de formation à la connaissance de l'entreprise.

Politique économique (entreprises - plan innovation - perspectives)

Assemblée nationale - JO du 10-02-2004, p. 1087

Question. - Le 4 août 2003, M. Bruno Bourg-Broc, partageant les perspectives de son action ministérielle tendant à favoriser le développement des entreprises innovantes dans notre pays, selon un « plan pour l'innovation » qu'elle a présenté le 11 décembre 2002, demande à Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies les perspectives concrètes de l'action tendant à valoriser la recherche dans les entreprises notamment en liaison avec l'Université, l'état actuel de la relance du concours national d'aide à la création d'entreprises, de technologies innovantes et les perspectives de concrétisation de l'accroissement des moyens d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations-PME, pour l'amorçage des sociétés innovantes, dans une première phase expérimentale de trois ans.

Réponse. - Pour rapprocher le monde de la recherche publique et celui de l'entreprise, le Gouvernement va mettre en place plusieurs mesures et outils qui ont été présentés en détail dans un « plan pour l'innovation » au mois d'avril 2003, par la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies et la ministre déléguée à l'industrie. Certaines de ces mesures seront intégrées dans le projet de loi de finances pour 2004. Pour renforcer le partenariat entre recherche publique et privée, il faut multiplier les passerelles entre les laboratoires et les entreprises. Pour cela, les CIFRE (conventions industrielles de formation par la recherche) permettent à des doctorants de réaliser leur thèse en entreprise, en partenariat avec un laboratoire public. Autour d'un projet industriel, les doctorants associent à une formation de haut niveau, une expérience dans le secteur économique. Leur nombre est aujourd'hui de 860, il est prévu d'atteindre 1 500 conventions annuelles à l'horizon 2010. Dès 2004, 300 conventions supplémentaires sont prévues pour porter leur nombre à 1 160. Les doctorants seront incités à découvrir le monde de l'entreprise, en réalisant un stage en entreprise de 3 à 6 mois, dans le cadre d'une convention signée par l'établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise. Ce stage fera l'objet d'un mémoire, qui sera valorisé lors de la soutenance de thèse. Les industriels devraient être aussi invités à participer en plus grand nombre aux jurys de ces thèses. Une prime au partenariat entre recherche publique et recherche privée va être instaurée, sur la base d'un réel programme scientifique d'un minimum de deux ans, suivi dans le temps. Cette prime sera accordée à l'initiateur et à l'exécutant d'un contrat de collaboration pour lequel l'industriel apportera le financement du programme, et l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, ses chercheurs, ses connaissances et son matériel scientifique. Malgré des dispositions favorables sur la propriété intellectuelle des chercheurs, qui leur accorde les droits sur les résultats de leur recherche, les chercheurs des organismes de recherche publics ne déposent pas assez de brevets par rapport à leurs homologues étrangers ou du secteur privé. Il va être mis en place une campagne de sensibilisation des chercheurs du secteur public aux brevets et une prime individuelle pour le dépôt et la licence industrielle du brevet. Le concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes a connu en 2003 sa cinquième édition. Ce concours, lancé pour la première fois en 1999 et piloté par le ministère chargé de la recherche, est devenu au fil des années une pièce majeure du dispositif de soutien à l'innovation. Son succès repose sur un fort ancrage régional puisqu'une première sélection des projets est effectuée dans chaque région par un jury régional. Un jury national sélectionne les projets lauréats sur la base de ces propositions régionales.

L'objectif de ce concours est de détecter et de récompenser les meilleurs projets de création d'entreprise s'appuyant sur une technologie innovante, en les aidant à se concrétiser par des moyens financiers et un accompagnement adapté. Par sa notoriété et sa sélectivité, il apporte également un label pour les créateurs et leur ouvre de nombreuses portes pour survivre et se développer. Le bilan des premières éditions témoigne du dynamisme de l'esprit d'entreprise et d'innovation en France. En effet, 8 103 candidats ont déposé des dossiers, 1 195 lauréats ont été récompensés et près de 500 entreprises ont été créées. Le concours 2003 a encore suscité un nombre important de candidatures en enregistrant 1 439 dossiers pour l'ensemble des régions françaises, chiffre qui témoigne de la mobilisation des porteurs de projets dans une conjoncture difficile. Pour cette 5e édition, le concours a connu quelques évolutions permettant ainsi une meilleure harmonisation régionale et sectorielle, grâce à la mise en place d'une grille d'analyse unique ; un assouplissement des modalités de versement des subventions, qui pourront être fractionnées pour répondre aux besoins de la jeune entreprise et ne seront assorties d'aucune condition. Devant le bilan positif des 5 premières éditions, une sixième édition est en cours de préparation, qui poursuivra le processus d'amélioration du dispositif engagé en 2003. Les fonds spécialisés dans l'amorçage, c'est-à-dire dans le financement de l'entreprise technologique au moment de sa création, créés récemment, ont eu un impact significatif sur le marché. A la suite d'une large consultation auprès des entreprises et des professionnels du capital-risque, l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont décidé d'engager des actions concrètes. Dans le cadre du plan innovation, il a été prévu de consacrer une somme de 30 M € par la CDC-PME pour des actions sur l'amorçage. Cet effort permettra de participer au financement de nouveaux fonds destinés à des entreprises en création issues des pôles d'excellence technologique ; d'accroître les interventions de la CDC-PME auprès des fonds d'amorçage existants ; de poursuivre la politique d'investissement de la CDC-PME dans des fonds de capital risque, notamment dans des fonds sectoriels tels que les deux derniers fonds d'amorçage agréés par le comité d'engagement de l'appel à projets : Energie-Environnement et Emertech 2.

Propriété intellectuelle (brevets – logiciels – politiques communautaires)

Assemblée nationale - JO du 17-02-2004, pp. 1270-1271

Question. – Le 27 octobre 2004, M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur la proposition de directive concernant la « brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur ». Le débat public ouvert depuis un an autour de la question de la brevetabilité du logiciel reflète bien l'importance des enjeux industriels, économiques et sociétaux qui y sont liés. Cette extension incontrôlée du système de brevet dans le domaine du logiciel menacerait tout le secteur de l'innovation et les principes fondamentaux qui ont permis l'essor de la société de l'information. Le principe même de la brevetabilité risque de constituer un frein à toute innovation. Il lui demande si elle considère qu'il sera désormais possible d'écrire de nouveaux logiciels à partir de modules existants, si les détenteurs de ces derniers se refusent à céder leurs droits et d'indiquer quelle sera la position de l'Union européenne sur la brevetabilité de logiciels portant sur des méthodes de commerce électronique, voire des méthodes d'organisation des entreprises ou des méthodes éducatives. Il souhaite qu'elle précise quelle est la ligne de partage entre ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas. Toute extension de la brevetabilité au domaine de l'immatériel, qui reposerait sur une distinction floue entre logiciels « techniques » et « non techniques » (ou « en tant que tels »), serait sujette à dérives, par ailleurs, déjà constatées par l'Office européen des brevets. Elle a récemment précisé que « pour être brevetable, le logiciel considéré devra apporter une contribution technique ; cet apport technique est essentiel... Les autorités françaises n'envisagent

une brevetabilité des logiciels que dans un cadre très strict, avec des conditions très précises quant au caractère technique que devra présenter un logiciel, outre les autres critères de brevetabilité, pour être brevetable ». Au carrefour du technique et du juridique, les définitions sont primordiales. Il serait par conséquent souhaitable qu'elle puisse préciser ce que recouvre « la contribution technique » et le « caractère technique » que devrait présenter un logiciel pour être brevetable ; ainsi que le critère que devra appliquer un professionnel pour déterminer si « cet apport technique [...] essentiel » est présent.

Réponse. - L'Office européen des brevets a délivré au cours des dernières années de nombreux brevets portant sur, ou incluant, des logiciels ; les titulaires de ces brevets, qu'il s'agisse de grandes entreprises, de PME ou d'organismes de recherche disposent d'un même droit d'exclusivité les autorisant à interdire à tout tiers non autorisé d'exploiter l'invention brevetée. La convention sur le brevet européen exclut de la brevetabilité les logiciels en tant que tels, mais admet leur brevetabilité dès lors qu'ils apportent une contribution technique ou présentent un caractère technique ; le droit français comporte une telle exclusion du domaine de la brevetabilité, tout en confirmant par ailleurs que les logiciels sont protégés par le droit d'auteur. Il convient de rappeler que l'objectif de la directive communautaire relative à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur est précisément de limiter la délivrance de brevets aux seules inventions répondant aux strictes conditions de brevetabilité, ce qui, en droit européen, implique un effet technique (le système américain est plus souple en la matière, permettant la délivrance de brevets pour des inventions plus abstraites telles que les méthodes d'affaires ou « Business methods »). Il est important de noter que, ni la commission ni le Parlement européen n'ont encore donné de définition précise de cette contribution ou de cet apport technique que devrait présenter un logiciel pour être brevetable. Toutefois, le simple fait que le logiciel soit embarqué dans un ordinateur ou autre dispositif ne devrait pas être suffisant pour lui conférer ce caractère technique. Une telle directive devra définir précisément, et la France y sera vigilante, les conditions que doivent remplir les logiciels pour être brevetables, s'agissant notamment de leur contribution technique. Elle éviterait ainsi une potentielle dérive dans la politique de délivrance des brevets européens et permettrait à tout titulaire de brevets, quel que soit son statut ou sa taille, de disposer d'un droit exclusif efficace. Il semble toutefois que cette adoption ne se fera pas dans l'immédiat, le texte adopté par le Parlement européen en septembre 2003 différant sensiblement de celui adopté par le Conseil européen.

Energie et carburants (biocarburants – perspectives)

Assemblée nationale - JO du 24-02-2004, p. 1463

Question. - Le 27 octobre 2003, M. Francis Falala demande à Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies quelles sont les conséquences, en terme de compétitivité de la France dans le domaine de la recherche sur les biocarburants, par rapport à la Suède, l'Espagne, et même l'Allemagne, du fait de l'absence d'une mise en place d'une défiscalisation totale, comme dans ces pays, de ces productions ? Au-delà de l'existence d'un cadre juridique plus favorable du fait de l'adoption réalisée ou, à venir, de directives européennes. Il lui demande s'il y a un risque qu'au moins, à moyen terme, ces pays prennent une avance décisive du fait de leur implication déterminée dans la production de masse des biocarburants.

Réponse. - La France a eu jusqu'à présent un rôle de pointe en Europe pour la production de biocarburants (90 460 t d'éthanol et 308 930 t de biodiesel en 2002, soit environ 1 % de la consommation de carburant). Ce programme pilote a été mis en œuvre sur la base d'agréments avec fiscalité réduite. Un effort de recherche important soutenu par les pouvoirs publics, en particulier dans le cadre du groupement d'intérêt scientifique

« agriculture pour la chimie et l'énergie » AGRICE animé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a permis la mise au point de techniques de production industrielles. D'autres pays européens se sont donné les moyens de devenir des acteurs importants dans le domaine de la production de biocarburants. Comme les autres États, la France doit inscrire son action dans le cadre de la directive européenne sur les biocarburants qui fixe un objectif de 5,75 % de la consommation totale de carburants en 2010 pour la part des biocarburants. La compensation de leur surcoût est une condition nécessaire à leur développement. Les pouvoirs publics étudient les diverses solutions, pour le système de soutien à mettre en place. Tant en production de biodiesel que d'éthanol, à partir de cultures, la France maîtrise des techniques avec un bon niveau de performance. La disponibilité des terres agricoles est suffisante pour permettre de multiplier par 5 la production. L'accroissement de la production de biocarburants, nécessite d'être accompagnée d'un effort de recherche pour améliorer les

technologies françaises afin qu'elles restent compétitives. La production de biocarburants est aujourd'hui issue de cultures (betteraves, blé, colza). Son augmentation impliquera, au-delà de 2010, le recours à la biomasse cellulosique (bois, paille, etc.). Les techniques ne sont pas disponibles. Des recherches sur ce thème sont déjà engagées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut français du pétrole (IFP), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les voies biologiques et thermochimiques de production de biocarburants ou d'hydrogène sont étudiées. Ces travaux devront être structurés et l'effort de la recherche publique et du secteur privé devra être augmenté pour permettre à la France de respecter ses engagements sur les objectifs de Kyoto et de Johannesburg et de conserver à terme une position forte dans la production des biocarburants.

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Enseignement supérieur (universités – laïcité – respect)

Assemblée nationale - JO du 27-01-2004, p. 703

Question. – Le 3 novembre 2003, M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la multiplication des incidents entre communautés au sein des universités. Ce grave problème menace l'ordre public et concerne non seulement la vie quotidienne des étudiants mais comporte des atteintes graves au principe de laïcité : port de voile, séparation de toilettes, utilisation d'horaires différents pour les installations sportives. L'autonomie des universités rend difficile le contrôle de l'attitude de certains agents publics. Ces incidents graves et variés ont justifié récemment une réunion des présidents d'université. Il lui demande ses intentions sur le sujet, notamment par rapport à la règle de la neutralité du service public. Il souhaite également savoir s'il entend étendre le débat sur la laïcité à l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche veille particulièrement à ce que le principe de laïcité soit respecté dans tous les ordres d'enseignement, du primaire au supérieur. S'agissant de l'enseignement supérieur, il ne saurait être toléré la moindre atteinte aux dispositions de l'article L. 141-6 du code de l'éducation selon lesquelles « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute entreprise politique, économique, religieuse et idéologique ». La loi conférant une très large autonomie aux établissements d'enseignement supérieur, il appartient en premier lieu à leurs instances dirigeantes de veiller au respect des principes généraux dans lesquels doit s'exercer leur action. C'est ainsi que les présidents des universités dans lesquelles des minorités d'étudiants auraient été tentées par des dérives communautaristes ont su prendre les mesures garantissant l'exécution du service public de l'enseignement supérieur dans le respect du principe de laïcité. A cet égard, le conseil d'administration de l'institut national des langues et civilisations orientales a adopté une charte par laquelle chaque étudiant s'engage à respecter les principes de fonctionnement de l'établissement. Cette question fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein du réseau des œuvres universitaires, ainsi qu'au sein de la conférence des présidents d'université, afin de rechercher les réponses les plus adaptées conciliant le respect de la laïcité de l'enseignement supérieur, la diversité des opinions et la mission de service public d'aide aux étudiants.

Recherche (chercheurs – expatriation – lutte et prévention)

Assemblée nationale - JO du 27-01-2004, pp. 704-705

Question. – Le 10 novembre 2003, M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le départ d'universitaires formés en France vers les États-Unis. Ce phénomène constitue un détournement de notre système universitaire, qui se caractérise à la fois par la quasi-gratuité des études, le haut niveau des enseignements et la variété des spécialités proposées. L'université offre aux meilleurs profils la possibilité de cumuler DESS et DEA, et de prolonger les études jusqu'en thèse de doctorat. Or une fois le diplôme en poche, de nombreux ingénieurs, chercheurs, professeurs, médecins vont exercer leurs talents à l'étranger, et plus particulièrement aux États-Unis, où les salaires sont bien supérieurs. Cette situation n'est pas acceptable, alors qu'un étudiant en faculté coûte très cher à la nation, il s'agit là d'un véritable gâchis de compétences pour notre société et notre économie. La France ne saurait devenir, en quelque sorte, l'université des États-Unis. Pour expliquer cette « fuite des cerveaux », on évoque souvent le manque de postes offerts en France, notamment dans les centres de recherche publics. Cependant, ces ingénieurs, chercheurs ont un très bon niveau qui devrait leur permettre, soit de lancer leur propre entreprise, soit de travailler dans le secteur privé, et ainsi participer à la création de richesses dans le pays qui a investi sur leur formation. C'est pourquoi il serait souhaitable d'étendre aux études universitaires longues ce qui existe déjà dans d'autres filières, c'est-à-dire le remboursement obligatoire du coût de la formation lorsque la personne n'exerce pas ensuite ses talents dans le secteur choisi en France. Cette règle ferait partie d'une série d'engagements réciproques entre l'étudiant, qui paye des droits d'inscription modiques, et l'université qui accepte de le former durant de longues années, afin que les compétences acquises soient mises au service d'entreprises ou d'organismes implantés en France pendant un certain délai, à définir selon les filières. Il aimerait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Le départ définitif de scientifiques et d'universitaires formés en France vers les États-Unis constitue une préoccupation pour le Gouvernement même si celui-ci est difficilement quantifiable. Le Gouvernement entend développer une politique favorisant l'attractivité de la France et de sa recherche nationale afin d'intensifier l'accueil de scientifiques étrangers et favoriser le retour des post-doctorants français partis compléter leur formation à l'étranger. L'obligation du remboursement du coût des

études pour ceux qui auraient choisi de travailler à l'étranger ne paraît pas une voie opportune dans un domaine où la mobilité et la coopération au plan international font partie intégrante de la culture des communautés scientifiques. (...)

Rapport de la Cour des comptes : renforcement de l'autonomie des universités

Sénat - JO du 12-02-2004, p. 369

Question. - Le 17 avril 2003, M. Michel Doublet demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche quelles suites il entend donner aux recommandations exprimées par la Cour des comptes dans le fascicule relatif à la gestion du système d'éducation, d'avril 2003. La Cour des comptes recommande en effet de renforcer l'autonomie des universités, en donnant à la fonction administrative et financière la place qui lui revient dans la gestion des universités.

Réponse. - Partageant l'analyse de la Cour des comptes et sans en attendre le rapport sur la gestion du système éducatif le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche n'avait pas manqué d'envisager de renforcer la fonction administrative et financière au sein des universités. Le nouvel organigramme du ministère, qui a institué une direction de l'encadrement dont les missions incluent le recrutement, la gestion et la formation des cadres de l'université, secrétaires généraux et agents comptables notamment, est une première traduction de cette orientation. Dès sa création, cette direction a programmé une action ambitieuse de formation de ces cadres, réunissant un groupe de travail pour définir les modalités et le contenu de cette formation et lançant un appel d'offres pour la mettre en œuvre. Parallèlement, la loi de finances initiale pour 2003 a prévu une mesure significative de repyramidage d'emplois administratifs et techniques par l'échange de 1 000 emplois de catégorie C contre 700 emplois de catégorie B et, majoritairement A. Cette démarche se poursuit dans les dispositions de la loi de finances pour 2004, avec la transformation de 300 emplois de catégorie C en 204 emplois de catégorie A et 21 de catégorie B. Ces repyramidages ont été organisés par la direction de l'enseignement supérieur en concertation étroite avec les établissements avec pour objectif principal de les aider à consolider leur encadrement administratif, financier et technique. Il est prévu que ces actions soient approfondies et que les réflexions soient poursuivies avec la conférence des présidents d'université et l'agence de mutualisation des universités et des établissements, le renforcement de la fonction administrative et financière dans les établissements d'enseignement supérieur étant une condition nécessaire au développement de leur autonomie et de leur responsabilité.

Grandes écoles

(écoles d'ingénieurs - ENSIETA de Brest - enseignants chercheurs - postes - création)

Assemblée nationale - JO du 17-02-2004, p. 1266

Question. - Le 8 décembre 2003, Mme Marguerite Lamour souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le projet de développement du centre de recherche de l'ENSIETA de Brest. Ce projet de développement, qui résulte d'une décision du CIADT du 18 mai 2000, comporte deux volets : un volet matériel et un volet humain. Le volet matériel est en voie d'achèvement pour un investissement de 6 millions d'euros. La mise en place du volet humain devait se conclure par la création de cinq postes d'enseignants-chercheurs en 2004. Selon les informations parvenues à l'ENSIETA, il semblerait que seuls deux postes soient créés en 2004. Compte tenu de l'importance que revêt l'attribution des cinq postes d'enseignants chercheurs pour la mise en place du projet de développement de recherche de l'ENSIETA, elle

l'interroge afin de connaître les mesures qu'il entend prendre pour respecter les engagements pris lors du CIADT.

Réponse. - L'absence de créations d'emplois d'enseignant-chercheur au budget 2004 a contraint le ministère de l'éducation nationale à étaler sur deux ans la création des 5 emplois qu'il était prévu d'implanter à l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSIETA), conformément aux engagements pris et au calendrier fixé à la suite de la réunion interministérielle du 5 mars 2002. Grâce aux redéploiements d'emplois pratiqués par le ministère entre les établissements de l'enseignement supérieur, deux emplois de professeurs des universités ont pu être dégagés en priorité pour l'ENSIETA à la rentrée 2004. Ces créations effectuées dans un contexte budgétaire particulièrement tendu témoignent de l'importance accordée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au développement du projet de recherche mené par cet établissement. Il s'engage à achever le programme de développement de l'ENSIETA en 2005 en créant les 3 autres emplois prévus.

Enseignement supérieur : personnel

(professeurs - handicapés - titularisation - réglementation)

Assemblée nationale - JO du 24-02-2004, pp. 1442-1443

Question. - Le 22 décembre 2003, M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la possibilité pour les professeurs handicapés de bénéficier d'une titularisation après un an d'exercice au titre d'un contrat particulier. Malgré une information largement diffusée sur le site Internet du ministère, il semble qu'en pratique cette possibilité soit tout à fait exceptionnelle. Dans le cadre des efforts faits notamment par le Gouvernement au titre de l'année consacrée aux personnes handicapées, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les conditions qui sont actuellement requises pour bénéficier d'une telle mesure. Il lui demande en outre de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre les cas dans lesquels cette possibilité est offerte aux professeurs handicapés.

Réponse. - Le premier bilan de l'application du protocole du 9 octobre 2001 sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État a fait notamment ressortir la faiblesse du recrutement des personnes handicapées en catégorie A. Tel est le cas, en particulier, de leur accès aux corps de personnels enseignants dont les fonctions exigent le niveau de la licence, une qualification professionnelle spécifique et la capacité d'assurer la responsabilité des élèves. Une circulaire a été adressée aux recteurs d'académie le 24 avril 2002 afin de préciser les modalités de mise en œuvre du protocole en ce qui concerne à la fois le recrutement des personnes handicapées et le reclassement des personnels à besoins particuliers. Cette circulaire a rappelé les conditions dans lesquelles les personnes handicapées doivent obtenir la reconnaissance de la compatibilité de leur handicap avec les fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, d'inspection ou de direction postulées. A cette fin, elles soumettent leur dossier à l'une des commissions spécifiques prévues par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998. Lorsque le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 %, les demandes sont examinées par les commissions académiques, la commission nationale examinant les dossiers dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %. Compétentes pour reconnaître la compatibilité du handicap, ces commissions peuvent également recommander des aménagements pour les épreuves de concours et pour le poste susceptible d'être occupé. En 2002, les commissions ont accordé 236 avis favorables sur 271 demandes déposées. La plupart des personnes handicapées obtenant la reconnaissance de la compatibilité de leur handicap avec les fonctions précises qu'elles postulent le font avec l'intention de passer les épreuves de la prochaine session du concours de recrutement correspon-

nant. En 2003, 67 personnes handicapées ont ainsi été admises aux concours de recrutement. Ce chiffre est probablement plus important dans la mesure où les personnes s'inscrivant aux concours n'ont pas l'obligation de déclarer leur handicap. Le recrutement par la voie contractuelle reste modeste mais a connu une progression significative : le nombre de recrutements s'élevait à 1 pour l'année 1999, à 9 pour l'année 2000, à 19 pour l'année 2001, à 31 pour l'année 2002 et à 43 pour l'année 2003. Le recrutement par contrat est de la compétence des recteurs et des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour le recrutement dans le corps de professeurs des écoles. Il s'opère sur le contingent global d'emplois dont ils disposent sur le chapitre 3193 et en fonction

des besoins par corps et par discipline d'enseignement. Les personnes recrutées par contrat sont invitées à suivre la même formation que celle qui est destinée aux lauréats de concours. Leur formation est évaluée dans les mêmes conditions, afin de vérifier, au moment de leur titularisation, qu'ils disposent de la qualification professionnelle requise. L'objectif du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche consiste à favoriser, dans un cadre de gestion largement déconcentrée, les conditions de recrutement des personnes handicapées ; la réalisation de cet objectif comporte une amélioration de leur information sur la spécificité des fonctions d'enseignant, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier durant leurs études et leur formation professionnelle.

Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire

Fonctionnaire et agents publics (vacataires – statut – assurance chômage)

Assemblée nationale - JO du 27-01-2004, pp. 668-669

Question. – Le 6 octobre 2003, M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la situation, au regard des droits ASSEDIC, des vacataires des services de l'État qui doivent totaliser 910 heures pour prétendre à indemnisation. Or, il n'est pas rare que des vacataires effectuent des vacations successives dans divers ministères ou services déconcentrés de l'État. Dans ce cas, c'est l'administration qui a totalisé le plus grand nombre d'heures qui prend en charge les indemnités. Ce système, à l'usage, a pour effet secondaire de bloquer le recrutement pour de nouvelles vacations, à l'approche des seuils fatidiques. Il n'est pas rare par ailleurs que des emplois vacants soient alors pourvus par des candidats qui n'ont pas la formation théoriquement requise mais n'approchent pas du seuil, alors que des candidats diplômés ne sont pas retenus. Aussi il lui demande s'il envisage de faire évoluer la réglementation en ce domaine, notamment en prévoyant une cotisation ASSEDIC de l'État (comme pour les collectivités locales) pour les emplois vacataires, afin que ce ne soit pas les budgets propres de telle ou telle administration qui prennent en charge l'indemnisation et bloquent ainsi les recrutements de personnes qualifiées dont elles ont besoin et pour lesquelles des heures de vacations demeurent ouvertes.

Réponse. - Le statut général des fonctionnaires repose sur une règle fondamentale édictée en son titre Ier, selon laquelle les emplois permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont normalement pourvus par des fonctionnaires. L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose ce principe de base, a toutefois prévu la possibilité d'y déroger et, par conséquent de recourir, pour répondre à certains besoins de l'administration, à des agents publics non titulaires. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui constitue le titre II du statut général, précise, dans ses articles 3 à 6, les éventuelles possibilités de recours à des agents non titulaires dans la fonction publique de l'État. La qualification d'agent non titulaire recouvre des situations très diverses. Ainsi, l'article 4 permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents soit lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, soit, pour les emplois du niveau de la catégorie A et tous les emplois dans les représentations de l'État à l'étranger, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui sont renouvelés par reconduction expresse. L'article 6, en son premier alinéa, prévoit que les « fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurés

par des agents contractuels ». En application des règles édictées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents ainsi recrutés peuvent l'être pour une durée indéterminée. Le même article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée introduit, en son deuxième alinéa, une souplesse de fonctionnement en permettant de recourir à des agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels qui ne peuvent être assurés par des fonctionnaires. Dans le cas de tâches saisonnières, la durée du contrat, renouvellements éventuels compris, ne peut excéder six mois par année. Pour les tâches occasionnelles, le contrat, renouvellements éventuels compris, ne peut excéder dix mois par année. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, « ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : 1° Les agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ; 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État (...) ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ». En application de l'article R. 351-1 du même code, la durée minimale pendant laquelle les allocations d'assurance mentionnées à l'article L. 351-3 sont servies ne peut être inférieure à sept mois pour les salariés justifiant d'une activité de six mois (ou neuf cent dix heures de travail) au cours des vingt-deux derniers mois précédant la fin du contrat de travail. L'article R. 351-20 du code du travail, quant à lui, fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi dont les activités antérieures, prises en compte pour l'ouverture des droits, ont été exercées auprès d'employeurs relevant de l'article L. 351-4 dudit code (employeurs affiliés au régime d'assurance chômage) et de l'article L. 351-12 précité (employeurs publics relevant de l'auto-assurance). Cet article précise que la charge de l'indemnisation incombe à celui qui a occupé l'intéressé pendant la période d'emploi la plus longue, c'est-à-dire soit l'employeur en auto-assurance, soit les institutions gestionnaires du régime d'assurance-chômage (ASSEDIC) assurant le risque chômage pour le compte des employeurs relevant de l'article L. 351-4. A égalité de durée d'emploi pour le compte de plusieurs employeurs relevant de l'article L. 351-12, la charge de l'indemnisation incombe à l'employeur auquel l'intéressé a été lié par le dernier contrat de travail ou d'engagement. Eu égard à la diversité des catégories d'agents non titulaires rappelée plus haut, une adhésion partielle au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4, limitée à une seule catégorie telle que les saisonniers et occasionnels, présenterait certaines difficultés. Outre une modification législative (il serait nécessaire de modifier l'article L. 351-12 du code du travail), elle entraînerait la création de deux catégories de personnels avec des droits différents, ceux pour lesquels il y aurait une

adhésion au régime d'assurance chômage et ceux qui resteraient régis par le principe de l'auto-assurance. Or, depuis l'intervention de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui a modifié l'article L. 351-12 du code du travail en permettant l'adhésion des collectivités locales et de certains établissements publics administratifs au régime d'assurance chômage, le principe retenu est l'affiliation de l'ensemble des agents non titulaires relevant d'une même collectivité. Par ailleurs, l'adhésion pour une seule catégorie d'agents poserait également le problème de la cotisation unique (patronale et salariale) devant être versée par l'État à l'UNEDIC et conduirait, très vraisemblablement, à une surcotisation par rapport au régime de droit commun, compte tenu du « risque potentiel » élevé que constitue cette catégorie au regard de l'assurance chômage. Le passage de l'auto-assurance à l'adhésion au régime d'assurance chômage pourrait induire en conséquence un coût supplémentaire important pour l'État employeur. De plus, les effets en matière d'emploi d'un tel dispositif paraissent très incertains, dans la mesure où il risque d'atténuer la responsabilité de chaque employeur à l'égard de ces agents, qu'il sera, certes, incité à recruter mais aussi à licencier avec plus de facilité, augmentant ainsi, pour le régime d'assurance chômage, le montant des allocations servies.

Fonctionnaires et agents publics (grèves – retenues sur salaire – calcul)

Assemblée nationale - JO du 27-01-2004, pp. 668-669

Question. - Le 13 octobre 2003, M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'absence de concertation préalable avec le personnel et ses représentants concernant le décompte des journées de grève ainsi que les modalités de calcul et de mise en œuvre des retenues sur salaire. Celles-ci ne semblent pas avoir été opérées dans les mêmes conditions suivant les différentes administrations ; ce qui conduit, outre des différences sensibles dans les retenues sur salaire, à un traitement inégalitaire et inéquitable des personnels concernés. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour mettre en œuvre un système uniforme de prise en compte des journées non travaillées valable pour toutes les catégories de fonctionnaires, afin que de telles inégalités ne se reproduisent plus.

Réponse. - A la suite des journées de grève survenues entre avril et juin 2003, une circulaire publiée au *Journal officiel* du 5 août 2003 est venue rappeler les règles applicables aux personnels de l'État en matière de retenues sur rémunération pour fait de grève. Ces instructions doivent notamment permettre d'harmoniser les modalités de mise en œuvre des retenues, dans un souci d'équité. Dans les différents services publics, les retenues sur la rémunération des agents grévistes obéissent à des principes communs. Si le droit de grève est constitutionnellement garanti en vertu du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, il doit être concilié avec le principe selon lequel la rémunération constitue la contrepartie du service fait. Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents doivent être opérées par l'administration. Dans tous les cas, il appartient à chaque administration de mettre en place un système de recensement des agents grévistes, par le moyen le plus approprié et dans la plus grande transparence, afin que des retenues sur rémunération puissent être mises en œuvre. L'assiette de la retenue pour absence de service fait est constituée par l'ensemble de la rémunération qui comprend, pour les fonctionnaires, outre le traitement proprement dit, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités diverses versées aux agents en considération du service qu'ils ont accompli (CE, 11 juillet 1973, Alliaume, Rec. CE p. 495). Les primes versées annuellement sont également incluses dans l'assiette de calcul de la retenue (CE, 22 mars 1989, ministre de l'économie, des finances et du budget c/ Giraud, Rec. CE table

p. 750). D'une manière générale, les primes et indemnités versées selon un rythme autre que le rythme mensuel doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé à ce titre au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du trentième à retenir. Sont toutefois exclues de l'assiette de calcul les sommes allouées à titre de remboursement de frais ainsi que les avantages familiaux et prestations sociales, en particulier supplément familial de traitement, indemnité représentative de logement ou, lorsqu'elles sont versées par l'État, prestations familiales. Les retenues opérées sur la rémunération ne peuvent pas excéder une certaine quotité fixée par les articles L. 145-2 et R. 145-2 du code du travail dont les dispositions sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires depuis la loi du 24 août 1930 (CE, 13 février 1974, ministre de l'économie et des finances c/ Perotti, Rec. CE p. 105). En ce qui concerne les modalités de décompte des jours de grève, la circulaire du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire du 30 juillet 2003 a rappelé le principe selon lequel les périodes de grèves sont considérées comme un tout. La jurisprudence administrative (décision du Conseil d'État Omont du 7 juillet 1978) retient ainsi une interprétation large du décompte des jours de grève : « En l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir ». Le Gouvernement s'attache à ce que ces différents principes soient appliqués avec rigueur et discernement dans l'ensemble de l'administration, sans autre considération que la bonne mise en œuvre du droit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - périodes de disponibilité - prise en compte)

Assemblée nationale - JO du 17-02-2004, p. 1250

Question. - Le 17 février 2004, M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les demandes de certains fonctionnaires concernant la validation des périodes de disponibilité dans le calcul de la durée de cotisation. En effet, dans le contexte de la réforme des retraites réalisée en partie par l'allongement de la durée de cotisations, ces personnes souhaiteraient savoir si, à l'instar des congés maladie ou maternité, la mise en disponibilité pourrait être intégrée comme temps de cotisation. Il est donc demandé quelles sont ses intentions sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - De manière générale, le régime des retraites des fonctionnaires ne prend en compte dans les droits à pension que les périodes effectivement travaillées. La disponibilité est une position statutaire au cours de laquelle le fonctionnaire cesse provisoirement de travailler, cette période ne peut donc entrer dans le décompte de la retraite. En outre, pendant une période de disponibilité, un fonctionnaire peut reprendre une activité salariée dans un autre secteur et se constituer ainsi des droits dans un autre régime de retraite. Cette liberté a pour contrepartie l'absence d'acquisition de droits à retraite au sein du régime des fonctionnaires. La loi portant réforme des retraites n'a pas remis en cause cet équilibre qui caractérise le droit commun de la disponibilité. Elle a, cependant, partiellement modifié ce principe général dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Cette exception se justifie par le fait que la loi a créé pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 un dispositif de prise en compte gratuite des périodes de réduction ou d'interruption d'activité liées à l'éducation d'un enfant, dans la limite de trois ans par enfant.

Handicapés (obligation d'emploi – respect)

Assemblée nationale – JO du 17-02-2004, pp. 1250-1251

Question. – Le 13 octobre 2003, M. Jacques Desallangre interroge Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conclusions du dernier rapport de la Cour des comptes. Parmi de nombreux sujets, la juridiction financière s'arrête notamment sur le dispositif d'insertion des personnes handicapées. Ainsi, la cour déplore un taux d'emploi des personnes handicapées (4,1 %) très en deçà de l'objectif fixé par la loi de 1987 (6 % des effectifs pour toutes les entreprises de plus de vingt salariés) et considère que les administrations publiques « sont encore plus que le secteur privé passibles de la critique selon laquelle l'obligation d'emploi revêt en leur sein un caractère très largement théorique ». L'État se mobilise peu pour le public des personnes handicapées. A l'heure où le Président de la République a fait de la politique en faveur des personnes handicapées une de ses causes nationales, il lui demande si elle entend faire en sorte que les services de l'État tiennent compte des observations de la Cour des comptes et montrent l'exemple. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Ainsi qu'il a été rappelé par l'honorable parlementaire, le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État se situe en deçà de l'objectif de 6 % fixé par la loi de 1987. Il importe, toutefois, de rappeler que le calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique est parfois délicat. En effet, tous les travailleurs handicapés de la fonction publique ne sont pas recensés. Ainsi, une personne ayant intégré la fonction publique sur un emploi réservé, puis ayant eu une évolution de carrière ne nécessitant aucun dispositif spécifique, ne sera pas systématiquement intégrée au nombre des travailleurs handicapés. Il en sera de même pour une personne ayant acquis son handicap après son entrée dans la fonction publique et ne bénéficiant pas d'une allocation temporaire d'invalidité ou encore pour un fonctionnaire handicapé titulaire n'ayant pas demandé le renouvellement de son agrément par la COTOREP (ces agréments ne sont délivrés que pour une période de cinq années et ne sont pas automatiquement renouvelés). En outre, les taux figurant dans les statistiques sont des taux concernant l'ensemble des agents publics en fonction et ils ne reflètent qu'imparfaitement la proportion de travailleurs handicapés recrutés ces dernières années. Il ressort de ces précisions que, si les taux d'emplois des travailleurs handicapés dans la fonction publique ne sont pas satisfaisants, ils sont en progression constante et plus élevés que ce que les chiffres bruts laissent apparaître. Le dernier rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés fait ressortir qu'à la date du 31 décembre 2001, le pourcentage des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 du code du travail s'établit à 4,33 % des effectifs des départements ministériels et des établissements publics ayant participé à l'enquête. Ce taux s'élevait à 4,29 % en 2000 et à 4,16 % en 1999. On remarque ainsi que la plupart des ministères ont fait d'importants efforts pour augmenter leur taux d'emploi et mieux comptabiliser leurs agents en situation de handicap. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 octobre 2001 sur l'emploi des personnes handicapées, les administrations ont élaboré des plans triennaux d'insertion des travailleurs handicapés dans leurs services, aux termes desquels le nombre de nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi devrait atteindre, chaque année, 6 % du nombre des recrutements du ministère. Afin d'accompagner ce mouvement, les crédits 2003 du fonds interministériel pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'État (6,86 M€) ont notamment été utilisés par les différents départements ministériels pour des opérations d'aménagement des postes de travail, de mise en accessibilité des locaux, de formation, de sensibilisation et d'aide à la vie quotidienne. Il convient de préciser que ce fonds

intervient à titre de cofinancement des crédits ministériels et il a été proposé de porter la dotation à 7,63 M€ en 2004, soit une augmentation de 11,22 % par rapport à 2003. Les efforts du gouvernement portent aujourd'hui sur la formation des personnes handicapées candidates aux concours, sur la simplification des procédures de recrutement en supprimant la section « secteur public » des COTOREP, sur l'amélioration du reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leur fonction en cours de carrière ou encore sur la sensibilisation des cadres gestionnaires à l'intégration de travailleurs handicapés dans leur service. Il n'en demeure pas moins que des efforts supplémentaires doivent être réalisés pour respecter l'obligation d'emploi. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le gouvernement s'est engagé à rendre davantage lisible son engagement en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ainsi, l'avant-projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées prévoit la création d'un fonds commun aux trois fonctions publiques reposant sur un système contributif analogue à celui existant dans le secteur privé. Ce fonds, dont la gestion serait confiée à un établissement public à caractère administratif, serait scindé en trois sections distinctes afin que chaque catégorie d'employeurs soit assurée de bénéficier de financements à la hauteur des contributions versées. Le fonds serait alimenté par les contributions des employeurs publics qui emploient plus de vingt agents, comme c'est le cas pour les entreprises qui cotisent à l'AGEFIPH. Les cotisations seraient calculées en fonction du taux d'emploi des personnes handicapées au sein de la structure et des mesures adoptées parallèlement pour favoriser l'insertion des personnes handicapées. Les crédits mis à la disposition de ce fonds seront alloués aux employeurs publics pour financer, notamment, l'accompagnement et la sensibilisation des employeurs publics à l'insertion des personnes handicapées ; l'aménagement des postes de travail ; l'aménagement des moyens de transport utilisés par les personnes handicapées pour rejoindre leur lieu de travail ; des actions de formation ou d'information à destination des personnes handicapées ou des personnels ; des outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 du code du travail ; le versement de subventions à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ; la réalisation d'études et les frais de gestion du fonds. Toutes ces démarches s'inscrivent dans la continuité des engagements gouvernementaux en matière de recrutement et d'intégration des personnes en situation de handicap dans l'administration.

Régime d'indemnisation pour perte d'emploi d'un fonctionnaire mis à la retraite d'office

Sénat – JO du 19-02-2004, p. 421

Question. - Le 11 décembre 2003, M. Michel Sergent demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure un fonctionnaire de moins de soixante ans, mis à la retraite d'office pour inaptitude définitive à l'exercice de son emploi, après expiration de l'ensemble de ses congés maladie prévus par le statut, peut légalement prétendre au régime d'indemnisation pour perte d'emploi prévu par les articles L. 351-3 et L. 351-12 du Code du travail.

Réponse. - Les fonctionnaires mis à la retraite pour inaptitude définitive à l'expiration de leurs droits statutaires à congé de maladie sans avoir bénéficié d'un reclassement ne figurent pas au nombre des bénéficiaires de l'article L. 351-12 du code du travail relatif au régime d'indemnisation pour perte d'emploi. Ces fonctionnaires sont en effet mis à la retraite pour invalidité et perçoivent leur retraite dès ce moment. Ils ne sont pas dans la situation des salariés licenciés et ne peuvent percevoir d'indemnité pour perte d'emploi.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Recherche

(chercheurs – expatriation – lutte et prévention)

Assemblée nationale - JO du 27-01-2004, p. 662

Question. – Le 22 décembre 2003, M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la politique d'attractivité de la France, notamment en ce qui concerne la recherche, et plus particulièrement vis-à-vis des chercheurs. En effet, le Gouvernement envisage, afin de favoriser le retour des post-doctorants les plus prometteurs, d'adapter les réglementations pour permettre aux chercheurs de se voir offrir des rémunérations aussi compétitives qu'à l'étranger. La recherche dans notre pays et l'attractivité de notre territoire sont des enjeux particulièrement importants qu'il convient d'affirmer et de favoriser. Il lui demande comment, selon quelles modalités et dans quels délais le Gouvernement entend mettre en œuvre cette politique de rémunération des chercheurs.

Réponse. - La rémunération des chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), qui sont des fonctionnaires, dépend des règles fixées par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers de leurs corps. L'application de ce statut au secteur de la recherche constitue une garantie d'indépendance permettant de mener des projets de recherche de long terme, mais peut expliquer en partie le départ de certains post-doctorants français vers des laboratoires étrangers, notamment américains, qui offrent des rémunérations et des conditions de travail plus attractives. Ainsi, en application de la grille salariale de la fonction publique, le niveau de rémunération est fixé par analogie avec les autres catégories de fonctionnaires, et non en fonction de la discipline ou de la concurrence internationale, ce qui ne permet pas nécessairement d'attirer les meilleurs chercheurs qui évoluent sur un marché mondial. De même, la progression des rémunérations dépend essentiellement de l'ancienneté et du montant du point de la fonction publique et n'est pas individualisée en fonction de l'excellence des chercheurs, de leurs résultats en termes de partenariats industriels ou de la valorisation de leurs travaux. Toutefois, sur l'ensemble de ces points, des réflexions sont en cours pour renforcer, dans le statut de la fonction publique, la part des rémunérations dépendant des résultats du fonctionnaire. Sans attendre ces évolutions, le Gouvernement, soucieux de renforcer l'attractivité du dispositif français de recherche, a choisi de privilégier, dans le cadre de la loi de finances pour 2004, le recrutement de contractuels de droit public dans les EPST de chercheurs et ingénieurs, pour une durée de 3 à 5 ans, en remplacement de fonctionnaires statutaires. Cette mesure donnera aux établissements une souplesse qui leur fait défaut à l'heure actuelle, en favorisant une mobilité plus grande des chercheurs, des redéploiements plus rapides entre les disciplines en fonction des priorités et une fluidité accrue avec la recherche privée. Elle permettra surtout aux EPST d'accorder des rémunérations plus attractives, sans référence à la grille de la fonction publique, puisque les établissements auront la possibilité, avec les crédits qui leur seront versés pour le recrutement de ces contractuels, de fixer librement leur politique de ressources humaines tant sur le nombre, le niveau de recrutement ou le montant des rémunérations de ces derniers. Ainsi, la mise en œuvre de ces dispositions permettra de combiner l'exigence du respect des règles du statut de la fonction publique avec la nécessité de développer une politique de rémunération plus dynamique susceptible d'attirer en France les chercheurs de haut niveau.

Finances publiques

(budget de l'État - diffusion auprès du public)

Assemblée nationale - JO du 17-02-2004, p. 1222

Question. - Le 23 septembre 2003, M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant la création d'un document explicatif du budget. Dans un souci d'égal accès pour tous à l'information et de transparence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre à la disposition de tous les Français un document clair et précis qui leur permettrait de connaître la procédure budgétaire et le budget voté par le Parlement.

Réponse. - Dès le dépôt du projet de loi de finances, le dossier de presse ainsi que l'ensemble des documents du projet de loi de finances sont mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce dossier comporte notamment les chiffres clés du projet de loi de finances, une présentation des dispositions fiscales et des dépenses et un dossier statistique sur le budget de l'État complété par un lexique budgétaire et fiscal. Après son vote, un dépliant intitulé « Le budget de l'État en quelques chiffres » est édité par les Notes bleues de Bercy et largement diffusé. Par ailleurs, il est annexé à la déclaration sur les revenus un document d'information rappelant les grandes masses de recettes et de dépenses du budget de l'État ainsi que les priorités du Gouvernement financées par ce budget. L'ensemble de ces documents constitue une source d'information de qualité mise à la disposition du plus grand nombre.

Propriété intellectuelle

(brevets – validité – durée)

Assemblée nationale - JO 17-02-2004, p. 1231

Question. - Le 22 décembre 2003, M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'état actuel de la jurisprudence sur la durée de validité d'un brevet. En effet, l'administration fiscale s'appuie sur une jurisprudence de plus de quarante ans qui considère que les redevances versées pour la concession de licences de brevets doivent être immobilisées lorsque les droits attachés au contrat de concession constituent une source régulière de profits, dotés d'une pérennité suffisante et susceptibles d'être cédés ou sous-cédés. Cette jurisprudence va à l'encontre de la volonté de développement économique de nos industries de pointe mettant même leur activité en péril. Elle n'encourage pas les innovations issues de la recherche et constitue donc un véritable frein pour certaines sociétés pourtant en position favorable sur le marché international. C'est la raison pour laquelle il lui demande si cette jurisprudence ne pourrait pas être remplacée par une disposition législative.

Réponse. - L'immobilisation des redevances versées pour la concession de licences de brevets ne s'opère qu'à la triple condition que les droits attachés au contrat de concession constituent une source régulière de profits et qu'ils soient dotés d'une pérennité suffisante tout en étant cessibles. Compte tenu de ces critères, seul l'acquéreur d'un droit d'exploiter commercialement un brevet ayant une valeur patrimoniale certaine se trouve soumis à l'obligation, tant d'un point de vue comptable que fiscal, d'immobiliser les redevances qu'il verse. En revanche, les entreprises qui engagent en interne de véritables dépenses de recherche sans garantie de résultat sont encouragées par des dispositions fiscales très favorables, telles que la possibilité de déduire immédiatement ces dépenses, sans tenir compte des critères susvisés, ou

L'admission au bénéfice du crédit d'impôt recherche desdites charges. A cet égard, en réformant le crédit d'impôt recherche, notamment par la prise en compte du volume des dépenses engagées et non plus leur simple accroissement en valeur ou par l'augmentation de son plafond, porté de 6 100 000 euros à 8 000 000 euros, et en accélérant l'amortissement des matériels et outillages consacrés à cette recherche, la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans un processus de promotion du développement économique par l'innovation. Il n'est donc pas envisagé d'adopter une disposition législative expresse pour les dépenses en cause, qui créerait au surplus une distorsion entre la comptabilité et la fiscalité.

Energie et carburants (énergie marémotrice – perspectives)

Assemblée nationale - JO du 17-02-2004, p. 1257

Question. - Le 22 décembre 2003, M. Jacques Le Guen attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur l'exploitation de la ressource hydroélectrique des courants de marée. La France s'étant engagée à élever la part de sa production d'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables de 15 % en 1997 à 21 % en 2010, cette filière pourrait être amenée à se développer au cours des prochaines années, d'autant plus qu'elle s'appuie sur trois arguments de poids : la protection de l'environnement, le développement économique local et la sécurité énergétique. Mais il semblerait que l'essor des nouvelles technologies dans ce domaine se heurte à quelques difficultés, liées tout d'abord à l'imprécision du cadre juridique et administratif régissant l'implantation des systèmes d'énergie sur le domaine public maritime et, enfin, au dispositif actuel de soutien à l'innovation. Il lui demande donc si des réflexions ont été menées à ce sujet et la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser et accompagner le développement de la production d'énergie maritime.

Réponse. - Le développement des énergies renouvelables constitue une composante importante de la politique énergétique française car ces énergies contribuent à la diversification de nos modes de production électrique, à la sécurité de nos approvisionnements énergétiques et au respect des engagements internationaux de la France, notamment en matière d'effet de serre. Concernant l'utilisation de la force motrice des marées, la France a été pionnière dans ce domaine avec l'usine marémotrice de la Rance et cette filière de production d'électricité, avec un fort potentiel d'exploitation, doit être réexaminée à l'aune des développements technologiques récents. Dans un domaine connexe, le développement d'éoliennes en mer, les services du ministère délégué à l'industrie et ceux du secrétariat d'État aux transports et à la mer ont envoyé en octobre 2003 une circulaire aux préfets des départements littoraux afin de préciser les orientations sur les procédures applicables à l'instruction des dossiers rendus dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le ministère sur les éoliennes en mer. Ces orientations pourront être suivies pour le cas de l'occupation du domaine public maritime dans le cadre du développement de la production d'électricité à partir de dispositifs utilisant la force motrice des marées. Quant au soutien à l'innovation, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) aide la recherche dans le secteur des énergies renouvelables, en partenariat, notamment, avec les laboratoires du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et avec des industriels. L'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) est également chargée par l'État de conforter l'innovation et peut constituer un autre point de contact. Si l'énergie des courants marins peut à terme contribuer significativement à nos objectifs de production d'électricité d'origine renouvelable, il faudra apprécier les conditions de maturité et de rentabilité de la filière ainsi que les éventuels conflits d'usage de la ressource maritime qu'elle pourrait susciter.

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (réforme - perspectives - femmes)

Assemblée nationale - JO du 10-02-2004, p. 1014

Question. - Le 15 septembre 2003, M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en ce qui concerne la loi de réforme des retraites, adoptée le 24 juillet 2003. Il souhaite plus particulièrement obtenir des précisions sur la situation des femmes dans ce texte. Tout d'abord, en ce qui concerne les enfants qui naîtront avant le 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an accordée aux femmes sera-t-elle modifiée ? Ensuite, les femmes ayant accompli quinze ans de service et mères de trois enfants bénéficient d'une pension à jouissance immédiate, mais quelles en sont les modalités financières ? Procédera-t-on à un abattement avec un coefficient de minoration ? Enfin, comment doit-on appliquer le coefficient de minoration exprimé par rapport à la limite d'âge, par dérogation à l'article 66 de la loi ? Il lui demande de bien vouloir apporter des réponses à ces différentes interrogations.

Réponse. - Afin de tenir compte de la jurisprudence communautaire en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les conditions d'attribution de la bonification d'un an accordée aux femmes fonctionnaires. Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), modifié par l'article 48 de la loi précitée, accorde aux fonctionnaires et militaires des deux sexes une bonification d'un an par enfant sous réserve d'« une interruption d'activité d'une durée continue d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34 (5°), 54 et 54 bis

de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-896 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » (article R. 13 du CPCM, modifié par l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003). En revanche, la loi portant réforme des retraites n'a pas modifié les dispositions en faveur des femmes fonctionnaires mères d'au moins trois enfants qui, sous réserve de justifier d'au moins quinze ans de services effectifs, peuvent toujours prétendre au bénéfice d'un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension. La loi étant d'application progressive, les coefficients de minoration par trimestre manquant évolueront de 0,125 % en 2006 à 1,25 % en 2015, soit une augmentation annuelle de 0,125 %. Jusqu'au 31 décembre 2019 et par dérogation au droit commun mentionné au I de l'article L. 14 du CPCM, l'article 66 de la loi fixe dans son III l'âge auquel ce coefficient est annulé par rapport à la limite d'âge de la catégorie de l'intéressé. Ainsi, en 2006, l'âge auquel le coefficient de minoration est annulé correspond à la limite d'âge de la catégorie moins seize trimestres. Cette situation évolue de façon progressive jusqu'en 2019, année où le coefficient de minoration est annulé à la limite d'âge moins un trimestre. A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L. 14 prend son plein effet. Le coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant ne s'applique toutefois que dans la limite de vingt trimestres ; le nombre de trimestres manquants étant déterminé conformément aux modalités de calcul fixées au I de l'article L. 14.

Ministère délégué à la parité et à l'égalité professionnelle

Ministères et secrétariats d'État

(parité : services extérieurs - service des droits des femmes et de l'égalité - centre de documentation - perspectives)

Assemblée nationale - JO du 17-02-2004, pp. 1269-1270

Question. - Le 20 janvier 2004, Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle sur la prochaine fermeture du centre de documentation du service des droits des femmes et de l'égalité. Considéré comme l'unique centre de ressources à compétence nationale traitant de la vie des femmes, cette structure accueille aussi le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. Le fonds documentaire du centre est d'une grande richesse et il s'adresse à un large public. Un accueil personnalisé par un personnel compétent a fait jusqu'à présent la satisfaction de ses utilisateurs. Or, il serait question très prochainement d'un déménagement du service du droit des femmes et aucune place pour le centre de documentation ne serait prévue. La disparition de ce centre et de ses archives est inquiétante. Elle lui demande en conséquence de l'informer sur l'avenir de ce centre de documentation.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique immobilière, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, auquel le service des droits des femmes et de l'égalité est rattaché administrativement, a entrepris de structurer ses services centraux en pôles géographiques correspondant aux pôles fonctionnels de ses activités. À cet effet, il a choisi de regrouper l'ensemble des directions et services qui relèvent des affaires sociales, sur un seul et même site, près de la gare Montparnasse. Dans ce contexte, le service des droits des femmes et de l'égalité, actuellement situé rue Brancion, doit rejoindre les locaux de ce pôle. Ce projet de déménagement ne signifie, en aucun cas, la suppression du centre de documentation du service des droits des femmes et de l'égalité. Avec le souci de gérer au mieux les moyens budgétaires et les locaux dont il dispose, le ministère recherche les modes d'organisation les plus adaptés au fonctionnement futur de ce centre, dans le cadre d'un regroupement au sein du centre interdirections du site Montparnasse. Ce dernier fonctionne

naturellement en relation avec le centre de ressources documentaire et multimédia, en charge de la coordination des centres de documentation dont le ministère dispose. Il est, en effet, actuellement nécessaire de mutualiser les moyens des directions et services du ministère, notamment par la mise en commun de leurs fonds identiques (usuels et périodiques) et de certaines tâches de gestion. Cette mutualisation se fera sans nuire à la qualité du service rendu en direction des chercheurs, enseignants et responsables d'associations qui travaillent activement aux côtés du Gouvernement à faire avancer les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, et en direction des chargés de mission du service des droits des femmes et de l'égalité, pour lesquels le centre est un instrument de travail quotidien. Dans la future organisation du centre, on trouvera une identification précise des espaces occupés par les fonds du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale et du service des droits des femmes et de l'égalité. Le rattachement des personnels de la documentation au service des droits des femmes et de l'égalité sera maintenu au regard de leur expérience et de leurs compétences spécifiques dans les thématiques abordées. Cette organisation évitera, ainsi, la ventilation et la dilution de ces fonds documentaires spécifiques dans d'autres collections. En outre, cette organisation - qui prévoit également le maintien de l'accueil, sur rendez-vous, comme cela se fait actuellement, d'usagers externes pour les consultations (étudiants de troisième cycle, chercheurs et professionnels, pour l'essentiel) - permettra de poursuivre la numérisation des importantes collections du centre, de l'ordre de 14 000 ouvrages et rapports. En permettant la consultation de la base de données documentaire à distance, la numérisation favorisera, à l'avenir, l'accès du plus grand nombre à ce fonds, qui capitalise la mémoire du féminisme en France et constitue un témoignage unique de l'action gouvernementale en faveur des droits des femmes. Le centre de documentation dans sa nouvelle configuration poursuivra sa double mission de lieu ressource interne au ministère et de lieu phare pour l'ensemble des acteurs de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ministère délégué aux affaires européennes

Position de la France concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Sénat - JO du 22-01-2004, p. 162

Question. - Le 16 octobre 2003, M. Jean-Pierre Masseret souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la proposition de directive de la Commission européenne, « la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur » dont le rapport, présenté par la commission juridique, a été largement amendé en première lecture le 24 septembre 2003 par le Parlement européen. Face aux dangers pour la compétitivité des entreprises européennes et pour la liberté de création que représente l'extension du système de brevet au logiciel et aux méthodes intellectuelles, le Parlement européen a rejeté la possibilité de brevetabilité des logiciels. Avant le vote en deuxième lecture, il souhaite connaître quelle position le Gouvernement défendra lors du Conseil d'compétitivité » des 10 et 11 novembre 2003 et quelles mesures et propositions la France compte présenter pour assurer l'indépendance logicielle de l'Europe en soutenant, notamment, la recherche et le développement dans le logiciel de type Open source.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de la ministre déléguée aux affaires européennes sur la proposition de directive relative à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. Les technologies de l'information étant un secteur clef de l'innovation en Europe, un régime de protection s'est progressivement mis en place pour récompenser l'effort d'investissement et de création. En Europe, une invention est brevetable si elle est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle. Ces critères sont plus restrictifs que ceux appliqués aux Etats-Unis, où la jurisprudence a pu étendre le champ de la brevetabilité aux logiciels et aux méthodes d'affaires. La convention sur le brevet européen de 1973 (CBE) exclut en principe que les programmes d'ordinateurs puissent constituer des inventions brevetables : ils ne peuvent l'être que si une solution technique innovante est apportée à un problème technique. La protection des inventions mises en œuvre par ordinateur repose donc sur le droit d'auteur. Lors de la session de novembre 2000 de la conférence diplomatique pour la révision de la convention sur le brevet européen, une forte pression s'est manifestée pour abroger l'interdiction de breveter des programmes d'ordinateurs. Si cette modification a finalement été

reportée, notamment sur l'insistance de la délégation française, c'est en contrepartie de l'engagement de régler cette question dans le cadre communautaire. La Commission a présenté une proposition de directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (20 février 2002), dont l'objectif est de clarifier le régime de la brevetabilité des logiciels en Europe. Le Conseil Compétitivité de novembre 2002 a adopté une orientation générale sur cette proposition. Les autorités françaises ont émis une réserve générale d'examen afin que le Parlement européen aide à trouver un équilibre entre les positions de l'industrie et celles des partisans du logiciel libre. Le Parlement européen s'est prononcé le 24 septembre 2003. Les autorités françaises sont soucieuses de trouver un équilibre juridique permettant de récompenser les efforts d'innovation tout en préservant l'indépendance de l'Europe dans le domaine des logiciels. C'est dans cet esprit qu'elles abordent les discussions en deuxième lecture dans le cadre du Conseil.

Coopération scientifique de la France avec les pays en voie d'adhésion à l'Union européenne

Sénat - JO du 29-01-2004, p. 231

Question. – Le 6 novembre 2003, M. Guy Penne souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'intérêt pour la France de développer la coopération scientifique avec les pays en voie d'adhésion à l'Union européenne, car une telle démarche est un des chemins de la construction européenne. Le progrès scientifique étant un instrument du progrès social mais aussi économique, il est de la plus haute importance d'encourager les échanges et la collaboration entre les organismes français et les structures locales. Un accord de coopération a déjà été signé entre l'Institut national de la santé et de recherche médicale (INSERM) et l'Académie des sciences de la République tchèque ; un projet de laboratoire franco-tchèque à Prague dans le domaine de la nutrition est actuellement à l'étude. En conséquence, il souhaite connaître les moyens que la France envisage de mettre en œuvre pour augmenter le nombre de projets similaires et les organiser à l'échelle de l'Union européenne. Cette question revêt en effet une importance toute particulière dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne.

Réponse. - Depuis 1994, année de la création du programme d'actions intégrées (programmes bilatéraux cofinancés avec le pays partenaire) avec la Hongrie, le ministère des affaires étrangères (MAE) s'est attaché à favoriser le développement des relations scientifiques de la France avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Cette politique a été renforcée par le Gouvernement à compter de 2002 afin : d'accompagner la dynamique lancée au cours de l'année 2000 par Philippe Busquin, commissaire européen chargé de la recherche, visant à la création de l'Espace européen de la recherche (EER) ; d'anticiper l'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de dix nouveaux Etats membres. La mise en œuvre du 6^e programme cadre de recherche et de développement technologique (PCRDT), qui couvre la période 2002-2006 et auquel les 13 pays candidats associés participent sur les mêmes bases que les Etats membres de l'Union européenne, a été intégrée à notre stratégie. Cette dernière, qui place nos postes diplomatiques au cœur du dispositif et vise à mieux articuler notre coopération bilatérale et les programmes européens de recherche et de développement, comporte trois axes principaux : 1° Le développement des échanges scientifiques bilatéraux : sept nouveaux programmes d'actions intégrées (PAI) ont été mis en place en 2002 et 2003 : Roumanie, Lettonie, Estonie, Bulgarie, Lituanie, Turquie et Slovaquie. Ces nouveaux programmes complètent le dispositif qui couvrait jusqu'alors quatre pays : Hongrie (1994), Slovaquie (1995), Pologne (1997) et République tchèque (1997). En outre, des négociations sont actuellement en cours avec Chypre. En 2004, ces onze programmes

soutiendront environ 320 projets conjoints de recherche (dont 135 nouveaux projets) et représentent un effort financier du MAE de près de 850 k€ et du même ordre de grandeur de la part de nos partenaires. 2° Le soutien à l'établissement de réseaux de recherche : Les projets conjoints de recherche soutenus par les PAI constituent un tremplin pour l'accès aux projets européens financés par le 6^e PCRDT et autres programmes européens (COST, Eurêka, etc.). Néanmoins, il est nécessaire de mieux structurer notre coopération bilatérale, en favorisant la constitution de réseaux de recherche. A cet égard a été créé fin 2003 un nouveau programme régional baptisé « ECO-NET ». ECO-NET vise notamment à intégrer les pays candidats dans les réseaux européens de recherche en soutenant les actions mises en œuvre par nos organismes de recherche dans cette zone géographique. Un appel à candidatures a été lancé en octobre 2003 et a recueilli une soixantaine de propositions qui sont actuellement évaluées scientifiquement. Près de 900 k€ seront consacrés à ce programme en 2004. D'autre part, il a été décidé de favoriser la création de réseaux de projets bilatéraux en encourageant les porteurs de projet à soumettre un même projet de recherche dans le cadre de plusieurs PAI européens. Les appels à candidatures 2005, qui seront lancés en février 2004, seront modifiés en ce sens, et des indicateurs seront mis en place en 2004 afin d'évaluer le potentiel de développement de ces partenariats triangulaires voire quadrangulaires. Enfin, dans le cadre du Triangle de Weimar (France, Allemagne, Pologne), il a été décidé de rapprocher les collaborations franco-polonaises et germano-polonaises afin de créer des réseaux tripartites, qui présentent l'avantage, non seulement de monter des réseaux de recherche directement éligibles aux programmes européens, mais également d'y intégrer de façon encore plus solide l'un des grands pays adhérents. Il est actuellement procédé à l'identification de coopérations bilatérales existantes méritant d'être soutenues au niveau trilatéral dans plusieurs domaines : nanotechnologies, sciences de la vie (cancer et neurosciences), sciences de l'environnement, etc. 3° L'aide au montage de projets européens : Ce troisième axe vise à faire bénéficier les pays candidats de l'expérience française en matière de montage de projets européens et à renforcer les participations croisées de la France et des pays concernés dans les projets de recherche financés par les programmes européens, en particulier le 6^e PCRDT. Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs initiatives ont récemment été mises en œuvre par le MAE : a) L'organisation à Budapest du forum européen de la recherche (avril 2002) qui a rassemblé 500 scientifiques français et des pays candidats. Cette opération, qui a bénéficié d'un financement par le MAE à hauteur de 75 k€ en 2002, a été poursuivie en 2003 par l'invitation en France de scientifiques d'Europe centrale et orientale afin de leur permettre de finaliser le montage avec leurs homologues français de projets de recherche européens. b) Une mission d'information sur le 6^e PCRDT (juillet 2002), réalisée à Ankara par un expert du ministère de la recherche, qui a consisté à présenter le programme cadre devant 300 personnes et à faire part aux autorités turques de l'expérience française sur l'organisation et la structure de suivi du 6^e PCRDT. c) des réunions entre points de contact nationaux du 6^e PCRDT français et ceux des pays candidats afin de renforcer le rôle des PCN dans la recherche de partenariats, la mise en relation des chercheurs et le montage de consortia européens par l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques. Trois rencontres ont été organisées en 2003 : à Prague, à Ankara et à Paris, avec la venue pour cette dernière de PCN polonais et allemands dans l'esprit du Triangle de Weimar. Ces actions seront poursuivies en 2004, en mettant en particulier l'accent sur la mutualisation des compétences et la formation des coordinateurs de projet issus des pays candidats. Trois manifestations sont envisagées : Bulgarie, Pologne (avec la participation des PCN allemands dans l'esprit du Triangle de Weimar) et groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie).

Ministère de la culture et de la communication

Langue française (défense et usage - perspectives)

Assemblée nationale – JO du 17-02-2004, pp. 1217-1218

Question. - Le 17 novembre 2003, à la suite du rattachement de la délégation générale à la langue française et du Conseil supérieur de la langue française à son ministère, M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication afin de connaître quelles actions le Gouvernement entend mener en matière de politique de la langue, tant sur le plan national qu'international, en vue notamment du sommet des chefs d'État et de Gouvernement ayant en partage le français qui se tiendra à Ouagadougou en 2004. Il lui demande également ce qu'il en est de la pérennité des institutions de caractère interministériel, autrefois rattachées au Premier ministre et chargées de la promotion et de la défense de la langue française.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité connaître les perspectives d'action du Gouvernement en matière de politique linguistique tant sur le plan national qu'international. L'engagement en faveur de la diversité culturelle est indissociable d'une politique de promotion de la langue française et de la diversité linguistique. Cette politique s'appuie sur un dispositif institutionnel rénové. Ainsi, les missions de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France ont été précisées par un arrêté du 11 septembre 2003. Le Conseil supérieur de la langue française, relevant à ce stade du Premier ministre, a récemment été renouvelé et M. Yves Berger a été chargé d'en assurer la vice-présidence. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la langue française, le Conseil national des langues et cultures régionales, et la commission générale de terminologie feront prochainement l'objet d'un rattachement au ministère de la culture et de la communication. Au plan national, l'objectif premier de la politique linguistique, rappelé par le Premier ministre dans la circulaire du 14 février 2003, est d'assurer la primauté de la langue française sur notre territoire. Pour qu'elle continue à exprimer les réalités du monde moderne, la langue française doit en permanence se moderniser et s'enrichir. Le ministère de la culture et de la communication renforcera son action dans ce domaine, afin que la production de termes nouveaux soit inventive, adaptée, rapide, et qu'elle s'accompagne d'une diffusion dynamique. La simplification du langage administratif est un volet important de la réforme de l'État : le logiciel d'aide à la rédaction administrative conçu en partenariat entre les ministères de la fonction publique et de la culture et de la communication illustre cette volonté de faciliter les relations des usagers avec l'administration. La maîtrise du français est l'un des objectifs de la lutte contre l'illettrisme. Cette préoccupation guide de nombreuses actions du Gouvernement, en particulier la mise en œuvre du plan de prévention de l'illettrisme dans l'enseignement. La préparation du volet linguistique du contrat d'accueil et d'intégration pour les personnes s'installant en France de manière durable et légale fait l'objet d'une concertation interministérielle, coordonnée par les services du ministère de la culture et de la communication. Au plan international, la diffusion de la langue française constitue un axe essentiel de l'action extérieure de la France et de la coopération francophone. La promotion de la diversité culturelle et linguistique a été présentée, lors du Sommet de la francophonie à Beyrouth, comme l'une des priorités de la coopération multilatérale francophone. Elle sera, sans nul doute, réaffirmée au prochain Sommet de Ouagadougou, qui permettra de mesurer le chemin accompli ces deux dernières années. En effet, au côté du ministère des affaires étrangères, le ministère de la culture et de la communication contribue à l'action en faveur de la promotion du français dans les organisations multilatérales en donnant une priorité

forte à l'Union européenne. La France et la francophonie unissent leurs efforts pour préparer l'adhésion de dix nouveaux pays. Des moyens sont consacrés à la consolidation de la place de notre langue dans les institutions européennes et au renforcement de sa capacité d'attraction auprès des futurs diplomates et fonctionnaires des pays adhérents. L'action en faveur de la diversité linguistique européenne trouve également à se déployer en dehors des institutions communautaires. Les organismes linguistiques des pays membres de l'Union se sont fédérés dans le but d'éclairer les politiques linguistiques conduites aux niveaux national et européen. Le ministère de la culture et de la communication joue un rôle actif dans cette fédération, à la création de laquelle il a contribué. Après Bruxelles en 2002 et Stockholm en 2003, Paris accueillera à l'automne 2004 la troisième conférence annuelle de la fédération.

Respect de l'obligation de double traduction sur les sites publics français d'Internet

Sénat – JO du 19-02-2004, p. 414

Question. - Le 25 décembre 2003, M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la généralisation sur Internet de sites publics français uniquement bilingues anglais-français. Cette situation contrevient aux recommandations gouvernementales exprimées dans la circulaire du 14 février 2003. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sites publics français montrent enfin le bon exemple européen en respectant le devoir de double traduction.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part au ministre de la culture et de la communication de sa préoccupation concernant la généralisation sur Internet de sites publics français uniquement bilingues anglais-français. Cette pratique n'est effectivement pas conforme aux dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et de ses textes d'application qui prévoient que, lorsque les services de l'État ou les établissements publics placés sous sa tutelle entreprennent de traduire leur site Internet, ils doivent le faire en au moins deux langues étrangères. Le Premier ministre, dans une circulaire du 14 février 2003, a assigné au Gouvernement la mission de conduire une politique déterminée en faveur du plurilinguisme, garant de la diversité culturelle. Cette politique trouve tout particulièrement à s'appliquer dans le domaine des technologies de l'information. L'Internet constitue un outil privilégié d'accès des non-francophones à l'information administrative et pour faire connaître les politiques publiques. Comme le constate l'honorable parlementaire, le plurilinguisme sur les sites publics français demeure très inégal, en raison en premier lieu de la rareté des structures de traduction présentes dans les ministères, mais il progresse néanmoins. Le site du Premier ministre, portail du gouvernement français, est disponible en cinq langues : français, anglais, allemand, espagnol et portugais. Les ministères des affaires étrangères et de l'économie, des finances et de l'industrie offrent sur leur site des informations en quatre langues : français, anglais, allemand et espagnol. Le site portail du ministère de la culture et de la communication est disponible en trois langues : français, espagnol et anglais. Des efforts restent encore à fournir, en particulier dans le domaine de la recherche publique, où les sites ne proposent, en règle générale, qu'une seule traduction en langue anglaise. Le ministère de la culture et de la communication porte une attention particulière au rôle des services publics dans la promotion du plurilinguisme, en particulier par le biais des sites Internet, dans les relations qu'il entretient, par la délégation générale à la langue française et aux langues de France, avec les autres ministères.

À lire

- « **Législation et réglementation. Nouvelles modalités de calcul des pensions de retraite** »
Liaisons sociales, Bref social, n° 14076, 17 février 2004, pp. 1-2
- « **Législation et réglementation. Modalités et effets de la publication des lois et des actes administratifs** »
Liaisons sociales, Bref social, n° 14081, 24 février 2004, p.1
- « **Une nouvelle nomenclature pour le budget de l'Etat** »
AJDA n° 4/2004, 2 février 2004, p. 173
- « **Contrats et marchés. Obligation non sérieusement contestable, provision et décompte général et définitif** »
AJDA n° 4/2004, 2 février 2004, pp. 223-225
- « **Fonction publique. Légalité d'un décret portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos** »
AJDA n° 4/2004, 2 février 2004, pp. 225-228
- « **Fonction publique. Indemnité de stage au taux « marié » pour un fonctionnaire vivant en concubinage** »
AJDA n° 4/2004, 2 février 2004, p. 231
- « **La marche vers la dématérialisation** »
AJDA n° 5/2004, 9 février 2004, p. 233
- « **Services publics. Les pouvoirs du président de l'université dans le recrutement des maîtres de conférence** »
AJDA n° 5/2004, 9 février 2004, pp. 281-282
- « **Les groupements d'intérêt public: un instrument de gestion du service administratif** »
AJDA n° 6/2004, 16 février 2004, pp. 305-314
- « **Dossier. Le nouveau code des marchés publics** »
AJDA n° 7/2004, 23 février 2004, pp. 362-388
- « **Contrats et marchés. Le juge de l'exécution et les considérations d'intérêt imposant le maintien du lien contractuel** »
AJDA n° 7/2004, 23 février 2004, pp. 394-396
- « **Fonction publique. Allocation temporaire d'invalidité et titularisation rétroactive** »
AJDA n° 7/2004, 23 février 2004, pp. 405-406
- « **La réforme du code des marchés publics 2004** »
Les notes bleues de Bercy, n° 264, 01-31 janvier 2004, 11 p.
- « **Gestion de carrière. Les chercheurs victimes d'une précarité qui dure** »
Entreprise & Carrières, n° 704, 17-23 février 2004, pp. 30-32

Liste des délégations du CNRS

Délégation ALSACE – DR10

23 rue du Loess, BP 20 CR, 67037 STRASBOURG Cedex 02 – téléphone : 03 88 10 63 01
télécopie : 03 88 10 60 95

Délégation AQUITAINE ET POITOU-CHARENTES – DR15

Esplanade des Arts-et-Métiers, BP 105, 33402 TALENCE Cedex – téléphone : 05 57 35 58 00
télécopie : 05 57 35 58 01

Délégation BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE – DR17

74E rue de Paris, 35069 RENNES Cedex – téléphone : 02 99 28 68 68 – télécopie : 02 99 28 68 01

Délégation CENTRE - AUVERGNE ET LIMOUSIN – DR08

3E avenue de la Recherche Scientifique, 45071 ORLÉANS Cedex 2 – téléphone : 02 38 25 52 00
télécopie : 02 38 69 70 31

Délégation CÔTE D'AZUR – DR20

Les Lucioles 1, 250 avenue Albert-Einstein, 06560 VALBONNE – téléphone : 04 93 95 42 22
télécopie : 04 92 96 03 39

Délégation ÎLE-DE-FRANCE EST – DR03

Tour Europa 126, 94532 THIAIS Cedex – téléphone : 01 56 70 76 00 – télécopie : 01 45 60 78 81

Délégation ÎLE-DE-FRANCE OUEST ET NORD – DR05

1 place Aristide-Briand, 92195 MEUDON Cedex – téléphone : 01 45 07 50 50 – télécopie : 01 45 07 58 99

Délégation ÎLE-DE-FRANCE SUD – DR04

1 avenue de la Terrasse, 91198 GIF-SUR-YVETTE Cedex – téléphone : 01 69 82 30 30 – télécopie : 01 69 82 33 33

Délégation LANGUEDOC-ROUSSILLON – DR13

1919 route de Mende, 34293 MONTPELLIER Cedex 5 – téléphone : 04 67 61 34 34 – télécopie : 04 67 04 32 36

Délégation MIDI-PYRÉNÉES – DR14

16 avenue Édouard-Belin, BP 4367, 31055 TOULOUSE Cedex 4 – téléphone : 05 61 33 60 00
télécopie : 05 62 17 29 01

Délégation NORD-EST – DR06

8 rue Baron-Louis, BP 30, 54002 NANCY Cedex – téléphone : 03 83 85 60 00 – télécopie : 03 83 17 46 21

Délégation NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE – DR18

Espace Recherche-Innovation, 2 rue des Canoniers, 59046 LILLE Cedex – téléphone : 03 20 12 58 00
télécopie : 03 20 63 00 43

Délégation NORMANDIE – DR19

UNICITÉ, 14 rue Alfred-Kastler, 14052 CAEN Cedex 4 – téléphone : 02 31 43 45 00 – télécopie : 02 31 44 86 56

Délégation PARIS A – DR01

27 rue Paul-Bert, 94204 IVRY-SUR-SEINE Cedex – téléphone : 01 49 60 40 40 – télécopie : 01 45 15 01 66

Délégation PARIS B – DR02

16 rue Pierre-et-Marie-Curie, 75005 PARIS – téléphone : 01 42 34 94 00 – télécopie : 01 43 26 87 23

Délégation PARIS MICHEL-ANGE – DR16

3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16 – téléphone : 01 44 96 40 00 – télécopie : 01 44 96 53 90

Délégation PROVENCE – DR12

31 chemin Joseph-Aiguier, 13402 MARSEILLE Cedex 20 – téléphone : 04 91 16 40 00 – télécopie : 04 91 17 40 26

Délégation RHÔNE-ALPES – DRRA

site ALPES – DR11

25 avenue des Martyrs, BP 166, 38042 GRENOBLE Cedex 9 – téléphone : 04 76 88 10 00
télécopie : 04 76 88 11 61

site VALLÉE DU RHÔNE – DR07

2 avenue Albert-Einstein, BP 1335, 69609 VILLEURBANNE Cedex – téléphone : 04 72 44 56 00
télécopie : 04 78 89 47 69

Notes personnelles

Notes personnelles

BULLETIN OFFICIEL DU CNRS

BP 193

31676 Labège Cedex

Tél. : 05 62 24 25 00

Fax : 05 62 24 25 30

DIRECTEUR DE PUBLICATION

M. Jacques BERNARD

RÉDACTEUR EN CHEF

M^{me} Myriam FADEL

COMITÉ DE RÉDACTION

M^{me} Nicole ABRIAL

M^{me} Françoise BARRIÈRE

M^{me} Geneviève BOUET-CHEMIN

M^{me} Pascale BUKHARI

M^{me} Kéty CHESSELET

M^{me} Catherine DELPECH

M^{me} Martine JALLUT-ROUSSEL

M. François MESSIN

M^{me} Janine SATURNIN

M^{me} Michèle SAUMON

M. Philippe WILLOQUET

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

M^{lle} Florence CELEN

DOCUMENTATION ET RÉALISATION

M. Christophe CIECHANOWICZ

M^{me} Corinne PRUNIER

M^{lle} Nadia SARRES

CONTACT PAR COURRIER :

Bulletin officiel du CNRS

CNRS-DSI

BP 193

31676 Labège Cedex

CONTACT PAR MÊL :

buloff@dsi.cnrs.fr

Pour consulter le BO et ses archives :

<http://www.dsi.cnrs.fr/bo>

DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

AVEC LA LISTE DE DIFFUSION :

doginfo@services.cnrs.fr

CPPAP n° 2270 ADEP

Dépôt légal à parution

BIALEC (Nancy)

D.P. n° 60335 - 04-2004



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
3 RUE MICHEL-ANGE 75794 PARIS CEDEX 16 • TÉL. 01 44 96 40 00 • TÉLÉCOPIE 01 44 96 53 90